

2017

CHAPTER 18

CHAPITRE 18

Local Governance Act

Loi sur la gouvernance locale

Assented to May 5, 2017

Sanctionnée le 5 mai 2017

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

PART 1

DEFINITIONS, INTERPRETATION AND APPLICATION

Definitions and interpretation

1(1) The following definitions apply in this Act.

“clerk” means a clerk of a local government appointed under section 71. (*greffier*)

“council” means the mayor and councillors of a local government. (*conseil*)

“councillor” means a member of a council other than a mayor. (*conseiller*)

“economic development” means any activity that a local government may undertake to expand or maintain the local government tax base. (*développement économique*)

“emergency” includes a situation in which there is imminent danger to public safety or of serious harm to premises or to a building or other structure. (*situation d'urgence*)

PARTIE 1

DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION ET APPLICATION

Définitions et interprétation

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« assiette fiscale de la communauté rurale » La somme des montants ci-dessous calculée au plus tard le 15 octobre, ou dès que les circonstances le permettent par la suite, de l'année qui précède celle pour laquelle la subvention de financement et de péréquation communautaires que prévoit la *Loi sur le financement communautaire* :

a) le montant global de l'évaluation de l'intégralité des biens réels qui sont situés dans une communauté rurale et qui sont imposables en vertu de la *Loi sur l'évaluation*, à l'exclusion :

- (i) de ceux qui appartiennent à la communauté rurale,
- (ii) de ceux des commissions de services publics qui appartiennent à la communauté rurale,

“generation facility” means a generation facility as defined in the *Electricity Act*. (*installation de production*)

“local government” means a municipality, rural community or regional municipality. (*gouvernement local*)

“local government tax base” means a municipal tax base, rural community tax base or regional municipality tax base. (*assiette fiscale du gouvernement local*)

“local service district” means an unincorporated area inside the territorial limits defined by regulation. (*district de services locaux*)

“local service district tax base” means the amount computed on or before October 15 or as soon afterwards as the circumstances permit in the year previous to the year in respect of which the community funding and equalization grant under the *Community Funding Act* is determined as

(a) the total assessed value of all real property liable to taxation under the *Assessment Act* in a local service district, excluding real property referred to in paragraph (b.1) of the definition “real property” under the *Assessment Act*;

(b) the assessed value of all real property in a local service district owned by the Crown in right of the Province;

(c) the assessed value of real property in a local service district owned by the Crown in right of Canada; and

(d) one-half of the assessed value of any real property in a local service district referred to in paragraphs (a), (b) and (c) that is “non-residential property” as defined under section 1 of the *Assessment Act*. (*assiette fiscale du district de services locaux*)

“member of council” means a mayor or a councillor. (*membre du conseil*)

“Minister” means the Minister of Environment and Local Government and includes anyone designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“municipality” means a city, town or village. (*municipalité*)

(iii) de ceux que vise l’alinéa b.1) de la définition de « biens réels » de la *Loi sur l’évaluation*;

b) le montant de l’évaluation de l’intégralité des biens réels qui sont situés dans une communauté rurale et qui appartiennent à la Couronne du chef de la province;

c) le montant de l’évaluation de l’intégralité des biens réels qui sont situés dans une communauté rurale et qui appartiennent à la Couronne du chef du Canada;

d) le montant de l’évaluation des biens réels qui sont situés dans une communauté rurale et qui bénéficient d’une exonération en vertu de l’alinéa 4(1)l) de la *Loi sur l’évaluation*;

e) la moitié du montant de l’évaluation de l’intégralité des biens réels qui sont situés dans une communauté rurale que visent les alinéas a), b) et c) et qui sont des « biens non résidentiels » selon la définition que donne de ce terme l’article 1 de la *Loi sur l’évaluation*. (*rural community tax base*)

« assiette fiscale de la municipalité régionale » La somme des montants ci-dessous calculée au plus tard le 15 octobre, ou dès que les circonstances le permettent par la suite, de l’année qui précède celle pour laquelle la subvention de financement et de péréquation communautaires que prévoit la *Loi sur le financement communautaire* :

a) le montant global de l’évaluation de l’intégralité des biens réels qui sont situés dans une municipalité régionale et qui sont imposables en vertu de la *Loi sur l’évaluation*, à l’exclusion :

(i) de ceux qui appartiennent à la municipalité régionale,

(ii) de ceux des commissions de services publics qui appartiennent à la municipalité régionale,

(iii) de ceux que vise l’alinéa b.1) de la définition de « biens réels » de la *Loi sur l’évaluation*;

b) le montant de l’évaluation de l’intégralité des biens réels qui sont situés dans une municipalité régionale et qui appartiennent à la Couronne du chef de la province;

“Municipal Electoral Officer” means the Municipal Electoral Officer under the *Municipal Elections Act*. (*directeur des élections municipales*)

“municipal purposes” means the purposes set out in section 5. (*fins municipales*)

“municipal tax base” means the amount computed on or before October 15 or as soon afterwards as the circumstances permit in the year previous to the year in respect of which the community funding and equalization grant under the *Community Funding Act* is determined as

- (a) the total assessed value of all real property liable to taxation under the *Assessment Act* in a municipality, excluding
 - (i) real property owned by the municipality,
 - (ii) real property of utility commissions owned by the municipality, and
 - (iii) real property referred to in paragraph (b.1) of the definition “real property” under the *Assessment Act*;
- (b) the assessed value of all real property in a municipality owned by the Crown in right of the Province;
- (c) the assessed value of real property in a municipality owned by the Crown in right of Canada;
- (d) the assessed value of real property in a municipality that is exempt from taxation under paragraph 4(1)(l) of the *Assessment Act*; and
- (e) one-half of the assessed value of any real property in a municipality referred to in paragraphs (a), (b) and (c) that is “non-residential property” as defined under section 1 of the *Assessment Act*. (*assiette fiscale municipale*)

“Provincial Court” means the Provincial Court of New Brunswick. (*Cour provinciale*)

“regional municipality tax base” means the amount computed on or before October 15 or as soon afterwards as the circumstances permit in the year previous to the year in respect of which the community funding and equalization grant under the *Community Funding Act* is determined as

c) le montant de l'évaluation de l'intégralité des biens réels qui sont situés dans une municipalité régionale et qui appartiennent à la Couronne du chef du Canada;

d) le montant de l'évaluation des biens réels qui sont situés dans une municipalité régionale et qui bénéficient d'une exonération en vertu de l'alinéa 4(1)l) de la *Loi sur l'évaluation*;

e) la moitié du montant de l'évaluation de l'intégralité des biens réels qui sont situés dans une municipalité régionale que visent les alinéas a), b) et c) et qui sont des « biens non résidentiels » selon la définition que donne de ce terme l'article 1 de la *Loi sur l'évaluation*. (*regional municipality tax base*)

« assiette fiscale du district de services locaux » La somme des montants ci-dessous calculée au plus tard le 15 octobre, ou dès que les circonstances le permettent par la suite, de l'année qui précède celle pour laquelle la subvention de financement et de péréquation communautaires que prévoit la *Loi sur le financement communautaire* :

a) le montant global de l'évaluation de l'intégralité des biens réels imposables dans un district de services locaux en vertu de la *Loi sur l'évaluation*, à l'exclusion des biens réels que vise l'alinéa b.1) de la définition de « biens réels » de cette loi;

b) le montant de l'évaluation de l'intégralité des biens réels qui sont situés dans un district de services locaux et qui appartiennent à la Couronne du chef de la province;

c) le montant de l'évaluation de l'intégralité des biens réels qui sont situés dans un district de services locaux et qui appartiennent à la Couronne du chef du Canada;

d) la moitié du montant de l'évaluation de l'intégralité des biens réels qui sont situés dans un district de services locaux que visent les alinéas a), b) et c) et qui sont des « biens non résidentiels » selon la définition que donne de ce terme l'article 1 de la *Loi sur l'évaluation*. (*local service district tax base*)

« assiette fiscale du gouvernement local » L'assiette fiscale municipale, l'assiette fiscale de la communauté rurale ou l'assiette fiscale de la municipalité régionale. (*local government tax base*)

(a) the total assessed value of all real property liable to taxation under the *Assessment Act* in a regional municipality, excluding

(i) real property owned by the regional municipality,

(ii) real property of utility commissions owned by the regional municipality, and

(iii) real property referred to in paragraph (b.1) of the definition “real property” under the *Assessment Act*;

(b) the assessed value of all real property in a regional municipality owned by the Crown in right of the Province;

(c) the assessed value of real property in a regional municipality owned by the Crown in right of Canada;

(d) the assessed value of real property in a regional municipality that is exempt from taxation under paragraph 4(1)(l) of the *Assessment Act*; and

(e) one-half of the assessed value of any real property in a regional municipality referred to in paragraphs (a), (b) and (c) that is “non-residential property” as defined under section 1 of the *Assessment Act*. (*assiette fiscale de la municipalité régionale*)

“regional service commission” means a regional service commission established under the *Regional Service Delivery Act*. (*commission de services régionaux*)

“rescue services” does not include fire-related rescue services. (*services de sauvetage*)

“rural community tax base” means the amount computed on or before October 15 or as soon afterwards as the circumstances permit in the year previous to the year in respect of which the community funding and equalization grant under the *Community Funding Act* is determined as

(a) the total assessed value of all real property liable to taxation under the *Assessment Act* in a rural community, excluding

(i) real property owned by the rural community,

(ii) real property of utility commissions owned by the rural community, and

« assiette fiscale municipale » La somme des montants ci-dessous calculée au plus tard le 15 octobre, ou dès que les circonstances le permettent par la suite, de l’année qui précède celle pour laquelle la subvention de financement et de péréquation communautaires que prévoit la *Loi sur le financement communautaire* :

a) le montant global de l’évaluation de l’intégralité des biens réels qui sont situés dans une municipalité et qui sont imposables en vertu de la *Loi sur l’évaluation*, à l’exclusion :

(i) de ceux qui appartiennent à la municipalité,

(ii) de ceux des commissions de services publics qui appartiennent à la municipalité,

(iii) de ceux que vise l’alinéa b.1) de la définition de « biens réels » de la *Loi sur l’évaluation*;

b) le montant de l’évaluation de l’intégralité des biens réels qui sont situés dans une municipalité et qui appartiennent à la Couronne du chef de la province;

c) le montant de l’évaluation de l’intégralité des biens réels qui sont situés dans une municipalité et qui appartiennent à la Couronne du chef du Canada;

d) le montant de l’évaluation des biens réels qui sont situés dans une municipalité et qui bénéficient d’une exonération en vertu de l’alinéa 4(1)l) de la *Loi sur l’évaluation*;

e) la moitié du montant de l’évaluation de l’intégralité des biens réels qui sont situés dans une municipalité que visent les alinéas a), b) et c) et qui sont des « biens non résidentiels » selon la définition que donne de ce terme l’article 1 de la *Loi sur l’évaluation*. (*municipal tax base*)

« commission de services régionaux » S’entend de celle constituée en vertu de la *Loi sur la prestation de services régionaux*. (*regional service commission*)

« conseil » Le maire et les conseillers d’un gouvernement local. (*council*)

« conseiller » Membre du conseil autre que le maire. (*councillor*)

« Cour provinciale » La Cour provinciale du Nouveau-Brunswick. (*Provincial Court*)

(iii) real property referred to in paragraph (b.1) of the definition “real property” under the *Assessment Act*;

(b) the assessed value of all real property in a rural community owned by the Crown in right of the Province;

(c) the assessed value of real property in a rural community owned by the Crown in right of Canada;

(d) the assessed value of real property in a rural community that is exempt from taxation under paragraph 4(1)(l) of the *Assessment Act*; and

(e) one-half of the assessed value of any real property in a rural community referred to in paragraphs (a), (b) and (c) that is “non-residential property” as defined under section 1 of the *Assessment Act*. (*assiette fiscale de la communauté rurale*)

“user charge” includes

(a) a rate or charge calculated by measuring the consumption of a service being supplied by means of a meter or other mechanical device,

(b) a rate or charge calculated by measuring the units of service consumed by or provided to a user of a service,

(c) a flat rate or charge imposed upon one or more different classes of users, provided the flat rate or charge is uniform within each class,

(d) with respect to water or wastewater disposal services,

(i) a separate charge for each type of plumbing fixture installed in the premises receiving the service, or

(ii) a rate or charge based on the frontage of the property in respect of which the service is provided, that may be imposed on one or more classes of users of the service and that may vary within each class,

(e) with respect to wastewater disposal services, a rate or charge based on a percentage of the water service charge, or

« développement économique » S’entend des activités auxquelles peut participer un gouvernement local afin d’élargir ou de préserver l’assiette fiscale du gouvernement local. (*economic development*)

« directeur des élections municipales » S’entend de celui que désigne la *Loi sur les élections municipales*. (*Municipal Electoral Officer*)

« district de services locaux » Région qui n’est pas constituée en gouvernement local et qui est située dans les limites territoriales établies par règlement. (*local service district*)

« fins municipales » Les fins énoncées à l’article 5. (*municipal purposes*)

« gouvernement local » Municipalité, communauté rurale ou municipalité régionale. (*local government*)

« greffier » S’entend de celui d’un gouvernement local qui est nommé en vertu de l’article 71. (*clerk*)

« installation de production » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l’électricité*. (*generation facility*)

« membre du conseil » Le maire ou tout conseiller. (*member of a council*)

« ministre » S’entend du ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« municipalité » Cité, ville ou village. (*municipality*)

« quartier » Vise également son district. (*ward*)

« redevance d’usage » S’entend notamment, à l’exclusion de la taxe ou de la redevance calculée en fonction des biens réels pour lesquels le service est fourni ou le service public est exploité :

a) d’une taxe ou d’une redevance qui se calcule en fonction de la mesure de la consommation du service fourni au moyen d’un compteur ou de tout autre dispositif mécanique;

b) d’une taxe ou d’une redevance qui se calcule en mesurant les unités de services que consomme l’usager;

(f) any combination of the rates or charges described in paragraphs (a) to (e),

but does not include a rate or charge calculated by reference to the value of the real property in respect of which the service is being supplied or the utility is being operated. (*redevance d'usage*)

“ward” includes district. (*quartier*)

c) d'une taxe ou d'une redevance unique exigée d'une ou de plusieurs catégories d'utilisateurs, pour autant que, étant unique, elle demeure uniforme dans chaque catégorie :

d) s'agissant du service de distribution d'eau ou d'évacuation des eaux usées :

(i) d'une redevance distincte pour chaque type d'appareils fixes de plomberie installés dans les locaux bénéficiant du service,

(ii) d'une taxe ou d'une redevance calculée en fonction de la mesure de la façade du bien bénéficiant du service fourni qui peut être exigée d'une ou de plusieurs catégories d'utilisateurs et varier au sein d'une catégorie quelconque;

e) s'agissant du service d'évacuation des eaux usées, d'une taxe ou d'une redevance calculée en fonction d'un certain pourcentage de la redevance exigée au titre du service d'approvisionnement en eau;

f) de toute combinaison des taxes ou des redevances mentionnées aux alinéas a) à e). (*user charge*)

« services de sauvetage » S'entend de ceux qui sont étrangers aux incendies. (*rescue services*)

« situation d'urgence » S'entend notamment d'une situation où soit un danger imminent menace la sécurité publique, soit les lieux ou un bâtiment ou autre construction risquent de façon imminente de subir un préjudice grave. (*emergency*)

1(2) In this Act, a reference to a local government is a reference to the body corporate or to the area inside the territorial limits of the local government, as the context requires.

Conflict

2(1) If a provision of this Act or a regulation made under this Act conflicts with or is inconsistent with a provision in a municipal charter or a private or special Act, this Act or the regulation made under this Act, as the case may be, prevails; but the Lieutenant-Governor in Council may by regulation extend the powers of a local government to include a power set out in its municipal charter or in a private or special Act respecting that local government.

1(2) Dans la présente loi, mention d'un gouvernement local vaut mention de ce gouvernement local en tant que territoire ou personne morale, selon le contexte.

Incompatibilité

2(1) Les dispositions de la présente loi et de ses règlements l'emportent sur les dispositions contraires ou incompatibles d'une charte municipale et de celles d'une loi d'intérêt privé ou particulier; toutefois, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, étendre les pouvoirs d'un gouvernement local afin d'englober un pouvoir mentionné dans sa charte municipale ou dans une loi d'intérêt privé ou particulier le concernant.

2(2) If there is an inconsistency between a by-law of a local government and this Act or a regulation under this Act or any other Act or regulation, the by-law is of no effect to the extent of the inconsistency.

This Act binds the Crown

3 This Act binds the Crown.

PART 2

LEGAL STATUS, PURPOSES AND POWERS

Local governments are bodies corporate

4(1) The residents of a local government created under this Act are incorporated as a body corporate under the name prescribed for the local government under this Act.

4(2) A local government shall have a corporate seal that its council may alter or change.

4(3) Except as provided by regulation, no agreement, contract, instrument or other document to which a local government is a party has any force or effect unless it is

- (a) sealed with the corporate seal of the local government, and
- (b) signed by the mayor and the clerk.

4(4) The *Corporations Act* does not apply to a local government.

Municipal purposes

5 The purposes of a local government are

- (a) to provide good government,
- (b) to provide services, facilities or things the council considers necessary or desirable for all or part of the local government,
- (c) to develop and maintain safe and viable communities, and
- (d) to foster the economic, social and environmental well-being of its community.

2(2) Les dispositions de la présente loi et de ses règlements ou de toute autre loi ou de tout autre règlement l'emportent sur les dispositions incompatibles d'un arrêté.

Obligation de la Couronne

3 La présente loi lie la Couronne.

PARTIE 2

STATUT JURIDIQUE, FINS ET POUVOIRS

Personnalité morale

4(1) Les résidents d'un gouvernement local créé en vertu de la présente loi sont dotés de la personnalité morale sous le nom qui lui est prescrit en vertu de la présente loi.

4(2) Les gouvernements locaux disposent d'un sceau que le conseil peut modifier ou remplacer.

4(3) Sauf disposition contraire prévue par règlement, la force exécutoire des ententes, accords, contrats, instruments ou autres documents auxquels est partie tout gouvernement local est assujettie aux deux exigences suivantes :

- a) ils sont revêtus du sceau du gouvernement local;
- b) ils portent les signatures du maire et du greffier.

4(4) La *Loi sur les corporations* ne s'applique pas aux gouvernements locaux.

Fins municipales

5 Sont attribués aux gouvernements locaux les fins suivantes :

- a) assurer une gestion saine;
- b) fournir à tout ou partie de leur territoire les services, les installations et tout ce qui, de l'avis du conseil, s'avère nécessaire ou souhaitable;
- c) développer et maintenir des collectivités sécuritaires et viables;
- d) favoriser le bien-être économique, social et environnemental de leur collectivité.

Powers of local governments

6(1) Subject to this Act or any other Act, a local government has the capacity, rights, powers and privileges of a natural person.

6(2) A local government only has the capacity, rights, powers and privileges of a natural person in respect of municipal purposes.

6(3) The powers of a local government are vested in and shall be exercised by its council.

6(4) Anything begun by one council may be continued or completed by a succeeding council.

6(5) A local government may enter into an agreement to provide services, utilities and facilities to persons outside the territorial limits of the local government.

6(6) A local government may participate in an airport commission and may enter into an agreement for that purpose.

Broad interpretation of powers of a local government

7 Recognizing that a local government is a responsible and accountable level of government, the powers of a local government under this or any other Act shall be interpreted broadly in order to provide broad authority to the council to enable it to govern the affairs of the local government as it considers appropriate and to enhance the council's ability to respond to issues in the local government.

Local governments may establish corporations

8(1) Subject to subsection (2), a local government may, for a municipal purpose, establish a corporation or acquire or hold securities of a corporation for any one or more of the following purposes:

- (a) the provision of a service;
- (b) the operation of a utility;

Pouvoirs des gouvernements locaux

6(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi ou des dispositions de toute autre loi, les gouvernements locaux jouissent de la capacité, des droits, des pouvoirs et des privilèges d'une personne physique.

6(2) Les gouvernements locaux ne jouissent de la capacité, des droits, des pouvoirs et des privilèges d'une personne physique que relativement à leurs fins municipales.

6(3) Les pouvoirs conférés à chaque gouvernement local sont dévolus à son conseil, lequel assure leur exercice.

6(4) Tout ce qu'un conseil a entrepris peut être poursuivi ou achevé par son successeur.

6(5) Les gouvernements locaux peuvent conclure des ententes concernant la fourniture de services, de services publics et d'installations à des personnes qui résident à l'extérieur de leurs limites territoriales.

6(6) Les gouvernements locaux peuvent participer à une commission aéroportuaire et conclure une entente à cette fin.

Interprétation large des pouvoirs des gouvernements locaux

7 Puisqu'il y a lieu de reconnaître que les gouvernements locaux représentent un palier de gouvernement à la fois responsable et redevable, il convient d'interpréter largement les pouvoirs que la présente loi ou toute autre loi leur confère de manière à attribuer à leur conseil une autorité étendue de telle sorte qu'ils puissent gérer les affaires de leurs gouvernements locaux comme ils le jugent bon tout en renforçant leur capacité de répondre aux enjeux qui intéressent ces derniers.

Constitution de personnes morales

8(1) Sous réserve du paragraphe (2), les gouvernements locaux peuvent, relativement à quelque fin municipale que ce soit, ou bien constituer des personnes morales, ou bien acquérir ou détenir leurs valeurs mobilières à l'une ou plusieurs des fins suivantes :

- a) la prestation d'un service;
- b) l'exploitation d'un service public;

- (c) the undertaking of economic development activities under section 104; and
- (d) the management of properties of the local government.

8(2) A local government shall not establish a corporation that operates for the purpose of making a profit or acquire or hold securities of a corporation that operates for that purpose.

Delegation

9(1) A council may, by by-law, delegate any of its powers, duties or functions under this Act, any other Act or a by-law to a committee of the council, an officer of the local government or a corporation referred to in subsection 8(1) unless this Act or any other Act or by-law provides otherwise.

9(2) In a delegation under subsection (1), the council may impose on the delegate the terms and conditions it considers appropriate.

9(3) A council shall not delegate

- (a) its power or duty to make a by-law,
- (b) its power or duty to pass a resolution,
- (c) its power to make, suspend or revoke the appointment of an officer of the local government,
- (d) its power to borrow money, or
- (e) its power to establish an operating reserve fund or a capital reserve fund.

9(4) In a delegation under subsection (1), the council may authorize the delegate to subdelegate the powers, duties or functions and to impose on the subdelegate the terms and conditions that the delegate considers appropriate.

By-laws – general

10(1) Subject to this Act, without limiting the generality of section 6, a local government may make by-laws for municipal purposes respecting

- c) la mise sur pied d'activités de développement économique tel que le prévoit l'article 104;
- d) la gestion de leurs biens.

8(2) Les gouvernements locaux ne peuvent constituer des personnes morales qui sont exploitées à des fins lucratives, ni en acquérir ou en détenir des valeurs mobilières.

Délégation de pouvoirs, de devoirs ou de fonctions

9(1) Sauf disposition contraire de la présente loi, de toute autre loi ou d'un arrêté, le conseil peut déléguer par voie d'arrêté l'un des pouvoirs, des devoirs et des fonctions que lui attribue la présente loi, toute autre loi ou un arrêté à l'un de ses comités, à des fonctionnaires du gouvernement local ou à une personne morale visée au paragraphe 8(1).

9(2) Dans la délégation que prévoit le paragraphe (1), le conseil peut imposer au délégué les modalités et les conditions qu'il juge appropriées.

9(3) Le conseil ne peut déléguer :

- a) son pouvoir ou son devoir de prendre des arrêtés;
- b) son pouvoir ou son devoir d'adopter des résolutions;
- c) son pouvoir de procéder à la nomination de fonctionnaires du gouvernement local, de les suspendre ou de les révoquer;
- d) son pouvoir de contracter des emprunts;
- e) son pouvoir de créer un fonds de réserve de fonctionnement ou un fonds de réserve pour immobilisations.

9(4) Dans le cadre de la délégation prévue au paragraphe (1), le conseil peut autoriser son délégué à sous-déléguer ces pouvoirs, ces devoirs ou ces fonctions et à imposer au sous-délégué les modalités et les conditions que le délégué estime appropriées.

Arrêtés – généralités

10(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et sans que soit limitée la portée générale de l'article 6, les gouvernements locaux peuvent, relative-

- ment à quelque fin municipale que ce soit, prendre des arrêtés concernant :
- (a) the safety, health and welfare of people and the protection of people and property;
 - (b) people, activities and things in, on or near a public place or place that is open to the public;
 - (c) nuisances, including noise, pollution and waste in or on public or private property;
 - (d) dangerous or unsightly premises and property;
 - (e) maintenance and occupancy standards for buildings and premises;
 - (f) blasting operations;
 - (g) transport and transportation systems, including carriers of persons or goods, taxis and other forms of public transportation;
 - (h) businesses, business activities and persons engaged in business;
 - (i) programs and services provided by or on behalf of the local government;
 - (j) utilities, facilities, infrastructure and improvements on public or private property;
 - (k) wild, domestic and exotic animals and activities in relation to them, including animal control activities;
 - (l) the acquisition of real property and improvements by expropriation, with the exception of real property owned by the Crown;
 - (m) the acquisition, sale, management, construction, leasing, renting of or any other dealings in any real property, or any interest in real property including land, buildings or easements;
 - (n) the acquisition, sale, management, leasing, renting of or any other dealings in personal property, or any interest in personal property;
- a) la sécurité, la santé et le bien-être des personnes ainsi que leur protection et la protection de leurs biens;
 - b) les activités qui prennent place dans des lieux publics ou des lieux ouverts au public, ou près de tels lieux, de même que les personnes et les objets qui s’y trouvent;
 - c) les nuisances, dont le bruit, la pollution et les déchets dans ou sur des biens publics ou privés;
 - d) les lieux et les biens dangereux ou inesthétiques;
 - e) les normes d’entretien et d’occupation des bâtiments et des locaux;
 - f) les opérations de dynamitage;
 - g) le transport et les moyens de transport, y compris les transporteurs de personnes ou de marchandises, les taxis et les autres formes de transport public;
 - h) les entreprises, les activités commerciales et les personnes qui exercent ces activités;
 - i) les programmes et les services qu’ils fournissent ou qui sont fournis pour leur compte;
 - j) les services publics, les installations, l’infrastructure et les améliorations qui se trouvent sur des biens publics ou privés;
 - k) les animaux sauvages, domestiques et exotiques ainsi que les activités qui s’y rapportent, dont la surveillance des animaux;
 - l) l’acquisition tant de biens réels, sauf ceux qui appartiennent à la Couronne, que d’améliorations par voie d’expropriation;
 - m) l’acquisition, la vente, la gestion, la construction, la location et la location à bail ou toute autre opération portant sur des biens réels ou sur tout intérêt dans ceux-ci, dont des biens-fonds, des bâtiments ou des servitudes;
 - n) l’acquisition, la vente, la gestion, la location et la location à bail ou toute autre opération portant sur des biens personnels ou sur tout intérêt dans ceux-ci;

(o) subject to the *Motor Vehicle Act*, the use of motor vehicles or other vehicles on or off roads, streets and highways, and the regulation of traffic, parking and pedestrians;

(p) subject to the *Highway Act*,

(i) the management and control of roads, streets and highways, sidewalks and boulevards and all property adjacent to roads, streets and highways, whether publicly or privately owned,

(ii) the temporary and permanent opening and closing of roads, streets and highways, and

(iii) the naming and lighting of roads, streets and highways;

(q) vegetation and activities in relation to it;

(r) the enforcement of by-laws made under this or any other Act.

10(2) A local government shall make by-laws

(a) respecting procedures at council meetings, including any matters prescribed by regulation,

(b) establishing the code of conduct for members of council prescribed by regulation, and

(c) imposing a requirement that dogs be vaccinated against rabies and prescribing

(i) a schedule for the vaccinations,

(ii) a schedule for the assessment of the effectiveness of a previous vaccination, or

(iii) a combination of the schedules set out in subparagraphs (i) and (ii);

(d) prescribing requirements for the proof of vaccination of dogs or requirements for the assessment of the effectiveness of a previous vaccination.

10(3) A municipality shall make by-laws respecting the provision of the service of police protection.

o) sous réserve de la *Loi sur les véhicules à moteur*, l'utilisation de véhicules à moteur ou autres véhicules sur les chemins, les rues et les routes, ou hors de ceux-ci, et la réglementation de la circulation, du stationnement et des piétons;

p) sous réserve de la *Loi sur la voirie* :

(i) la gestion et la régulation des chemins, des rues et des routes ainsi que des trottoirs, des boulevards et des biens privés ou publics adjacents,

(ii) la fermeture et l'ouverture permanentes et temporaires des chemins, des rues et des routes,

(iii) la dénomination et l'éclairage des chemins, des rues et des routes;

q) la végétation et les activités s'y rapportant;

r) l'exécution des arrêtés pris en vertu de la présente loi ou de toute autre loi.

10(2) Les gouvernements locaux doivent prendre des arrêtés :

a) qui concernent la procédure applicable aux réunions de leur conseil, y compris concernant toute question prescrite par règlement;

b) qui établissent pour les membres du conseil le code de déontologie prescrit par règlement;

c) qui prévoient la vaccination obligatoire des chiens contre la rage et qui fixent :

(i) le calendrier des vaccinations,

(ii) le calendrier de l'évaluation de l'efficacité d'une vaccination antérieure,

(iii) la combinaison de ces calendriers;

d) qui prescrivent les exigences à remplir à l'égard soit de la preuve de vaccination des chiens, soit de l'évaluation de l'efficacité d'une vaccination antérieure.

10(3) Les municipalités doivent prendre des arrêtés concernant la prestation du service de protection policière.

10(4) A rural community or a regional municipality may make by-laws respecting the provision of the service of police protection.

10(5) If a matter prescribed by regulation for the purposes of paragraph (2)(a) conflicts with a provision of a municipal charter or a private or special Act, a local government may make a by-law under paragraph (2)(a) that does not include that prescribed matter.

10(6) Without limiting the generality of subsections (1) to (4), a by-law made under those subsections respecting a matter may

- (a) regulate respecting the matter,
- (b) prohibit respecting the matter,
- (c) require persons to do things respecting the matter,
- (d) establish fees or require deposits for
 - (i) programs or services provided by or on behalf of the local government,
 - (ii) the use of property of the local government, including property under its control,
- (e) establish user charges,
- (f) subject to section 117, provide that in the case of a failure to pay a fee referred to in paragraph (d) or a user charge referred to in paragraph (e) the local government may register the outstanding amount as a lien against a property.

By-laws – licences, permits and approvals

11 Without limiting the generality of subsections 10(1) to (4), a by-law made under those subsections respecting a matter may

- (a) establish a system of licences, permits or approvals respecting the matter, including;

10(4) Les communautés rurales et les municipalités régionales peuvent prendre des arrêtés concernant la prestation du service de protection policière.

10(5) Si une question prescrite par règlement aux fins d'application de l'alinéa (2)a s'avère incompatible avec une disposition prévue dans une charte municipale ou une loi d'intérêt privé ou particulier, les gouvernements locaux peuvent prendre un arrêté en vertu de cet alinéa qui n'aborde pas pareille question.

10(6) Sans que soit limitée la portée générale des paragraphes (1) à (4), les arrêtés pris en vertu de ces paragraphes concernant l'une des questions y énumérées peuvent :

- a) régler cette question;
- b) imposer des interdictions à cet égard;
- c) exiger que des personnes accomplissent certains actes à cet égard;
- d) fixer des droits ou exiger des dépôts au titre :
 - (i) des programmes ou des services que fournissent les gouvernements locaux ou qui sont fournis pour leur compte,
 - (ii) de l'utilisation des biens des gouvernements locaux, dont ceux qui relèvent de leur contrôle;
- e) fixer des redevances d'usage;
- f) sous réserve de l'article 117, prévoir que, advenant défaut de paiement des droits visés à l'alinéa d) ou des redevances d'usage visées à l'alinéa e) découlant de la prestation de services, les gouvernements locaux peuvent enregistrer la partie du montant qui demeure en souffrance en tant que privilège grevant des biens.

Arrêtés – licences, permis et agréments

11 Sans que soit limitée la portée générale des paragraphes 10(1) à (4), les arrêtés pris en vertu de ces dispositions concernant l'une des questions y énumérées peuvent :

- a) établir un système de licences, de permis ou d'agréments à l'égard de cette question, y compris :

- (i) requirements for the issuance or renewal of a licence, permit or approval,
 - (ii) the terms and conditions that may be imposed on a licence, permit or approval,
 - (iii) the expiration, cancellation or revocation of a licence, permit or approval,
 - (iv) the fees and deposits for licences, permits or approvals;
- (b) require a licence, permit or approval in order to take any action respecting the matter;
- (c) prohibit the taking of any action without a licence, permit or approval if a licence, permit or approval is required.

By-laws – may be general or specific and may differentiate

12 Except as otherwise provided, a by-law under this Act may be general or specific in its application and may differentiate in any way and on any basis a local government considers appropriate.

General by-law-making powers subject to specific powers

13 If a local government has the power to make a by-law under section 10 and also under a specific provision of this or any other Act, the power conferred by section 10 is subject to any procedural requirements, including conditions, approvals and appeals that apply to the power and any limits on the power contained in the specific provision.

Application of by-laws

14(1) A by-law of a local government applies only inside the territorial limits of the local government unless a provision of this or another Act provides otherwise.

14(2) For greater certainty, a by-law of a local government made under section 10 does not apply in relation to

- (i) les exigences à remplir pour assurer la délivrance ou le renouvellement d'une licence, d'un permis ou d'un agrément,
 - (ii) les modalités et les conditions dont peut être assorti une licence, un permis ou un agrément,
 - (iii) l'expiration d'une licence, d'un permis ou d'un agrément ou leur annulation ou leur révocation,
 - (iv) l'application des droits et des dépôts y afférents;
- b) exiger l'obtention d'une licence, d'un permis ou d'un agrément avant d'accomplir tout acte y afférent;
- c) interdire l'accomplissement de tout acte sans licence, sans permis ou sans agrément, si pareil document est exigé à l'égard de cet acte.

Portée générale ou particulière des arrêtés et différenciation entre eux

12 Sauf disposition contraire, les arrêtés pris en vertu de la présente loi peuvent avoir une portée générale ou particulière et établir une différence entre eux de quelque façon que ce soit et sur quelque fondement que ce soit selon ce que les gouvernements locaux jugent opportun.

Assujettissement des pouvoirs généraux aux pouvoirs particuliers

13 S'il est conféré à un gouvernement local le pouvoir de prendre un arrêté aussi bien en vertu de l'article 10 qu'en vertu d'une disposition particulière de la présente loi ou de toute autre loi, le pouvoir que confère cet article devient assujéti à toutes les exigences procédurales, y compris à des conditions, à des approbations et à des appels qui s'appliquent au pouvoir que prévoit la disposition particulière ainsi qu'à toute restriction qu'elle impose à l'égard de ce pouvoir.

Champ d'application des arrêtés

14(1) Sauf disposition contraire de la présente loi ou de toute autre loi, les arrêtés que prennent les gouvernements locaux ne s'appliquent qu'à l'intérieur de leurs limites territoriales.

14(2) Il est entendu que les arrêtés des gouvernements locaux qui sont pris en vertu de l'article 10 ne s'appliquent pas à l'égard :

- (a) land vested in the Crown in right of the Province and under the control of the Minister of Energy and Resource Development,
- (b) land vested in the Crown in right of Canada, and
- (c) infrastructure of the Crown in right of the Province or of the Crown in right of Canada.

By-law requirements – general

15(1) To be effective a by-law shall

- (a) be sealed with the corporate seal of the local government;
- (b) be signed by the clerk and the mayor or, in the mayor's absence, the presiding officer of the council who presided at the meeting at which it was made; and
- (c) contain a statement that it is made by the council of the local government.

15(2) Subject to subsections (3), (4) and (5), to be effective, a by-law shall be read

- (a) three times by title, and
- (b) in its entirety in a regular or special meeting of council at least once before third reading by title.

15(3) Instead of being read in its entirety, a summary of a by-law may be read if

- (a) a notice has been given in a manner specified in section 70, twice a week for two weeks, that
 - (i) describes the proposed by-law by title and generally by subject matter,
 - (ii) states that the proposed by-law may be examined
 - (A) in the office of the clerk during regular office hours, and
 - (B) on the local government's website, if the local government has posted it on its website;

- a) des terres qui sont dévolues à la Couronne du chef de la province et qui relèvent du contrôle du ministre du Développement de l'énergie et des ressources;
- b) des terres qui sont dévolues à la Couronne du chef du Canada;
- c) des infrastructures de la Couronne du chef de la province ou de la Couronne du chef du Canada.

Exigences relatives aux arrêtés – généralités

15(1) La force exécutoire des arrêtés est assujettie aux trois exigences suivantes :

- a) ils sont revêtus du sceau du gouvernement local;
- b) ils portent les signatures du greffier et du maire ou, en l'absence de ce dernier, du conseiller qui présidait la réunion au cours de laquelle ils ont été pris;
- c) ils indiquent qu'ils sont pris par le conseil du gouvernement local.

15(2) Sous réserve des paragraphes (3), (4) et (5) et pour qu'ils aient force exécutoire, les arrêtés sont lus :

- a) trois fois par leur titre;
- b) intégralement au cours d'une réunion ordinaire ou extraordinaire du conseil au moins une fois avant leur troisième lecture par leur titre.

15(3) Au lieu de leur lecture intégrale, un sommaire peut être lu, sous les conditions suivantes :

- a) avis en a été donné tel que le prévoit l'article 70 deux fois par semaine pendant deux semaines, lequel :
 - (i) désigne le projet d'arrêté par son titre et, de façon générale, par son sujet,
 - (ii) indique qu'il peut être consulté :
 - (A) au bureau du greffier durant les heures normales d'ouverture,
 - (B) sur le site Web du gouvernement local, s'il l'a affiché sur ce site;

(b) at least 14 days have elapsed between the day on which the notice is first given and the day on which the by-law is to be read for the third time by title; and

(c) no member of council objects.

15(4) Instead of being read in its entirety, a summary of a by-law that amends a by-law may be read if

(a) a notice has been given in a manner specified in section 70, twice a week for two weeks that

(i) describes the proposed amendment to the by-law by title and generally by subject matter, and

(ii) states that the proposed amendment to the by-law may be examined

(A) in the office of the clerk during regular office hours, and

(B) on the local government's website, if the local government has posted it on its website;

(b) at least 14 days have elapsed between the day on which the notice is first given and the day on which the by-law is to be read for the third time by title; and

(c) no member of council objects.

15(5) A by-law that repeals a by-law in one official language and substitutes it with the same by-law in both official languages, or a by-law in one official language that is amended by adopting a version of the by-law in the other official language, shall be deemed to be an amendment to a by-law and a summary of the by-law may be read in accordance with subsection (4).

15(6) Unless all the members present declare by resolution that an emergency exists, not more than two of the three readings by title may take place at one meeting of council.

15(7) A proposed by-law may be amended at any time before third reading by title.

b) une période minimale de quatorze jours s'est écoulée entre la date de la première publication de l'avis et celle à laquelle l'arrêté est lu pour la troisième fois par son titre;

c) aucun membre du conseil ne s'y oppose.

15(4) Au lieu de la lecture intégrale de l'arrêté qui en modifie un autre, un sommaire peut être lu à la place, sous les conditions suivantes :

a) avis en a été donné tel le prévoit l'article 70 deux fois par semaine pendant deux semaines, lequel :

(i) désigne la modification proposée par son titre et, de façon générale, par son sujet,

(ii) indique que la modification proposée peut être consultée :

(A) au bureau du greffier durant les heures normales d'ouverture,

(B) sur le site Web du gouvernement local, s'il l'a affichée sur ce site;

b) une période minimale de quatorze jours s'est écoulée entre la date de la première publication de l'avis et celle à laquelle l'arrêté est lu pour la troisième fois par son titre;

c) aucun membre du conseil ne s'y oppose.

15(5) L'arrêté dont le seul objet consiste à abroger ou bien un arrêté dans une langue officielle pour le remplacer par le même arrêté dans les deux langues officielles, ou bien un arrêté dans une seule langue officielle qui est modifié par adoption de sa version dans l'autre langue officielle est réputé constituer la modification d'un arrêté et un sommaire de l'arrêté peut être lu tel que le prévoit le paragraphe (4).

15(6) Sauf lorsque tous les membres présents déclarent par voie de résolution qu'une situation d'urgence existe, il ne peut être procédé au cours d'une séance du conseil à plus de deux des trois lectures par son titre prévues.

15(7) Tout projet d'arrêté peut être modifié à quelque moment que ce soit avant la troisième lecture par son titre.

15(8) If a provision of this Act imposes a requirement that two-thirds of the members or all the members of a council vote in favour of a by-law in order to make the by-law, it shall be sufficient compliance with the provision if two-thirds of the members or all the members of a council, as the case may be, vote in favour of the by-law on third reading by title.

By-laws respecting dangerous or unsightly premises

16 A by-law of a local government made under paragraph 10(1)(d) is subject to subsection 128(2).

By-laws respecting maintenance and occupancy standards

17 A by-law of a local government made under paragraph 10(1)(e) shall include

- (a) the standards or codes respecting maintenance and occupancy of buildings and premises that are prescribed by regulation, or
- (b) the standards or codes respecting maintenance and occupancy of buildings and premises that are approved by regulation for adoption and incorporation by reference in the by-law.

By-laws respecting blasting operations

18 A by-law of a local government made under paragraph 10(1)(f) shall include

- (a) the standards or codes respecting blasting operations that are prescribed by regulation, or
- (b) the standards or codes respecting blasting operations that are approved by regulation for adoption and incorporation by reference in the by-law.

By-laws respecting businesses, business activities and persons engaged in business

19 A by-law of a local government made under paragraph 10(1)(h) shall be limited to the following matters relating to businesses:

- (a) licences and permits;
- (b) classification; and

15(8) Lorsque la présente loi dispose que, pour être pris, un arrêté doit réunir les votes favorables des deux tiers ou de la totalité des membres du conseil, il suffit, pour assurer le respect de cette disposition, que les deux tiers ou la totalité de ces membres, selon le cas, se prononcent en faveur de l'arrêté au moment de la troisième lecture par son titre.

Arrêtés concernant les lieux dangereux ou inesthétiques

16 Les arrêtés des gouvernements locaux qui sont pris en vertu de l'alinéa 10(1)d) sont assujettis au paragraphe 128(2).

Arrêtés concernant les normes d'entretien et d'occupation

17 Les arrêtés des gouvernements locaux qui sont pris en vertu de l'alinéa 10(1)e) comprennent les normes ou les codes concernant :

- a) soit l'entretien et l'occupation des bâtiments et des locaux qui sont prescrits par règlement;
- b) soit l'entretien et l'occupation des bâtiments et locaux qui, par règlement, sont approuvés pour adoption et incorporation par renvoi dans ces arrêtés.

Arrêtés concernant les opérations de dynamitage

18 Les arrêtés des gouvernements locaux qui sont pris en vertu de l'alinéa 10(1)f) comprennent les normes ou les codes concernant :

- a) soit les opérations de dynamitage qui sont prescrites par règlement;
- b) soit les opérations de dynamitage qui, par règlement, sont approuvées pour adoption et incorporation par renvoi dans ces arrêtés.

Arrêtés concernant les entreprises, les activités commerciales et les personnes qui exercent ces activités

19 Les arrêtés des gouvernements locaux qui sont pris en vertu de l'alinéa 10(1)h) se limitent aux questions d'affaires suivantes :

- a) les licences et les permis;
- b) la classification;

(c) hours of operation.

Approval required for by-laws that affect certain highways

20 A by-law of a local government made under paragraph 10(1)(p) that closes all of or a portion of a highway within its territorial limits that is built and maintained by or under the supervision of the Department of Transportation and Infrastructure, the New Brunswick Highway Corporation or a project company, is not effective until approved by the Lieutenant-Governor in Council.

PART 3

INCORPORATION, ADJUSTMENTS, DISSOLUTION AND FIRST ELECTIONS

Required study and Minister's recommendation for incorporation and adjustments

21(1) Before making a recommendation under subsection (2), the Minister shall conduct a feasibility study to determine whether to recommend

- (a) the incorporation of a local government under subsection 22(1),
- (b) the amalgamation of two or more local governments under subsection 24(1),
- (c) the amalgamation of two or more local governments and the annexation of an area contiguous to the amalgamated local government under subsection 24(2),
- (d) the annexation of a contiguous area to a local government under subsection 25(1),
- (e) the decrease in the territorial limits of a local government under section 26, and
- (f) the dissolution of a local government under section 29.

21(2) The Minister may make a recommendation to the Lieutenant-Governor in Council relating to any of the actions referred to in paragraphs (1)(a) to (f).

c) les heures d'affaires.

Nécessité d'une approbation pour les arrêtés prévoyant des fermetures de routes

20 Les arrêtés que prennent les gouvernements locaux en vertu de l'alinéa 10(1)p) prévoyant la fermeture complète ou partielle d'une route située dans leurs limites territoriales qui est construite et entretenue soit par le ministère des Transports et de l'Infrastructure, la Société de voirie du Nouveau-Brunswick ou un gérant de projet, soit sous leur surveillance n'a force exécutoire que dès le moment où ils reçoivent l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

PARTIE 3

CONSTITUTION, RAJUSTEMENTS, DISSOLUTION ET PREMIÈRES ÉLECTIONS

Nécessité d'une étude de faisabilité et de la recommandation du ministre aux fins de constitution ou de rajustements

21(1) Avant de faire une recommandation en vertu du paragraphe (2), le ministre fait réaliser une étude pour déterminer la faisabilité de l'un des actes suivants :

- a) la constitution d'un gouvernement local tel que le prévoit le paragraphe 22(1);
- b) la fusion d'au moins deux gouvernements locaux tel que le prévoit le paragraphe 24(1);
- c) la fusion d'au moins deux gouvernements locaux et l'annexion au nouveau gouvernement local ainsi créé d'une région qui lui est contiguë tel que le prévoit le paragraphe 24(2);
- d) l'annexion au gouvernement local d'une région qui lui est contiguë, tel que le prévoit le paragraphe 25(1);
- e) la diminution des limites territoriales d'un gouvernement local tel que le prévoit l'article 26;
- f) la dissolution d'un gouvernement local tel que le prévoit l'article 29.

21(2) Le ministre peut faire une recommandation au lieutenant-gouverneur en conseil à l'égard de tous les actes mentionnés aux alinéas (1)a) à f).

Incorporation

22(1) If the Minister has made a recommendation under subsection 21(2) and the requirements of this Act and the regulations have been met, the Lieutenant-Governor in Council may, by regulation, incorporate the residents of an area as a local government.

22(2) The residents of an area with a population of at least 10,000 may be incorporated as a city.

22(3) The residents of an area with a population of at least 1,500 may be incorporated as a town.

22(4) The residents of an area with a population of at least 15,000 and that contains at least one municipality may be incorporated as a regional municipality.

Council remains on incorporation

23 If a local government is incorporated as another category of local government, the mayor and councillors of the original local government in office at the time of the incorporation are the mayor and councillors of the newly incorporated local government until a new council has been elected and has taken office.

Amalgamation – general

24(1) If the Minister has made a recommendation under subsection 21(2) and the requirements of this Act and the regulations have been met, the Lieutenant-Governor in Council may, by regulation, amalgamate two or more local governments.

24(2) If the Minister has made a recommendation under subsection 21(2) and the requirements of this Act and the regulations have been met, the Lieutenant-Governor in Council may, by regulation, amalgamate two or more local governments and may annex contiguous areas to the resulting amalgamated local government.

24(3) Despite subsection (2), if more than one area is to be annexed to a local government, and those areas constitute a group, the Lieutenant-Governor in Council may, by regulation, annex the group to the local government if

- (a) the areas considered as a group are contiguous to each other, and

Constitution

22(1) Si le ministre lui en fait la recommandation en vertu du paragraphe 21(2) et que sont remplies les exigences de la présente loi et de ses règlements, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, constituer les résidents d'une région en gouvernement local.

22(2) Si une région compte au moins 10 000 résidents, ceux-ci peuvent être constitués en cité.

22(3) Si une région compte au moins 1 500 résidents, ceux-ci peuvent être constitués en ville.

22(4) Si une région comprend au moins une municipalité et compte au moins 15 000 résidents, ceux-ci peuvent être constitués en municipalité régionale.

Prorogation du conseil

23 Lorsqu'un gouvernement local est constitué en un autre type de gouvernement local, son maire et les conseillers alors en fonction demeurent le maire et les conseillers du nouveau gouvernement local jusqu'à l'élection et à l'entrée en fonction d'un nouveau conseil.

Fusion – généralités

24(1) Si le ministre lui en fait la recommandation en vertu du paragraphe 21(2) et que sont remplies les exigences de la présente loi et de ses règlements, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, fusionner au moins deux gouvernements locaux.

24(2) Si le ministre lui en fait la recommandation en vertu du paragraphe 21(2) et que sont remplies les exigences de la présente loi et de ses règlements, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, fusionner au moins deux gouvernements locaux et annexer au nouveau gouvernement local ainsi créé des régions qui lui sont contiguës.

24(3) Par dérogation au paragraphe (2), si plus d'une région formant un groupe seront annexées à un gouvernement local, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, les annexer, si sont réunies les deux conditions suivantes :

- a) les régions du groupe sont contiguës les unes aux autres;

(b) at least one area of the group is contiguous to the local government.

24(4) An area referred to in subsection (3) shall be deemed to be a contiguous area.

24(5) Subject to subsection (6), an amalgamation may be effected under this section if the council for each local government that would be affected by the amalgamation passes a resolution in favour of the amalgamation.

24(6) If the resolutions referred to in subsection (5) have not been passed by the local governments affected by an amalgamation, an Act of the Legislature is required to effect the amalgamation.

Annexation of contiguous areas

25(1) If the Minister has made a recommendation under subsection 21(2) and the requirements of this Act and the regulations have been met, the Lieutenant-Governor in Council may, by regulation, annex a contiguous area to a local government.

25(2) Despite subsection (1), if more than one area is to be annexed to a local government, and those areas constitute a group, the Lieutenant-Governor in Council may, by regulation, annex the group to the local government if

(a) the areas considered as a group are contiguous to each other, and

(b) at least one area of the group is contiguous to the local government.

25(3) An area referred to in subsection (2) shall be deemed to be a contiguous area.

Decreasing territorial limits

26 If the Minister has made a recommendation under subsection 21(2) and the requirements of this Act and the regulations have been met, the Lieutenant-Governor in Council may, by regulation, decrease the territorial limits of a local government.

Contiguous infrastructure included within a local government

27 Despite the description of the territorial limits of a local government, all wharves, piers, docks, bridges, causeways, breakwaters and other similar structures that

b) au moins une région du groupe est contiguë au gouvernement local.

24(4) Toute région visée au paragraphe (3) est réputée constituer une région contiguë au gouvernement local.

24(5) Sous réserve du paragraphe (6), la fusion ne peut s'opérer en vertu du présent article que si le conseil de chacun des gouvernements locaux concernés adopte une résolution favorable à celle-ci.

24(6) Si les gouvernements locaux concernés n'ont pas adopté de résolution comme le prévoit le paragraphe (5), la fusion ne peut s'opérer que par une loi de la Législature.

Annexion de régions contiguës

25(1) Si le ministre lui en fait la recommandation en vertu du paragraphe 21(2) et que sont remplies les exigences de la présente loi et de ses règlements, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, annexer au gouvernement local une région qui lui est contiguë.

25(2) Par dérogation au paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut par règlement annexer au gouvernement local plus d'une région formant un groupe, si sont réunies les deux conditions suivantes :

a) les régions du groupe sont contiguës les unes aux autres;

b) au moins une région du groupe est contiguë au gouvernement local.

25(3) Toute région visée au paragraphe (2) est réputée constituer une région contiguë au gouvernement local.

Diminution des limites territoriales

26 Si le ministre lui en fait la recommandation en vertu du paragraphe 21(2) et que sont remplies les exigences de la présente loi et de ses règlements, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, diminuer les limites territoriales d'un gouvernement local.

Infrastructure contiguë comprise sur le territoire du gouvernement local

27 Par dérogation à la désignation des limites territoriales d'un gouvernement local, les quais, jetées, bassins, ponts, chaussées, brise-lames et autres ouvrages sembla-

are contiguous to a territorial limit of the local government are included within the local government.

Initiating an amalgamation, annexation or a decrease in territorial limits

28(1) Subject to section 21, the Minister may conduct a feasibility study to determine whether to recommend an amalgamation, an annexation, both an amalgamation and an annexation or a decrease in territorial limits

- (a) after being petitioned by the council of a local government that would be affected, or
- (b) on the Minister's own initiative.

28(2) Twenty-five or more persons qualified to vote under the *Elections Act*, and resident in a local service district contiguous to a local government may petition the Minister to institute annexation proceedings for that area.

28(3) The date for determining whether the electoral qualifications under the *Elections Act* are met is the date of the making of the petition.

Dissolution

29(1) Subject to section 21, the Minister shall conduct a feasibility study to determine whether to recommend the dissolution of a local government after being petitioned by the council of the local government or the Minister may, on his or her own initiative, conduct a feasibility study to determine whether to recommend the dissolution of a local government.

29(2) If the Minister has made a recommendation under subsection 21(2) and the requirements of this Act and the regulations have been met, the Lieutenant-Governor in Council may dissolve the local government by regulation and establish a local service district.

29(3) The Minister may appoint a person to carry out any of the actions necessary and incidental to the dissolution.

29(4) A person appointed under subsection (3) may be the same person appointed as supervisor under the *Control of Municipalities Act*.

bles contigus aux limites territoriales du gouvernement local sont compris dans ce dernier.

Processus initial de fusion ou d'annexion ou de diminution des limites territoriales

28(1) Sous réserve de l'article 21, le ministre fait réaliser une étude pour déterminer la faisabilité soit de la fusion ou de l'annexion ou de la fusion et de l'annexion, soit de la diminution des limites territoriales :

- a) lorsque le conseil du gouvernement local concerné lui en fait la demande;
- b) de son propre chef.

28(2) Au moins vingt-cinq personnes habilitées à voter en vertu de la *Loi électorale* et résidant dans un district de services locaux contigu au gouvernement local peuvent présenter au ministre une pétition demandant l'annexion de cette région.

28(3) Il doit être satisfait, à la date de la présentation de la pétition, aux critères servant à déterminer la qualité d'électeur en vertu de la *Loi électorale*.

Dissolution

29(1) Sous réserve de l'article 21, le ministre fait réaliser une étude de faisabilité de la dissolution d'un gouvernement local pour déterminer s'il en fait la recommandation lorsque le conseil du gouvernement local concerné lui en fait la demande, ou peut la faire réaliser de son propre chef.

29(2) Si le ministre lui en fait la recommandation en vertu du paragraphe 21(2) et que sont remplies les exigences de la présente loi et de ses règlements, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, dissoudre le gouvernement local et établir un district de services locaux.

29(3) Le ministre peut nommer une personne chargée d'entreprendre les démarches nécessaires et accessoires à la dissolution.

29(4) Les personnes nommées en vertu du paragraphe (3) peuvent être celles qui sont nommées à titre d'administrateurs en vertu de la *Loi sur le contrôle des municipalités*.

29(5) If a local service district is established under subsection (2), the Lieutenant-Governor in Council may make a regulation defining its territorial limits.

29(6) In a regulation dissolving a local government, the Lieutenant-Governor in Council may

- (a) declare that the dissolved local government becomes a local service district,
- (b) provide for the disposition and adjustment of the assets and liabilities and the discharge of the obligations of the dissolved local government that the Lieutenant-Governor in Council considers equitable,
- (c) provide for the adjustment that the Lieutenant-Governor in Council considers equitable of the rights, claims, liabilities and obligations of the persons in whose names real property in the dissolved local government is assessed under the *Assessment Act*,
- (d) provide for the extent to and the manner in which the liabilities of the dissolved local government shall be discharged by the imposition of rates of tax on the real property in the dissolved local government and impose rates of tax for the discharge of those liabilities,
- (e) provide for the designation of a rural plan or a municipal plan, as the case may be, or any portion of a rural plan or municipal plan as the rural plan of a local service district or portion of a local service district,
- (f) provide for the repeal of the by-laws of the dissolved local government,
- (g) provide for any claims or actions by or against the dissolved local government,
- (h) provide for the vesting in the Crown in right of the Province of property of the dissolved local government,
- (i) provide for the giving of notice and the registration of any documents necessary or incidental to any of the matters referred to in this section,

29(5) Lorsqu'un district de services locaux est établi en vertu du paragraphe (2), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer ses limites territoriales.

29(6) Dans le règlement donnant force exécutoire à la dissolution du gouvernement local, le lieutenant-gouverneur en conseil peut :

- a) déclarer que le gouvernement local dissous devient un district de services locaux;
- b) prévoir la disposition et le rajustement de l'actif et du passif du gouvernement local dissous et l'acquittement de ses obligations de la façon qu'il estime équitable;
- c) prévoir l'ajustement de la façon qu'il estime équitable, des droits et des réclamations ainsi que le rajustement du passif et des obligations des personnes au nom desquelles des biens réels situés dans le gouvernement local dissous sont évalués en application de la *Loi sur l'évaluation*;
- d) prévoir dans quelle mesure et de quelle manière le passif du gouvernement local dissous sera acquitté par l'imposition de taux de taxes sur les biens réels situés dans ce gouvernement local et imposer des taux de taxes pour l'acquittement du passif;
- e) désigner tout ou partie du plan municipal ou du plan rural du gouvernement local, selon le cas, comme constituant le plan rural de tout ou partie du district de service locaux;
- f) prendre des dispositions pour assurer l'abrogation des arrêtés du gouvernement local dissous;
- g) prendre des dispositions à l'égard de l'intégralité des demandes ou des actions en justice que le gouvernement local dissous a introduites ou dont il fait l'objet;
- h) prévoir la dévolution à la Couronne du chef de la province des biens du gouvernement local dissous;
- i) prévoir les avis et les enregistrements de tous les documents nécessaires ou accessoires à l'une des questions visées au présent article;

(j) provide for the doing or causing to be done of all other matters, acts, deeds and things that the Lieutenant-Governor in Council considers necessary or incidental to the carrying out of the dissolution of the local government.

29(7) The Minister may, by order, prescribe that a service be provided for a local service district established under subsection (2) or for an area within that local service district or prescribe that a service be discontinued for the local service district or for an area within the local service district.

29(8) The *Regulations Act* does not apply to an order made under subsection (7).

29(9) Within one and one-half years after the effective date of a dissolution, the Minister shall review the rural plan of the local service district and, if the Minister considers it to be advisable, amend it.

Regulation is conclusive evidence

30 A regulation effecting an incorporation, amalgamation, annexation or a decrease in territorial limits is conclusive evidence that all conditions precedent for the making of the regulation have been complied with and that the resulting local government is duly incorporated.

Regulation effecting an incorporation, amalgamation, annexation or a decrease in territorial limits

31 The Lieutenant-Governor in Council may, in a regulation effecting an incorporation, amalgamation, annexation or a decrease in territorial limits of a local government,

(a) prescribe the name and territorial limits of the local government and the effective date of the incorporation, amalgamation, annexation, or decrease in territorial limits;

(b) divide the local government into wards;

(c) designate any rural plan or any portion of a rural plan or any other regulation under the *Community Planning Act* as the municipal plan, rural plan, zoning by-law or other by-law, as the case may be, of a local government, portion of a local government or annexed area for the purposes of sections 38 and 39;

j) prendre des dispositions pour accomplir ou faire accomplir ce qu'il estime nécessaire ou accessoire à la dissolution du gouvernement local.

29(7) Le ministre peut, par voie de décret, prévoir la prestation ou l'élimination de services dans le district de services locaux établi en vertu du paragraphe (2) ou dans une partie de celui-ci.

29(8) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas à tout décret pris en vertu du paragraphe (7).

29(9) Dans un délai d'une année et demie suivant la date de la dissolution, le ministre étudie le plan rural du district de services locaux et, s'il l'estime utile, le modifie.

Règlement considéré comme preuve péremptoire

30 Le règlement donnant force exécutoire soit à une constitution, à une fusion ou à une annexion, soit à une diminution des limites territoriales d'un gouvernement local vaut preuve péremptoire tant de l'observation de toutes les conditions préalables à la prise du règlement que de la constitution régulière du gouvernement local ainsi constitué, agrandi ou diminué.

Règlement donnant force exécutoire – cas du gouvernement local

31 Dans un règlement donnant force exécutoire soit à la constitution, à la fusion ou à l'annexion, soit à la diminution des limites territoriales d'un gouvernement local, le lieutenant-gouverneur en conseil peut :

a) prescrire le nom et les limites territoriales du gouvernement local ainsi que la date d'entrée en vigueur soit de sa constitution, de sa fusion ou de son annexion, soit de la diminution de ses limites territoriales;

b) diviser le gouvernement local en quartiers;

c) désigner tout ou partie d'un plan rural ou tout autre règlement pris en vertu de la *Loi sur l'urbanisme* comme constituant le plan municipal, le plan rural, l'arrêté de zonage ou autre arrêté, selon le cas, de tout ou partie du gouvernement local ou de la région annexée aux fins d'application des articles 38 et 39;

- (d) make adjustments in respect of the provision of services for any local service district, rural community or regional municipality affected by the incorporation, annexation or decrease in territorial limits;
- (e) make any adjustments of assets and liabilities between affected local governments that they agree on or, in default of agreement, that the Lieutenant-Governor in Council considers equitable;
- (f) create, amalgamate or dissolve local commissions and make any adjustments of assets and liabilities of local commissions that they agree on, or, in default of agreement, that the Lieutenant-Governor in Council considers equitable;
- (g) appoint persons to inquire into and report to the Lieutenant-Governor in Council on the adjustments of assets and liabilities referred to in paragraphs (e) and (f) with the power to
- (i) request that a person produce or provide access to, any relevant document in the person's possession or control, and
- (ii) apply to The Court of Queen's Bench of New Brunswick for an order directing a person to comply with a request referred to in subparagraph (i);
- (h) for the purpose of the first elections, provide for
- (i) the number of members on the first council,
- (ii) the holding of elections of councillors at large, by ward, or a combination of the two, either before or after the effective date of the incorporation, amalgamation, annexation, or decrease in territorial limits,
- (iii) the polling divisions,
- (iv) the setting of days for nominations, either before or after the effective date of the incorporation, amalgamation, annexation or decrease in territorial limits,
- (v) the setting of the day for holding the first election,
- d) procéder à des ajustements concernant la prestation de services destinés à un district de services locaux, à une communauté rurale ou à une municipalité régionale concerné par soit la constitution ou l'annexion, soit la diminution des limites territoriales;
- e) rajuster l'actif et le passif des gouvernements locaux concernés dont ceux-ci ont convenus ou, à défaut d'entente, procéder aux rajustements qu'il estime équitable d'apporter;
- f) créer, fusionner ou dissoudre des commissions locales et procéder aux rajustements de leur actif et de leur passif dont elles sont convenues ou, à défaut d'entente, opérer les rajustements qu'il estime équitables;
- g) nommer des personnes pour faire enquête et rapport au lieutenant-gouverneur en conseil sur les rajustements de l'actif et du passif mentionnés aux alinéas e) et f), lesquelles sont investies des pouvoirs :
- (i) de demander à une personne de produire tous documents pertinents dont elle a la possession ou la responsabilité ou de les lui rendre accessibles,
- (ii) de demander à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick de rendre une ordonnance enjoignant à la personne de se conformer à la demande mentionnée au sous-alinéa (i);
- h) en vue des premières élections, prévoir :
- (i) le nombre de membres qui siègent au premier conseil,
- (ii) la tenue d'élections de conseillers, par scrutin général ou par quartier, ou par une combinaison des deux, avant ou après la date d'entrée en vigueur, soit de la constitution, de la fusion ou de l'annexion, soit de la diminution des limites territoriales,
- (iii) les sections de vote,
- (iv) le choix des dates prévues pour les déclarations de candidature avant ou après la date d'entrée en vigueur soit de la constitution, de la fusion ou de l'annexion, soit de la diminution des limites territoriales,
- (v) le choix de la date prévue pour la tenue des premières élections,

- | | |
|---|---|
| <p>(vi) the qualifications of candidates and voters,</p> <p>(vii) the preparation of voters lists,</p> <p>(viii) the setting of the day for the taking of the oath of office or making the affirmation of office, as the case may be,</p> <p>(ix) the setting of days for first meetings of councils, and</p> <p>(x) any other matters that the Lieutenant-Governor in Council considers necessary to provide for the effective administration of the new local government;</p> <p>(i) if an election to elect a first council is held before the effective date of the incorporation, amalgamation, annexation or decrease in territorial limits, fix the remuneration of the members of the first council for the period falling between the taking of the oath of office or making the affirmation of office, as the case may be, and the effective date of the incorporation, amalgamation, annexation or decrease in territorial limits; and</p> <p>(j) provide for all matters necessary or incidental to the incorporation, amalgamation, annexation, or decrease in territorial limits.</p> | <p>(vi) les qualités requises des électeurs et l'éligibilité des candidats,</p> <p>(vii) l'établissement des listes électorales,</p> <p>(viii) le choix de la date prévue pour la prestation du serment ou de l'affirmation solennelle d'entrée en fonction,</p> <p>(ix) le choix des dates prévues des premières réunions du conseil,</p> <p>(x) toutes autres questions qu'il estime nécessaire de régler pour assurer la bonne administration du nouveau gouvernement local;</p> <p>i) lorsque les élections en vue d'élire un premier conseil ont lieu avant la date d'entrée en vigueur soit de la constitution, de la fusion ou de l'annexion, soit de la diminution des limites territoriales, fixer la rémunération des membres de ce conseil pour la période comprise entre le moment de la prestation du serment ou de l'affirmation solennelle d'entrée en fonction et la date d'entrée en vigueur soit de la constitution, de la fusion ou de l'annexion, soit de la diminution des limites territoriales;</p> <p>j) prendre les mesures qui s'imposent à l'égard de toutes les questions nécessaires ou accessoires soit à la constitution, à la fusion ou à l'annexion, soit à la diminution des limites territoriales.</p> |
|---|---|

Regulation effecting an incorporation, amalgamation, annexation or a decrease in territorial limits – rural community or regional municipality

32(1) The Lieutenant-Governor in Council may, in a regulation effecting an incorporation, amalgamation, annexation or a decrease in territorial limits of a rural community or a regional municipality,

- (a) prescribe the services provided by the Minister to the rural community or regional municipality or to any area within the rural community or regional municipality;
- (b) prescribe land use planning and emergency measures services as services that shall be provided by the rural community or regional municipality; and

Règlement donnant force exécutoire – cas de la communauté rurale ou de la municipalité régionale

32(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, dans tout règlement donnant force exécutoire soit à la constitution, à la fusion ou à l'annexion, soit à la diminution des limites territoriales d'une communauté rurale ou d'une municipalité régionale :

- a) prescrire les services que fournit le ministre dans tout ou partie de la communauté rurale ou de la municipalité régionale;
- b) prescrire l'utilisation des terres ou les services relatifs aux mesures d'urgence en tant que services qu'elle fournit;

(c) prescribe any other service provided by the rural community or regional municipality.

32(2) If a rural community or a regional municipality makes a by-law under section 10 that prescribes that a service be provided by the rural community or regional municipality that had previously been prescribed as being provided by the Minister in a regulation under paragraph (1)(a), the service provided by the Minister shall be discontinued without requiring an amendment to the regulation.

32(3) If a rural community or a regional municipality makes a by-law under section 10 that discontinues a service that had previously been prescribed as being provided by the rural community or regional municipality under paragraph (1)(c), the service shall be discontinued without requiring an amendment to the regulation.

First election not required after an annexation or decrease in territorial limits

33 The Lieutenant-Governor in Council may make a regulation effecting an annexation or a decrease in territorial limits without providing for a first election for the local government that is affected.

Amendment or repeal of rural plan and regulations after incorporation, annexation or decrease in territorial limits

34 If a regulation is made effecting an incorporation or annexation or a decrease in territorial limits of a local government, the Lieutenant-Governor in Council may, by regulation,

(a) amend or repeal a rural plan or any other regulation made under the *Community Planning Act* to make adjustments respecting areas affected by the incorporation, annexation or decrease in territorial limits, and

(b) make adjustments in respect of the territorial limits of any local service district affected by the incorporation, annexation or decrease in territorial limits.

c) prescrire les autres services qu'elle fournit.

32(2) Si une communauté rurale ou une municipalité régionale prescrit par voie d'arrêté pris en vertu de l'article 10 les services qu'elle fournira et que l'un d'eux est prescrit par règlement pris en vertu de l'alinéa (1)a) comme étant fourni par le ministre, ce dernier cesse de le fournir sans modifier le règlement.

32(3) Si une communauté rurale ou une municipalité régionale prend un arrêté en vertu de l'article 10 éliminant un service qu'elle fournissait par règlement en vertu de l'alinéa (1)c), la modification de ce règlement n'est pas nécessaire.

Tenue des premières élections non exigées à la suite d'une annexion ou d'une diminution des limites territoriales

33 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut donner force exécutoire soit à une annexion, soit à une diminution des limites territoriales sans devoir prendre de mesures concernant les premières élections du gouvernement local concerné.

Modification ou abrogation des plans ruraux et des règlements après soit la constitution, la fusion ou l'annexion, soit la diminution des limites territoriales

34 Lorsqu'est pris un règlement donnant force exécutoire soit à la constitution, à la fusion ou à l'annexion, soit à la diminution des limites territoriales d'un gouvernement local, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) modifier ou abroger un plan rural ou tout autre règlement pris en vertu de la *Loi sur l'urbanisme* afin de procéder aux ajustements concernant les régions touchées par soit la constitution ou l'annexion, soit la diminution des limites territoriales;

b) procéder aux rajustements concernant les limites territoriales d'un district de services locaux concerné par soit la constitution ou l'annexion, soit la diminution de limites territoriales.

First election held before effective date of the restructuring

35(1) In this section, “effective date of the restructuring” means the effective date of the incorporation, amalgamation, annexation or decrease in territorial limits of a local government in a regulation made under subsection 22(1), 24(1) or (2) or 25(1) or section 26.

35(2) Despite any provision of this Act or any other Act, if a first election for a council is held before the effective date of the restructuring

(a) a member of council of an affected local government shall only hold office until the effective date of the restructuring, and

(b) no by-election shall be held to fill a vacancy on the council of the affected local government occurring after the date of the making of the regulation under subsection 22(1), 24(1) or (2) or 25(1) or section 26 but before the effective date of the restructuring.

35(3) Despite any provision of this Act or any other Act, if a first election for a council is held before the effective date of the restructuring, a member of council of an affected local government

(a) may be a candidate for the office of mayor or councillor on the first council of the new local government without resigning his or her office on the council of the affected local government, and

(b) if elected, is entitled

(i) to hold office on the first council of the new local government, and

(ii) to continue in office on the council of the affected local government until the effective date of the restructuring.

35(4) Despite any provision of this Act or any other Act, if a first election for a council is held before the effective date of the restructuring, the council of an affected local government shall continue to exercise its

Tenue des premières élections avant la date d’entrée en vigueur de la restructuration

35(1) Dans le présent article, « date d’entrée en vigueur de la restructuration » s’entend de la date d’entrée en vigueur soit de la constitution, de la fusion ou de l’annexion, soit de la diminution des limites territoriales d’un gouvernement local que fixe le règlement pris en vertu du paragraphe 22(1), 24(1) ou (2) ou 25(1) ou de l’article 26.

35(2) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi ou aux dispositions de toute autre loi, lorsque les premières élections en vue d’élire un conseil ont lieu avant la date d’entrée en vigueur de la restructuration :

a) les membres du conseil du gouvernement local concerné ne demeurent en fonction que jusqu’à la date d’entrée en vigueur de la restructuration;

b) aucune élection complémentaire ne peut avoir lieu en vue de combler une vacance survenue au conseil du gouvernement local concerné après la date à laquelle est pris le règlement en vertu du paragraphe 22(1), 24(1) ou (2) ou 25(1) ou de l’article 26, mais avant la date d’entrée en vigueur de la restructuration.

35(3) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi ou aux dispositions de toute autre loi, lorsque les premières élections en vue d’élire un conseil ont lieu avant la date d’entrée en vigueur de la restructuration, tout membre du conseil du gouvernement local concerné :

a) peut se porter candidat au poste de maire ou de conseiller au premier conseil du nouveau gouvernement local sans devoir démissionner de son poste au conseil du gouvernement local concerné;

b) s’il est élu, a le droit :

(i) d’entrer en fonction au premier conseil du nouveau gouvernement local,

(ii) de continuer de siéger au conseil du gouvernement local concerné jusqu’à la date d’entrée en vigueur de la restructuration.

35(4) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi ou aux dispositions de toute autre loi, lorsque les premières élections en vue d’élire un conseil ont lieu avant la date d’entrée en vigueur de la restructuration, le

powers in relation to the day-to-day activities of the local government but on and after the day set for the election of the first council of the new local government, the council of the affected local government shall not, unless expressly authorized by the Lieutenant-Governor in Council,

- (a) make, amend or repeal a by-law under the authority of this or any other Act,
- (b) become a party to any agreement, contract, instrument or any other document other than those provided for in the estimates adopted under paragraph 99(2)(a) for the current year,
- (c) borrow or make payments of funds other than those provided for in the estimates adopted under paragraph 99(2)(a) for the current year,
- (d) purchase or dispose of capital assets,
- (e) appoint or dismiss officers or employees, or
- (f) undertake any course of action that would
 - (i) affect the future administration of the new local government, or
 - (ii) bind the new local government to a particular course of action.

35(5) If a council acts in contravention of subsection (4), that action is void and has no effect.

35(6) Despite any provision of this Act or any other Act, if a first election for a council is held before the effective date of the restructuring, the first council of the new local government, on taking the oath of office or making the affirmation of office and before the effective date of the restructuring

- (a) may appoint any officers that are necessary to allow the first council to carry out its responsibilities under subsection (10) in relation to the new local government and those appointments when made shall be immediately effective,

conseil du gouvernement local concerné continue à exercer ses pouvoirs liés aux activités quotidiennes du gouvernement local; toutefois, à partir de la date choisie pour la tenue de l'élection du premier conseil du nouveau gouvernement local, le conseil du gouvernement local concerné ne peut, sauf autorisation expresse du lieutenant-gouverneur en conseil :

- a) adopter, modifier ou abroger un arrêté pris en vertu de la présente loi ou de toute autre loi;
- b) être partie à une entente, à un accord, à un contrat, à un instrument ou à tout autre document autre que ceux que prévoit le budget adopté en vertu de l'alinéa 99(2)a) pour l'année en cours;
- c) contracter des emprunts ou effectuer des paiements autres que ceux que prévoit le budget adopté en vertu de l'alinéa 99(2)a) pour l'année en cours;
- d) procéder à l'achat ou à la disposition d'immobilisations;
- e) nommer ou congédier des fonctionnaires ou des employés;
- f) adopter une ligne de conduite qui :
 - (i) influencerait sur la gestion future du nouveau gouvernement local,
 - (ii) obligerait le nouveau gouvernement local à adopter une ligne de conduite particulière.

35(5) Lorsque le conseil enfreint le paragraphe (4), les actes qu'il accomplit sont nuls et non avenue.

35(6) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi ou aux dispositions de toute autre loi, lorsque les premières élections en vue d'élire un conseil ont lieu avant la date d'entrée en vigueur de la restructuration, le premier conseil du nouveau gouvernement local, après la prestation du serment ou de l'affirmation solennelle d'entrée en fonction et avant cette date d'entrée en vigueur :

- a) peut nommer les fonctionnaires jugés nécessaires pour lui permettre d'assumer les responsabilités que lui attribue le paragraphe (10) relativement au nouveau gouvernement local et, lorsqu'il est procédé à ces nominations, elles prennent effet immédiatement;

(b) may prepare a transitional budget for submission to the Minister that sets out

(i) the remuneration of the members of the first council as fixed in the regulation under subsection 22(1), 24(1) or (2), 25(1) or section 26,

(ii) the expenses of the first council for the period before the effective date of the restructuring, and

(iii) the salaries of the officers of the new local government appointed under paragraph (a), and

(c) may, in accordance with section 15, make by-laws regulating its procedure, prescribing the time and place of its regular meetings and providing for the calling of special meetings.

35(7) If a transitional budget is submitted under paragraph (6)(b), the expenses incurred by the first council under this section shall be deemed to be an expense of the new local government and shall be included in the estimate of the money required for the operation of the new local government adopted under paragraph 99(2)(a) for the first fiscal year.

35(8) If no transitional budget is submitted under paragraph (6)(b), the remuneration, expenses and salaries referred to in subparagraphs (6)(b)(i) to (iii) shall be deemed to be an expense of any former local government or former local service district affected and shall be included in their financial results.

35(9) The Minister of Finance may advance to the first council an amount determined under paragraph (6)(b) and that amount may be recovered by the Minister of Finance from any amount to be paid to the new local government under the *Community Funding Act* following the effective date of the restructuring.

35(10) Despite any provision of this Act or any other Act, if a first election for a council is held before the effective date of the restructuring, the first council of the new local government, on taking the oath of office or making the affirmation of office,

b) peut préparer en vue de le présenter au ministre un budget transitoire qui indique :

(i) la rémunération de ses membres telle que la fixe le règlement pris en vertu du paragraphe 22(1), 24(1) ou (2) ou 25(1) ou de l'article 26,

(ii) ses dépenses pour la période antérieure à cette date d'entrée en vigueur,

(iii) les salaires des fonctionnaires du nouveau gouvernement local nommés en vertu de l'alinéa a);

c) peut, conformément à l'article 15, prendre des arrêtés réglementant sa procédure, fixant les date, heure et lieu de ses réunions ordinaires et prévoyant des mesures applicables à la convocation des réunions extraordinaires.

35(7) Si un budget transitoire est présenté tel que le prévoit l'alinéa (6)b), les dépenses qu'engage le premier conseil en vertu du présent article sont réputées représenter celles du nouveau gouvernement local et sont comprises dans son budget des crédits de fonctionnement adopté en vertu de l'alinéa 99(2)a) en vue du premier exercice financier.

35(8) Si aucun budget transitoire n'est présenté tel que le prévoit l'alinéa (6)b), la rémunération, les dépenses et les salaires mentionnés aux sous-alinéas (6)b)(i) à (iii) sont réputés représenter des dépenses des anciens gouvernements locaux et des anciens districts de services locaux concernés et sont compris dans leurs résultats financiers.

35(9) Le ministre des Finances peut consentir au premier conseil une avance de fonds dont le montant est déterminé en vertu de l'alinéa (6)b) et le recouvrer sur toute somme payable au nouveau gouvernement local en vertu de la *Loi sur le financement communautaire* après la date d'entrée en vigueur de la restructuration.

35(10) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi ou aux dispositions de toute autre loi, lorsque les premières élections en vue d'élire un conseil ont lieu avant la date d'entrée en vigueur de la restructuration, le premier conseil du nouveau gouvernement local, après la prestation du serment ou de l'affirmation solennelle d'entrée en fonction :

(a) may conduct a review of all the by-laws of the affected local governments whether made under this Act or any other Act,

(b) may make or amend by-laws of the new local government except that those by-laws shall have no effect until the effective date of the restructuring and shall be deemed to have come into force on the effective date of the restructuring,

(c) shall determine, for the purposes of subsection 99(2),

(i) an estimate of the money required for the operation of the new local government,

(ii) the amount of that estimate to be raised on the local government tax base, and

(iii) the rate at which the amount referred to in subparagraph (ii) is to be raised,

(d) may act under subsection 99(10) in respect of the new local government,

(e) may undertake the negotiation of collective agreements,

(f) may make arrangements for the appointment of officers of the new local government, including acting under subsection (11), and

(g) may make arrangements for a pension or superannuation plan for the permanent employees of the new local government.

35(11) The first council may, by resolution during the period between the taking of the oath of office or the making of the affirmation of office and six months after the effective date of the restructuring, revoke the appointment of an officer appointed by an affected local government and

(a) appoint that person as an officer of the new local government for the purposes of paragraph (6)(a) and sections 71 and 72, or

(b) subject to any applicable collective agreement,

(i) reassign that person to a new position,

a) peut passer en revue tous les arrêtés des gouvernements locaux concernés, qu'ils aient été pris en vertu de la présente loi ou de toute autre loi;

b) peut prendre ou modifier les arrêtés du nouveau gouvernement local, sauf qu'ils seront dépourvus de force exécutoire avant la date d'entrée en vigueur de la restructuration et sont réputés être entrés en vigueur à cette date;

c) détermine, aux fins d'application du paragraphe 99(2) :

(i) le budget des crédits de fonctionnement du nouveau gouvernement local,

(ii) la part de ce budget à réunir sur l'assiette fiscale du gouvernement local,

(iii) le taux auquel la part visée par le sous-alinéa (ii) devra être réunie;

d) peut agir en vertu du paragraphe 99(10) relativement au nouveau gouvernement local;

e) peut entreprendre la négociation de conventions collectives;

f) peut prendre des dispositions concernant la nomination des fonctionnaires du nouveau gouvernement local, y compris agir en vertu du paragraphe (11);

g) peut prendre des dispositions concernant l'établissement d'un régime de pension ou de retraite des employés permanents du nouveau gouvernement local.

35(11) Le premier conseil peut, par voie de résolution pendant la période comprise entre le moment de la prestation du serment ou de l'affirmation solennelle d'entrée en fonction et six mois après la date d'entrée en vigueur de la restructuration, révoquer la nomination d'un fonctionnaire qu'un gouvernement local concerné a nommé, puis :

a) soit le nommer fonctionnaire du nouveau gouvernement local aux fins d'application de l'alinéa (6)a) et des articles 71 et 72;

b) soit, sous réserve de toute convention collective applicable :

(i) le réaffecter à un nouveau poste,

(ii) make arrangements for the retirement of that person, or

(iii) terminate the employment of that person, on reasonable notice or with payment instead of notice.

35(12) A resolution under subparagraph (11)(b)(i), (ii) or (iii) passed before the effective date of the restructuring shall not be effective until the effective date of the restructuring.

35(13) A resolution under subparagraph (11)(b)(iii) requires two-thirds of the members of council to vote in favour of its passing.

35(14) The clerk of the new local government shall cause a certified copy of the resolution under subsection (11) to be served on the officer of the affected local government within seven days after the passing of the resolution.

35(15) The council of an affected local government shall provide to the first council of the new local government all information requested by the first council of the new local government.

35(16) The Minister may

(a) abridge or extend any time limit set in accordance with section 99, and

(b) make any other adjustments that are necessary to affect an orderly transition.

35(17) A member elected to a first council of a new local government before the effective date of the restructuring does not have a conflict of interest in relation to a matter before that first council for consideration by reason only that the member is also a member of the council of an affected local government.

35(18) A member of council of an affected local government does not have a conflict of interest in relation to a matter before the council of the affected local government for consideration by reason only that the member is also a member elected to a first council of a new local government before the effective date of the restructuring.

(ii) prendre des dispositions concernant sa retraite,

(iii) mettre fin à son emploi, sur préavis raisonnable ou sur versement d'une somme tenant lieu du préavis.

35(12) La résolution prévue au sous-alinéa (11)b(i), (ii) ou (iii) qui est adoptée avant la date d'entrée en vigueur de la restructuration ne peut avoir force exécutoire qu'à cette date.

35(13) La résolution prévue au sous-alinéa (11)b(iii) ne peut être adoptée que par les votes favorables des deux tiers des membres du conseil.

35(14) Le greffier du nouveau gouvernement local fait signifier copie certifiée conforme de la résolution adoptée en vertu du paragraphe (11) au fonctionnaire du gouvernement local concerné dans les sept jours qui suivent l'adoption de la résolution.

35(15) Le conseil d'un gouvernement local concerné communique au premier conseil du nouveau gouvernement local tous les renseignements qu'il lui a demandé de lui fournir.

35(16) Le ministre peut :

a) abrégé ou proroger les délais fixés conformément à l'article 99;

b) procéder aux autres ajustements jugés nécessaires pour assurer une transition ordonnée.

35(17) Le membre élu au premier conseil du nouveau gouvernement local avant la date d'entrée en vigueur de la restructuration ne se trouve pas placé en situation de conflit d'intérêts relativement à une question dont est saisi ce premier conseil du seul fait qu'il est aussi membre du conseil du gouvernement local concerné.

35(18) Le membre du conseil d'un gouvernement local concerné ne se trouve pas placé en situation de conflit d'intérêts relativement à une question dont est saisi le conseil de ce gouvernement local du seul fait qu'il est aussi membre élu au premier conseil d'un nouveau gouvernement local avant la date d'entrée en vigueur de la restructuration.

Procedures for a first election

36(1) In this section, “resident” means resident within the meaning of section 14 of the *Municipal Elections Act*.

36(2) Except as provided under this section or in a regulation under subsection 22(1), 24(1) or (2) or 25(1) or section 26, the *Municipal Elections Act* applies to a first election for council and the first election shall be held in accordance with the *Municipal Elections Act*.

36(3) A first election shall not be held in the six-month period after a general election is held.

36(4) If a first election is held at the same time as a general election, the Municipal Electoral Officer may, on or after January 1 in the year in which the election is to be held, change the polling divisions determined under subsection 10(1) of the *Municipal Elections Act* and revise the list of polling divisions prepared under subsection 10(2) of the *Municipal Elections Act* to provide for any revised polling divisions that are necessary for the conduct of the first election.

36(5) A person is not qualified to be a candidate for the office of mayor or councillor of a local government in a first election unless the person has been resident within the territorial limits of the local government, as the territorial limits of the local government are described under the regulation effecting the incorporation, amalgamation, amalgamation and annexation, annexation or decrease in territorial limits of the local government, for at least six months immediately before the election.

36(6) If a first election is held in a local government that is divided into wards, a person is not entitled to be a candidate for the office of councillor for a ward unless the person is resident in the ward, as that ward is described under the regulation effecting the incorporation, amalgamation, amalgamation and annexation, annexation or decrease in territorial limits of the local government, at the time of the person’s nomination.

36(7) If a first election is held in a local government that is divided into wards, the voters resident in a ward shall vote only for the candidates nominated for that ward unless provided otherwise in the regulation effecting the incorporation, amalgamation, amalgamation and

Premières élections – marche à suivre et règles

36(1) Dans le présent article, « résident » s’entend au sens que donne à ce terme l’article 14 de la *Loi sur les élections municipales*.

36(2) Sauf tel que le prévoit le présent article ou un règlement pris en vertu du paragraphe 22(1), 24(1) ou (2) ou 25(1) ou de l’article 26, la *Loi sur les élections municipales* s’applique aux premières élections et celles-ci sont tenues en conformité avec cette loi.

36(3) Les premières élections ne peuvent avoir lieu dans les six mois qui suivent la tenue d’élections générales.

36(4) Lorsque les premières élections ont lieu en même temps que des élections générales, le directeur des élections municipales peut, à compter du 1^{er} janvier de l’année au cours de laquelle les élections doivent avoir lieu, changer les sections de vote déterminées en vertu du paragraphe 10(1) de la *Loi sur les élections municipales* et réviser la liste des sections de vote préparée en vertu du paragraphe 10(2) de cette loi de façon à tenir compte des sections de vote révisées qui s’avèrent nécessaires à la tenue de premières élections.

36(5) Une personne n’est admise à poser sa candidature au poste de maire ou de conseiller d’un gouvernement local que si, à la date des élections, elle réside depuis au moins six mois avant les élections dans les limites territoriales du gouvernement local, telles que les décrit le règlement donnant force exécutoire soit à la constitution, à la fusion, à la fusion et à l’annexion ou à l’annexion, soit à la diminution des limites territoriales du gouvernement local.

36(6) Lorsque les premières élections ont lieu dans un gouvernement local divisé en quartiers, une personne ne peut se porter candidate au poste de conseiller d’un quartier que si elle y réside au moment de sa mise en candidature, tel que décrit ce quartier le règlement donnant force exécutoire soit à la constitution, à la fusion, à la fusion et à l’annexion ou à l’annexion, soit à la diminution des limites territoriales du gouvernement local.

36(7) Lorsque les premières élections ont lieu dans un gouvernement local divisé en quartiers, les électeurs qui résident dans ce quartier ne peuvent voter que pour les candidats mis en candidature dans ce quartier, sauf indication contraire du règlement donnant force exécutoire soit à la constitution, à la fusion, à la fusion et à l’an-

annexation, annexation or decrease in territorial limits of the local government.

36(8) Subsection (7) does not apply to candidates for the office of mayor or councillor at large.

36(9) If a first election is held at the same time as a general election, the Municipal Electoral Officer shall give a notice of election in relation to the local government as described under the regulation effecting the incorporation, amalgamation, amalgamation and annexation, annexation or decrease in territorial limits but shall not give a notice of election in relation to the local government that exists before the effective date of the incorporation, amalgamation, amalgamation and annexation, annexation or decrease in territorial limits of that local government.

36(10) Except if a first election is held at the same time as a general election and subject to subsection (11), the preliminary voters list for a first election shall be the most recent voters list prepared for the previous election.

36(11) The Municipal Electoral Officer may, if the Municipal Electoral Officer considers it advisable, prepare a new voters list for the first election in accordance with the *Municipal Elections Act*.

36(12) If there is a conflict between a provision in a regulation made under subsection 22(1), 24(1) or (2) or 25(1) or section 26 and a provision of this section, the provision in the regulation prevails.

Continuance of borrowing authority in a restructuring proceeding

37 Despite any other provision of this Act or the *Municipal Capital Borrowing Act*, if a regulation is made effecting an incorporation, amalgamation, annexation or decrease in territorial limits, any outstanding authority of a former local government to borrow money granted under the *Municipal Capital Borrowing Act* may continue in the name of the new local government.

nexion ou à l'annexion, soit à la diminution des limites territoriales du gouvernement local.

36(8) Le paragraphe (7) ne s'applique pas aux candidats qui briguent les fonctions de maire ou de conseiller général.

36(9) Lorsque les premières élections ont lieu en même temps que des élections générales, le directeur des élections municipales donne avis d'élection relativement au gouvernement local que décrit le règlement donnant force exécutoire soit à la constitution, à la fusion, à la fusion et à l'annexion ou à l'annexion, soit à la diminution des limites territoriales; toutefois, il ne donne pas avis d'élection relativement au gouvernement local qui existe avant la date à laquelle entre en vigueur soit la constitution, la fusion, la fusion et l'annexion ou l'annexion, soit la diminution des limites territoriales de ce gouvernement local.

36(10) Sauf lorsque les premières élections ont lieu en même temps que des élections générales et sous réserve du paragraphe (11), la liste électorale préliminaire qui est établie pour pareilles élections est la liste la plus récente qui a été dressée pour les élections précédentes.

36(11) Le directeur des élections municipales peut, s'il l'estime utile, dresser conformément à la *Loi sur les élections municipales* une nouvelle liste électorale en vue des premières élections.

36(12) En cas d'incompatibilité entre une disposition prévue dans le règlement pris en vertu du paragraphe 22(1), 24(1) ou (2) ou 25(1) ou de l'article 26 et une disposition du présent article, la disposition du règlement l'emporte.

Prorogation du pouvoir d'emprunt lors d'une restructuration

37 Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi ou aux dispositions de la *Loi sur les emprunts de capitaux par les municipalités*, lorsqu'un règlement donnant force exécutoire soit à une constitution, à une fusion ou à une annexion, soit à une diminution de limites territoriales, tout pouvoir subsistant d'un ancien gouvernement local lui permettant d'emprunter des capitaux qui a été antérieurement accordé en vertu de cette loi peut être prorogé au nom du nouveau gouvernement local.

Municipal plan, rural plan, zoning by-law or other by-law of new local government

38(1) Despite any other provision of this Act or the *Community Planning Act*, when the residents of a local service district are incorporated as a new local government, any rural plan or any portion of a rural plan or any other regulation under the *Community Planning Act* that is designated in the regulation effecting the incorporation shall be deemed to be the municipal plan, rural plan, zoning by-law or other by-law, as designated in the regulation, of the local government as of the effective date of the incorporation and shall be deemed to be validly made in accordance with this Act and with the *Community Planning Act*.

38(2) If the residents of two or more local service districts are incorporated as a new local government, subsection (1) applies with the necessary modifications to any regulation under the *Community Planning Act* that is designated in the regulation made effecting the incorporation as a municipal plan, rural plan, zoning by-law or other by-law, as the case may be, of the portion of the new local government designated in the regulation effecting the incorporation.

38(3) The council of a newly incorporated local government shall conduct a review of any municipal plan, rural plan, zoning by-law or other by-law deemed to be such under subsection (1) or (2) within five years after the effective date of the incorporation and shall report the results of the review to the Minister in writing.

38(4) A municipal plan, rural plan, zoning by-law or other by-law deemed to be such under subsection (1) or (2) shall remain in force in the new local government until repealed by the council.

Municipal plan, rural plan, zoning by-law or other by-law of new local government – annexation

39(1) Despite any other provision of this Act or the *Community Planning Act*, when a contiguous local service district is annexed to a local government, any rural plan or any portion of a rural plan or any other regulation under the *Community Planning Act* that is designated in the regulation effecting the annexation shall be deemed to be the municipal plan, rural plan, zoning by-law or other by-law, as designated in the regulation, of the annexed area as of the effective date of the annexation and shall be deemed to be validly made in accordance with this Act and with the *Community Planning Act*.

Plan municipal, plan rural, arrêté de zonage ou autre arrêté du nouveau gouvernement local

38(1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi ou aux dispositions de la *Loi sur l'urbanisme*, lorsque les résidents d'un district de services locaux sont constitués en un nouveau gouvernement local, tout ou partie d'un plan rural ou tout autre règlement pris en vertu de cette loi que désigne le règlement donnant force exécutoire à la constitution est réputé représenter le plan municipal, le plan rural ou l'arrêté de zonage ou autre arrêté, tel que le règlement le désigne, du gouvernement local à la date d'entrée en vigueur de sa constitution et est réputé avoir été validement pris conformément à cette loi et à la présente loi.

38(2) Si les résidents de deux ou plusieurs districts de services locaux sont constitués en un nouveau gouvernement local, le paragraphe (1) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à tout règlement pris en vertu de la *Loi sur l'urbanisme* qui est désigné dans le règlement donnant force exécutoire à la constitution, à titre de plan municipal, de plan rural ou d'arrêté de zonage ou autre arrêté, selon le cas, de la partie du nouveau gouvernement local que désigne ce règlement.

38(3) Le conseil d'un gouvernement local nouvellement constitué procède à la révision d'un plan municipal, d'un plan rural, d'un arrêté de zonage ou autre arrêté réputé tel en vertu du paragraphe (1) ou (2) dans les cinq ans suivant la date d'entrée en vigueur de la constitution et fait rapport par écrit au ministre des résultats de la révision.

38(4) Le plan municipal, le plan rural ou l'arrêté de zonage ou autre arrêté réputé tel en vertu du paragraphe (1) ou (2) demeure en vigueur dans le nouveau gouvernement local jusqu'à ce que le conseil l'abroge.

Plan municipal, plan rural, arrêté de zonage ou autre arrêté d'un nouveau gouvernement local – annexation

39(1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi ou aux dispositions de la *Loi sur l'urbanisme*, lorsqu'est annexé à un gouvernement local un district de services locaux qui lui est contigu, tout ou partie d'un plan rural ou tout autre règlement pris en vertu de cette loi que désigne le règlement donnant force exécutoire à l'annexion est réputé constituer le plan municipal, le plan rural ou l'arrêté de zonage ou autre arrêté, tel que le règlement le désigne, de la région annexée à la date d'entrée en vigueur de l'annexion et est réputé avoir été validement pris comme tel conformément à cette loi et à la présente loi.

39(2) Despite any other provision of this Act or the *Community Planning Act*, when an area that is part of one local government is annexed to another local government, the zoning by-law or the zoning provisions in the rural plan of the local government from which the area is annexed shall be deemed to be the zoning by-law or the zoning provisions of the annexed area as of the effective date of the annexation and shall be deemed to be validly made in accordance with this Act and the *Community Planning Act*.

39(3) Despite section 31 of the *Community Planning Act*, if there is a conflict between the municipal plan of an annexing local government and a zoning by-law deemed to be such under subsection (1) or (2), the zoning by-law prevails.

39(4) If subsection (1) or (2) applies to an annexation, the council of the annexing local government shall within one and one-half years after the effective date of the annexation review and amend the municipal plan and zoning by-law or rural plan of the local government so that the municipal plan and zoning by-law or rural plan incorporates the provisions of the municipal plan, rural plan, zoning by-law or other by-law deemed to be such under subsection (1) or (2).

39(5) A municipal plan, rural plan, zoning by-law or other by-law deemed to be such under subsection (1) or (2) shall remain in force in the annexed area until repealed by the council.

By-laws of former local governments

40(1) The incorporation of local government as a different category of local government does not affect the by-laws then in force in the local government and they remain in force until repealed by the council.

40(2) The amalgamation of two or more local governments does not affect the by-laws then in force in each of the former local governments and they remain in force in each former local government until repealed by the council of the new local government.

40(3) Subject to sections 39 and 107, when an area is annexed to a local government, the by-laws of the local government extend to the annexed area.

39(2) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi ou aux dispositions de la *Loi sur l'urbanisme*, lorsqu'une région faisant partie d'un gouvernement local est annexée à un autre, l'arrêté de zonage ou les dispositions de zonage du plan rural du gouvernement local à partir duquel la région est annexée sont réputés constituer l'arrêté de zonage ou les dispositions de zonage de la région annexée à la date d'entrée en vigueur de l'annexion et sont réputés avoir été validement pris conformément à cette loi et à la présente loi.

39(3) Par dérogation à l'article 31 de la *Loi sur l'urbanisme*, en cas d'incompatibilité entre le plan municipal d'un gouvernement local qui procède à l'annexion et un arrêté de zonage réputé tel en vertu du paragraphe (1) ou (2), l'arrêté de zonage l'emporte.

39(4) Lorsque le paragraphe (1) ou (2) s'applique à une annexion, le conseil du gouvernement local qui y procède doit, dans un délai d'un an et demi suivant la date d'entrée en vigueur de l'annexion, étudier et modifier le plan municipal et l'arrêté de zonage ou le plan rural du gouvernement local de telle sorte que le plan municipal et cet arrêté ou le plan rural intègrent les dispositions du plan municipal, du plan rural ou de l'arrêté de zonage ou autre arrêté réputé tel en vertu du paragraphe (1) ou (2).

39(5) Le plan municipal, le plan rural ou l'arrêté de zonage ou autre arrêté réputé tel en vertu du paragraphe (1) ou (2) demeure en vigueur dans la région annexée jusqu'à ce que le conseil l'abroge.

Arrêtés des anciens gouvernements locaux

40(1) La constitution d'un gouvernement local en une catégorie différente de gouvernement local ne produit aucun effet sur les arrêtés en vigueur dans le gouvernement local, lesquels demeurent en vigueur jusqu'à ce que le conseil les abroge.

40(2) La fusion de deux ou plusieurs gouvernements locaux ne produit aucun effet sur les arrêtés en vigueur dans chacun des anciens gouvernements locaux, lesquels arrêtés demeurent en vigueur jusqu'à ce que le conseil du nouveau gouvernement local les abroge.

40(3) Sous réserve des articles 39 et 107, les arrêtés d'un gouvernement local s'appliquent à la région qui y est annexée.

40(4) When the territorial limits of a local government are decreased, the by-laws of the local government continue to apply in its reduced territorial limits.

Assets and liabilities of former local governments

41(1) If two local governments are amalgamated or if a local government is incorporated as a different category of local government, all the assets and liabilities of the former local government or local governments and its or their local commissions are assets and liabilities of the new local government and the new local government for all purposes stands in the place and stead of the former local government or former local governments.

41(2) When the territorial limits of a local government are decreased, its assets and liabilities and those of its local commissions shall be adjusted in accordance with an agreement between the local government and any other local government that is affected.

PART 4

DIVISIONS INTO WARDS, COMPOSITION AND POWERS AND DUTIES OF COUNCIL

Power to divide a local government into wards

42 A local government may make a by-law that divides the local government into wards.

Composition of council – a local government not divided into wards

43(1) Subject to subsection (2), the council of a local government that is not divided into wards for election purposes shall consist of

- (a) a mayor, and
- (b) three councillors.

43(2) A local government may change the composition of its council by making a by-law that increases the number of councillors for the purposes of paragraph (1)(b).

Composition of council – a local government divided into wards

44(1) Subject to subsection (2), the council of a local government divided into wards for election purposes consists of

- (a) a mayor, and

40(4) Lorsque les limites territoriales d'un gouvernement local sont diminuées, ses arrêtés continuent à s'appliquer à l'intérieur des limites territoriales diminuées.

Actif et passif des anciens gouvernements locaux

41(1) Si deux gouvernements locaux ont fusionné ou si un gouvernement local est constitué en une catégorie différente de gouvernement local, l'intégralité de l'actif et du passif des anciens gouvernements locaux et de leurs commissions locales devient l'actif et le passif du nouveau gouvernement local, lequel, à toutes fins utiles, se substitue à eux.

41(2) Lorsque les limites territoriales d'un gouvernement local sont diminuées, ses actif et passif ainsi que ceux de ses commissions locales sont rajustés conformément à une entente conclue entre le gouvernement local et tout autre gouvernement local concerné.

PARTIE 4

DIVISION EN QUARTIERS ET COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL

Division du gouvernement local en quartiers

42 Le gouvernement local peut, par voie d'arrêté, diviser son territoire en quartiers.

Composition du conseil – cas du gouvernement local non divisé en quartiers

43(1) Sous réserve du paragraphe (2), le conseil du gouvernement local qui n'est pas divisé en quartiers à des fins d'élections se compose :

- a) d'un maire;
- b) de trois conseillers.

43(2) Le gouvernement local peut, par voie d'arrêté, modifier la composition de son conseil en augmentant le nombre de conseillers aux fins d'application de l'alinéa (1)b).

Composition du conseil – cas du gouvernement local divisé en quartiers

44(1) Sous réserve du paragraphe (2), le conseil d'un gouvernement local qui est divisé en quartiers à des fins d'élections se compose :

- a) d'un maire;

(b) one councillor for each ward.

44(2) A local government may change the composition of its council by making a by-law that

(a) increases the number of councillors for each ward for the purposes of paragraph (1)(b), and

(b) provides for one or more councillors at large.

44(3) Only the voters residing in a ward shall vote for the candidates nominated for that ward.

Requirements for by-laws relating to wards and council composition

45(1) A notice of intention to make a by-law under section 42, subsection 43(2) or 44(2), describing the proposed by-law by title and generally by subject matter, and specifying the date and location of the meeting at which the by-law will be considered shall be given in the following manner in order for the by-law to be effective:

(a) at least once within the ten days before the meeting at which the by-law will be given first reading, the local government shall give the notice in a manner specified in section 70; and

(b) for at least ten days before the meeting at which the by-law will be given first reading, the local government shall post the notice in the office of the clerk and, if the local government chooses to do so, on its website.

45(2) A by-law referred to in subsection (1) requires a majority of the council to vote in favour of making the by-law.

45(3) No by-law referred to in subsection (1) comes into force until it has been filed by the council with the Municipal Electoral Officer.

45(4) Despite subsection (3), in order for a by-law referred to in subsection (1) to apply to a general election it must be filed with the Municipal Electoral Officer more than six months before the election.

45(5) Subject to subsections (4) and (10), no changes to the wards of a local government or to the composition

b) d'un conseiller par quartier.

44(2) Le gouvernement local peut, par voie d'arrêté, modifier la composition de son conseil :

a) soit en augmentant le nombre de conseillers pour chaque quartier aux fins d'application de l'alinéa (1)b);

b) soit en prévoyant l'ajout d'un ou de plusieurs conseillers généraux.

44(3) Seuls les électeurs qui résident dans un quartier peuvent voter pour les candidats qui y sont mis en candidature.

Arrêtés concernant les quartiers et la composition du conseil

45(1) Un arrêté ne peut avoir force exécutoire que si l'avis d'intention de le prendre en vertu de l'article 42 ou du paragraphe 43(2) ou 44(2) décrivant le projet d'arrêté par son titre et, de façon générale, par sujet et indiquant les date et lieu de la réunion tenue au cours de laquelle il sera considéré, est donné :

a) tel que le prévoit l'article 70, au moins une fois dans les dix jours précédant la réunion au cours de laquelle il sera déposé en première lecture;

b) pendant au moins dix jours précédant cette réunion, en l'affichant au bureau du greffier et, s'il est décidé de l'afficher ainsi, sur le site Web du gouvernement local.

45(2) L'arrêté visé au paragraphe (1) ne peut être pris qu'à la majorité des voix des membres du conseil.

45(3) L'arrêté visé au paragraphe (1) ne peut entrer en vigueur avant que le conseil ne le dépose auprès du directeur des élections municipales.

45(4) Par dérogation au paragraphe (3), pour qu'il puisse s'appliquer à des élections générales, l'arrêté visé au paragraphe (1) doit être déposé auprès du directeur des élections municipales plus de six mois avant l'élection.

45(5) Sous réserve des paragraphes (4) et (10), les changements aux quartiers d'un gouvernement local ou à

of its council in a by-law referred to in subsection (1) shall be effective until the general election that follows the making of the by-law.

45(6) A by-law made under subsection 43(2) or 44(2) shall not be amended or repealed within four years after the commencement of the by-law or its most recent amendment.

45(7) Subsection (6) does not apply to a by-law made under subsection 43(2) or 44(2) as the consequence of an amalgamation or annexation.

45(8) A by-law made under section 42 shall not be amended or repealed to alter the limits of a ward of the local government within four years after the commencement of the by-law or its most recent amendment.

45(9) Despite subsection (8), a by-law made under section 42 may be amended or repealed to alter the limits of a ward of the local government if the territorial limits of the local government are altered.

45(10) No by-law respecting the division of a local government into wards shall be made, amended or repealed during the period of six months preceding the date fixed for the general election.

45(11) Subsection (10) does not apply during the six months preceding the date of a first election under this Act.

Deemed by-law dividing a local government into wards

46(1) If a local government is divided into wards in a regulation effecting an incorporation, amalgamation, annexation or a decrease in territorial limits of the local government,

- (a) the division of the local government into wards in the regulation shall be deemed to be the division of the local government into wards by by-law of the council made under section 42 and the division of the local government into wards in the regulation shall remain in effect until four years have elapsed from the making of the regulation, and

la composition de son conseil qui sont apportés par voie d'arrêté visé au paragraphe (1) n'a force exécutoire qu'au moment de la tenue des élections générales qui suivent la prise de cet arrêté.

45(6) L'arrêté pris en vertu du paragraphe 43(2) ou 44(2) ne peut être modifié ni abrogé qu'après l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de son entrée en vigueur ou de sa plus récente modification.

45(7) Le paragraphe (6) ne s'applique pas à l'arrêté qui est pris en vertu du paragraphe 43(2) ou 44(2) par suite d'une fusion ou d'une annexion.

45(8) L'arrêté pris en vertu l'article 42 ne peut être abrogé ni modifié en vue de modifier les limites d'un quartier du gouvernement local qu'à l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté ou de sa plus récente modification.

45(9) Par dérogation au paragraphe (8), l'arrêté pris en vertu de l'article 42 peut être modifié ou abrogé en vue de modifier les limites d'un quartier du gouvernement local dans le cas de la modification des limites territoriales du gouvernement local.

45(10) Aucun arrêté concernant la division d'un gouvernement local en quartiers ne peut être pris ni modifié ou abrogé pendant la période de six mois qui précède la date fixée pour les élections générales.

45(11) Le paragraphe (10) ne s'applique pas pendant la période de six mois qui précède la date des premières élections que prévoit la présente loi.

Présomption de division en quartiers

46(1) Lorsqu'un gouvernement local est divisé en quartiers par un règlement donnant force exécutoire soit à la constitution, à la fusion ou à l'annexion, soit à la réduction des limites territoriales d'un gouvernement local :

- a) sa division en quartiers que ce règlement établit est réputée représenter la division du gouvernement local en quartiers par arrêté du conseil pris en vertu de l'article 42 et elle demeure en vigueur jusqu'à ce que quatre ans se soient écoulés à compter de la prise du règlement;

(b) no by-law made under section 42 respecting the division of a local government into wards shall have any effect until four years have elapsed from the making of the regulation.

46(2) If a council does not make a by-law under section 42 to take effect after the expiration of the four-year period referred to in subsection (1), the division of the local government into wards in the regulation shall be deemed to be the division of the local government into wards by by-law of the council until the local government makes a by-law under the authority of section 42 dividing the local government into wards.

46(3) Despite subsection (1), after being petitioned by a council, the Minister may, within the four-year period referred to in that subsection, approve a by-law made by the council in which a local government is divided into wards that differ from the wards under the regulation referred to in that subsection.

Deemed by-law determining composition of council

47(1) If the composition of a council is determined in a regulation effecting an incorporation, amalgamation, annexation or a decrease in territorial limits of the local government,

(a) the composition of the council as determined in the regulation shall be deemed to be the composition of the council determined by a by-law of the council made under subsection 43(2) or 44(2), as the case may be, and the composition of the council as determined by the regulation shall remain in effect until four years have elapsed from the making of the regulation, and

(b) no by-law made under subsection 43(2) or 44(2), as the case may be, respecting the composition of the council shall have any effect until four years have elapsed from the making of the regulation.

47(2) If a council does not make a by-law under the authority of subsection 43(2) or 44(2), as the case may be, to take effect after the expiration of the four-year period referred to in subsection (1), the composition of the council determined in the regulation shall be deemed to be the composition of the council determined by by-law of the council until the local government makes a by-law under the authority of subsection 43(2) or 44(2), as the case may be, determining the composition of the council.

b) aucun arrêté pris en vertu de l'article 42 concernant cette division ne peut produire ses effets avant que quatre ans ne se soient écoulés à partir de la prise du règlement.

46(2) Si le conseil ne prend pas d'arrêté en vertu de l'article 42 qui entrera en vigueur après l'expiration de la période de quatre ans prévue au paragraphe (1), la division du gouvernement local en quartiers établie par règlement est réputée représenter une telle division par arrêté du conseil jusqu'au moment où il prend un arrêté en vertu de l'article 42 opérant pareille division.

46(3) Par dérogation au paragraphe (1) et si un conseil lui en fait demande, le ministre peut, durant la période de quatre ans que prévoit ce paragraphe, approuver l'arrêté du conseil par lequel est établie la division du gouvernement local en quartiers qui n'est pas identique à celle qu'opère le règlement mentionné à ce paragraphe.

Présomption de composition du conseil

47(1) Lorsque la composition du conseil est déterminée par un règlement donnant force exécutoire soit à la constitution, à la fusion ou à l'annexion, soit à la diminution des limites territoriales d'un gouvernement local :

a) la composition que le règlement détermine est réputée représenter celle qui est déterminée par voie d'arrêté pris en vertu du paragraphe 43(2) ou 44(2), selon le cas, et elle demeure en vigueur jusqu'à ce que quatre ans se soient écoulés à compter de la prise du règlement;

b) aucun arrêté pris en vertu du paragraphe 43(2) ou 44(2), selon le cas, concernant cette composition ne peut produire ses effets avant que quatre ans ne se soient écoulés à compter de la prise de ce règlement.

47(2) Si le conseil ne prend pas d'arrêté en vertu du paragraphe 43(2) ou 44(2), selon le cas, qui entrera en vigueur après l'expiration de la période de quatre ans prévue au paragraphe (1) par lequel la composition du conseil est déterminée, cette composition tel que le détermine le règlement est réputée représenter celle qui est déterminée par arrêté du conseil jusqu'au moment où le gouvernement local prend en vertu du paragraphe 43(2) ou 44(2), selon le cas, un arrêté déterminant cette composition.

47(3) Despite subsection (1), after being petitioned by a council, the Minister may, within the four-year period referred to in that subsection, approve a by-law made by the council in which the composition of the council differs from the composition of the council determined under the regulation referred to in that subsection.

Powers and duties of mayors and councillors

48(1) The mayor of a local government shall

- (a) preside at all meetings of council, except as provided for otherwise in a procedural by-law made under paragraph 10(2)(a) or in a municipal charter or a private or special Act,
- (b) provide leadership to council,
- (c) communicate information and recommend actions to council for the improvement of the local government's finances, administration and government,
- (d) speak on issues of concern to the local government on behalf of council, and
- (e) perform any other duties conferred on him or her by this or any other Act or by council.

48(2) Despite subsection (1), the mayor of a local government is subject to the direction and control of council and shall abide by the decisions of council.

48(3) The council of a local government shall elect a deputy mayor in accordance with a procedural by-law made under paragraph 10(2)(a).

48(4) In the absence of the mayor or the inability of the mayor to act, or if the office of mayor is vacant, the deputy mayor shall act in the place of the mayor, and while so acting, the deputy mayor possesses the powers and shall perform the duties of the mayor.

48(5) In the absence of the deputy mayor or the inability of the deputy mayor to act under subsection (4), council shall appoint a councillor to act in the place of the mayor, and while so acting, the councillor appointed possesses the powers and shall perform the duties of the mayor.

48(6) A councillor of a local government shall

47(3) Par dérogation au paragraphe (1) et si un conseil lui en fait demande, le ministre peut, durant la période de quatre ans que prévoit ce paragraphe, approuver l'arrêté du conseil par lequel la composition de ce dernier n'est pas identique à celle qu'opère le règlement mentionné à ce paragraphe.

Attributions du maire et des conseillers

48(1) Le maire d'un gouvernement local :

- a) préside toutes les réunions du conseil, sauf disposition contraire d'arrêté procédural pris en vertu de l'alinéa 10(2)a) ou d'une charte municipale ou d'une loi d'intérêt privé ou particulier;
- b) fait preuve de leadership dans ses rapports avec le conseil;
- c) communique l'information au conseil concernant les mesures à prendre pour améliorer les finances, l'administration et la gouvernance du gouvernement local et lui formule des recommandations à cet égard;
- d) s'exprime au sujet des préoccupations du gouvernement local pour le compte du conseil;
- e) s'acquitte de tout autre devoir que lui impose la présente loi, toute autre loi ou le conseil.

48(2) Par dérogation au paragraphe (1), le maire d'un gouvernement local est assujéti aux directives et à la surveillance du conseil et doit respecter ses décisions.

48(3) Le conseil d'un gouvernement local élit un maire suppléant en conformité avec l'arrêté procédural pris en vertu de l'alinéa 10(2)a).

48(4) En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du maire ou de vacance de son poste, le maire suppléant le remplace et, pendant sa suppléance, il exerce ses attributions.

48(5) En cas d'absence ou d'incapacité du maire suppléant d'agir en vertu du paragraphe (4), le conseil nomme un conseiller pour remplacer le maire et, pendant sa suppléance, il exerce ses attributions.

48(6) Le conseiller d'un gouvernement local :

- (a) consider the welfare and interests of the entire local government when making decisions,
- (b) bring to the attention of council matters that may promote the welfare or interests of the local government,
- (c) participate in developing and evaluating the policies and programs of the local government,
- (d) participate in meetings of council, council committees and any other body to which he or she is appointed by council, and
- (e) perform any other duties conferred on him or her by this or any other Act or by council.

Salaries and allowances of mayor and councillors

49(1) If a local government makes any payments to its mayor and councillors, it shall make a by-law that specifies

- (a) the amounts paid in annual salaries or other remuneration, and
- (b) any amounts paid as allowances for expenses resulting from the discharge of their duties including for attendance at meetings.

49(2) A by-law made under subsection (1) requires a majority of the members of council who are voting to vote in favour of making the by-law.

PART 5

VACANCIES, ELECTIONS, ACCEPTING OFFICE AND PLEBISCITES

Vacancies on a council

50(1) A vacancy results in a council when

- (a) fewer candidates than are required for office are nominated,
- (b) a member resigns from office,
- (c) a member dies while in office,
- (d) a member is convicted of

- a) tient compte du bien-être et des intérêts du gouvernement local entier dans la prise de décisions;
- b) porte à l'attention du conseil les questions susceptibles de promouvoir le bien-être ou les intérêts du gouvernement local;
- c) participe à l'élaboration et à l'évaluation des politiques et des programmes du gouvernement local;
- d) participe aux réunions du conseil, des comités du conseil et de tout autre organisme auquel le conseil l'a nommé;
- e) s'acquitte de tous devoirs que lui impose la présente loi, toute autre loi ou le conseil.

Traitement et indemnité du maire et des conseillers

49(1) S'il effectue des paiements au maire et aux conseillers, le gouvernement local prend un arrêté qui précise :

- a) les montants de leurs traitements annuels ou de toutes autres rémunérations;
- b) les indemnités pour frais entraînés dans l'exercice de leur charge, dont leur participation aux réunions.

49(2) L'arrêté pris en vertu du paragraphe (1) nécessite l'approbation de la majorité des membres votants.

PARTIE 5

VACANCES, ÉLECTIONS, ACCEPTATION DE FONCTION ET PLÉBISCITES

Vacances au sein du conseil

50(1) Une vacance survient au sein du conseil dans les cas suivants :

- a) le nombre de candidatures acceptées est inférieur au nombre de postes à pourvoir au conseil;
- b) un membre démissionne de ses fonctions;
- c) un membre décède pendant son mandat;
- d) un membre est déclaré coupable :

- | | |
|--|---|
| <p>(i) an offence punishable by imprisonment for five or more years, or</p> <p>(ii) an offence under section 122, 123, 124 or 125 of the <i>Criminal Code</i> (Canada),</p> <p>(e) a member fails to comply with subsection 58(9),</p> <p>(f) a member ceases to be a resident of the local government,</p> <p>(g) except in the case of illness or with the authorization of the council, a member is</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) absent from the local government for more than two months at one time, or</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) absent from four or more consecutive regular meetings of the council, or</p> <p>(h) a member has been disqualified from or declared incapable of holding office under this or any other Act.</p> | <p>(i) soit d'une infraction punissable d'une peine d'emprisonnement minimale de cinq ans,</p> <p>(ii) soit d'une infraction à l'article 122, 123, 124 ou 125 du <i>Code criminel</i> (Canada);</p> <p>e) un membre enfreint le paragraphe 58(9);</p> <p>f) un membre cesse d'être résident du gouvernement local;</p> <p>g) sauf en cas de maladie ou avec l'autorisation du conseil, un membre s'absente :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) du gouvernement local pendant plus de deux mois consécutifs,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) à au moins quatre réunions ordinaires consécutives du conseil;</p> <p>h) un membre ne remplit pas les conditions exigées pour remplir ses fonctions ou est déclaré incapable de les exercer en vertu de la présente loi ou de toute autre loi.</p> |
|--|---|

50(2) A vacancy does not result when the number of members of a council is increased in a by-law made under subsection 43(2) or 44(2).

50(2) N'a pas pour effet de créer une vacance au sein du conseil l'augmentation du nombre des membres du conseil telle que le prévoit le paragraphe 43(2) ou 44(2).

Filling a vacancy on a council

51(1) Subject to subsections (3) and (4), the council shall by resolution within two months after the date that a vacancy arises, declare any vacancy resulting under paragraphs 50(1)(b) to (h) and any resignation provided for in subsection 55(3) and, within ten days after the declaration, the clerk shall forward a certified copy of the resolution to the Municipal Electoral Officer, who shall hold a by-election to fill the vacancy.

Poste à pourvoir au sein du conseil

51(1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le conseil déclare, par voie de résolution adoptée dans les deux mois de la date de la survenance de la vacance, chaque vacance survenue dans les conditions prévues aux alinéas 50(1)b) à h) et chaque démission visée au paragraphe 55(3); dans les dix jours de cette déclaration, le greffier envoie copie certifiée conforme au directeur des élections municipales, lequel tient une élection complémentaire afin de pourvoir au poste vacant.

51(2) If by reason of any vacancy resulting under paragraphs 50(1)(b) to (h) a quorum can no longer be constituted, the Minister shall declare the vacancy and, within ten days after the declaration, the clerk shall forward a certified copy to the Municipal Electoral Officer, who shall hold a by-election to fill the vacancy.

51(2) Lorsqu'un quorum ne peut plus être réuni du fait d'une vacance survenue au sein du conseil dans les conditions prévues aux alinéas 50(1)b) à h), le ministre déclare cette vacance et, dans les dix jours qui suivent cette déclaration, le greffier envoie copie certifiée conforme au directeur des élections municipales, lequel tient une élection complémentaire afin de pourvoir au poste vacant.

51(3) The Municipal Electoral Officer shall declare any vacancy resulting under paragraph 50(1)(a) and shall hold a by-election to fill it.

51(3) Le directeur des élections municipales déclare chaque vacance survenue dans les conditions prévues à

51(4) A by-election shall not be held during the 12 months immediately preceding the date of a general election, provided that this does not prevent a by-election from being held during the 12 months immediately preceding the date of the first general election referred to in subsection 54(2) to fill a vacancy in a council to which subsection 54(2) applies.

Reduced requirements for quorum in case of a vacancy

52(1) If, as a result of a vacancy in council resulting under paragraph 50(1)(a), a quorum cannot be constituted, the Minister may reduce a council's quorum requirements until the vacancy is filled by a by-election under subsection 51(3).

52(2) If, after the Municipal Electoral Officer has given two Notices of Election for a by-election, there are still insufficient members for a quorum to be constituted, the reduction in quorum requirements under subsection (1) shall remain in place until the next general election.

Reduced number of council members in case of a vacancy

53(1) If by reason of paragraph 50(1)(a) a vacancy in a council exists and the vacancy remains after the Municipal Electoral Officer has given two Notices of Election for a by-election, the Minister may reduce the composition of the council by the number of vacancies on council.

53(2) The Minister shall file a reduction in council composition under subsection (1) with the Municipal Electoral Officer and the reduction shall remain in place until the composition of council is changed by a by-law under subsection 43(2) or 44(2), as the case may be.

Schedule of general elections for council

54(1) General elections shall be held on the second Monday in May for the year 2020 and every fourth year after that date.

l'alinéa 50(1)a) et tient une élection complémentaire pour y pourvoir.

51(4) Une élection complémentaire ne peut avoir lieu au cours de la période de douze mois précédant immédiatement la date d'une élection générale, étant entendu que le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la tenue d'une élection complémentaire au cours de la période de douze mois précédant immédiatement la date de la première élection générale mentionnée au paragraphe 54(2) en vue de pourvoir à une vacance survenue à un conseil auquel s'applique ce paragraphe.

Réduction des exigences relatives au quorum – cas de vacance

52(1) Lorsqu'un quorum ne peut être réuni du fait d'une vacance survenue au sein du conseil dans les conditions prévues à l'alinéa 50(1)a), le ministre peut réduire les exigences du quorum du conseil jusqu'à ce que la vacance soit comblée par voie d'élection complémentaire tenue en vertu du paragraphe 51(3).

52(2) Si, après que le directeur des élections municipales a donné deux avis d'élection en vue d'une élection complémentaire, les membres sont encore en nombre insuffisant pour réunir un quorum, la réduction des exigences du quorum prévue au paragraphe (1) est maintenue jusqu'à l'élection générale suivante.

Réduction de la composition du conseil – cas de vacance

53(1) Si, du fait de l'alinéa 50(1)a), une vacance au conseil survient et qu'elle demeure après que le directeur des élections municipales a donné deux avis d'élection en vue d'une élection complémentaire, le ministre peut réduire la composition du conseil par le nombre de postes à pourvoir au sein du conseil.

53(2) Le ministre réduit la composition du conseil en vertu du paragraphe (1) en déposant un avis auprès du directeur des élections municipales, la réduction étant maintenue jusqu'à ce que cette composition soit changée par voie d'arrêté pris en vertu du paragraphe 43(2) ou 44(2), selon le cas.

Calendrier des élections générales

54(1) Des élections générales ont lieu le deuxième lundi de mai 2020 et tous les quatre ans par la suite.

54(2) If a first election is held for a local government in accordance with a regulation effecting an incorporation, amalgamation, annexation or a decrease in territorial limits of the local government within one year before the date set for a general election, the second election held for that local government shall be the second general election that is held after the date of the first election.

Resignation and nomination for office on a council

55(1) A member of council is elected to hold office until the first meeting of an incoming council following a general election.

55(2) Subject to subsection (3), a member who resigns is not qualified to be a candidate at a by-election held to fill the vacancy created by his or her resignation.

55(3) Before a member of council may file nomination papers for any other office of council in a by-election, the member shall resign his or her office as a member not less than 21 days before the day set for the close of nominations and shall without delay send notice of the resignation to the Municipal Electoral Officer.

55(4) The Municipal Electoral Officer shall, on receipt of a resignation notice referred to in subsection (3), without delay declare a vacancy and call for nominations to fill the vacancy so that the vacancy may be filled at the time of the by-election mentioned in subsection (3).

Restriction on powers of outgoing council

56(1) During the period commencing on the day of a general election and ending on the day of the first meeting of an incoming council, the outgoing council shall continue to exercise its powers in relation to the day-to-day activities of the local government but shall not

- (a) make, amend or repeal a by-law under the authority of this or any other Act,
- (b) become a party to any agreement, contract, instrument or any other document other than those provided for in the estimates adopted under paragraph 99(2)(a) for the current year,
- (c) borrow or make payments of funds other than those provided for in the estimates adopted under paragraph 99(2)(a) for the current year,

54(2) Lorsqu'une première élection a lieu dans un gouvernement local comme le prévoit le règlement donnant force exécutoire soit à sa constitution, à sa fusion ou à son annexion, soit à la diminution de ses limites territoriales au cours de l'année qui précède la date fixée pour la tenue d'une élection générale, la seconde élection est reportée à la date de la deuxième élection générale suivante.

Démission et mise en candidature

55(1) Les membres du conseil sont élus pour exercer leurs fonctions jusqu'à la première réunion du conseil entrant à la suite d'une élection générale.

55(2) Sous réserve du paragraphe (3), le membre qui démissionne de ses fonctions ne peut poser sa candidature à l'élection complémentaire destinée à combler la vacance qu'occasionne sa démission.

55(3) Avant qu'il puisse déposer sa déclaration de candidature à tout autre poste au conseil dans le cadre d'une élection complémentaire, le membre du conseil se démet de ses fonctions en tant que membre vingt et un jours au moins avant la date fixée pour la clôture des déclarations de candidature et avise immédiatement de sa démission le directeur des élections municipales.

55(4) Dès réception de l'avis de démission mentionné au paragraphe (3), le directeur des élections municipales déclare immédiatement la vacance et ordonne la tenue d'une mise en candidature pour y pourvoir de façon à la combler à la date de l'élection complémentaire mentionnée au paragraphe (3).

Restriction des activités du conseil sortant

56(1) Pendant la période comprise entre la date de l'élection générale et celle de la première réunion du conseil entrant inclusivement, le conseil sortant continue d'exercer ses pouvoirs applicables aux activités quotidiennes du gouvernement local, mais ne peut :

- a) prendre, modifier ou abroger un arrêté en vertu de la présente loi ou de toute autre loi;
- b) être partie à une entente, à un accord, à un contrat, à un instrument ou à tout autre document quel qu'il soit, sauf ceux que prévoit le budget adopté en vertu de l'alinéa 99(2)a) pour l'année en cours;
- c) contracter des emprunts ou effectuer des paiements, sauf ceux que prévoit le budget adopté en vertu de l'alinéa 99(2)a) pour l'année en cours;

- (d) purchase or dispose of capital assets, or
- (e) appoint or dismiss officers or employees.

56(2) If an outgoing council acts in contravention of subsection (1), the action is void and has no effect.

56(3) Despite subsections (1) and (2), an outgoing council may do those things referred to in subsection (1) if

- (a) it is in the public interest and is urgently required, or
- (b) it is authorized by a by-law made before the day of the general election.

Effect of election of ineligible person

57(1) If a person who is disqualified from or declared incapable of holding office under this or any other Act is elected and returned as a member of council, the person's election and return is void.

57(2) A person who is disqualified from or declared incapable of holding office and who, in spite of that, sits or votes, or continues to sit or vote, in a council commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

Accepting office on a council

58(1) A person elected to an office on a council shall, in accordance with this section, accept the office by

- (a) taking and subscribing the oath of office prescribed by regulation, or
- (b) making and subscribing the affirmation of office prescribed by regulation.

58(2) A person elected to an office on a council in a general election shall take the oath or make the affirmation under subsection (1) on or before the first meeting of council.

58(3) A person elected to an office on a council by acclamation in a by-election shall take the oath or make the affirmation under subsection (1) without delay.

d) procéder à l'achat ou à la disposition d'immobilisations;

e) nommer ou congédier des fonctionnaires ou des employés.

56(2) Si le conseil sortant enfreint le paragraphe (1), l'acte accompli est nul et non avenue.

56(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), le conseil sortant peut exercer les pouvoirs énumérés au paragraphe (1) dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) tant l'intérêt public que des situations d'urgence le commandent;
- b) un arrêté pris avant la date de l'élection générale l'y autorise.

Nullité de l'élection d'une personne inéligible

57(1) Est nulle l'élection d'une personne qui a été déclarée élue alors qu'elle ne remplit pas les conditions exigées pour exercer ses fonctions ou qui a été déclarée incapable de les exercer en application de la présente loi ou de toute autre loi.

57(2) Toute personne qui, ne remplissant pas les conditions exigées pour exercer ses fonctions ou étant déclarée incapable de les exercer, siéger ou vote néanmoins au conseil ou continue d'y siéger ou d'y voter commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

Acceptation de la fonction de conseiller

58(1) Quiconque est élu au conseil accepte sa fonction conformément au présent article :

- a) soit en prêtant le serment d'entrée en fonction prévu par règlement et en y souscrivant;
- b) soit en faisant l'affirmation solennelle d'entrée en fonction prévue par règlement et en y souscrivant.

58(2) Quiconque est élu au conseil dans le cadre d'une élection générale prête le serment ou fait l'affirmation solennelle mentionné au paragraphe (1) à la première réunion du conseil au plus tard.

58(3) Quiconque est élu au conseil par acclamation dans le cadre d'une élection complémentaire sans délai

58(4) A person elected to an office on a council in a by-election shall take the oath or make the affirmation under subsection (1) after the expiration of the period referred to in subsection 41.1(1) of the *Municipal Elections Act* and, if applicable, the expiration of the period referred to in 42(1) of that Act.

58(5) A person elected to an office on a council in a first election under section 36 shall accept the office by taking the oath of office or making the affirmation of office under subsection (1) on the day set in the regulation made under section 31 in respect of that first election.

58(6) Despite subsections (2), (3), (4) and (5), a person elected to office on a council in a general election, a by-election or a first election may take the oath or make the affirmation under subsection (1) at any time following the person's election if, for reasons of illness or unavoidable absence from the local government, the person is unable to take the oath or make the affirmation within the time prescribed.

58(7) Despite subsections (2), (3), (4), (5) and (6), if an application has been filed under section 41.1 or 42 of the *Municipal Elections Act* requesting that a recount of votes be made with respect to an election to office on a council in a general election, a by-election or a first election, a person elected to the office shall not take the oath or make the affirmation under subsection (1) until the person has been declared elected by the municipal returning officer or the judge conducting the recount.

58(8) Despite subsections (2), (5) and (6), unless a person's election was by acclamation, a person elected to office on a council in a general election, a by-election or a first election shall not take the oath or make the affirmation under subsection (1) before the expiration of the period referred to in subsection 41.1(1) of the *Municipal Elections Act* and, if applicable, the expiration of the period referred to in 42(1) of that Act.

58(9) No person shall take a seat on a council before he or she has accepted office as provided in this section.

prête le serment ou fait l'affirmation solennelle mentionné au paragraphe (1).

58(4) Quiconque est élu au conseil dans le cadre d'une élection complémentaire ne peut prêter le serment ou faire l'affirmation solennelle mentionné au paragraphe (1) qu'à l'expiration de la période prévue au paragraphe 41.1(1) de la *Loi sur les élections municipales* et, le cas échéant, de celle prévue au paragraphe 42(1) de cette loi.

58(5) Quiconque est élu au conseil dans le cadre d'une première élection tenue en vertu de l'article 36 accepte sa fonction en prêtant le serment ou en faisant l'affirmation solennelle mentionné au paragraphe (1) à la date fixée par règlement pris en vertu de l'article 31 relativement à cette première élection.

58(6) Par dérogation aux paragraphes (2), (3), (4) et (5), quiconque est élu au conseil dans le cadre d'une élection générale ou complémentaire ou d'une première élection peut accepter sa fonction en prêtant le serment ou faisant l'affirmation solennelle mentionné au paragraphe (1) à tout moment après son élection lorsque, pour cause de maladie ou en cas d'absence inévitable du gouvernement local, il lui est impossible de procéder à cette prestation ou à cette affirmation dans le délai imparti.

58(7) Par dérogation aux paragraphes (2), (3), (4), (5) et (6), lorsqu'une requête a été déposée en vertu de l'article 41.1 ou 42 de la *Loi sur les élections municipales* pour qu'il soit procédé, le cas échéant, à un nouveau dépouillement ou à un dépouillement judiciaire des voix exprimées à l'élection à un poste au conseil dans le cadre d'une élection générale ou complémentaire ou d'une première élection, la personne élue ne peut accepter son poste en prêtant le serment ou en faisant l'affirmation solennelle mentionné au paragraphe (1) tant que le directeur du scrutin municipal ou le juge chargé du dépouillement ne l'a pas déclarée élue.

58(8) Par dérogation aux paragraphes (2), (5) et (6), à moins d'être élue par acclamation, la personne élue au conseil dans le cadre d'une élection générale ou complémentaire ou d'une première élection ne peut accepter son poste en prêtant le serment ou en faisant l'affirmation solennelle mentionné au paragraphe (1) avant l'expiration de la période prévue au paragraphe 41.1(1) de la *Loi sur les élections municipales* et, le cas échéant, de celle prévue au paragraphe 42(1) de cette loi.

58(9) Nul ne peut siéger au conseil avant d'avoir accepté sa fonction tel que le prévoit le présent article.

58(10) The following persons may administer an oath of office or an affirmation of office:

- (a) the clerk;
- (b) a notary public or a commissioner for taking affidavits; or
- (c) a judge of the Provincial Court, The Court of Queen's Bench of New Brunswick or The Court of Appeal of New Brunswick.

58(11) Once administered, an oath or affirmation shall be filed with the clerk and the clerk shall record in the minutes of council the taking of every oath and the making of every affirmation under this section.

58(12) Except when excused by council, a person who fails to comply with this section commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category B offence.

58(13) A member of council may resign his or her office by filing with the clerk a resignation in writing.

Plebiscites – matters within the powers of a local government

59(1) A council may order a plebiscite on any matter within its powers.

59(2) A plebiscite may be held

- (a) on the same day as a general election, or
- (b) on any day within the period beginning six months after a general election and ending six months before the next general election.

59(3) A proposal that is voted on in a plebiscite shall be worded as a question for which a voter may only express a “yes” or a “no” answer.

59(4) If over 50% of those who vote in a plebiscite vote in favour of a proposal, the council shall implement the proposal without delay.

58(10) Peuvent faire prêter serment ou recevoir les affirmations solennelles :

- a) le greffier;
- b) un notaire public ou un commissaire à la prestation des serments;
- c) un juge à la Cour provinciale, à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou à la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick.

58(11) Le serment qui a été prêté ou l'affirmation solennelle qui a été faite est déposé auprès du greffier, lequel consigne dans le procès-verbal du conseil toutes les prestations de serment et les affirmations solennelles auxquelles il a été procédé en vertu du présent article.

58(12) À moins d'être excusée par le conseil, la personne qui omet de se conformer au présent article commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe B.

58(13) Les membres du conseil peuvent démissionner de leurs fonctions en déposant auprès du greffier leur démission par écrit.

Plébiscites – questions relevant de la compétence du gouvernement local

59(1) Le conseil peut décider de soumettre à un plébiscite toute question relevant de sa compétence.

59(2) Un plébiscite peut avoir lieu :

- a) soit à la même date qu'à celle d'une élection générale;
- b) soit à une date quelconque au cours de la période qui commence six mois après une élection générale et qui se termine six mois avant l'élection générale suivante.

59(3) La proposition mise au vote dans le cadre d'un plébiscite est rédigée sous forme de question à laquelle l'électeur ne peut répondre que par « oui » ou « non ».

59(4) Lorsque dans un plébiscite plus de la moitié des électeurs se prononcent en faveur de la proposition mise au vote, le conseil la met en œuvre sans délai.

Plebiscites – changing the name of a local government

60(1) If a council proposes to change the name of the local government, it shall order a plebiscite on the matter.

60(2) A plebiscite referred to in subsection (1) shall be held in accordance with subsection 59(2).

60(3) If over 50% of those who vote in a plebiscite referred to in subsection (1) vote in favour of the proposed name change, the council shall, without delay, recommend to the Minister that the name of the local government be changed by the Lieutenant-Governor in Council.

60(4) Despite any other Act, on the recommendation of the Minister, the Lieutenant-Governor in Council may by regulation change the name of the local government.

Changing the name of a local government without a plebiscite

61(1) Despite section 60, a council may

(a) request that the Minister waive the requirement under section 60 that a plebiscite be held and request a name change for the local government, and

(b) recommend to the Minister that the name of the local government be changed by the Lieutenant-Governor in Council as set out in the request under paragraph (a).

61(2) The Minister shall, in writing, either grant or deny a request made under paragraph (1)(a).

61(3) Despite any other Act, if the Minister grants a request under subsection (2), on the recommendation of the Minister, the Lieutenant-Governor in Council may by regulation change the name of the local government.

Changing the name of municipalities – specific case

62(1) The council of a municipality may recommend to the Minister that the name of the municipality be changed by the Lieutenant-Governor in Council if the change in the name of the municipality relates to the

Changement de nom du gouvernement local par plébiscite

60(1) Lorsqu'il propose que le gouvernement local change de nom, le conseil soumet la proposition à un plébiscite.

60(2) Le plébiscite prévu au paragraphe (1) a lieu conformément au paragraphe 59(2).

60(3) Lorsque dans le plébiscite prévu au paragraphe (1) plus de la moitié des électeurs se prononcent en faveur de la proposition mise au vote, le conseil recommande sans délai au ministre que le lieutenant-gouverneur en conseil procède au changement du nom du gouvernement local.

60(4) Par dérogation à toute autre loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre, prendre un règlement opérant le changement du nom du gouvernement local.

Changement de nom du gouvernement local sans plébiscite

61(1) Par dérogation à l'article 60, le conseil peut :

a) demander au ministre de renoncer à l'exigence prévue à l'article 60 concernant la tenue d'un plébiscite au sujet du changement de nom du gouvernement local;

b) recommander au ministre que le lieutenant-gouverneur en conseil modifie le nom du gouvernement local tel que l'indique la demande prévue à l'alinéa a).

61(2) Par écrit, le ministre fait droit à la demande présentée en vertu de l'alinéa (1)a) ou la rejette.

61(3) Malgré ce que prévoit toute autre loi, si le ministre fait droit à la demande en vertu du paragraphe (2), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement et sur la recommandation du ministre, modifier le nom du gouvernement local.

Changement de nom d'une municipalité – cas particulier

62(1) Le conseil d'une municipalité peut recommander au ministre que le lieutenant-gouverneur en conseil change le nom de la municipalité lorsque le changement à opérer dans le nom se rapporte au mot « cité »,

word “city”, “town” or “village” in either or both official languages.

62(2) Despite any other Act, on the recommendation of the Minister, the Lieutenant-Governor in Council may by regulation change the name of a municipality where the change relates to the word “city”, “town” or “village” in either or both official languages.

PART 6 COUNCIL MEETINGS

Schedule

63(1) Following a council’s election, the clerk shall set a date for the first meeting of the council which shall not be before the expiration of the period for filing a petition under section 42 of the *Municipal Elections Act* and, if a petition is filed, before a judge of The Court of Queen’s Bench of New Brunswick declares a candidate elected under that section.

63(2) The first meeting of a council referred in subsection (1) shall be held no later than June 15, unless a candidate has not been declared elected by that date, in which case the first meeting shall be held as soon as the circumstances permit after that declaration.

63(3) A council shall hold at least four regular meetings in each year.

Acts and decisions of council

64(1) All decisions of a council shall be

- (a) made in a regular or special meeting of the council, and
- (b) adopted by a by-law or a resolution of council.

64(2) No act or decision of a council is valid unless it is authorized or adopted by a by-law or resolution at a council meeting.

64(3) A council may not transact any business at a special meeting other than the business specified in the notice of the special meeting, unless all members of the council present at the special meeting agree.

« ville » ou « village » dans l’une ou l’autre des langues officielles ou dans les deux à la fois.

62(2) Malgré ce que prévoit toute autre loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre, prendre un règlement opérant le changement du nom d’une municipalité lorsque le changement se rapporte au mot « cité », « ville » ou « village » dans l’une ou l’autre des langues officielles ou dans les deux à la fois.

PARTIE 6 RÉUNIONS DU CONSEIL

Calendrier

63(1) À la suite de l’élection du conseil, le greffier fixe la date de la première réunion du conseil, laquelle ne peut avoir lieu avant l’expiration du délai de dépôt de la requête prévue à l’article 42 de la *Loi sur les élections municipales* et, si elle est déposée, avant qu’un juge à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ne déclare un candidat élu en vertu de ce même article.

63(2) La première réunion du conseil que prévoit le paragraphe (1) a lieu au plus tard le 15 juin, sauf si le candidat n’a pas encore été déclaré élu, auquel cas la réunion a lieu dès que les circonstances le permettent à la suite de la déclaration d’élection du candidat.

63(3) Le conseil tient au moins quatre réunions ordinaires chaque année.

Validité des mesures et des décisions émanant du conseil

64(1) Toutes les décisions du conseil sont, à la fois :

- a) prises au cours de ses réunions ordinaires ou extraordinaires;
- b) adoptées par voie d’arrêté ou de résolution du conseil.

64(2) Les mesures ou les décisions que prend le conseil ne sont valides que si elles sont autorisées ou adoptées par voie d’arrêté ou de résolution à l’une de ses réunions.

64(3) À une réunion extraordinaire, le conseil ne peut traiter d’autres questions que celles qui sont mentionnées dans l’avis de convocation à moins que tous les membres présents y consentent.

Quorum

65(1) A majority of the members of council constitutes a quorum.

65(2) The number of members of council is:

(a) in the case of a local government that is not divided into wards for election purposes, the number of members of council under

(i) subsection 43(1),

(ii) a regulation effecting an incorporation, amalgamation, annexation or a decrease in territorial limits of the local government, or

(iii) a by-law made under subsection 43(2); and

(b) in the case of a local government that is divided into wards for election purposes, the number of members of council under

(i) subsection 44(1),

(ii) a regulation effecting an incorporation, amalgamation, annexation or a decrease in territorial limits of the local government, or

(iii) a by-law made under subsection 44(2).

65(3) For the purposes of calculating a quorum, the number of members of council under subsection (2) shall be used regardless of whether there are any vacancies on the council.

Voting

66(1) Subject to this Act, each member of council present at a meeting shall announce his or her vote openly and individually, and the clerk shall record it, and no vote shall be taken by ballot or by any other method of secret voting, and every vote taken in that manner is of no effect.

66(2) Despite subsection (1), a local government may, in a procedural by-law made under paragraph 10(2)(a) or in a municipal charter or private or special Act of the lo-

Quorum

65(1) La majorité des membres du conseil constitue le quorum.

65(2) Le nombre de membres du conseil est celui qui est prévu :

a) s'agissant d'un gouvernement local non divisé en quartiers en vue de la tenue d'élections :

(i) soit au paragraphe 43(1),

(ii) soit dans le règlement donnant effet force exécutoire soit à sa constitution, à sa fusion ou à son annexion, soit à la diminution de ses limites territoriales,

(iii) soit dans l'arrêté pris en vertu du paragraphe 43(2);

b) s'agissant d'un gouvernement local divisé en quartiers en vue de la tenue d'élections :

(i) soit au paragraphe 44(1),

(ii) soit dans le règlement donnant force exécutoire soit à sa constitution, à sa fusion ou à son annexion, soit à la diminution de ses limites territoriales,

(iii) soit dans l'arrêté pris en vertu du paragraphe 44(2).

65(3) Aux fins du calcul du quorum, le nombre de membres que prévoit le paragraphe (2) s'applique, qu'il y ait vacance ou non au sein du conseil.

Vote

66(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, chaque membre du conseil présent à la réunion, le maire y compris, fait connaître ouvertement et personnellement son vote, que constate le greffier, et aucun vote n'est tenu à l'aide de bulletins de vote ni par quelque autre méthode de vote secret, tout vote tenu de cette façon étant frappé de nullité.

66(2) Par dérogation au paragraphe (1), les gouvernements locaux peuvent, dans un arrêté procédural pris en vertu de l'alinéa 10(2)a) ou dans une charte municipale

cal government, provide that the mayor shall not vote except to have a casting vote in the event of a tie.

Open meetings

67 Subject to subsection 68(1),

- (a) all regular and special meetings of a council shall be open to the public, and
- (b) all meetings of a committee of council shall be open to the public.

Closed meetings

68(1) A council meeting or a committee of council meeting may be closed to the public for the duration of the discussion if it is necessary to discuss

- (a) information of which the confidentiality is protected by law,
- (b) personal information as defined in the *Right to Information and Protection of Privacy Act*,
- (c) information that could cause financial loss or gain to a person or the local government or could jeopardize negotiations leading to an agreement or contract,
- (d) the proposed or pending acquisition or disposition of land,
- (e) information that could violate the confidentiality of information obtained from the Government of Canada or from the government of a province or territory,
- (f) information concerning legal opinions or advice provided to the local government by its solicitor or privileged communications between solicitor and client in a matter of local government business,
- (g) litigation or potential litigation affecting the local government or any corporation referred to in subsection 8(1), the local government's agencies, boards or commissions including a matter before an administrative tribunal,

ou une loi d'intérêt privé ou particulier émanant d'eux, prévoir qu'il est interdit au maire de voter, sauf en cas de partage des voix, auquel cas il a voix prépondérante.

Réunions publiques

67 Sous réserve du paragraphe 68(1), sont ouvertes au public :

- a) toutes les réunions ordinaires et extraordinaires du conseil;
- b) toutes les réunions des comités du conseil.

Réunions à huis clos

68(1) Les réunions du conseil ou celles de l'un de ses comités peuvent être tenues à huis clos pendant la durée du débat, lorsqu'il s'avère nécessaire de discuter :

- a) de renseignements dont le caractère confidentiel est protégé par la loi;
- b) de renseignements personnels, selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*;
- c) de renseignements qui pourraient occasionner des gains ou des pertes financières pour une personne ou pour le gouvernement local ou qui risqueraient de compromettre des négociations entreprises en vue d'aboutir à la conclusion d'une entente ou d'un contrat;
- d) de l'acquisition ou de la disposition projetée ou en cours de biens-fonds;
- e) de renseignements qui risqueraient de porter atteinte au caractère confidentiel de renseignements reçus du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une province ou d'un territoire;
- f) de renseignements concernant les conseils ou les avis juridiques fournis au gouvernement local par son avocat ou les communications protégées entre l'avocat et son client à propos des affaires du gouvernement local;
- g) de litiges actuels ou potentiels touchant le gouvernement local, l'une des personnes morales constituées en vertu du paragraphe 8(1) ou les agences, les organismes, les conseils, les régies ou les commis-

(h) the access to or security of buildings and other structures occupied or used by the local government or access to or security of systems of the local government, including computer or communication systems,

(i) information gathered by the police, including the Royal Canadian Mounted Police, in the course of investigating any illegal activity or suspected illegal activity, or the source of that information,

(j) labour and employment matters, including the negotiation of collective agreements.

68(2) If a meeting is closed to the public under subsection (1), no decision shall be made at the meeting except for decisions related to the following matters:

(a) procedural matters;

(b) directions to an officer or employee of the local government;

(c) directions to a solicitor for the local government.

68(3) If a meeting is closed to the public under subsection (1), a record shall be made containing only the following information:

(a) the type of matter under subsection (1) that was discussed during the meeting; and

(b) the date of the meeting.

Electronic meetings

69(1) Subject to this section and to a procedural by-law made under paragraph 10(2)(a), it is permitted to use electronic means of communication in a council meeting or a committee of council meeting if it allows members of council to hear and speak to each other and, in the case of a meeting that is open to the public, allows the public to hear the members.

69(2) Only a member of council who, at the time of the meeting, is outside of the local government or is

sions du gouvernement local, y compris toute affaire dont est saisi un tribunal administratif;

h) soit de l'accès aux bâtiments ou aux autres constructions qu'occupe ou qu'utilise le gouvernement local ou de leur sécurité, soit de l'accès à ses systèmes informatiques, dont ses systèmes de communication, ou de leur sécurité;

i) de renseignements recueillis par la police, dont la Gendarmerie royale du Canada, au cours d'une enquête relative à toute activité illégale ou soupçonnée d'être illégale ou de leur provenance;

j) de questions de travail et d'emploi, dont la négociation de conventions collectives.

68(2) Les réunions qui sont tenues à huis clos tel que le prévoit le paragraphe (1) ne peuvent mener à des décisions pendant qu'elles ont lieu, à l'exception de celles qui portent :

a) sur des questions procédurales;

b) sur des directives données à un fonctionnaire ou à un employé du gouvernement local;

c) sur des directives données à l'avocat du gouvernement local.

68(3) Si une réunion est tenue à huis clos tel que le prévoit le paragraphe (1), le rapport dressé se limite à indiquer :

a) le genre de questions énumérées au paragraphe (1) qui y ont été discutées;

b) la date de la réunion.

Réunions électroniques

69(1) Sous réserve du présent article et de l'arrêté procédural qui est pris en vertu de l'alinéa 10(2)a), il est permis d'utiliser aux réunions du conseil ou de l'un de ses comités des moyens électroniques de communication, s'ils permettent aux membres du conseil de communiquer oralement entre eux et de s'entendre parler et, s'agissant d'une réunion qui est ouverte au public, s'ils permettent au public d'entendre les membres du conseil qui prennent la parole.

69(2) Seuls les membres du conseil qui, au moment de la réunion, sont à l'extérieur du territoire du gouverne-

physically unable to attend the meeting may participate in the manner referred to in subsection (1).

69(3) Except for reasons of disability, a member of council shall not participate in the manner referred to in subsection (1) at more than 25% of the regular council meetings held in a one-year period or at more than four special council meetings held in a one-year period.

69(4) A member of council who intends to participate in a meeting in the manner referred to in subsection (1) shall provide sufficient notice to the clerk to ensure that the relevant materials may be sent to the member and to ensure that the appropriate electronic means of communication are available and, if applicable, that the public notice referred to in subsection (7) is given.

69(5) A member of council who participates in a meeting closed to the public under subsection 68(1) in the manner referred to in subsection (1) shall, at the beginning of the meeting, confirm that he or she is alone.

69(6) A member of council who participates in a meeting in the manner referred to in subsection (1) shall be deemed to be present at the meeting.

69(7) If a council meeting or a committee of council meeting is open to the public, use of an electronic means of communication is permitted only if a notice of the meeting is given to the public that includes the following information:

- (a) a statement that an electronic means of communication will be used at the meeting; and
- (b) the location where the public may see or hear the meeting.

Means of giving notice

70(1) Any notice given by a local government under this Act or the regulations shall be given by one or more of the following means:

- (a) publishing the notice in a newspaper published or having general circulation in the local government;
- (b) broadcasting the notice on a radio or television station that broadcasts in the local government; or

ment local ou incapables physiquement d'assister à la réunion peuvent y participer de la façon mentionnée au paragraphe (1).

69(3) Sauf pour cause d'invalidité, tout membre du conseil ne peut participer de la façon mentionnée au paragraphe (1) à plus du quart des réunions ordinaires et à plus de quatre réunions extraordinaires tenues dans une année.

69(4) Les membres du conseil qui entendent participer à une réunion à l'aide des moyens mentionnés au paragraphe (1) donnent au greffier un préavis suffisant pour lui permettre de leur envoyer les documents pertinents, de s'assurer que ces moyens sont disponibles et, le cas échéant, de donner l'avis public mentionné au paragraphe (7).

69(5) Les membres du conseil qui, à l'aide des moyens mentionnés au paragraphe (1), participent à une réunion à huis clos en vertu du paragraphe 68(1) confirment au début de la réunion qu'ils sont seuls.

69(6) Les membres du conseil qui participent à une réunion à l'aide des moyens mentionnés au paragraphe (1) sont réputés y être présents.

69(7) Si la réunion du conseil ou de l'un de ses comités est ouverte au public, l'utilisation de moyens électroniques de communication n'est permise que si l'avis public de la réunion indique :

- a) qu'ils y seront utilisés;
- b) l'endroit où le public pourra voir ou entendre la réunion.

Communication des avis

70(1) Les avis qui émanent des gouvernements locaux en application de la présente loi et de ses règlements sont donnés selon l'un ou plusieurs des moyens de communication suivants :

- a) leur publication dans un journal publié ou largement diffusé dans leurs limites territoriales;
- b) leur diffusion dans une station de radio ou de télévision qui diffuse dans leurs limites territoriales;

(c) posting the notice on the local government's website.

70(2) If a local government has given notice in a manner authorized by subsection (1), it may also post the notice on social media websites.

70(3) A notice given in a manner authorized by subsection (1) shall be sufficient notice only if the notice is also available for examination by the public for the required period of time in the office of the clerk during regular office hours.

PART 7

OFFICERS AND EMPLOYEES

Appointed officers

71(1) The council of every local government shall appoint a clerk, a treasurer and an auditor.

71(2) A council may appoint the officers that are necessary for the administration of the local government.

71(3) A person may be appointed to more than one office.

71(4) With the exception of auditors, an officer appointed under this section by the local government for employment on a full-time basis is entitled to hold office until retirement, death, resignation, or dismissal for cause after a vote in favour of the dismissal by two-thirds of the members of the council.

71(5) Subsection (4) does not apply to a person in respect of whom a resolution has been passed under subparagraph 35(11)(b)(i), (ii) or (iii).

Appointment of by-law enforcement officers

72 A council may appoint by-law enforcement officers for the local government and may determine their terms of office.

Power to appoint acting officers

73 If a council is authorized to appoint an officer, it may appoint an acting officer if the officer is absent due to illness or any other reason or if the office is vacant.

c) leur affichage sur leur site Web.

70(2) Les gouvernements locaux peuvent afficher leurs avis sur les sites Web des médias sociaux en complément de leur communication par des moyens qu'autorise le paragraphe (1).

70(3) Les avis communiqués en conformité avec le paragraphe (1) constituent des avis suffisants, s'ils peuvent aussi être consultés par le public au bureau du greffier, dans le délai imparti, durant les heures normales d'ouverture.

PARTIE 7

FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS

Nomination de fonctionnaires

71(1) Le conseil de chaque gouvernement local nomme un greffier, un trésorier et un auditeur.

71(2) Le conseil peut nommer les fonctionnaires dont les services sont jugés nécessaires à la bonne administration du gouvernement local.

71(3) Une personne peut être nommée à plus d'un poste.

71(4) À l'exclusion des auditeurs, les fonctionnaires nommés en vertu du présent article que le gouvernement local emploie à plein temps ont le droit d'exercer leurs fonctions jusqu'à leur retraite, leur décès, leur démission ou leur renvoi pour motif valable décidé par les votes favorables des deux tiers des membres du conseil.

71(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas à la personne qui a fait l'objet d'une résolution adoptée en vertu du sous-alinéa 35(11)(b)(i), (ii) ou (iii).

Nomination d'agents chargés de l'exécution des arrêtés du gouvernement local

72 Le conseil peut nommer des agents chargés de l'exécution des arrêtés du gouvernement local et fixer leur mandat.

Nomination de fonctionnaires suppléants

73 Tout conseil qui est autorisé à nommer un fonctionnaire peut aussi lui désigner un suppléant soit en cas d'absence pour cause de maladie ou pour toute autre raison, soit du fait de la vacance du poste.

Powers and duties of the clerk

74(1) The clerk of a local government is the clerk of the council and shall

- (a) attend all meetings of council and record in a book or electronically
 - (i) the names of the members of council present at the meeting, and
 - (ii) all resolutions, decisions and proceedings of the council, without note or comment,
- (b) if required by any member of council present, record the name and vote of every member voting on a question,
- (c) keep the books, documents and records of the council and the originals of all by-laws and resolutions,
- (d) maintain an indexed register of certified copies of all by-laws of the local government;
- (e) be the custodian of the corporate seal of the local government,
- (f) if the mayor and deputy mayor are absent or the office of mayor is vacant, call a meeting of council to select a councillor to act as presiding officer of the council,
- (g) sign, as required under paragraph 4(3)(b), all agreements, contracts, instruments and other documents to which the local government is a party,
- (h) notify all members of council of all meetings of the council, and
- (i) perform any other duties that the council assigns to him or her.

74(2) The assistant clerk is subject to the directions of the clerk and, in the absence or disability of the clerk or when there is no clerk, has all the powers and duties of the clerk.

Attributions du greffier

74(1) Le greffier d'un gouvernement local est aussi celui du conseil et :

- a) il assiste à toutes les réunions du conseil et consigne dans un registre écrit ou électronique :
 - (i) les noms des membres du conseil présents à la réunion,
 - (ii) toutes les résolutions, les décisions et les délibérations du conseil, sans notes ni commentaires;
- b) il inscrit au procès-verbal, si un membre du conseil présent le lui demande, le nom et le vote de tout membre du conseil qui participe au vote concernant une question mise aux voix;
- c) il conserve les registres, les documents et les procès-verbaux du conseil ainsi que les originaux de tous les arrêtés et de toutes les résolutions;
- d) il maintient un registre indexé des copies certifiées conformes de tous les arrêtés du gouvernement local;
- e) il est le gardien du sceau du gouvernement local;
- f) si le maire et le maire suppléant sont absents ou si le poste de maire est vacant, il convoque une réunion du conseil afin que le conseil choisisse un conseiller chargé d'assurer la présidence;
- g) il signe, tel que l'exige l'alinéa 4(3)b), l'intégralité des ententes, des accords, des contrats, des instruments et des autres documents auxquels est partie le gouvernement local;
- h) il donne avis à tous les membres du conseil des réunions du conseil;
- i) il remplit toutes les autres fonctions que le conseil lui assigne.

74(2) Le greffier adjoint relève du greffier et, en cas d'absence ou d'incapacité du greffier, ou à défaut de greffier, il en exerce les attributions.

Documents required to be available at the clerk's office

75(1) The following shall be available for examination by members of the public in the office of the clerk during normal office hours:

- (a) the adopted minutes of council meetings;
- (b) a record referred to in subsection 68(3);
- (c) the register of certified copies of the by-laws of the local government;
- (d) the audited financial statements of the local government;
- (e) the estimates adopted by a local government under paragraph 99(2)(a);
- (f) any document required under this Act to be available for examination; and
- (g) any other document prescribed by regulation.

75(2) Despite subsection (1), the minutes of any meeting or portion of a meeting of council or a committee of council that was closed to the public under subsection 68(1) shall not be open for inspection or examination by members of the public.

75(3) If a by-law referred to in section 17 or 18 is in force in a local government, a copy of the code or portion of the code adopted under the by-law shall be available for examination by members of the public in the office of the clerk during normal office hours.

Powers and duties of the treasurer

76(1) The treasurer is the chief financial and accounting officer of the local government and shall

- (a) collect and receive all money of the local government,
- (b) open one or more accounts in the name of the local government in a chartered bank, credit union or other similar place of deposit approved by the council, and deposit in the accounts all money received by him or her on behalf of the local government,

Documents mis à disposition au bureau du greffier

75(1) Le public peut consulter et examiner au bureau du greffier les documents ci-dessous mis à sa disposition durant les heures normales d'ouverture :

- a) les procès-verbaux adoptés des réunions du conseil;
- b) le rapport mentionné au paragraphe 68(3);
- c) le registre indexé des copies certifiées conformes de tous les arrêtés du gouvernement local;
- d) les états financiers audités du gouvernement local;
- e) le budget que le gouvernement local a adopté en vertu de l'alinéa 99(2)a);
- f) tout autre document pouvant être consulté et examiné en vertu de la présente loi;
- g) tout autre document prescrit par règlement.

75(2) Par dérogation au paragraphe (1), les procès-verbaux de tout ou partie d'une réunion à huis clos du conseil ou de l'un de ses comités prévue au paragraphe 68(1) ne peuvent pas être consultés ou examinés par le public.

75(3) Lorsqu'un arrêté que prévoit l'article 17 ou 18 est en vigueur dans un gouvernement local, le greffier conserve à son bureau pour que le public puisse le consulter un exemplaire de tout ou partie du code qui a été adopté.

Attributions du trésorier

76(1) Le trésorier est le chef des finances et de la comptabilité du gouvernement local et :

- a) il perçoit et reçoit l'intégralité des fonds du gouvernement local;
- b) il ouvre un ou plusieurs comptes au nom du gouvernement local dans une banque à charte, une caisse populaire ou un autre établissement de dépôt similaire qu'approuve le conseil et y dépose l'intégralité des fonds qu'il reçoit pour le compte du gouvernement local;

(c) maintain accurate accounts and records of the financial information of the local government in accordance with the *Control of Municipalities Act*,

(d) be the custodian of all accounts and records referred to in paragraph (c) and all financial documents of the local government,

(e) after the end of each fiscal year, prepare a detailed statement of the finances of the local government in order for an annual audit to be prepared under subsection 79(3),

(f) prepare and submit periodic statements to the council as the council requires,

(g) ensure that the local government is protected by insurance against risks that may involve pecuniary loss or liability on the part of the local government,

(h) advise the council and its committees on all matters relating to finance or accounting, and

(i) perform any other duties that the council assigns to him or her.

76(2) The assistant treasurer is subject to the directions of the treasurer and, in the absence or disability of the treasurer or when there is no treasurer, has all the powers and duties of the treasurer.

Joint payment authorization

77(1) Despite subsection 4(3), the mayor or any other person that the council appoints shall jointly with the treasurer sign all cheques and payment authorizations issued by the local government.

77(2) The council may provide by resolution that any signature required by this section be reproduced.

Limit of liability

78 The treasurer is not liable for any money paid by the treasurer in accordance with a by-law or resolution of the council unless another disposition of the money is expressly provided for by statute.

c) il tient avec exactitude les comptes et archives des renseignements financiers du gouvernement local en conformité avec la *Loi sur le contrôle des municipalités*;

d) il est le gardien de tous les comptes et les archives visés à l'alinéa c) et de tous les autres documents financiers du gouvernement local;

e) à la fin de chaque exercice financier, il dresse un rapport détaillé des finances du gouvernement local pour la préparation de l'audit annuel que prévoit le paragraphe 79(3);

f) il dresse et présente au conseil les rapports périodiques que ce dernier exige;

g) il s'assure que le gouvernement local est couvert par une assurance contre les risques susceptibles d'entraîner des pertes pécuniaires au détriment du gouvernement local ou de mettre en cause la responsabilité de ce dernier;

h) il donne au conseil et à ses comités des avis sur toutes les questions relevant des finances ou de la comptabilité;

i) il remplit toutes les autres fonctions que le conseil lui assigne.

76(2) Le trésorier adjoint relève du trésorier et, en cas d'absence ou d'incapacité du trésorier, ou à défaut de trésorier, il en exerce les attributions.

Ordre conjoint de paiement

77(1) Par dérogation au paragraphe 4(3), conjointement avec le trésorier, le maire ou toute autre personne que nomme le conseil signe tous les chèques et les ordres de paiement qu'émet le gouvernement local.

77(2) Le conseil peut prévoir par voie de résolution que peut être reproduite toute signature qu'exige le présent article.

Immunité du trésorier

78 Le trésorier n'est pas responsable de toute somme qu'il verse conformément à un arrêté ou à une résolution du conseil, à moins qu'un autre emploi de cette somme ne soit expressément prévu par une loi.

Powers and duties of the auditor

79(1) A council shall not appoint as an auditor of the local government a person who is not a chartered professional accountant.

79(2) The auditor shall perform any duties that are prescribed by this Act and the regulations under this Act and the *Control of Municipalities Act*, and that the council prescribes by by-law or resolution.

79(3) The auditor shall complete an annual audit by March 1 of each year.

79(4) Within ten days after completing the annual audit of the local government, the auditor shall transmit to the Minister a certified copy of the financial statements of the local government together with a copy of the auditor's report on the financial statements.

79(5) If a council fails to appoint an auditor, the Minister may appoint an auditor for the local government and the council shall pay the fees and expenses of the appointed auditor.

Powers and duties of by-law enforcement officers

80 A by-law enforcement officer of a local government has the powers and duties prescribed by by-law, this Act and the regulations under this Act and any other Act.

Powers and duties of chief administrative officer

81 The chief administrative officer of a local government has the powers and duties that the council prescribes by by-law or resolution.

Solicitor of a local government

82(1) A council shall not appoint as a solicitor of a local government a person who is not a member of the Law Society of New Brunswick.

82(2) Even though the remuneration of a solicitor of or counsel to a local government is paid wholly or partly by salary, the local government is entitled to tax and collect costs in any action and proceeding to which it is a party.

Attributions de l'auditeur

79(1) Le conseil ne peut nommer au poste d'auditeur du gouvernement local qu'un comptable professionnel agréé.

79(2) L'auditeur remplit les fonctions que prescrivent à la fois la présente loi et ses règlements, la *Loi sur le contrôle des municipalités* et le conseil par voie d'arrêté ou de résolution.

79(3) L'auditeur est tenu de terminer l'audit annuel des comptes au plus tard le premier mars.

79(4) Dans les dix jours qui suivent la date à laquelle il a terminé l'audit annuel des comptes du gouvernement local, l'auditeur transmet au ministre copie certifiée conforme des états financiers du gouvernement local ainsi qu'un exemplaire de son rapport à ce sujet.

79(5) Lorsque le conseil omet de nommer un auditeur, le ministre peut le nommer et le conseil paie ses honoraires et ses frais.

Attributions des agents chargés de l'exécution des arrêtés du gouvernement local

80 Les agents chargés de l'exécution des arrêtés du gouvernement local exercent les attributions que prescrit un arrêté, la présente loi et ses règlements ou toute autre loi.

Attributions du directeur général

81 Le directeur général d'un gouvernement local exerce les attributions que prescrit le conseil par voie d'arrêté ou de résolution.

Avocat du gouvernement local

82(1) Le conseil ne peut nommer au poste d'avocat du gouvernement local qu'un membre du Barreau du Nouveau-Brunswick.

82(2) Indépendamment du fait que tout ou partie de la rémunération de l'avocat ou de l'avocat-conseil du gouvernement local est payée sous forme de traitement, le gouvernement local a le droit de taxer et de recouvrer les dépens dans toutes les actions et les instances auxquelles il est partie.

Engineer of a local government

83 A council shall not appoint as an engineer of the local government a person who is not a member of the Association of Professional Engineers and Geoscientists of New Brunswick or not licensed to practise engineering under the *Engineering and Geoscience Professions Act*.

Bonding of officers and employees

84(1) Each local government shall, by by-law, provide for the annual bonding of the officers and employees listed in the by-law.

84(2) A local government shall pay the premiums in respect of bonds given under this section.

84(3) A council shall require the production before it of every bond required under this section

- (a) at a meeting held not later than February 15 in each year with respect to officers who continue in office from year to year, or
- (b) at the first meeting after an officer's appointment with respect to a newly appointed officer.

84(4) An annual report of the auditor shall include any information respecting bonds that is prescribed by regulation.

Members of council not eligible for appointment or employment for one year

85(1) A member of council is not eligible for appointment as an officer of the local government or for employment with the local government for a period of one year after the date on which he or she ceases to hold office as a member of council.

85(2) Subsection (1) does not apply if the person is appointed or employed for no remuneration.

Indemnity

86(1) Subject to subsection (2), a local government may indemnify a member or former member of council, an officer or former officer of the local government or of a corporation established under subsection 8(1), an employee or former employee of the local government or of a corporation established under subsection 8(1) or a member or former member of a committee, board, commission or agency established by council, and his or her heirs and legal representatives against all costs, charges

Ingénieur du gouvernement local

83 Le conseil ne peut nommer au poste d'ingénieur du gouvernement local qu'un membre de l'Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Nouveau-Brunswick ou qu'une personne autorisée à exercer la profession d'ingénieur en vertu de la *Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique*.

Cautionnement des fonctionnaires et des employés

84(1) Chaque gouvernement local prévoit par voie d'arrêté le cautionnement annuel des fonctionnaires et des employés qui y sont énumérés.

84(2) Le gouvernement local paie les primes des cautionnements donnés en application du présent article.

84(3) Le conseil doit exiger la production devant lui des cautionnements que prévoit le présent article :

- a) pour les fonctionnaires qui demeurent en fonction, à une réunion qui a lieu au plus tard le 15 février de chaque année;
- b) pour les nouveaux fonctionnaires, à la première réunion qui suit leur nomination.

84(4) L'auditeur inclut dans son rapport annuel les renseignements que le règlement lui prescrit de fournir au sujet des cautionnements.

Distinction entre les membres et les fonctionnaires ou employés

85(1) Les membres du conseil ne peuvent être nommés fonctionnaires ou employés du gouvernement local pendant l'année qui suit la date à laquelle ils cessent d'occuper leur poste au conseil.

85(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes nommées ou employées à titre gratuit.

Indemnisation

86(1) Sous réserve du paragraphe (2), le gouvernement local peut indemniser une personne, ainsi que ses héritiers et représentants successoraux, de l'intégralité des frais, coûts et dépens, y compris les sommes versées pour régler une action ou pour exécuter un jugement, qu'elle a raisonnablement engagés relativement à toute action ou instance civile ou administrative ou toute action ou instance criminelle pour infraction à responsabi-

and expenses, including any amount paid to settle an action or satisfy a judgment, reasonably incurred by him or her in relation to any criminal action or proceeding for a strict or absolute liability offence or any civil or administrative action or proceeding, if he or she

(a) is made a party to the action or proceeding by reason of being or having been a member of council, an officer or employee of the local government or corporation established under subsection 8(1) or a member of a committee, board, commission or agency established by council,

(b) acted honestly and in good faith with a view to the best interests of the local government, and

(c) had, in the case of an administrative or criminal action or proceeding enforced by a monetary penalty, reasonable grounds for believing the conduct was lawful.

86(2) A local government must first obtain the approval of The Court of Queen's Bench of New Brunswick if it seeks to indemnify a person under subsection (1) in relation to an action or proceeding brought by or on behalf of the local government.

86(3) Despite anything in this section, a person referred to in subsection (1) is entitled to indemnity from the local government in relation to all costs, charges and expenses reasonably incurred in connection with the defence of any civil, criminal or administrative action or proceeding to which that person is made a party by reason of being or having been a member of council, an officer or employee of the local government or corporation established under subsection 8(1) or a member of a committee, board, commission or agency established by council if the person seeking indemnity

(a) was substantially successful on the merits in defence of the action or proceeding, and

(b) fulfils the conditions set out in paragraphs (1)(b) and (c).

lité stricte ou absolue, si sont réunies les conditions suivantes :

a) elle est partie à l'action ou à l'instance en sa qualité de membre actuel ou ancien du conseil, de fonctionnaire actuel ou ancien du gouvernement local, d'employé actuel ou ancien du gouvernement local, de dirigeant actuel ou ancien d'une personne morale constituée en vertu du paragraphe 8(1) ou d'employé actuel ou ancien ou de membre actuel ou un ancien d'un comité, d'un conseil, d'une régie, d'une commission ou d'une agence qu'un conseil a créé;

b) elle a agi avec intégrité et de bonne foi dans l'intérêt supérieur du gouvernement local;

c) s'agissant d'une action ou d'une instance administrative ou criminelle qui est exécutée au moyen d'une sanction pécuniaire, des motifs raisonnables lui ont donné lieu de croire que sa conduite était légitime.

86(2) Si le gouvernement local entend indemniser une personne en vertu du paragraphe (1) dans le cadre d'une action qu'il a intenté ou qui est intentée pour son compte, l'approbation de la Cour du Banc de Reine du Nouveau-Brunswick doit être obtenue au préalable.

86(3) Par dérogation aux autres dispositions du présent article, toute personne visée au paragraphe (1) a le droit que le gouvernement local l'indemnise de l'intégralité des frais, coûts et dépens qu'elle a raisonnablement engagés dans le cadre de la défense de toute action ou instance civile, criminelle ou administrative à laquelle elle était partie en sa qualité de membre actuel ou ancien du conseil, de fonctionnaire ou d'employé ancien ou actuel du gouvernement local, de dirigeant ou d'employé actuel ou ancien d'une personne morale constituée en vertu du paragraphe 8(1) ou de membre actuel ou ancien d'un comité, d'un conseil, d'une régie, d'une commission ou d'une agence qu'un conseil a créé, si sont réunies les deux conditions suivantes :

a) elle a réussi à faire reconnaître en grande partie le bien-fondé de sa défense à l'action ou à l'instance;

b) elle remplit les conditions énoncées aux alinéas (1)b) et c).

86(4) A local government may purchase and maintain insurance for the benefit of any person referred to in subsection (1) against any liability incurred by that person as a member of council, an officer or employee of the local government or corporation established under subsection 8(1), or as a member of a committee, board, commission or agency established by council, whether or not he or she acts or acted in that capacity at the local government's request, except if the liability relates to the failure of that person to act honestly and in good faith with a view to the best interests of the local government.

86(5) A local government or a person referred to in subsection (1) may apply to The Court of Queen's Bench of New Brunswick for an order approving an indemnity under this section and the Court may so order and make any further order it considers appropriate.

86(6) On an application under subsection (5), the Court may order notice to be given to any interested person and that person is entitled to appear or be represented and be heard in person or by counsel.

86(7) For the purposes of this section, an employee includes a person who provides services for no remuneration at the request of and on behalf of a local government.

PART 8

CONFLICT OF INTEREST

Definitions and interpretation

87(1) The following definitions apply in this Part.

“controlling interest” means beneficial ownership of, or direct or indirect control or direction over, voting shares of a public corporation carrying more than 10% of the voting rights attached to all voting shares of the corporation for the time being issued. (*intérêt majoritaire*)

“committee” means a committee of a council or a local board. (*comité*)

“family associate” means a member's or senior officer's

- (a) spouse or common-law partner,

86(4) Le gouvernement local peut souscrire et maintenir en vigueur au profit d'une personne visée au paragraphe (1) une assurance couvrant la responsabilité qu'elle encourt en sa qualité de membre du conseil, de fonctionnaire ou d'employé du gouvernement local, de dirigeant ou d'employé d'une personne morale constituée en vertu du paragraphe 8(1) ou de membre d'un comité, d'un conseil, d'une régie, d'une commission ou d'une agence créé par un conseil alors qu'elle agit ou a agi à la demande du gouvernement local ou non, exception faite de la responsabilité découlant du défaut d'agir avec intégrité et de bonne foi dans l'intérêt supérieur du gouvernement local.

86(5) Le gouvernement local ou toute personne visée au paragraphe (1) peut demander à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick de rendre une ordonnance approuvant le versement d'une indemnité prévue au présent article, laquelle pourra rendre cette ordonnance et toute autre ordonnance jugée indiquée.

86(6) Sur demande présentée en vertu du paragraphe (5), la Cour peut ordonner qu'avis soit donné à tout intéressé, lequel a le droit tout à la fois de comparaître ou de se faire représenter et de se faire entendre en personne ou par ministère d'avocat.

86(7) Aux fins d'application du présent article, le terme « employé » vise en outre la personne qui fournit à la demande ou pour le compte du gouvernement local des services à titre gratuit.

PARTIE 8

CONFLIT D'INTÉRÊTS

Définitions et interprétation

87(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« cadre supérieur » Relativement à un gouvernement local ou à une commission locale, s'entend :

- a) du directeur général ou de la personne dont la responsabilité principale consiste à administrer les affaires internes;
- b) du trésorier, du trésorier adjoint ou de la personne dont la responsabilité principale consiste à s'occuper des opérations financières;
- c) du greffier, du greffier adjoint ou, s'agissant d'une commission locale, de son secrétaire;

- (b) child,
- (c) parent, or
- (d) sibling. (*membre de sa proche famille*)

“local board” means

- (a) a body whose entire membership is appointed under the authority of a council,
- (b) a water or wastewater commission established under section 15.2 of the *Clean Environment Act*, and
- (c) any body prescribed by regulation. (*commission locale*)

“member” means a member of council, a member of a local board or a member of a committee. (*membre*)

“officer”, in relation to a private corporation or a public corporation, means

- (a) a chief executive officer, a chief operating officer, a chief financial officer, a president, a vice-president, a secretary, an assistant secretary, a treasurer, an assistant treasurer and a general manager,
- (b) a person who performs functions similar to those normally performed by a person referred to in paragraph (a). (*dirigeant*)

“private corporation” means a corporation whose shares are not publicly traded. (*société privée*)

“public corporation” means a corporation whose shares are publicly traded. (*société publique*)

“registered charity” means a registered charity within the meaning of the *Income Tax Act* (Canada). (*organisme de bienfaisance enregistré*)

“senior officer”, in relation to a local government or local board, means

- (a) a chief administrative officer, or the person who has the primary responsibility for administration,
- (b) a treasurer, an assistant treasurer, or the person who has the primary responsibility for financial affairs,

- d) de l’avocat;
- e) de l’ingénieur;
- f) de l’urbaniste ou de la personne dont la responsabilité principale consiste à s’occuper du zonage et de toute autre question d’aménagement communautaire;
- g) de l’inspecteur des bâtiments ou de la personne dont la responsabilité principale consiste à s’occuper de l’exécution des arrêtés ou de toutes autres lois concernant les bâtiments et les travaux de construction;
- h) de l’agent chargé de l’exécution des arrêtés du gouvernement local ou de la personne dont la responsabilité principale consiste à s’occuper de l’exécution des arrêtés ou de toutes autres lois concernant les questions autres que celles relatives aux bâtiments et aux travaux de construction;
- i) du chef des pompiers;
- j) du chef de police;
- k) du préposé aux achats. (*senior officer*)

« club philanthropique » Organisation sans but lucratif dont l’un des objectifs principaux consiste à offrir des services communautaires à titre bénévole. (*service club*)

« comité » Celui d’un conseil ou d’une commission locale. (*committee*)

« commission locale » S’entend :

- a) d’un organisme dont tous les membres sont nommés dans le cadre d’exercice des pouvoirs d’un conseil;
- b) d’une commission d’eau ou d’eaux usées constituée en vertu de l’article 15.2 de la *Loi sur l’assainissement de l’environnement*;
- c) de tout organisme prescrit par règlement. (*local board*)

« dirigeant » Relativement à une société privée ou publique, s’entend :

- a) du président-directeur général, du directeur de l’exploitation, du directeur des finances, du président, de tout vice-président, du secrétaire, du secrétaire ad-

- (c) a clerk, an assistant clerk or, in the case of a local board, a secretary of the local board,
- (d) a solicitor,
- (e) an engineer,
- (f) a planner, or the person who has the primary responsibility for zoning and other community planning matters,
- (g) a building inspector, or the person who has the primary responsibility for the enforcement of by-laws or other laws with respect to building and construction,
- (h) a by-law enforcement officer, or the person who has the primary responsibility for the enforcement of by-laws or other laws with respect to matters other than building and construction,
- (i) a fire chief,
- (j) a chief of police, and
- (k) a purchasing agent. (*cadre supérieur*)

“service club” means a non-profit organization, of which one of the primary objectives is to provide community services on a voluntary basis. (*club philanthropique*)

87(2) For greater certainty, in this Part, a person is not employed by a local government, local board or trade union if he or she is compensated on a fee-for-services basis.

Application of conflict of interest provisions

88 The provisions of this Part apply to members and to senior officers employed by or appointed by local governments and local boards.

joint, du trésorier, du trésorier adjoint et du directeur général;

b) de la personne dont les fonctions sont semblables à celles qu’exerce normalement l’une des personnes énumérées à l’alinéa a). (*officer*)

« intérêt majoritaire » La propriété à titre de bénéficiaire ou encore l’administration ou le contrôle direct ou indirect des actions avec droit de vote d’une société publique comportant plus de 10 % des droits de vote rattachés à l’ensemble de ces actions de la société alors émises. (*controlling interest*)

« membre » Celui d’un conseil, d’une commission locale ou d’un comité. (*member*)

« membre de sa proche famille » S’entend, s’agissant d’un membre ou d’un cadre supérieur :

a) de son conjoint ou de son conjoint de fait;

b) de son enfant;

c) de ses père et mère;

d) de son frère ou de sa sœur. (*family associate*)

« organisme de bienfaisance enregistré » S’entend selon le sens que donne à ce terme la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada). (*registered charity*)

« société privée » Celle dont les valeurs mobilières ne sont pas offertes au public. (*private corporation*)

« société publique » Celle dont les valeurs mobilières sont offertes au public. (*public corporation*)

87(2) Aux fins d’application de la présente partie, il est entendu que la personne qui est payée à l’acte pour la prestation de services n’est pas l’employé d’un gouvernement local, d’une commission locale ou d’un syndicat.

Application des dispositions relatives au conflit d’intérêts

88 Les dispositions de la présente partie s’appliquent aux membres et aux cadres supérieurs qu’emploient ou que nomment les gouvernements locaux et les commissions locales.

Conflict of interest – member or senior officer

89(1) Subject to subsection (2) and section 90, for the purposes of this Act a member or a senior officer has a conflict of interest if

- (a) the member, senior officer or family associate
 - (i) has or proposes to have an interest in a contract in which the council, local board or committee of which he or she is a member or by whom he or she is employed or was appointed has an interest, or
 - (ii) has an interest in any other matter in which the council, local board or committee is concerned that would be of financial benefit to the member, senior officer or family associate,
- (b) the member, senior officer or family associate is a shareholder in or is a director or an officer of a private corporation that
 - (i) has or proposes to have an interest in a contract with the council, local board or committee, or
 - (ii) has an interest in any other matter in which the council, local board or committee is concerned that would be of financial benefit to the corporation,
- (c) the member, senior officer or family associate has a controlling interest in or is a director or an officer of a public corporation that
 - (i) has or proposes to have an interest in a contract with the council, local board or committee, or
 - (ii) has an interest in any other matter in which the council, local board or committee is concerned that would be of financial benefit to the corporation, or
- (d) the member, senior officer or a family associate would otherwise benefit financially by a decision of the council, local board or committee in a contract, proposed contract or other matter in which the council, local board or committee is concerned.

Conflit d'intérêts – cas du membre ou du cadre supérieur

89(1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 90 ainsi que pour l'application de la présente loi, se trouve placé en situation de conflit d'intérêts le membre ou le cadre supérieur, si :

- a) lui-même ou un membre de sa proche famille :
 - (i) ou bien est titulaire ou se propose d'être titulaire d'un intérêt dans un contrat relativement auquel le conseil, la commission locale ou le comité qui l'a nommé ou dont il est membre ou employé est titulaire d'un intérêt,
 - (ii) ou bien est titulaire d'un intérêt dans toute autre affaire qui intéresse le conseil, la commission locale ou le comité et dont lui-même ou le membre de sa proche famille tirerait des bénéfices;
- b) lui-même ou un membre de sa proche famille est actionnaire, administrateur ou dirigeant d'une société privée qui :
 - (i) ou bien est titulaire ou se propose d'être titulaire d'un intérêt dans un contrat avec le conseil, la commission locale ou le comité,
 - (ii) ou bien est titulaire d'un intérêt dans toute autre affaire qui intéresse le conseil, la commission ou le comité et dont la société tirerait un avantage financier;
- c) lui-même ou un membre de sa proche famille est titulaire d'un intérêt majoritaire dans une société publique ou en est l'administrateur ou un dirigeant qui :
 - (i) ou bien est titulaire ou se propose d'être titulaire d'un intérêt dans un contrat avec le conseil, la commission locale ou le comité,
 - (ii) ou bien est titulaire d'un intérêt dans toute autre affaire qui intéresse le conseil, la commission locale ou le comité et dont la société tirerait un avantage financier;
- d) lui-même ou un membre de sa proche famille tirerait de toute autre façon un avantage financier par suite d'une décision du conseil, de la commission locale ou du comité prise relativement à tout contrat, tout projet de contrat ou toute autre affaire qui intéresse le conseil, la commission locale ou le comité.

89(2) A member or a senior officer does not have a conflict of interest by reason of a family associate's interest as described in paragraph (1)(a), (b), (c) or (d) unless the member or senior officer knew or ought reasonably to have known of the family associate's interest.

89(3) If a trade union has entered into or is seeking to enter into a collective agreement with a local government or a local board, a member who belongs to or is employed by the trade union has a conflict of interest with respect to any matter relating to the administration or negotiation of the collective agreement.

Exceptions to conflict of interest

90 A member or a senior officer does not have a conflict of interest and does not violate section 96 by reason only that the member, senior officer, or family associate is, as the case may be,

(a) a qualified voter, an owner-occupier of residential property, or a user of any public utility service supplied to him or her by the local government or local board in the same manner and subject to the same conditions that are applicable in the case of persons who are not members or senior officers,

(b) entitled to receive on terms common to other persons any service or commodity or any subsidy, loan or other benefit offered by the local government or local board,

(c) a purchaser or owner of a debenture of the local government or local board,

(d) a person who has made a deposit with a local government or local board, the whole or part of which is or may be returnable to him or her in the same manner as the deposit is or may be returnable to other qualified voters,

(e) eligible for election or appointment to fill a vacancy, office or position in the council, local board or committee when the council, local board or committee is empowered or required by any general or special Act to fill the vacancy, office or position,

(f) a person having an interest in land valued in use as farmland or farm woodlot under the *Assessment*

89(2) Un membre ou un cadre supérieur ne se trouve pas placé en situation de conflit d'intérêts du fait qu'un membre de sa proche famille est titulaire d'un intérêt, tel que le décrit l'alinéa (1)a), b), c) ou d), sauf s'il avait connaissance de cet intérêt ou aurait dû en avoir raisonnablement connaissance.

89(3) Si un syndicat a conclu ou tente de conclure une convention collective avec un gouvernement local ou une commission locale, un membre qui fait partie de ce syndicat ou qui en est l'employé se trouve placé dans une situation de conflit d'intérêts par rapport à toute affaire touchant l'administration ou la négociation de cette convention collective.

Exceptions

90 Un membre ou un cadre supérieur ne se trouve pas placé en situation de conflit d'intérêts et ne contrevient pas à l'article 96 du seul fait que lui-même ou un membre de sa proche famille, le cas échéant :

a) a qualité d'électeur, est propriétaire-occupant d'un immeuble résidentiel ou est usager des services publics du gouvernement local ou de la commission locale de la façon et aux conditions applicables aux personnes qui ne sont ni membres ni cadres supérieurs;

b) a le droit de bénéficier au même titre que d'autres personnes d'un service, d'un produit, d'une subside, d'un prêt ou de quelque autre avantage qu'offre le gouvernement local ou la commission locale;

c) est acheteur ou propriétaire d'une obligation du gouvernement local ou de la commission locale;

d) a effectué auprès d'un gouvernement local ou d'une commission locale un dépôt qui, en tout ou en partie, lui est restituable tout comme pour ceux qui ont qualité d'électeur;

e) est éligible ou peut être nommé afin de pourvoir à une vacance, à une fonction ou à un poste au conseil, à la commission locale ou au comité qui est habilité à y pourvoir ou qui est tenu de procéder à une telle élection ou à une telle nomination en vertu d'une loi générale ou spéciale;

f) est titulaire d'un intérêt dans un terrain qui est évalué comme terre agricole ou bois de ferme en vertu de la *Loi sur l'évaluation* ou qui est enregistré au plan

Act or being registered under the farm land identification program under the *Real Property Tax Act*,

(g) a director or officer of a corporation incorporated for the purpose of carrying on business for and on behalf of a local government,

(h) in receipt of an allowance for attendance at meetings, or any other allowance, honorarium, remuneration, salary or benefit to which he or she is entitled by reason of being a member or as a member of a volunteer fire brigade,

(i) an honorary member of a trade union,

(j) a person having any interest which is an interest in common with voters generally,

(k) a person having an interest which is so remote or insignificant in its nature that it cannot reasonably be regarded as likely to influence the member or senior officer, or

(l) a member of a service club or registered charity that is in receipt of a benefit from the local government, local board or committee.

d'identification des terres agricoles conformément à la *Loi sur l'impôt foncier*;

g) est administrateur ou dirigeant d'une société constituée en personne morale en vue d'exercer des activités pour un gouvernement local ou pour son compte;

h) reçoit des indemnités de présence aux réunions ou toute autre indemnité ou des honoraires, une rémunération, un salaire ou tout avantage auxquels il a droit soit à titre de membre, soit à titre de membre d'un corps de pompiers volontaires;

i) est membre honoraire d'un syndicat;

j) est titulaire d'un intérêt qu'il partage en commun, de façon générale, avec les électeurs;

k) est titulaire d'un intérêt de nature si éloigné ou si négligeable qu'il ne peut être raisonnablement considéré comme pouvant l'influencer en tant que membre ou cadre supérieur;

l) est membre d'un club philanthropique ou d'un organisme de bienfaisance enregistré qui bénéficie d'un avantage de la part du gouvernement local, de la commission locale ou du comité.

Disclosure of conflict of interest – member

91(1) On assuming office, each member shall file a statement with the clerk disclosing any actual or potential conflict of interest of which he or she has knowledge.

91(2) If a conflict of interest arises while a member is in office, the member shall immediately file a statement disclosing the conflict of interest with the clerk.

91(3) A member is not required, in a statement filed under subsection (1) or (2), to disclose particulars of his or her financial interest or the extent of any interest in the matter giving rise to the conflict.

91(4) A statement disclosing a conflict of interest shall be made in the form prescribed by regulation.

91(5) If a member has a conflict of interest with respect to any matter in which the council, local board or

Divulgence de conflit d'intérêts – cas du membre

91(1) Dès son entrée en fonction, chaque membre dépose auprès du greffier une déclaration divulguant tout conflit d'intérêts réel ou potentiel dont il a connaissance.

91(2) Le membre qui se trouve placé en situation de conflit d'intérêts dans l'exercice de ses fonctions est tenu de déposer sans délai auprès du greffier une déclaration divulguant le conflit d'intérêts.

91(3) Dans la déclaration prévue au paragraphe (1) ou (2), le membre n'est pas tenu de divulguer en détail ses intérêts financiers ni de préciser dans quelle mesure il est titulaire d'un intérêt dans toute affaire pouvant susciter l'existence d'un tel conflit.

91(4) La déclaration divulguant tout conflit d'intérêts est remplie au moyen de la formule que prescrit le règlement.

91(5) Le membre qui se trouve placé en situation de conflit d'intérêts au regard d'une question intéressant le

committee is concerned and the member is present at a meeting of council or the local board, a meeting of a committee, or any other meeting at which business of the council, local board or committee is conducted, at which the matter is a subject of consideration the member shall,

- (a) as soon as the matter is introduced, disclose that he or she has a conflict of interest in the matter, and
- (b) immediately withdraw from the meeting room while the matter is under consideration or put to a vote.

Disclosure of conflict of interest – senior officer

92(1) On assuming office, a senior officer shall file a statement with the clerk disclosing any actual or potential conflict of interest of which he or she has knowledge.

92(2) If a conflict of interest arises while a senior officer is in office, the senior officer shall immediately file a written statement disclosing the conflict of interest with the clerk.

92(3) The senior officer is not required, in a statement filed under subsection (1) or (2), to disclose particulars of his or her financial interest or the extent of any interest in the matter giving rise to the conflict.

92(4) A statement disclosing a conflict of interest shall be made in the form prescribed by regulation.

Recording and filing of declaration of conflict of interest

93(1) Every statement disclosing a conflict of interest filed under subsection 91(1) or (2) or 92(1) or (2) shall be recorded and kept in a file by the clerk and that file shall be available for examination by the public in the office of the clerk during regular office hours.

93(2) Every oral disclosure made under paragraph 91(5)(a) shall be recorded in the minutes of the meeting by the clerk or the person who is responsible for taking the minutes.

conseil, la commission locale ou le comité et qui assiste à l'une de leurs réunions ou à toute autre réunion traitant de leurs affaires et à laquelle la question est mise à l'étude est tenu :

- a) de divulguer l'existence d'un tel conflit dans cette question dès qu'elle est annoncée;
- b) de quitter immédiatement la salle de réunion pendant qu'elle est mise à l'étude ou qu'elle est votée.

Divulgence de conflit d'intérêts – cas du cadre supérieur

92(1) Dès son entrée en fonction, chaque cadre supérieur dépose auprès du greffier une déclaration divulguant tout conflit d'intérêts réel ou potentiel dont il a connaissance.

92(2) Le cadre supérieur qui se trouve placé en situation de conflit d'intérêts dans l'exercice de ses fonctions est tenu de déposer sans délai auprès du greffier une déclaration divulguant le conflit d'intérêts.

92(3) Dans la déclaration prévue au paragraphe (1) ou (2), le cadre supérieur n'est pas tenu de divulguer en détail ses intérêts financiers ni de préciser dans quelle mesure il est titulaire d'un intérêt dans toute affaire pouvant susciter l'existence d'un tel conflit.

92(4) La déclaration divulguant tout conflit d'intérêts est remplie au moyen de la formule que prescrit le règlement.

Note d'une déclaration de conflit d'intérêts et conservation au dossier

93(1) Le greffier note et conserve au dossier les déclarations divulguant l'existence d'un conflit d'intérêts qui sont déposées en application du paragraphe 91(1) ou (2) ou 92(1) ou (2), lesquelles peuvent être consultées par le public au bureau du greffier durant les heures normales d'ouverture.

93(2) Le greffier ou la personne chargée de dresser le procès-verbal de la réunion y porte toute divulgation verbale à laquelle il est procédé en application de l'alinéa 91(5)a).

Effect of conflict of interest on quorum

94(1) If the number of members who, by reason of the provisions of this Act, are required to withdraw from a meeting is such that at that meeting the remaining members are not of sufficient number to constitute a quorum, despite any other general or special Act, the remaining members shall be deemed to constitute a quorum if there are not fewer than three.

94(2) If there are insufficient remaining members to constitute what is deemed to be a quorum under subsection (1), the council, local board or committee may apply to the Minister for an order authorizing it to consider, to discuss and to vote on the matter with respect to which the conflict of interest has arisen.

94(3) On an application under subsection (2), the Minister may make an order that authorizes the council, local board or committee or certain members of the council, local board or committee to consider, discuss and vote on the matter raised in the application as if a conflict of interest did not exist, subject to the conditions and directions that the Minister considers appropriate.

Senior officer may advise on a matter while having a conflict

95 A senior officer may, within the scope of his or her employment, provide advice to a council, a local board, or a committee on a matter with respect to which he or she has a conflict of interest, if the advice is provided at the request of the council, the local board or the committee and the request is made with knowledge of the conflict.

Prohibited conflict

96 A member or a senior officer shall not

- (a) accept any fees, gifts, gratuities or other benefit that could reasonably be seen to influence any decision made by him or her in the carrying out of his or her functions as a member or as a senior officer, or
- (b) for his or her personal gain, or for the personal gain of a family associate, make use of his or her position or of any information that is obtained in his or her position and is not available to the public.

Incidence d'un conflit d'intérêts sur le quorum

94(1) Si le nombre de membres qui, du fait des autres dispositions de la présente loi, sont tenus de quitter la réunion est tel qu'il n'en reste pas suffisamment pour former le quorum, par dérogation à toute autre loi générale ou spéciale, les membres restants sont réputés le constituer, à la condition qu'ils soient au moins au nombre de trois.

94(2) Lorsque le nombre de membres restants se révèle insuffisant pour constituer le quorum par présomption créée au paragraphe (1), le conseil, la commission locale ou le comité peuvent demander au ministre de rendre une ordonnance leur permettant de mettre à l'étude la question donnant lieu au conflit d'intérêts, de la débattre et de la soumettre au vote.

94(3) Le ministre peut donner suite à la demande formulée en vertu du paragraphe (2) par voie d'ordonnance déclaratoire portant que le conseil, la commission locale ou le comité, ou certains de leurs membres, peuvent, sous réserve seulement des conditions et des directives qu'il juge appropriées dans les circonstances, mettre à l'étude la question objet de la demande, la débattre et la soumettre au vote, comme s'il n'y avait pas de conflit d'intérêts.

Exception – cas de l'avis fourni en toute connaissance de cause

95 Dans le cadre de ses fonctions, tout cadre supérieur peut, à la demande du conseil, de la commission locale ou du comité ayant connaissance de l'existence d'un conflit d'intérêts, fournir des avis sur toute question au sujet de laquelle il se trouve placé en situation de pareil conflit.

Actes prohibés

96 Il est interdit à un membre ou à un cadre supérieur :

- a) soit d'accepter des honoraires, des cadeaux, des dons d'argent ou d'autres avantages qui pourraient raisonnablement être considérés comme exerçant une influence sur toute décision qu'il a prise dans le cadre de ses fonctions;
- b) soit, de quelque façon que ce soit à son propre profit ou à celui d'un membre de sa proche famille, de se servir de son poste ou de tous renseignements dont il prend connaissance du fait du poste qu'il occupe et qui ne sont pas accessibles au public.

Offences and penalties

97(1) A person who violates or fails to comply with section 91 or 92 commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

97(2) A person who violates or fails to comply with section 96 commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category H offence.

97(3) In addition to or instead of any sentence that may be imposed in accordance with the *Provincial Offences Procedure Act*, a judge of the Provincial Court may make one or more of the following orders:

- (a) an order requiring the person to resign his or her office or position on the terms and conditions imposed by the judge,
- (b) an order prohibiting the person from holding that office or position or any other specified office or position during the period of time that the judge prescribes,
- (c) if the violation or failure to comply has resulted in financial gain to the person or a family associate, an order requiring the return of any gain realized in accordance with terms and conditions imposed by the judge, and
- (d) any other order that the judge considers appropriate in the circumstances.

97(4) A failure to comply with an order under subsection (3) makes a person liable to be committed for contempt of the Provincial Court.

97(5) Even though a person has committed an offence under subsection (1) or (2), the judge may release the person without the imposition of a fine, a term of imprisonment or any other sentence that the judge may or shall impose under the *Provincial Offences Procedure Act* or this section if

Infractions et peines

97(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à l'article 91 ou 92 commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

97(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à l'article 96 commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe H.

97(3) En plus ou au lieu de toute autre peine pouvant être infligée conformément à la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, un juge à la Cour provinciale peut rendre l'une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

- a) enjoindre la personne de démissionner de sa charge ou de son poste selon les modalités et aux conditions qu'il prescrit;
- b) défendre la personne d'assumer cette charge ou d'occuper ce poste, ou toute autre charge ou tout autre poste, durant la période qu'il fixe;
- c) dans le cas où la contravention ou l'omission de conformité a résulté en un gain financier au profit de la personne ou à celui d'un membre de sa proche famille, lui enjoindre de restituer ce gain conformément aux modalités et aux conditions qu'il prescrit;
- d) toute autre ordonnance qu'il estime appropriée dans les circonstances.

97(4) L'inobservation d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (3) est réputée constituer un outrage au tribunal commis devant la Cour provinciale et être punissable en conséquence.

97(5) Indépendamment du fait qu'une infraction a été commise en violation du paragraphe (1) ou (2), le juge peut accorder à la personne en cause une libération sans l'infliction d'une amende, d'une peine d'emprisonnement ou de toute autre peine qu'il peut ou doit prononcer en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* ou du présent article dans les deux cas suivants :

(a) the violation or failure to comply has not resulted in any personal gain to the person accused, and

(b) the violation or failure to comply was, in the opinion of the judge, inadvertent.

97(6) No proceedings with respect to an offence under subsection (1) or (2) shall be commenced after three years after the date on which the offence was, or is alleged to have been, committed.

This Part prevails over other conflict of interest rules

98 The provisions of this Part with respect to conflicts of interest shall be deemed to supersede all other provisions that may exist in any other Act, public or private, any regulation under those Acts, any by-law of a local government or any municipal charter with respect to those matters, even though no conflict may exist between the provisions of this Act and the other provisions.

PART 9

FINANCIAL MATTERS

Fiscal year and budgets of local governments

99(1) The fiscal year of a local government is the calendar year.

99(2) Each year on or before the date set by regulation, a local government shall adopt by resolution and submit to the Minister for approval in the form provided by the Minister

(a) an estimate of the money required for the operation of the local government,

(b) the amount of that estimate to be raised on the local government tax base,

(c) the rate at which the amount referred to in paragraph (b) is to be raised, and

(d) the imposition of the tax under paragraph 5(2)(a) or (a.1), as the case may be, of the *Real Property Tax Act*.

99(3) A local government shall, in the form referred to in subsection (2), provide the sources and the estimates from those sources by which the difference in amount

a) elle n'a réalisé aucun gain quel qu'il soit du fait de la contravention ou de l'omission;

b) il est d'avis que la contravention ou l'omission a été commise par inadvertance.

97(6) Relativement à une infraction commise en violation du paragraphe (1) ou (2), une poursuite peut être intentée à tout moment dans les trois années qui suivent la date à laquelle l'infraction a été commise ou la date à laquelle elle l'aurait été.

Présomption de priorité

98 Les dispositions de la présente partie sur les conflits d'intérêts sont réputées prévaloir sur toute autre disposition que prévoit toute autre loi d'intérêt public ou privé, tout règlement pris en vertu de celle-ci, tout arrêté d'un gouvernement local ou toute charte municipale portant sur pareilles questions, indépendamment de l'existence de toute incompatibilité entre les dispositions de la présente loi et de telles autres dispositions.

PARTIE 9

QUESTIONS FINANCIÈRES

Exercice financier et budgets des gouvernements locaux

99(1) L'année civile constitue l'exercice financier des gouvernements locaux.

99(2) Chaque année, au plus tard à la date fixée par règlement, les gouvernements locaux adoptent par voie de résolution et soumettent à l'approbation du ministre au moyen de la formule qu'il fournit :

a) le budget de leurs crédits de fonctionnement;

b) la part de ce budget qu'ils devront réunir sur leur assiette fiscale;

c) le taux auquel la part visée à l'alinéa b) devra être réunie;

d) la levée de l'impôt à laquelle ils devront procéder en application de l'alinéa 5(2)a) ou a.1), selon le cas, de la *Loi sur l'impôt foncier*.

99(3) Les gouvernements locaux fournissent au moyen de la formule prévue au paragraphe (2) les sources et les budgets en provenant à l'aide desquels sera réuni l'écart

between the estimate under paragraph (2)(a) and the estimate under paragraph (2)(b) is to be raised.

99(4) When calculating the local government tax base for the purposes of paragraph (2)(b), the assessed value of real property in a local government owned by the Crown in right of Canada shall be the amount determined by the Minister in accordance with subsection (5).

99(5) The assessed value of real property in a local government owned by the Crown in right of Canada shall be determined by the Minister by making

(a) adjustments to the assessed value of the real property to reflect the previous year's property value determined under the *Payments in Lieu of Taxes Act* (Canada), and

(b) any other adjustments that may be required to be made in respect of real property reclassifications and alterations and other modifications to real property in order to reflect the anticipated property value determined under the *Payments in Lieu of Taxes Act* (Canada).

99(6) If the estimate under paragraph (2)(a) is not approved by the Minister, the local government shall adopt the following revisions by resolution and submit them to the Minister for approval on or before the date set by regulation:

(a) a revision of the estimate under paragraph (2)(a),

(b) a revision of the amount under paragraph (2)(b), and

(c) a revision of the rate under paragraph (2)(c).

99(7) On the approval of the Minister, the rate adopted under this section is the rate fixed for the purposes of the *Real Property Tax Act*.

99(8) If a local government fails to submit the form referred to in subsection (2) to the Minister or, if applicable, the revisions referred to in subsection (6) within the time prescribed by regulation, the Minister may fix the rate in paragraph (2)(c).

des montants du budget prévu à l'alinéa (2)a) et de celui prévu à l'alinéa (2)b).

99(4) Dans le calcul des assiettes fiscales des gouvernements locaux aux fins d'application de l'alinéa (2)b), le ministre détermine conformément au paragraphe (5) la valeur d'évaluation de leurs biens réels appartenant à la Couronne du chef du Canada qui sont situés dans leurs limites territoriales.

99(5) Le ministre détermine la valeur d'évaluation des biens réels des gouvernements locaux appartenant à la Couronne du chef du Canada qui sont situés dans leurs limites territoriales en procédant :

a) aux rajustements applicables à l'évaluation des biens réels afin de refléter leur valeur effective l'année précédente déterminée en vertu de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts* (Canada);

b) à tous les autres rajustements exigés à l'égard des reclassifications des biens réels ainsi que des changements et autres modifications apportés à ces biens de façon à refléter leur valeur prévue déterminée en vertu de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts* (Canada).

99(6) Si le budget visé à l'alinéa (2)a) ne reçoit pas l'agrément du ministre, les gouvernements locaux adoptent par voie de résolution les révisions ci-dessous qu'ils soumettent à son agrément au plus tard à la date fixée par règlement :

a) celle du budget visé à l'alinéa (2)a);

b) celle de la part visée à l'alinéa (2)b);

c) celle du taux visé à l'alinéa (2)c).

99(7) Sur agrément du ministre, le taux adopté tel que le prévoit le présent article est celui qui est fixé aux fins d'application de la *Loi sur l'impôt foncier*.

99(8) Si les gouvernements locaux ne remettent pas dans le délai imparti par règlement la formule prévue au paragraphe (2) ou, le cas échéant, les révisions prévues au paragraphe (6), le ministre fixe le taux visé à l'alinéa (2)c).

99(9) If the services vary in different areas of the local government to a degree that, in the opinion of the council, warrants an adjustment of the rate fixed in paragraph (2)(c), the local government may fix different rates for different areas, or portions of areas, accordingly.

99(10) If a local service district is annexed to a local government, the local government, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council and subject to the terms and conditions set by the Lieutenant-Governor in Council, may for a period not exceeding ten years fix a rate that is different than the rate fixed in paragraph (2)(c) or subsection (9) for real property that

- (a) was located in the local service district immediately before the annexation, and
- (b) is not subject to a credit under section 2 or 2.1 of the *Residential Property Tax Relief Act*.

99(11) If a local government fixes a rate under subsection (9) or (10), the local government shall adjust the rate fixed in paragraph (2)(c) so that the amount of the estimate under paragraph (2)(b) remains the same.

Borrowing powers

100(1) Subject to subsection 104(6) and the *Municipal Capital Borrowing Act*, a local government may, in accordance with this section, borrow money for municipal purposes.

100(2) A local government shall not, in any one year, borrow for its current operations any money in excess of the sum represented by 4% of the budget of that local government for that year or \$15,000, whichever is greater.

100(3) Subject to subsection (4), a local government shall not, in any one year, borrow for capital expenditures any money in excess of the sum represented by 2% of the assessed value of real property in that local government.

100(4) The total amount of money borrowed by a local government for capital expenditures shall not exceed 6% of the assessed value of real property in the local government.

99(9) Lorsque les services qu'ils offrent varient d'un de leurs secteurs à un autre au point de justifier, selon le conseil, le rajustement du taux visé à l'alinéa (2)c), les gouvernements locaux peuvent fixer en conséquence des taux différents pour tout ou partie des secteurs.

99(10) Lorsqu'un district de services locaux est annexé à un gouvernement local, ce dernier peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et sous réserve des modalités et des conditions qu'il fixe, établir pour une période maximale de dix ans un taux différent de celui qui est visé à l'alinéa (2)c) ou au paragraphe (9) pour des biens réels qui, tout à la fois :

- a) étaient situés dans ce district de services locaux immédiatement avant l'annexion;
- b) ne bénéficient pas du crédit prévu à l'article 2 ou 2.1 de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences*.

99(11) Lorsqu'ils établissent un taux conformément au paragraphe (9) ou (10), les gouvernements locaux rectifient celui qui est visé à l'alinéa (2)c) de façon à ce que demeure la même la part du budget qu'ils doivent réunir en application de l'alinéa (2)b).

Pouvoirs d'emprunt

100(1) Sous réserve du paragraphe 104(6) et de la *Loi sur les emprunts de capitaux par les municipalités*, les gouvernements locaux peuvent, en conformité avec le présent article, contracter des emprunts à des fins municipales.

100(2) Les gouvernements locaux ne peuvent emprunter pour leurs opérations courantes au cours d'une année donnée une somme supérieure à 4 % de leur budget annuel ou 15 000 \$, la somme la plus élevée étant à retenir.

100(3) Sous réserve du paragraphe (4), les gouvernements locaux ne peuvent emprunter pour leurs dépenses en immobilisations au cours d'une année donnée une somme supérieure à 2 % de la valeur d'évaluation des biens réels situés dans leurs limites territoriales.

100(4) La somme globale que peuvent emprunter les gouvernements locaux au titre de leurs dépenses en immobilisations ne peut être supérieure à 6 % de la valeur d'évaluation des biens réels situés dans leurs limites territoriales.

100(5) If a local government participates in an arrangement for financing a capital project with the Crown in right of the Province, the Crown in right of Canada or another local government, any amount of money representing the Crown's or other local government's portion shall not be included in the calculation of borrowing limits referred to in subsections (3) and (4).

100(6) For the purposes of this section, any money borrowed by a local government for the purposes of section 187 or for the construction or renovation of a generation facility or an electric power, water or wastewater disposal system is not considered to be money borrowed.

100(7) A local government having an audited general operating fund surplus at the end of a fiscal year shall credit the surplus to that fund for the second year following that fiscal year.

100(8) A local government having an audited general operating fund deficit at the end of a fiscal year shall debit the deficit against that fund for the second year following that fiscal year.

Operating and capital reserve funds

101 In accordance with the regulations, a local government may establish, manage and contribute to

- (a) an operating reserve fund, and
- (b) a capital reserve fund.

Grants for social or environmental purposes

102(1) Subject to subsection (4), a local government may, by resolution of council, make a grant of money or an in-kind grant for municipal purposes to any of the following on the terms and conditions that are determined by council:

- (a) a charitable or non-profit organization or corporation;
- (b) a recreational, cultural, environmental, social or educational organization; and

100(5) Lorsque des gouvernements locaux participent à une entente de financement d'un projet d'immobilisations avec la Couronne du chef de la province, la Couronne du chef du Canada ou un autre gouvernement local, toute somme représentant la participation financière de la Couronne ou de cet autre gouvernement local est exclue du calcul des limites d'emprunt prévues aux paragraphes (3) et (4).

100(6) Pour l'application du présent article, ne sont pas considérées comme constituant des emprunts les sommes qu'empruntent les gouvernements locaux aux fins d'application de l'article 187 ou en vue de construire ou de rénover une installation de production, un réseau d'énergie électrique ou un réseau de distribution d'eau ou d'évacuation des eaux usées.

100(7) Le gouvernement local qui enregistre à la fin d'un exercice financier donné et après un audit un surplus au fonds général de fonctionnement le fait créditer à ce fonds pour la deuxième année qui suit cet exercice.

100(8) Le gouvernement local qui accuse à la fin d'un exercice financier donné et après un audit un déficit au fonds général de fonctionnement le fait débiter à ce fonds général pour la deuxième année qui suit cet exercice.

Fonds de réserve de fonctionnement et fonds de réserve pour immobilisations

101 Conformément aux règlements, les gouvernements locaux peuvent établir, gérer et contribuer à alimenter :

- a) leur fonds de réserve de fonctionnement;
- b) leur fonds de réserve pour immobilisations.

Subventions à des fins sociales ou environnementales

102(1) Sous réserve du paragraphe (4), les gouvernements locaux peuvent, relativement à leurs fins municipales, accorder par voie de résolution de leur conseil des subventions en numéraire ou en nature aux organisations ou aux sociétés ci-dessous selon les modalités et aux conditions que détermine leur conseil :

- a) une œuvre ou une société de bienfaisance ou sans but lucratif;
- b) une organisation à caractère récréatif, culturel, environnemental, social ou éducatif;

(c) any other organization or corporation if, in the opinion of council, the grant will benefit its residents and assist in the social or environmental development of the local government.

102(2) A local government may make a grant under this section even though only a part of the local government or only some of its residents may benefit from the grant.

102(3) A local government may make a grant under this section even though the recipient, or any of its facilities, programs or activities, is primarily or solely located or carried on outside the local government, if the residents of the local government or some of them, will benefit from the grant.

102(4) A local government shall not make a grant under this section that directly reduces or reimburses the taxes or utility charges paid or payable to the local government by the recipient of the grant.

102(5) When making or refusing to make a grant under this section, a local government may differentiate between potential recipients as to the making of the grant, the amount of the grant or any terms and conditions imposed on the grant.

Adjustments for payments made under *Payments in Lieu of Taxes Act* (Canada)

103(1) If an amount paid by the Crown in right of the Province to a local government in respect of a grant under the *Payments in Lieu of Taxes Act* (Canada) for a fiscal year is less than the amount actually received by the Crown in right of the Province,

(a) the council shall, on notice by the Minister, cause the difference to be credited to the general operating fund for the second year following that fiscal year, and

(b) the Minister shall add the amount that represents the difference in the payment made under section 8 or 9 of the *Community Funding Act* for the second year following that fiscal year.

c) toute autre organisation ou société, si, selon leur conseil, la subvention bénéficiera aux résidents et servira au développement social ou environnemental de leur gouvernement local.

102(2) Les gouvernements locaux peuvent accorder des subventions en vertu du présent article, même si seulement une partie de leur gouvernement local ou seuls quelques-uns de leurs résidents pourront en bénéficier.

102(3) Les gouvernements locaux peuvent accorder des subventions en vertu du présent article, même si seulement les bénéficiaires ou l'une de leurs installations ou activités ou l'un de leurs programmes se trouvent ou sont offerts principalement ou uniquement hors leurs limites territoriales, si, selon leur conseil, leurs résidents ou certains d'entre eux en bénéficieront.

102(4) Les gouvernements locaux ne peuvent accorder, en vertu du présent article, des subventions qui auront pour effet direct de réduire ou de rembourser les taxes ou les frais de services que doivent ou que devront payer les bénéficiaires.

102(5) Lorsqu'ils accordent ou refusent d'accorder des subventions en vertu du présent article, les gouvernements locaux peuvent établir une distinction entre les bénéficiaires potentiels quant à l'octroi de la subvention, à son montant ou aux modalités ou aux conditions dont elle est assortie.

Rajustements concernant les subventions accordées en vertu de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts* (Canada)

103(1) Lorsque la somme que la Couronne du chef de la province verse à des gouvernements locaux relativement à une subvention prévue par la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts* (Canada) pour un exercice financier est moindre que celle qu'elle a reçue effectivement :

a) leur conseil, sur avis émanant du ministre, s'assure que l'écart constaté sera crédité au fonds général de fonctionnement pour la deuxième année qui suit cet exercice;

b) pour la deuxième année qui suit cet exercice, le ministre ajoute le montant représentant cet écart au versement effectué en vertu de l'article 8 ou 9 de la *Loi sur le financement communautaire*.

103(2) If a payment made by the Crown in right of the Province to a local government in respect of a grant under the *Payments in Lieu of Taxes Act* (Canada) for a fiscal year exceeds the amount actually received by the Crown in right of the Province,

(a) the council shall, on notice by the Minister, cause the difference to be debited against the general operating fund for the second year following that fiscal year, and

(b) the Minister shall deduct the amount that represents the difference from the payment made under section 8 or 9 of the *Community Funding Act* for the second year following that fiscal year.

Economic development

104(1) A local government may make by-laws for municipal purposes respecting economic development.

104(2) Subject to subsection (6), a local government may encourage economic development in any manner it considers appropriate, including

(a) the establishment, expansion or continuation of a business or industry located within its territorial limits,

(b) the sale or lease of land within its territorial limits at a price below market value,

(c) the provision of grants.

104(3) A local government may make a grant under this section even though only a part of the local government or only some of its residents may benefit from the grant.

104(4) A local government shall not make a grant under this section that directly reduces or reimburses the taxes or utility charges paid or payable to the local government by the recipient of the grant.

104(5) When making or refusing to make a grant under this section, a local government may differentiate between potential recipients as to the making of the grant,

103(2) Lorsque la somme que la Couronne du chef de la province verse à des gouvernements locaux relative à une subvention prévue par la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts* (Canada) pour un exercice financier est supérieure à celle qu'elle reçoit effectivement :

a) leur conseil, sur avis émanant du ministre, s'assure que l'écart constaté sera débité au fonds général de fonctionnement pour la deuxième année qui suit cet exercice;

b) pour la deuxième année qui suit cet exercice, le ministre déduit le montant représentant cet écart du versement effectué en vertu de l'article 8 ou 9 de la *Loi sur le financement communautaire*.

Développement économique

104(1) Relativement à leurs fins municipales, les gouvernements locaux peuvent prendre des arrêtés concernant le développement économique.

104(2) Sous réserve du paragraphe (6), les gouvernements locaux peuvent, de la manière qu'ils estiment indiquée, encourager le développement économique, notamment :

a) par l'établissement, l'expansion ou le maintien d'entreprises ou d'industries situées dans leurs limites territoriales;

b) par la vente ou la location à bail de biens-fonds situés dans leurs limites territoriales à un prix inférieur à leur valeur marchande;

c) par l'octroi de subventions.

104(3) Les gouvernements locaux peuvent accorder des subventions en vertu du présent article, même si seulement une partie de leur gouvernement local ou seuls quelques-uns de leurs résidents pourront en bénéficier.

104(4) Les gouvernements locaux ne peuvent octroyer en vertu du présent article des subventions qui auront pour effet direct de réduire ou de rembourser les taxes ou les frais de services que doivent ou que devront payer les bénéficiaires.

104(5) Lorsqu'ils accordent ou refusent d'accorder des subventions en vertu du présent article, les gouvernements locaux peuvent établir une distinction entre les bénéficiaires potentiels quant à l'octroi de la subvention, à

the amount of the grant or any terms and conditions imposed on the grant.

104(6) A local government shall not do any of the following things for the purpose of encouraging economic development:

- (a) acquire or hold securities;
- (b) provide loans or guarantees; or
- (c) borrow money.

104(7) For the purposes of this section, a local government may enter into an agreement with

- (a) another local government,
- (b) the Crown in right of the Province,
- (c) an individual or corporation,
- (d) a regional service commission, or
- (e) the Minister.

Annual report

105(1) A local government shall prepare, within the time prescribed by regulation, an annual report containing the information prescribed by regulation, including, but not limited to, information respecting grants, economic development activities and services of the local government.

105(2) A corporation referred to in subsection 8(1) shall prepare, within the time prescribed by regulation, an annual report containing the information prescribed by regulation, including, but not limited to, information respecting grants, economic development activities and services of the corporation.

105(3) A local government or a corporation referred to in subsection 8(1), as the case may be, shall post its annual report on its website and shall make it available for examination by the public in the office of the clerk during regular office hours.

son montant ou aux modalités ou aux conditions dont elle est assortie.

104(6) Il est interdit aux gouvernements locaux, en vue d'encourager le développement économique :

- a) d'acquérir et de détenir des valeurs mobilières;
- b) d'accorder des prêts ou de fournir des garanties;
- c) de contracter des emprunts.

104(7) Pour l'application du présent article, les gouvernements locaux peuvent conclure des ententes avec :

- a) d'autres gouvernements locaux;
- b) la Couronne du chef de la province;
- c) un particulier ou une personne morale;
- d) une commission de services régionaux;
- e) le ministre.

Rapport annuel

105(1) Dans le délai imparti par règlement, les gouvernements locaux préparent leur rapport annuel, lequel renferme les renseignements prescrits par règlement, notamment à l'égard de leurs subventions, de leur développement économique et de leurs services.

105(2) Dans le délai imparti par règlement, les personnes morales que vise le paragraphe 8(1) préparent leur rapport annuel, lequel renferme les renseignements prescrits par règlement, notamment à l'égard de leurs subventions, de leur développement économique et de leurs services.

105(3) Les gouvernements locaux ou les personnes morales que vise le paragraphe 8(1), selon le cas, affichent leur rapport annuel sur leur site Web et le mettent à la disposition du public pour consultation au bureau du greffier durant les heures normales d'ouverture.

PART 10**SERVICES IN A RURAL COMMUNITY OR REGIONAL MUNICIPALITY****Services provided in a rural community or regional municipality**

106(1) If a rural community or a regional municipality has not made a by-law under section 10 with respect to any of the following services, the Lieutenant-Governor in Council may, by regulation, prescribe that the service shall be provided by the Minister in the rural community or regional municipality:

- (a) animal control services;
- (b) police protection services; and
- (c) solid waste collection and disposal services.

106(2) Subject to subsection (1), the Minister may provide any service to a rural community or regional municipality that is prescribed by a regulation effecting the incorporation, amalgamation, annexation or decrease in territorial limits of the rural community or regional municipality, as the case may be, or prescribed by a regulation under paragraph 191(1)(y), if the rural community or regional municipality has not made a by-law under section 10 with respect to the service.

106(3) If a rural community or a regional municipality makes a by-law under section 10 that prescribes that a service be provided by the rural community or regional municipality that had previously been prescribed in a regulation as being provided by the Minister, the service provided by the Minister shall be discontinued without requiring an amendment to the regulation.

106(4) A council of a rural community or a regional municipality shall advise the Minister on the provision of a service under this section.

106(5) Animal control services shall be provided in accordance with the regulations made under paragraph 191(1)(z).

106(6) The Minister may, by order, prescribe sorting and packaging requirements with respect to solid waste collection and disposal services.

PARTIE 10**SERVICES FOURNIS DANS UNE COMMUNAUTÉ RURALE OU UNE MUNICIPALITÉ RÉGIONALE****Services fournis dans une communauté rurale ou une municipalité régionale**

106(1) Si une communauté rurale ou une municipalité régionale n'a pas pris d'arrêté en vertu de l'article 10 à l'égard de l'un des services ci-dessous, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir que le ministre le lui fournira :

- a) la surveillance des animaux;
- b) la protection policière;
- c) la collecte et l'élimination des matières usées solides.

106(2) Sous réserve du paragraphe (1), si la communauté rurale ou la municipalité régionale n'a pas pris d'arrêté en vertu de l'article 10 relativement à un service quelconque, le ministre peut le lui fournir, s'il est prescrit soit dans le règlement donnant force exécutoire soit à sa constitution, à sa fusion ou à son annexion, soit à la diminution de ses limites territoriales, selon le cas, soit dans le règlement pris en vertu de l'alinéa 191(1)y).

106(3) Si une communauté rurale ou une municipalité régionale prescrit par voie d'arrêté pris en vertu de l'article 10 les services qu'elle fournira et que l'un d'eux a antérieurement été prescrit par règlement comme étant fourni par le ministre, ce service cesse d'être fourni par ce dernier sans qu'il soit nécessaire de modifier ce règlement.

106(4) Les conseils des communautés rurales ou des municipalités régionales conseillent le ministre au sujet de la prestation d'un service tel que le prévoit le présent article.

106(5) Les services de surveillance des animaux sont fournis en conformité avec les règlements pris en vertu de l'alinéa 191(1)z).

106(6) S'agissant du service de collecte et d'élimination des matières usées solides, le ministre peut, par voie de décret, établir les exigences applicables au triage et à l'emballage des matières usées solides.

106(7) The provision of solid waste collection and disposal services is subject to

- (a) the *Regional Service Delivery Act*,
- (b) any requirements in a regulation made under paragraph 191(1)(aa), and
- (c) any requirements prescribed by the Minister in an order made under subsection (6).

106(8) Subject to the *Regional Service Delivery Act*, the Minister may enter into an agreement with any person with respect to the provision of any service under this section.

106(9) The *Regulations Act* does not apply to an order made under subsection (6).

Services provided by the Minister in a local service district incorporated as a rural community or annexed to a rural community

107(1) If a local service district is incorporated as a rural community or annexed to a rural community, any service provided in the area shall continue to be provided by the Minister in the former local service district until the service is discontinued in a regulation under paragraph 191(1)(y) or until the rural community makes a by-law under section 10 prescribing that the service is to be provided by the rural community.

107(2) If a rural community makes a by-law under section 10 that prescribes that a service is to be provided by the rural community that had previously been prescribed as being provided by the Minister in a regulation, the service provided by the Minister shall be discontinued without requiring an amendment to the regulation.

Liabilities continue if service discontinued

108 If a service provided by the Minister, a rural community or a regional municipality is discontinued in all or any portion of a rural community or regional municipality, as the case may be, all liabilities associated with the service continue until discharged.

Financing of services provided by the Minister

109(1) Subject to subsection (3), the Minister shall raise the money required for the provision of any service

106(7) Les services de collecte et d'élimination des matières usées solides sont fournis sous réserve :

- a) de ce que prévoit la *Loi sur la prestation de services régionaux*;
- b) de ce que prévoient les règlements pris en vertu de l'alinéa 191(1)aa);
- c) des exigences qu'établit le ministre par voie de décret pris en vertu du paragraphe (6).

106(8) Sous réserve des dispositions de la *Loi sur la prestation de services régionaux*, le ministre peut conclure avec toute personne une entente de prestation de services prévus au présent article.

106(9) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux décrets pris en vertu du paragraphe (6).

Services que fournit le ministre dans les districts de services locaux constitués en communautés rurales ou annexés à des communautés rurales

107(1) Si un district de services locaux est constitué en communauté rurale ou est annexé à une communauté rurale, tout service que fournissait le ministre dans l'ancien district de services locaux est prorogé jusqu'à son élimination par règlement pris en vertu de l'alinéa 191(1)y) ou jusqu'à ce que la communauté rurale prévoit, par voie d'arrêté pris en vertu de l'article 10, qu'elle le fournira.

107(2) Si une communauté rurale prévoit par voie d'arrêté pris en vertu de l'article 10 qu'elle fournira un service que le ministre fournissait antérieurement par règlement, celui-ci cesse de le fournir sans qu'il soit nécessaire de modifier le règlement.

Maintien de la responsabilité des dettes malgré l'élimination du service

108 Si un service que fournit le ministre, la communauté rurale ou la municipalité régionale est éliminé dans tout ou partie de cette communauté rurale ou de cette municipalité régionale, selon le cas, l'intégralité des dettes y afférentes demeure due jusqu'à ce qu'elles soient acquittées.

Financement des services que fournit le ministre

109(1) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre réunit les fonds nécessaires pour fournir tout service dans

in a rural community or regional municipality under section 106 or 107, including the costs of administration attributable to the service, by taxation within the rural community or regional municipality in accordance with the *Real Property Tax Act*.

109(2) If services provided in different areas of a rural community or regional municipality, including the costs of administration attributable to those services, vary to a degree that, in the opinion of the Minister, warrants an adjustment of the rates fixed under section 110, the Minister may fix different rates for different areas, or portions of areas, accordingly.

109(3) The Minister may raise money for the provision of a service in a rural community or regional municipality under this Part, including the costs of administration attributable to the service, in whole or in part, on a user-charge basis.

109(4) If the cost of providing a service, including the costs of administration attributable to the service, in different areas of a rural community or regional municipality varies to a degree that, in the opinion of the Minister, warrants an adjustment of the user charges, the Minister may fix different rates for users of the service in different areas or portions of areas, accordingly.

109(5) The amount to be raised through a user charge for a service under this Part shall not exceed the cost of providing the service, including the costs of administration attributable to the service.

109(6) A user charge levied under this section is a debt due to the Crown in right of the Province.

Estimate of money required for provision of services and tax rate

110 Each year the Minister shall

- (a) prepare an estimate of the money required for the provision of services, including the costs of administration attributable to those services, for a rural community or a regional municipality, as the case may be,

une communauté rurale ou une municipalité régionale en vertu de l'article 106 ou 107, y compris les frais d'administration afférents à ce service, par voie d'imposition dans cette communauté rurale ou dans cette municipalité régionale en conformité avec la *Loi sur l'impôt foncier*.

109(2) Lorsqu'il estime que le coût des services fournis dans divers secteurs d'une communauté rurale ou d'une municipalité régionale, y compris les frais d'administration y afférents, varient au point de justifier un rajustement des taux fixés en vertu de l'article 110, le ministre peut fixer en conséquence des taux différents en fonction de tout ou partie des secteurs visés.

109(3) Relativement à un service tel que le prévoit la présente partie dans une communauté rurale ou dans une municipalité régionale, le ministre peut réunir au moyen d'une redevance d'usage tout ou partie des fonds nécessaires à la prestation du service, y compris les frais d'administration y afférents.

109(4) Lorsqu'il estime que le coût de la prestation du service tel que le prévoit la présente partie dans divers secteurs d'une communauté rurale ou d'une municipalité régionale, y compris les frais d'administration y afférents, varie au point de justifier un rajustement des redevances d'usage, le ministre peut fixer en conséquence des taux différents pour les usagers de ce service en fonction de tout ou partie des secteurs visés.

109(5) Les fonds à réunir au moyen d'une redevance d'usage exigible pour un service fourni sous le régime de la présente partie ne peuvent être supérieurs au coût afférent à la prestation du service, y compris les frais d'administration y afférents.

109(6) La redevance d'usage perçue en vertu du présent article constitue une créance de la Couronne du chef de la province.

Budget de la prestation de services et assiette fiscale

110 Chaque année, le ministre :

- a) prépare un budget des crédits nécessaires pour pouvoir assurer la prestation de services dans une communauté rurale ou une municipalité régionale, selon le cas, y compris les frais d'administration y afférents;

(b) determine the amount of that estimate to be raised on the rural community tax base or regional community tax base, as the case may be,

(c) determine the amount of that estimate to be raised on a user charge basis, if any, and

(d) fix the rate at which the amount referred to in paragraph (b) is to be raised.

b) détermine la part du budget à réunir sur l'assiette fiscale de la communauté rurale ou sur l'assiette fiscale de la municipalité régionale, selon le cas;

c) détermine la part du budget à réunir au moyen d'une redevance d'usage, s'il y a lieu;

d) fixe le taux auquel devra être réunie la part visée à l'alinéa b).

PART 11

ELECTRICITY, GAS, WATER AND WASTEWATER SERVICES

Definitions

111 The following definitions apply in sections 112 to 116.

“distribution electric utility” means distribution electric utility as defined in the *Electricity Act*. (*entreprise de distribution d'électricité*)

“municipal distribution utility” means municipal distribution utility as defined in the *Electricity Act*. (*entreprise municipale de distribution d'électricité*)

Generation of electricity

112(1) A local government may construct, own and operate a generation facility and may use the electricity for its own purposes or sell it to a distribution electric utility or another person, but shall not distribute it or provide it as a service to its residents.

112(2) Subsection (1) does not apply to a municipal distribution utility with respect to the distribution or provision of electricity as a service to its residents within the territorial limits provided for in section 88 of the *Electricity Act*.

112(3) A local government may, for the purposes of subsection (1),

(a) acquire land or an interest in land that is adjacent to the local government and use the land for the purposes stated,

(b) enter into an agreement with one or more local governments or with any person, including the Crown, where the costs of construction and operation

PARTIE 11

SERVICES D'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ, EN GAZ ET EN EAU ET D'ÉVACUATION DES EAUX USÉES

Définitions

111 Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 112 à 116.

« entreprise de distribution d'électricité » S'entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l'électricité*. (*distribution electric utility*)

« entreprise municipale de distribution d'électricité » S'entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l'électricité*. (*municipal distribution utility*)

Production d'électricité

112(1) Les gouvernements locaux peuvent construire une installation de production, en être les propriétaires ou les exploitants, utiliser l'électricité pour leurs propres besoins ou la vendre, notamment à une entreprise de distribution d'électricité, mais ils ne peuvent la distribuer à leurs résidents ni leur en fournir à titre de service.

112(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une entreprise municipale de distribution d'électricité relativement à la distribution ou à la fourniture d'électricité à titre de service aux résidents du gouvernement local dans les limites territoriales prévues à l'article 88 de la *Loi sur l'électricité*.

112(3) Aux fins d'application du paragraphe (1), les gouvernements locaux peuvent :

a) acquérir des terrains ou un intérêt dans des terrains qui leur sont adjacents et les utiliser pour les besoins précités;

b) conclure avec un ou plusieurs gouvernements locaux ou avec toute autre personne, y compris la Couronne, une entente stipulant que les coûts afférents à

of a generation facility may be shared by the parties to the agreement, and

(c) enter into an agreement with one or more local governments or with any person, including the Crown, to provide for the joint acquisition, ownership, development, extension, management or operation of a generation facility.

Generation facility fund

113 A local government that constructs, owns or operates a generation facility shall establish a generation facility fund.

Budget for generation facility

114(1) A local government that operates a generation facility shall annually, on or before the date set in accordance with 99(2), submit to the Minister the budget with respect to its operation of the facility for that year.

114(2) When operating a generation facility, a local government shall produce an annually balanced budget with respect to the operation.

114(3) If the proceeds from the operation are insufficient to produce a balanced budget as provided for under subsection (2), the local government may make a charge against other operating funds of the local government at the discretion of the council.

114(4) When in the operation of a generation facility a local government has a deficit at the end of its fiscal year,

(a) the deficit shall be debited against the budget for that activity for the second year following that fiscal year, or

(b) the deficit shall be spread over a four-year period commencing in the second year following that fiscal year.

114(5) When in the operation of a generation facility the local government has a surplus at the end of its fiscal year,

la construction et à l'exploitation d'une installation de production pourront être partagés entre les parties à l'entente;

c) conclure avec un ou plusieurs gouvernements locaux ou avec toute autre personne, y compris la Couronne, une entente ayant pour objet conjoint l'acquisition, l'acquisition de la propriété, l'aménagement, l'agrandissement, la gestion ou l'exploitation d'une installation de production.

Fonds de production d'électricité

113 Les gouvernements locaux qui construisent une installation de production ou qui en sont les propriétaires ou les exploitants constituent un fonds de production d'électricité.

Budget de fonctionnement d'une installation de production d'électricité

114(1) Les gouvernements locaux qui exploitent une installation de production présentent chaque année au ministre, au plus tard à la date fixée conformément au paragraphe 99(2), le budget d'exploitation de l'installation pour cette année.

114(2) Les gouvernements locaux qui exploitent une installation de production présentent un budget d'exploitation annuel équilibré.

114(3) Si les recettes d'exploitation projetées se révèlent insuffisantes pour pouvoir présenter un budget équilibré tel que le prévoit le paragraphe (2), les gouvernements locaux peuvent, à l'appréciation de leur conseil, combler le manque à gagner au moyen de prélèvements sur leurs autres fonds de fonctionnement.

114(4) Les gouvernements locaux qui, dans le cadre de l'exploitation d'une installation de production, enregistrent un déficit à la fin de leur exercice financier :

a) soit l'imputent au budget de cette activité pour la deuxième année qui suit cet exercice;

b) soit le répartissent sur une période de quatre ans à partir de la deuxième année qui suit cet exercice.

114(5) Les gouvernements locaux qui, dans le cadre de l'exploitation d'une installation de production, enregistrent un surplus à la fin de l'exercice financier :

(a) the surplus shall be credited to the budget for that activity for the second year following that fiscal year, or

(b) the surplus shall be spread over a four-year period commencing in the second year following that fiscal year.

114(6) If no prior year deficits remain unfunded, a local government may transfer some or all of an audited surplus of the generation facility fund to other operating funds of the local government at the discretion of the council, commencing in the second year following that fiscal year.

Reserve fund

115 In accordance with the regulations, a local government may, with respect to its ownership or operation of a generation facility, establish, manage and contribute to

(a) an operating reserve fund, and

(b) a capital reserve fund.

Borrowing for generation facility

116 A local government may borrow temporarily in each year for current expenditures in respect of the operation of a generation facility a sum or sums of money not exceeding 50% of the budgeted revenue for that year.

Water and wastewater disposal services

117(1) For the purposes of this section, a water or wastewater commission established under section 15.2 of the *Clean Environment Act* shall be deemed to be a local government.

117(2) A local government that provides water or wastewater disposal services or operates a utility for either of those purposes may establish a commission to provide those services or operate those utilities on its behalf.

117(3) A local government that provides water or wastewater disposal services or operates a utility for either of those purposes under this section shall annually,

a) soit le créditent au budget de cette activité pour la deuxième année qui suit cet exercice;

b) soit le répartissent sur une période de quatre ans à partir de la deuxième année qui suit cet exercice.

114(6) Si, relativement aux années précédentes, aucun déficit n'est à combler, les gouvernements locaux peuvent, à l'appréciation de leur conseil, transférer tout ou partie d'un surplus au fonds de la production d'électricité après audit à leurs autres fonds de fonctionnement à partir de la deuxième année qui suit cet exercice.

Fonds de réserve

115 Conformément aux règlements, les gouvernements locaux, étant les propriétaires ou les exploitants d'une installation de production, peuvent établir, gérer et contribuer à alimenter :

a) un fonds de réserve de fonctionnement;

b) un fonds de réserve pour immobilisations.

Pouvoir d'emprunt

116 Les gouvernements locaux peuvent contracter au cours d'une année donnée un ou plusieurs emprunts temporaires pour couvrir les dépenses courantes qu'entraîne l'exploitation d'une installation de production, la ou les sommes empruntées ne pouvant représenter plus de la moitié des recettes projetées pour cette année.

Services d'approvisionnement en eau et d'évacuation des eaux usées

117(1) Aux fins d'application du présent article, les commissions d'eau ou d'eaux usées constituées en vertu de l'article 15.2 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* sont réputées constituer des gouvernements locaux.

117(2) Les gouvernements locaux qui fournissent des services d'approvisionnement en eau ou d'évacuation des eaux usées ou qui exploitent un service public à l'une ou l'autre de ces fins peuvent créer une régie chargée de fournir ces services ou d'exploiter ce service public pour leur compte.

117(3) Les gouvernements locaux qui fournissent des services d'approvisionnement en eau ou d'évacuation des eaux usées ou qui exploitent un service public à

on or before the date set in accordance with subsection 99(2), submit to the Minister the budget with respect to the service or utility for that year.

117(4) When providing water or wastewater disposal services or operating a utility for either of those purposes under this section, a local government or commission shall charge the users of the service or utility in order to produce an annually balanced budget.

117(5) If in the provision of water or wastewater disposal services or in the operation of a utility for either of those purposes under this section, a local government or commission has a deficit at the end of the budget period referred to in subsection (4),

- (a) the deficit shall be debited against the budget for that service or utility for the second year following that year, or
- (b) the deficit shall be spread over a four-year period commencing in the second year following that year.

117(6) If in the provision of water or wastewater disposal services or in the operation of a utility for either of those purposes under this section, the local government or commission has a surplus at the end of its fiscal year,

- (a) the surplus shall be credited to the budget for that service or utility for the second year following that fiscal year, or
- (b) the surplus shall be spread over a four-year period commencing in the second year following that fiscal year.

117(7) A local government or commission referred to in this section may, in accordance with the regulations, for each service or utility,

- (a) establish, manage and contribute to an operating reserve fund, and
- (b) establish, manage and contribute to a capital reserve fund.

117(8) In a by-law that establishes user charges respecting the provision of water or wastewater disposal

l'une ou l'autre de ces fins en vertu du présent article présentent au ministre, au plus tard à la date fixée conformément au paragraphe 99(2), un budget annuel y relatif.

117(4) Lorsqu'ils fournissent des services d'approvisionnement en eau ou d'évacuation des eaux usées ou exploitent un service public à l'une ou l'autre de ces fins en vertu du présent article, les gouvernements locaux ou les régies exigent de l'usager le paiement de redevances suffisantes pour pouvoir présenter un budget annuel équilibré.

117(5) Les gouvernements locaux ou les régies qui, dans le cadre de la prestation de l'un des services prévus au présent article ou dans l'exploitation d'un service public à l'une ou l'autre de ces fins, enregistrent un déficit à la fin de l'exercice budgétaire visé au paragraphe (4) :

- a) soit l'imputent au budget de ce service ou de ce service public pour la deuxième année qui suit cet exercice;
- b) soit le répartissent sur une période de quatre ans à partir de la deuxième année qui suit cet exercice.

117(6) Les gouvernements locaux ou les régies qui, dans le cadre de la prestation de l'un des services prévus au présent article ou dans l'exploitation d'un service public à l'une de ces fins, enregistrent un surplus à la fin de leur exercice financier :

- a) soit le créditent au budget de ce service ou de ce service public pour la deuxième année qui suit cet exercice;
- b) soit le répartissent sur une période de quatre ans à partir de la deuxième année qui suit cet exercice.

117(7) Les gouvernements locaux ou les régies visés au présent article peuvent pour chaque service ou service public et conformément aux règlements :

- a) établir, gérer et contribuer à alimenter un fonds de réserve de fonctionnement;
- b) établir, gérer et contribuer à alimenter un fonds de réserve pour immobilisations.

117(8) Dans un arrêté fixant les redevances d'usage au titre des services d'approvisionnement en eau ou d'éva-

services or the operation of a utility for either of those purposes, a local government may provide for

- (a) the collection and recovery of user charges,
- (b) discounts on user charges,
- (c) the prepayment of user charges and payments by instalments,
- (d) the imposition of penalties for non-payment, and
- (e) the proceedings to be taken in default of payment.

117(9) All user charges, fees, rentals and penalties payable for water or wastewater disposal services supplied to or with respect to any land within the local government that is liable to taxation under the *Assessment Act* and are due and payable for a period of 60 days constitute a special lien and charge on the land in priority to every claim, privilege, lien or encumbrance of any person, except the Crown, whether the right or title of that person has accrued before or accrued after the lien arises, and the lien is not defeated or impaired by any neglect or omission of the local government or of any officer or employee of the local government or by want of registration.

117(10) The special lien and charge referred to in subsection (9) does not apply to land that is subject to a valid and subsisting lease in effect before April 2, 1968.

117(11) All user charges, fees, rentals and penalties payable for water or wastewater disposal services supplied to or with respect to any land within the local government that is not liable to taxation under the *Assessment Act* shall be a debt due to the local government by the owner or occupier of the land.

117(12) If the user charges, fees, rentals and penalties referred to in subsections (9) and (11) are owing to the local government by a person other than the owner of the land, the local government shall notify the owner in writ-

uation des eaux usées ou de l'exploitation d'un service public à l'une ou l'autre de ces fins, les gouvernements locaux peuvent prévoir :

- a) leur perception et leur recouvrement;
- b) des rabais sur ces redevances;
- c) leur paiement par anticipation et par versements échelonnés;
- d) l'application de sanctions en cas de non-paiement;
- e) l'instance à introduire en cas de défaut de paiement.

117(9) L'intégralité des redevances d'usage, des droits à payer, des loyers et des sanctions pécuniaires exigibles depuis une période de soixante jours en raison des services d'approvisionnement en eau ou d'évacuation des eaux usées fournis à un bien-fonds situé dans les limites territoriales du gouvernement local ou à son profit et assujetti à l'impôt en application de la *Loi sur l'évaluation* constitue un privilège spécial et une charge spéciale grevant ce bien-fonds et primant les demandes, les privilèges ou les grèvements de quiconque, à l'exception de la Couronne, peu importe que son droit ou son titre ait été obtenu avant ou après la naissance du privilège, lequel n'est ni éteint ni atteint soit du fait d'un acte de négligence ou d'une omission du gouvernement local ou de l'un de ses fonctionnaires ou employés, soit d'un défaut d'enregistrement.

117(10) Le privilège spécial et la charge spéciale que prévoit le paragraphe (9) ne s'appliquent pas au bien-fonds assujetti à un bail en cours de validité et entré en vigueur avant le 2 avril 1968.

117(11) L'intégralité des redevances d'usage, des droits à payer, des loyers et des sanctions pécuniaires exigibles en raison des services d'approvisionnement en eau ou d'évacuation des eaux usées fournis à un bien-fonds situé dans les limites territoriales du gouvernement local ou à son profit, mais qui n'est pas assujetti à l'impôt en vertu de la *Loi sur l'évaluation*, constitue une créance du gouvernement local sur le propriétaire ou l'occupant du bien-fonds.

117(12) Lorsqu'une personne autre que le propriétaire est redevable au gouvernement local de redevances d'usage, de droits à payer, de loyers et de sanctions pécuniaires mentionnés aux paragraphes (9) et (11), le gou-

ing within 60 days after the user charges, fees, rentals and penalties become due and payable.

117(13) A local government may borrow temporarily in each year for current expenditures on user charge utilities a sum or sums of money not exceeding at any time 50% of the budgeted revenue for that year.

117(14) A local government may charge against the budget of the general operating fund, a portion of the water costs relating to fire protection services calculated in accordance with the regulations.

117(15) If a local government or a commission provides a service referred to in subsection (2), the local government or commission may by by-law

- (a) compel the owner of a building standing on land by which the service line runs to connect up with the service, or
- (b) make a charge to the owner of the land where the connection is not made with the service.

117(16) In determining the charge to be made in subsection (15), the local government or commission shall make its assessment as near as possible to what the user charge would be if the connection had been made.

Municipalities or commissions that provide electric power service

118(1) If before January 1, 1967, a municipality, or a commission established by a municipality, was providing electric power, that municipality or commission

- (a) may continue to provide the service, and
- (b) if the service is continued, shall provide electric power on a user-charge basis.

118(2) Section 117 applies with the necessary modifications to a municipality or commission that continues to provide the service of electric power under subsection (1).

vernement local en donne notification écrite au propriétaire dans les soixante jours de leur date d'exigibilité.

117(13) Pour couvrir les dépenses courantes afférentes à un service public donnant lieu à la perception de redevances d'usage, les gouvernements locaux peuvent chaque année contracter un ou plusieurs emprunts dont le montant ne peut en aucun cas excéder la moitié des recettes prévues au budget de l'année.

117(14) Les gouvernements locaux peuvent mettre à la charge du fonds général de fonctionnement la partie des frais d'approvisionnement en eau servant à la protection contre les incendies qui est calculée tel que le prévoient les règlements.

117(15) Les gouvernements locaux ou les régies qui fournissent l'un des services prévus au paragraphe (2) peuvent, par voie d'arrêté :

- a) soit obliger le propriétaire d'un bâtiment érigé sur le bien-fonds qu'alimente la canalisation de service à s'y raccorder;
- b) soit exiger le paiement d'une redevance au propriétaire qui ne se relie pas à ce service.

117(16) Pour déterminer le montant de la redevance prévue au paragraphe (15), les gouvernements locaux ou les régies établissent leur évaluation en se fondant le plus près possible de la redevance d'usage qui eût été payée si le raccordement s'était réalisé.

Municipalités ou régies fournissant de l'énergie électrique

118(1) Si elles fournissaient de l'énergie électrique avant le 1^{er} janvier 1967, les municipalités ou les régies qu'elles ont créées :

- a) peuvent continuer d'assurer la fourniture de ce service;
- b) doivent, si le service est prorogé, fournir de l'énergie électrique moyennant paiement d'une redevance d'usage.

118(2) L'article 117 s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux municipalités et aux régies qui continuent d'assurer la fourniture de l'énergie électrique en vertu du paragraphe (1).

Gas services

119 A local government that sells gas or provides customer service as defined in the *Gas Distribution Act, 1999* is not required to base the price of gas and customer services on cost unless the New Brunswick Energy and Utilities Board requires it to do so on the grounds that market forces do not adequately protect customers.

PART 12**LOCAL IMPROVEMENTS****Definition of “owner”**

120 In this Part, “owner” means the person in whose name real property is assessed under the *Assessment Act*.

Local improvements

121 A local improvement is a capital work that the council considers to be of greater benefit to an area of the local government than to the local government as a whole and for which the costs, in whole or in part, are charged against the real properties that receive the benefit.

Local improvement proposal

122 A local government may make a by-law proposing a local improvement

- (a) on its own initiative, if the council considers it to be necessary or beneficial to part of the local government, or
- (b) after being petitioned by at least two-thirds of the owners whose real property would benefit from the local improvement.

By-law respecting a local improvement

123 A by-law respecting a local improvement shall contain

- (a) a description of the local improvement,
- (b) the area of the local government which is the subject of the local improvement and the parcels of land that will be affected,

Services relatifs au gaz

119 Les gouvernements locaux qui vendent du gaz ou qui offrent des services à la clientèle, selon la définition que donne de ces termes la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz*, ne sont pas tenus de fixer en fonction des coûts le prix du gaz et des services à la clientèle, sauf si la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick les y oblige en invoquant le fait que les forces du marché ne protègent pas suffisamment les clients.

PARTIE 12**AMÉLIORATIONS LOCALES****Définition de « propriétaire »**

120 Aux fins d'application de la présente partie, « propriétaire » s'entend de la personne au nom de laquelle un bien-fonds est évalué sous le régime de la *Loi sur l'évaluation*.

Améliorations locales

121 Il faut entendre par amélioration locale un ouvrage d'immobilisations que le conseil estime plus avantageux pour un secteur du gouvernement local que pour son ensemble et dont tout ou partie des coûts grève les biens-fonds qui en bénéficient.

Proposition d'amélioration locale

122 Les gouvernements locaux peuvent proposer par voie d'arrêté une amélioration locale :

- a) de leur propre chef, si leur conseil estime qu'elle est nécessaire ou qu'une partie du gouvernement local en bénéficierait;
- b) si les deux tiers au moins des propriétaires des biens-fonds qui en bénéficieraient la réclament par voie de pétition.

Arrêté relatif à une amélioration locale

123 Tout arrêté pris concernant une amélioration locale prévoit notamment :

- a) la description de l'amélioration locale;
- b) le secteur du gouvernement local bénéficiaire de cette amélioration et les biens-fonds visés;

(c) a statement of the total cost of the local improvement and the mechanism for determining that cost, and

(d) a statement of the proportion of the total cost to be levied against each parcel of land that will benefit from the local improvement and the mechanism for determining and recovering that cost.

Notice of and opposition to a local improvement by-law

124(1) The local government shall give a notice of the proposed local improvement to all the benefiting real property owners who will be liable to pay the cost of the local improvement.

124(2) The notice shall include:

- (a) a summary of the local improvement;
- (b) the costs specified in a by-law under section 123; and
- (c) a statement that the owner may file a written objection to the local improvement with the clerk within 30 days after receiving the notice.

124(3) The notice shall be given by leaving it at the residence or place of business of the owner or by mailing it to the owner at his or her latest known residence or place of business.

124(4) A notice that is left at a residence or place of business under subsection (3) is deemed to have been given to the owner on the day it was left.

124(5) A notice that is mailed under subsection (3) shall be deemed to have been given to the owner seven days after the day it was mailed.

124(6) An owner may file a written objection to a local improvement with the clerk within 30 days after the notice under subsection (1) has been received or has been deemed to have been received.

Public hearing

125(1) If a local government receives an objection to a local improvement within the time specified in subsection 124(6), the council shall set a time for a public hearing.

c) un énoncé des coûts globaux y afférents et du mode de calcul utilisé à cette fin;

d) un énoncé de la portion des coûts globaux y afférents qui sera prélevée sur chacun des biens-fonds bénéficiaires, du mode de calcul utilisé à cette fin et du mécanisme de recouvrement de ces coûts.

Avis de l'arrêté et dépôt des oppositions

124(1) Les gouvernements locaux donnent avis du projet d'amélioration locale à tous les propriétaires de biens-fonds qui en bénéficieront, lesquels seront tenus de payer les coûts de cette amélioration.

124(2) L'avis :

- a) comporte un aperçu de l'amélioration locale;
- b) indique les coûts indiqués dans l'arrêté visé à l'article 123;
- c) indique que les propriétaires peuvent déposer leur opposition écrite à l'amélioration locale auprès du greffier dans les trente jours de la réception de l'avis.

124(3) La remise de l'avis s'opère en le laissant à la résidence ou à l'établissement commercial du propriétaire ou en le lui envoyant par courrier à la dernière adresse connue de sa résidence ou de son établissement commercial.

124(4) L'avis laissé à la résidence ou à l'établissement commercial du propriétaire en vertu du paragraphe (3) est réputé lui avoir été remis le jour même.

124(5) L'avis envoyé par courrier en vertu du paragraphe (3) est réputé avoir été remis au propriétaire sept jours après sa mise par la poste.

124(6) Le propriétaire peut déposer son opposition écrite à l'amélioration locale auprès du greffier dans les trente jours de la réception effective ou réputée de l'avis prévu au paragraphe (1).

Audience publique

125(1) Si le gouvernement local reçoit un avis d'opposition dans le délai fixé au paragraphe 124(6), le conseil fixe les date et heure de l'audience publique convoquée à ce sujet.

125(2) The council shall provide notice of the public hearing to the benefiting real property owners of the proposed local improvement at least 30 days before the date set for the hearing.

125(3) The notice shall be given by leaving it at the residence or place of business of the owner or by mailing it to the owner at his or her latest known residence or place of business.

Requirements for a local improvement by-law

126(1) If no objection is received within the time specified in subsection 124(6), the local government may make a by-law respecting the local improvement.

126(2) If an objection is received within the time specified in subsection 124(6), the local government may make a by-law respecting the local improvement after holding a public hearing under section 125.

126(3) A by-law respecting a local improvement requires two-thirds of the members of council to vote in favour of the by-law.

Lien of the local government

127 The proportion of the total cost referred to in paragraph 123(d) that is due and payable for a period of 60 days constitutes a special lien and charge on the land in priority to every claim, privilege, lien or encumbrance of any person whether the right or title of that person has accrued before or accrued after the lien arises, and the lien is not defeated or impaired by any neglect or omission of the local government or of any officer or employee of the local government or by want of registration.

PART 13

DANGEROUS OR UNSIGHTLY PREMISES

Application of Part to by-laws of local government

128(1) This Part applies only to a local government or part of a local government that is subject to a by-law made under paragraph 10(1)(d).

125(2) Le conseil donne avis de l'audience publique à tous les propriétaires de biens-fonds qui bénéficieront du projet d'amélioration locale au moins trente jours avant la date fixée de l'audience.

125(3) La remise de l'avis s'opère en le laissant à la résidence ou à l'établissement commercial du propriétaire ou en le lui envoyant par courrier à la dernière adresse connue de sa résidence ou de son établissement commercial.

Exigences relatives à l'arrêté concernant l'amélioration locale

126(1) Si aucune opposition écrite à une amélioration locale n'est reçue dans le délai imparti au paragraphe 124(6), le gouvernement local peut prendre un arrêté concernant l'amélioration locale.

126(2) S'il a reçu une opposition écrite dans le délai imparti au paragraphe 124(6) et qu'une audience publique a eu lieu tel que le prévoit l'article 125, le gouvernement local peut prendre un arrêté concernant l'amélioration locale.

126(3) L'arrêté concernant l'amélioration locale ne peut être pris que par les votes favorables des deux tiers des membres du conseil.

Privilège du gouvernement local

127 La portion des coûts mentionnés à l'alinéa 123d) qui demeure impayée et qui est exigible depuis une période de soixante jours constitue un privilège spécial et une charge spéciale grevant un bien-fonds et primant les demandes, les privilèges ou les grèvements de quiconque, peu importe que son droit ou son titre ait été obtenu avant ou après la naissance du privilège, lequel n'est ni éteint ni atteint soit du fait d'un acte de négligence ou d'une omission du gouvernement local ou de l'un de ses fonctionnaires ou employés, soit d'un défaut d'enregistrement.

PARTIE 13

LIEUX DANGEREUX OU INESTHÉTIQUES

Application de la présente partie aux arrêtés des gouvernements locaux

128(1) La présente partie ne s'applique qu'aux gouvernements locaux ou aux secteurs des gouvernements locaux qui sont assujettis à un arrêté pris en vertu de l'alinéa 10(1)d).

128(2) A by-law made under paragraph 10(1)(d) shall contain only the provisions set out in sections 130 to 143 of this Act, with the necessary modifications.

Non-application of Part

129 If a local government or part of a local government is not subject to a by-law made under paragraph 10(1)(d), this Part does not apply and the regulation made under paragraph 191(1)(ee) applies.

Definitions

130 The following definitions apply in the Part.

“dwelling” means a building, any part of which is used or is intended to be used for the purposes of human habitation. (*habitation*)

“dwelling unit” means one or more rooms located within a dwelling and used or intended to be used for human habitation. (*logement*)

Offences and penalties relating to dangerous or unsightly premises

131(1) No person shall permit premises owned or occupied by him or her to be unsightly by permitting to remain on any part of the premises

- (a) any ashes, junk, rubbish or refuse,
- (b) an accumulation of wood shavings, paper, sawdust or other residue of production or construction,
- (c) a derelict vehicle, equipment or machinery or the body or any part of a vehicle, equipment or machinery, or
- (d) a dilapidated building.

131(2) No person shall permit a building or other structure owned or occupied by the person to become a hazard to the safety of the public by reason of being vacant or unoccupied.

131(3) No person shall permit a building or other structure owned or occupied by the person to become a hazard to the safety of the public by reason of dilapidation or unsoundness of structural strength.

128(2) Les arrêtés qui sont pris en vertu de l’alinéa 10(1)d) ne prévoient que les dispositions énoncées aux articles 130 à 143 de la présente loi, avec les adaptations nécessaires.

Non-application de la présente partie

129 Si des gouvernements locaux ou certains de leurs secteurs ne sont pas assujettis à un arrêté pris en vertu de l’alinéa 10(1)d), le règlement pris en vertu de l’alinéa 191(1)ee) s’applique à eux au lieu de la présente partie.

Définitions

130 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« habitation » Bâtiment dont une partie sert ou est destinée à loger des personnes. (*dwelling*)

« logement » S’entend d’une ou de plusieurs pièces situées dans une habitation et servant ou étant destinées à loger des personnes. (*dwelling unit*)

Infractions et peines relatives aux lieux dangereux ou inesthétiques

131(1) Nul ne doit tolérer que soient inesthétiques des lieux dont il est propriétaire ou qu’il occupe en permettant la présence en quelque endroit :

- a) de cendres, de ferraille, de détritiques ou de déchets;
- b) d’une accumulation de frisures de bois, de papier, de sciure ou de tout autre résidu de fabrication ou de construction;
- c) d’une épave d’automobile, d’équipement, de machines ou de carrosserie ou de pièces d’automobiles, d’équipements ou de machines;
- d) d’un bâtiment délabré.

131(2) Nul ne doit tolérer qu’un bâtiment ou autre construction dont il est propriétaire ou qu’il occupe devienne dangereux pour la sécurité du public du fait de son inhabitation ou de son inoccupation.

131(3) Nul ne doit tolérer qu’un bâtiment ou autre construction dont il est propriétaire ou qu’il occupe devienne dangereux pour la sécurité du public du fait de son état de délabrement ou de son manque de solidité.

131(4) A person who violates or fails to comply with subsection (2) or (3) commits an offence that is, subject to subsections (5) and (6), punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

131(5) Despite subsection 56(6) of the *Provincial Offences Procedure Act*, if a person who is leasing a dwelling or dwelling unit to another person commits an offence under subsection (4) in relation to the dwelling or dwelling unit, the minimum fine that may be imposed by a judge under that Act in respect of the offence shall be \$1,000.

131(6) If an offence under subsection (4) continues for more than one day,

(a) if the offence was committed in relation to a dwelling or dwelling unit by a person who is leasing the dwelling or dwelling unit to another person,

(i) the minimum fine that may be imposed is the sum of

(A) \$1,000, and

(B) the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues after the first day, and

(ii) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) in any other case,

(i) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(ii) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues.

131(4) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (2) ou (3) commet une infraction qui, sous réserve des paragraphes (5) et (6), est punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

131(5) Par dérogation au paragraphe 56(6) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, lorsque la personne qui loue à une autre une habitation ou un logement commet l'infraction prévue au paragraphe (4) à l'égard de l'habitation ou du logement, l'amende minimale que peut infliger un juge en application de cette loi concernant l'infraction est de 1 000 \$.

131(6) Lorsqu'une infraction prévue au paragraphe (4) se poursuit pendant plus d'une journée :

a) dans le cas où elle a été commise à l'égard d'une habitation ou d'un logement par une personne qui loue à une autre l'habitation ou le logement :

(i) l'amende minimale qui peut être infligée correspond à la somme des deux montants suivants :

(A) 1 000 \$, plus

(B) l'amende minimale que prévoit la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F, multipliée par le nombre de jours pendant lesquels elle se poursuit après la première journée,

(ii) l'amende maximale qui peut être infligée est celle que prévoit la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F, multipliée par le nombre de jours pendant lesquels elle se poursuit;

b) dans tout autre cas :

(i) l'amende minimale qui peut être infligée est celle que prévoit la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F, multipliée par le nombre de jours pendant lesquels elle se poursuit,

(ii) l'amende maximale qui peut être infligée est celle que prévoit la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F, multipliée par le nombre de jours pendant lesquels elle se poursuit.

Notice to owner or occupier

132(1) If a condition referred to in subsection 131(1), (2) or (3) exists, a by-law enforcement officer may notify

- (a) the owner or occupier of the premises, building or other structure,
- (b) the person managing or receiving the rent for the premises, building or other structure, whether on the person's own account or as agent or trustee of any other person, or
- (c) the person who would receive the rent if the premises, building or other structure were let.

132(2) A notice referred to in subsection (1) shall be in the form prescribed by regulation which shall

- (a) be in writing,
- (b) be signed by the officer,
- (c) state the condition in subsection 131(1), (2) or (3) that exists,
- (d) state what must be done to correct the condition,
- (e) state the date before which the condition must be corrected, and
- (f) if an appeal may be brought under subsection 134(1), state the date for giving notice of the appeal.

132(3) A notice referred to in subsection (1) may be given in the following ways:

- (a) if the person to be notified is an individual,
 - (i) by personal delivery to the individual,
 - (ii) by registered mail to the individual's latest known address, or
 - (iii) by posting the notice in a conspicuous place on the premises, building or other structure, and
- (b) if the person to be notified is a corporation,

Avis

132(1) Lorsqu'existe une des situations mentionnées au paragraphe 131(1), (2) ou (3), l'agent chargé de l'exécution des arrêtés du gouvernement local peut en aviser :

- a) le propriétaire ou l'occupant des lieux ou du bâtiment ou autre construction;
- b) la personne qui gère les lieux ou le bâtiment ou autre construction ou qui en perçoit le loyer pour son compte ou à titre de mandataire ou de fiduciaire d'un tiers;
- c) la personne qui percevrait le loyer des lieux ou du bâtiment ou autre construction en cas de leur location.

132(2) L'avis prévu au paragraphe (1) est établi en la forme prescrite par règlement, lequel :

- a) est présenté par écrit;
- b) est revêtu de la signature de l'agent chargé de l'exécution des arrêtés du gouvernement local;
- c) indique l'existence d'une situation mentionnée au paragraphe 131(1), (2) ou (3);
- d) précise ce qu'il y a lieu de faire pour y remédier;
- e) fixe le délai imparti pour y remédier;
- f) indique la date limite pour donner l'avis d'appel dans le cas où appel peut être interjeté en vertu du paragraphe 134(1).

132(3) L'avis prévu au paragraphe (1) est donné suivant l'un des modes suivants :

- a) le destinataire étant un particulier :
 - (i) soit en le lui remettant en main propre,
 - (ii) soit en l'envoyant par courrier recommandé à sa dernière adresse connue,
 - (iii) soit en l'affichant en un endroit bien en vue soit sur les lieux, soit sur le bâtiment ou autre construction;
- b) le destinataire étant une personne morale :

(i) by personal delivery to an officer, director or agent of the corporation or to a manager or person who appears to be in control of any office or other place of business in the Province where the corporation carries on business,

(ii) by registered mail to the corporation's registered office, or

(iii) by posting the notice in a conspicuous place on the premises, building or other structure.

132(4) A notice that is posted in a conspicuous place under subparagraph (3)(a)(iii) or (b)(iii) shall be deemed to have been given to an individual or corporation on the day it was posted.

132(5) A notice given to a person referred to in paragraph (1)(b) or (c) shall be deemed to have been given to the owner of the premises, building or other structure.

Evidence

133(1) Proof of giving a notice in a manner provided for in subsection 132(3) may be made by a certificate or an affidavit purporting to be signed by the by-law enforcement officer referred to in subsection 132(1) naming the person named in the notice and specifying the time, place and manner in which notice was given.

133(2) A document purporting to be a certificate under subsection (1) shall be

(a) admissible in evidence without proof of signature, and

(b) conclusive proof that the person named in the certificate received notice of the matters referred to in the certificate.

133(3) In a prosecution for a violation of a by-law made under paragraph 10(1)(d) in which proof of the giving of the notice is made in accordance with subsection (1), the onus is on the accused to prove that the accused is not the person named in the certificate or affidavit.

133(4) A notice given under section 132 and purporting to be signed by a by-law enforcement officer shall be

(i) soit en le remettant en main propre à l'un de ses dirigeants, de ses administrateurs, de ses représentants ou de ses gestionnaires ou à toute personne qui paraît être responsable de l'un de ses bureaux ou de tout autre de ses établissements commerciaux exerçant leur activité dans la province,

(ii) soit en l'envoyant par courrier recommandé à son siège social,

(iii) soit en l'affichant en un endroit bien en vue soit sur les lieux, soit sur le bâtiment ou autre construction.

132(4) L'avis affiché en un endroit bien en vue tel que le prévoit le sous-alinéa (3)a)(iii) ou b)(iii) est réputé avoir été donné au destinataire à la date de l'affichage.

132(5) L'avis remis à la personne que vise l'alinéa (1)b) ou c) est réputé avoir été donné au propriétaire des lieux, du bâtiment ou autre structure.

Preuve

133(1) La preuve qu'un avis a été donné suivant l'un des modes prévus au paragraphe 132(3) peut être produite au moyen d'un certificat ou d'un affidavit censé être revêtu de la signature de l'agent chargé de l'exécution des arrêtés du gouvernement local visé au paragraphe 132(1) et indiquant le nom de l'intéressé ainsi que les heure, date, lieu et mode de remise de l'avis.

133(2) Le document censé constituer le certificat que prévoit le paragraphe (1) :

a) est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature;

b) vaut preuve concluante que la personne y désignée a reçu avis des questions y mentionnées.

133(3) Dans toute poursuite pour infraction à l'arrêté pris en vertu de l'alinéa 10(1)d), lorsque la preuve de la remise de l'avis est produite conformément au paragraphe (1), il incombe à l'accusé de prouver qu'il n'est pas la personne que nomme le certificat ou l'affidavit.

133(4) L'avis donné en application de l'article 132 et présenté comme étant revêtu de la signature de l'agent

- (a) received in evidence by any court in the Province without proof of the signature,
- (b) proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in the notice, and
- (c) in a prosecution for a violation of a by-law made under paragraph 10(1)(d), proof, in the absence of evidence to the contrary, that the person named in the notice is the owner or occupier of the premises, building or other structure in respect of which the notice was given.

Appeal

134(1) An owner or occupier of premises or a building or other structure who has been given a notice under section 132, other than a notice prepared and signed under subsection 139(1), and who is not satisfied with the terms or conditions set out in the notice may appeal to the appropriate committee of council by sending a notice of appeal by registered mail to the clerk of the local government within 14 days after having been given the notice.

134(2) A notice that is not appealed within the time referred to in subsection (1) shall be deemed to be confirmed and is final and binding on the owner or occupier who shall comply within the time and in the manner specified in the notice.

134(3) On an appeal, the committee of council shall hold a hearing into the matter at which the owner or occupier bringing the appeal has a right to be heard and may be represented by counsel.

134(4) On an appeal with respect to a notice under section 132 arising out of a condition referred to in subsection 131(2), the onus is on the local government to prove that the building or structure has become a hazard to the safety of the public by reason of being vacant or unoccupied.

134(5) On an appeal, the committee of council may confirm, modify or rescind the notice or extend the time for complying with the notice.

chargé de l'exécution des arrêtés du gouvernement local :

- a) est admis en preuve devant tout tribunal de la province sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature;
- b) fait foi, à défaut de preuve contraire, des faits y énoncés;
- c) dans toute poursuite pour infraction à l'arrêté pris en vertu de l'alinéa 10(1)d), fait foi, à défaut de preuve contraire, que la personne y nommée est le propriétaire ou l'occupant des lieux, du bâtiment ou autre construction pour lesquels l'avis a été donné.

Appel

134(1) Le propriétaire ou l'occupant des lieux, du bâtiment ou autre construction à qui a été donné l'avis tel que le prévoit l'article 132, exception faite de l'avis écrit et signé en vertu du paragraphe 139(1), et qui n'accepte ni les modalités ni les conditions y énoncées peut interjeter appel au comité du conseil compétent en envoyant un avis d'appel par courrier recommandé au greffier du gouvernement local dans les quatorze jours qui suivent la notification de l'avis.

134(2) L'avis dont il n'est pas interjeté appel dans le délai imparti au paragraphe (1) est réputé confirmé, est définitif et lie le propriétaire ou l'occupant, lesquels sont tenus de s'y conformer dans le délai et selon les modalités y précisés.

134(3) En appel, le comité du conseil tient sur l'affaire une audience au cours de laquelle le propriétaire ou l'occupant appelant a le droit d'être entendu et peut être représenté par ministère d'avocat.

134(4) Sur appel concernant l'avis prévu à l'article 132 découlant de la situation mentionnée au paragraphe 131(2), il incombe au gouvernement local de prouver que le bâtiment ou autre construction est devenu dangereux pour la sécurité du public du fait de son inhabitation ou de son inoccupation.

134(5) En appel, le comité du conseil peut confirmer, modifier ou annuler l'avis ou proroger le délai de conformité.

134(6) The committee of council shall provide a copy of its decision to the owner or occupier who brought the appeal within 14 days after making its decision.

134(7) If a notice that is confirmed or modified by a decision of the committee of council under subsection (5) is not appealed within the time referred to in subsection (8), it shall be final and binding on the owner or occupier who shall comply within the time and in the manner specified in the notice.

134(8) The owner or occupier who is provided with a copy of a decision under subsection (6) may appeal the decision to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick within 14 days after the copy of the decision was provided to the owner or occupier on the grounds that

- (a) the procedure required to be followed by this Act was not followed, or
- (b) the decision is unreasonable.

134(9) On an appeal, the judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick may confirm, modify or rescind the whole or any part of the decision of the committee of council, and the decision of the judge under this subsection is not subject to appeal.

134(10) A notice that is confirmed or modified by a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick under subsection (9) shall be final and binding on the owner or occupier who shall comply within the time and in the manner specified in the notice.

134(11) An appeal does not prevent a further notice from being given under section 132 or from being prepared and signed under subsection 139(1) in relation to a condition referred to in the notice that is the subject of the appeal, if there has been a change in the condition.

Registering a notice

135(1) In this section "land registration office" means a registry office established under the *Registry Act* or a land titles office established under the *Land Titles Act*.

135(2) A notice given under section 132 may be registered in the appropriate land registration office and, on registration, any subsequent owner of the premises,

134(6) Le comité du conseil fournit dans les quatorze jours suivant la date à laquelle il a rendu sa décision copie de celle-ci au propriétaire ou à l'occupant qui a interjeté appel.

134(7) S'il n'est pas interjeté appel de la décision que rend le comité du conseil en vertu du paragraphe (5) dans le délai imparti au paragraphe (8), l'avis qui y est confirmé ou modifié est définitif et lie le propriétaire ou l'occupant, lesquels sont tenus de s'y conformer dans le délai et selon les modalités y précisés.

134(8) Le propriétaire ou l'occupant à qui copie de la décision a été fournie en application du paragraphe (6) peut, dans les quatorze jours qui suivent, interjeter appel de la décision à un juge à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick en invoquant l'un des moyens suivants :

- a) la procédure à suivre en vertu de la présente loi n'a pas été suivie;
- b) la décision est déraisonnable.

134(9) En appel, le juge à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut confirmer, modifier ou annuler tout ou partie de la décision du comité du conseil, sa décision rendue en vertu du présent paragraphe étant insusceptible d'appel.

134(10) L'avis qu'un juge à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick confirme ou modifie en vertu du paragraphe (9) est définitif et lie le propriétaire ou l'occupant, lesquels sont tenus de s'y conformer dans le délai et selon les modalités y précisés.

134(11) L'appel n'a pas pour effet d'empêcher qu'un autre avis soit donné tel que le prévoit l'article 132 ou soit écrit et signé tel que le prévoit le paragraphe 139(1) concernant une situation mentionnée dans l'avis frappé d'appel, si la situation a changé.

Enregistrement de l'avis

135(1) Dans le présent article, « bureau d'enregistrement des biens-fonds » s'entend de tout bureau d'enregistrement établi en vertu de la *Loi sur l'enregistrement* ou de tout bureau d'enregistrement foncier établi en vertu de la *Loi sur l'enregistrement foncier*.

135(2) L'avis donné tel que le prévoit l'article 132 peut être enregistré au bureau compétent d'enregistrement des biens-fonds et, sur enregistrement, tout pro-

building or other structure in respect of which the notice was given shall be deemed, for the purposes of sections 137 and 139, to have been given the notice on the day on which the notice was given under section 132.

135(3) Section 44 of the *Registry Act* and section 55 of the *Land Titles Act* do not apply to a registration under subsection (2).

135(4) Within 30 days after the terms of a notice have been complied with or a debt due to a local government under subsection 137(3) or 139(4) or due to the Minister of Finance under subsection 143(3), as the case may be, is discharged, the local government shall provide a certificate in the form prescribed by regulation to that effect to the person to whom the notice was given under section 132 or was deemed to have been given under subsection (2), as the case may be, and the certificate shall operate as a discharge of the notice.

135(5) A person to whom a certificate is provided under subsection (4) may register the certificate in the appropriate land registration office, and, on registration of the certificate, the appropriate registrar of the land registration office shall cancel registration of the notice in respect of which the certificate was provided.

Offence and penalty for failure to comply with a notice

136(1) A person who fails to comply with the terms of a notice given under section 132 commits an offence that is, subject to subsections (2) and (3), punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

136(2) Despite subsection 56(6) of the *Provincial Offences Procedure Act*, if a person who is leasing a dwelling or dwelling unit to another person commits an offence under subsection (1) in relation to a notice given under section 132 with respect to the dwelling or dwelling unit, the minimum fine that may be imposed by a judge under that Act in respect of the offence is \$1,000.

136(3) If an offence under subsection (1) continues for more than one day,

priétaire subséquent des lieux, du bâtiment ou autre construction relativement auxquels l'avis a été donné est réputé, pour l'application des articles 137 et 139, avoir reçu l'avis à la date à laquelle il a été donné tel que le prévoit l'article 132.

135(3) L'article 44 de la *Loi sur l'enregistrement* et l'article 55 de la *Loi sur l'enregistrement foncier* ne s'appliquent pas à l'enregistrement de l'avis donné en vertu du paragraphe (2).

135(4) S'il a été satisfait aux exigences énoncées dans l'avis ou qu'a été réglée la créance du gouvernement local prévue au paragraphe 137(3) ou 139(4) ou la dette du ministre des Finances prévue au paragraphe 143(3), selon le cas, le gouvernement local, dans les trente jours qui suivent, fournit soit au destinataire de l'avis prévu à l'article 132, soit à la personne qui est réputée l'avoir reçu tel que le prévoit le paragraphe (2), selon le cas, un certificat à cette fin en la forme prescrite par règlement, lequel a pour effet d'annuler l'avis.

135(5) Toute personne à qui un certificat a été fourni en application du paragraphe (4) peut le faire enregistrer au bureau compétent d'enregistrement des biens-fonds et, sur tel enregistrement, le registraire compétent de ce bureau annule l'enregistrement de l'avis relativement auquel le certificat avait été fourni.

Infraction et peine relatives à l'avis

136(1) Quiconque omet de se conformer aux exigences énoncées dans l'avis donné tel que le prévoit l'article 132 commet une infraction qui, sous réserve des paragraphes (2) et (3), est punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

136(2) Par dérogation au paragraphe 56(6) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, lorsque la personne qui loue à une autre une habitation ou un logement commet l'infraction prévue au paragraphe (1) relativement à un avis donné tel que le prévoit l'article 132 à l'égard de l'habitation ou du logement, l'amende minimale qu'un juge peut infliger en application de cette loi concernant l'infraction est de 1 000 \$.

136(3) Lorsqu'une infraction prévue au paragraphe (1) se poursuit pendant plus d'une journée :

(a) if the offence was committed by a person in relation to a notice given under section 132 with respect to a dwelling or dwelling unit the person is leasing to another person,

(i) the minimum fine that may be imposed is the sum of

(A) \$1,000, and

(B) the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues after the first day, and

(ii) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) in any other case,

(i) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(ii) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues.

136(4) The conviction of a person under this section does not operate as a bar to further prosecution for the continued neglect or failure on the person's part to comply with the provisions of this Part.

Power to clean, repair or demolish

137(1) If an owner or occupier does not comply with a final and binding notice given under section 132 within the time set out in the notice, the local government may, rather than commencing proceedings in respect of the violation or in addition to doing so,

(a) cause the premises of that owner or occupier to be cleaned up or repaired if the notice arises out of a condition contrary to subsection 131(1),

a) dans le cas où elle a été commise par une personne relativement à un avis donné tel que le prévoit l'article 132 à l'égard d'une habitation ou d'un logement qu'elle loue à une autre :

(i) l'amende minimale qui peut être infligée correspond à la somme des deux montants suivants :

(A) 1 000 \$, plus

(B) l'amende minimale que prévoit la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F, multipliée par le nombre de jours pendant lesquels elle se poursuit après la première journée,

(ii) l'amende maximale qui peut être infligée est celle que prévoit la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F, multipliée par le nombre de jours pendant lesquels elle se poursuit;

b) dans tout autre cas :

(i) l'amende minimale qui peut être infligée est celle que prévoit la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F, multipliée par le nombre de jours pendant lesquels elle se poursuit,

(ii) l'amende maximale qui peut être infligée est celle que prévoit la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F, multipliée par le nombre de jours pendant lesquels elle se poursuit.

136(4) La déclaration de culpabilité d'une personne que prévoit le présent article n'a pas pour effet d'exclure toute poursuite ultérieure, si elle continue de négliger de se conformer aux dispositions de la présente partie ou d'omettre de s'y conformer.

Pouvoir de nettoyer, de réparer ou de démolir

137(1) Si le propriétaire ou l'occupant ne se conforme pas dans le délai imparti à l'avis donné tel que le prévoit l'article 132, lequel est final et obligatoire, le gouvernement local peut, au lieu d'introduire ou en plus d'introduire une instance relative à l'infraction :

a) faire nettoyer ou réparer les lieux en question, l'avis découlant d'une situation contraire au paragraphe 131(1);

(b) cause the building or other structure of that owner or occupier to be repaired or demolished if the notice arises out of a condition contrary to subsection 131(2), or

(c) cause the building or other structure of that owner or occupier to be demolished if the notice arises out of a condition contrary to subsection 131(3).

137(2) Subsection (1) does not apply in respect of a notice prepared and signed under subsection 139(1).

137(3) The costs of carrying out any work set out in subsection (1), including any associated charge or fee, is chargeable to the owner or occupier and becomes a debt due to the local government.

137(4) For the purpose of subsection (1), the by-law enforcement officer who gave the notice in respect of the premises, building or other structure and the authorized employees of the local government or other persons acting on behalf of the local government may, at all reasonable times, enter the premises, building or other structure in order to clean up or repair the premises or repair or demolish the building or other structure, as the case may be.

137(5) A local government or a person acting on its behalf is not liable to compensate an owner or occupier or any other person by reason of anything done by or on behalf of the local government in the reasonable exercise of its powers under this section.

Report required before demolition

138 A local government shall not proceed to act under paragraph 137(1)(c) unless it has a report from an architect, an engineer, a building inspector or the fire marshal that the building or structure is dilapidated or structurally unsound and that report is proof in the absence of evidence to the contrary that the building or structure is dilapidated or structurally unsound.

Emergency

139(1) If, on inspection of a property under section 144, the by-law enforcement officer referred to in that section is satisfied that there is nonconformity with the provisions of this Part to such an extent as to pose an emergency, the by-law enforcement officer may prepare and sign a notice referred to in section 132 requiring the

b) faire réparer ou démolir le bâtiment ou autre construction en question, l'avis découlant d'une situation contraire au paragraphe 131(2);

c) faire démolir le bâtiment ou autre construction en question, l'avis découlant d'une situation contraire au paragraphe 131(3).

137(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'avis écrit et signé en application du paragraphe 139(1).

137(3) Les coûts afférents à l'exécution des ouvrages prévus au paragraphe (1), y compris toute redevance ou tout droit connexe, sont mis à la charge du propriétaire ou de l'occupant et deviennent une créance du gouvernement local.

137(4) Aux fins d'application du paragraphe (1), l'agent chargé de l'exécution des arrêtés du gouvernement local qui a donné l'avis concernant les lieux, le bâtiment ou autre construction et les employés autorisés du gouvernement local ou toute autre personne qui agit pour le compte de celui-ci peuvent y pénétrer à toute heure raisonnable pour nettoyer ou réparer les lieux ou pour réparer ou démolir le bâtiment ou autre construction, le cas échéant.

137(5) Le gouvernement local ou quiconque agit pour le compte de celui-ci n'est pas tenu d'indemniser le propriétaire, l'occupant ou quelque autre personne au titre de tout acte accompli dans l'exercice raisonnable des pouvoirs que le présent article lui confère.

Nécessité du rapport avant la démolition

138 Les gouvernements locaux s'abstiennent de prendre la mesure prévue à l'alinéa 137(1)c) avant d'avoir reçu le rapport d'un architecte, d'un ingénieur, d'un inspecteur des constructions ou du prévôt des incendies qui établit que le bâtiment ou autre construction est délabré ou manque de solidité, ce rapport faisant foi, à défaut de preuve contraire, de l'état de délabrement ou du manque de solidité.

Situation d'urgence

139(1) S'il advient qu'au cours de l'inspection d'un bien à laquelle il est procédé en vertu de l'article 144, il constate que le bien n'est pas conforme aux dispositions de la présente partie au point de créer une situation d'urgence, l'agent chargé de l'exécution des arrêtés du gouvernement local y visé peut écrire et signer l'avis prévu à

owner or occupier of the premises, building or other structure in respect of which the notice is prepared to immediately carry out work to terminate the danger.

139(2) After having prepared and signed a notice referred to in subsection (1), the by-law enforcement officer may, either before or after the notice is given, take any measures necessary to terminate the danger giving rise to the emergency, and, for this purpose, the by-law enforcement officer who prepared the notice and the authorized employees of the local government or other persons acting on behalf of the local government may, at any time, enter the premises, building or other structure in respect of which the notice was prepared.

139(3) A local government or a person acting on its behalf is not liable to compensate an owner or occupier or any other person by reason of anything done by or on behalf of the local government in the reasonable exercise of its powers under this section.

139(4) The cost of taking measures under subsection (2), including any associated charge or fee, is chargeable to the owner or occupier and becomes a debt due to the local government.

139(5) If the notice referred to in subsection (1) was not given before measures were taken under subsection (2) to terminate the danger, the by-law enforcement officer shall give a copy of the notice as soon as the circumstances permit after the measures have been taken, and the copy of the notice shall have attached to it a statement by the by-law enforcement officer describing the measures taken by the local government and providing details of the amount spent in taking the measures.

139(6) If the notice referred to in subsection (1) was given before the measures were taken under subsection (2), the by-law enforcement officer shall give a copy of the statement referred to in subsection (5) in the same manner as a notice is given under subsection 132(3) as soon as the circumstances permit after the measures have been taken.

Offence and penalty for obstruction

140(1) No person shall refuse entry to or obstruct or interfere with a by-law enforcement officer, an authorized employee or other person referred to in subsection 137(4) or 139(2) who under the authority of that subsection

l'article 132 dans lequel il exige du propriétaire ou de l'occupant des lieux, du bâtiment ou autre construction y mentionnés qu'il exécute immédiatement les travaux de telle sorte à écarter le danger.

139(2) Après avoir écrit et signé l'avis prévu au paragraphe (1), l'agent chargé de l'exécution des arrêtés du gouvernement local peut, avant ou après la remise de l'avis, prendre toutes les mesures nécessaires pour écarter le danger donnant lieu à la situation d'urgence et, à cette fin, celui qui a écrit l'avis, les employés autorisés du gouvernement local ou quiconque agit pour le compte de celui-ci peuvent pénétrer à tout moment dans les lieux, le bâtiment ou autre construction mentionnés dans l'avis.

139(3) Le gouvernement local ou quiconque agit pour son compte n'est pas tenu d'indemniser le propriétaire, l'occupant ou quelque autre personne au titre de tout acte accompli dans l'exercice raisonnable des pouvoirs que lui confère le présent article.

139(4) Les coûts afférents à la prise de mesures prévues au paragraphe (2), y compris toute redevance ou tout droit connexes, sont mis à la charge du propriétaire ou de l'occupant et deviennent une créance du gouvernement local.

139(5) Si l'avis prévu au paragraphe (1) n'a pas été donné avant que des mesures ne soient prises en vertu du paragraphe (2) pour écarter le danger, l'agent chargé de l'exécution des arrêtés du gouvernement local remet copie de l'avis dès que les circonstances le permettent après que ces mesures ont été prises, cette copie à laquelle est jointe la déclaration de cet agent décrivant les mesures que le gouvernement local a prises et fournissant les détails des dépenses engagées à cette occasion.

139(6) Si l'avis prévu au paragraphe (1) a été donné avant la prise de mesures en vertu du paragraphe (2), l'agent chargé de l'exécution des arrêtés du gouvernement local remet copie de la déclaration mentionnée au paragraphe (5) de la même manière qu'est donné l'avis tel que le prévoit le paragraphe 132(3) dès que les circonstances le permettent après qu'elles auront été prises.

Infraction et peine relatives au refus

140(1) Nul ne peut refuser de permettre à l'agent chargé de l'exécution des arrêtés du gouvernement local, à l'employé autorisé ou à toute autre personne que vise le paragraphe 137(4) ou 139(2) de pénétrer en vertu de ce paragraphe dans les lieux, le bâtiment ou autre construc-

tion is entering or attempting to enter premises or a building or other structure.

140(2) A person who violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence that is, subject to subsections (3) and (4), punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

140(3) Despite subsection 56(6) of the *Provincial Offences Procedure Act*, if a person who is leasing a dwelling or dwelling unit to another person commits an offence under subsection (2) in relation to the dwelling or dwelling unit, the minimum fine that may be imposed by a judge under that Act in respect of the offence is \$1,000.

140(4) If an offence under subsection (2) continues for more than one day,

(a) if the offence was committed by a person in relation to a dwelling or dwelling unit the person is leasing to another person,

(i) the minimum fine that may be imposed is the sum of

(A) \$1,000, and

(B) the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues after the first day, and

(ii) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) in any other case,

(i) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(ii) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by

tion ni l'entraver ou le gêner quand il y pénètre ou tente d'y pénétrer en vertu de ce paragraphe.

140(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (1) commet une infraction qui, sous réserve des paragraphes (3) et (4), est punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

140(3) Par dérogation au paragraphe 56(6) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, lorsque la personne qui loue à une autre une habitation ou un logement commet l'infraction prévue au paragraphe (2) à l'égard de l'habitation ou du logement, l'amende minimale qu'un juge peut infliger en application de cette loi concernant l'infraction est de 1 000 \$.

140(4) Lorsqu'une infraction prévue au paragraphe (2) se poursuit pendant plus d'une journée :

a) dans le cas où elle a été commise à l'égard d'une habitation ou d'un logement par une personne qui loue à une autre l'habitation ou le logement :

(i) l'amende minimale qui peut être infligée correspond à la somme des deux montants suivants :

(A) 1 000 \$, plus

(B) l'amende minimale que prévoit la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F, multipliée par le nombre de jours pendant lesquels elle se poursuit après la première journée,

(ii) l'amende maximale qui peut être infligée est celle que prévoit la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F, multipliée par le nombre de jours pendant lesquels elle se poursuit;

b) dans tout autre cas :

(i) l'amende minimale qui peut être infligée est celle que prévoit la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F, multipliée par le nombre de jours pendant lesquels elle se poursuit,

(ii) l'amende maximale qui peut être infligée est celle que prévoit la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de

the number of days during which the offence continues.

la classe F, multipliée par le nombre de jours pendant lesquels elle se poursuit.

Recovery of local government's costs – filing of certificate

141(1) If the cost of carrying out work or the cost of taking measures becomes a debt due to a local government under subsection 137(3) or 139(4), an officer of the local government may issue a certificate stating the amount of the debt due and the name of the owner or occupier from whom the debt is due.

141(2) A certificate issued under subsection (1) may be filed in The Court of Queen's Bench of New Brunswick and the filed certificate shall be entered and recorded in the Court and may then be enforced as a judgment obtained in the Court by the local government against the person named in the certificate for a debt in the amount specified in the certificate.

141(3) All reasonable costs and charges associated with filing, entering and recording a certificate under subsection (2) may be recovered as if the amount had been included in the certificate.

Lien

142(1) Despite subsection 72(2) of the *Workers' Compensation Act*, the cost of carrying out work under subsection 137(1) or of taking measures under subsection 139(2), as the case may be, and all reasonable costs and charges associated with filing, entering and recording a certificate under section 141 shall, until they are paid, form a lien on the real property in respect of which the work is carried out or the measures are taken in priority to every claim, privilege, lien or other encumbrance, whenever created, subject only to taxes levied under the *Real Property Tax Act* and to a special lien under subsection 117(9).

142(2) The lien in subsection (1)

(a) attaches when the work under subsection 137(1) begins or the measures under subsection 139(2) begin, as the case may be, and does not require registering or filing any document or giving notice to any person to create or preserve it, and

Recouvrement des dépenses du gouvernement local – dépôt du certificat

141(1) Lorsque, en vertu du paragraphe 137(3) ou 139(4), les coûts afférents à l'exécution des travaux ou à la prise de mesures deviennent une créance du gouvernement local, un fonctionnaire du gouvernement local peut délivrer un certificat indiquant le montant de la créance et le nom du propriétaire ou de l'occupant responsable de la créance.

141(2) Le certificat délivré en vertu du paragraphe (1) peut être déposé à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, où il sera inscrit et enregistré, et, dès lors, peut être exécuté à titre de jugement que le gouvernement local a obtenu de la Cour à l'encontre de la personne nommée dans le certificat pour une créance dont le montant y est précisé.

141(3) L'intégralité des frais et des dépenses raisonnables afférents au dépôt, à l'inscription et à l'enregistrement du certificat prévu au paragraphe (2) peuvent être recouverts comme si le montant avait été inclus dans le certificat.

Privilège grevant le bien réel

142(1) Les coûts afférents à l'exécution des travaux tel que le prévoit le paragraphe 137(1) ou à la prise de mesures prévue au paragraphe 139(2), selon le cas, et l'intégralité des frais et des dépenses raisonnables afférents au dépôt, à l'inscription et à l'enregistrement du certificat prévu à l'article 141 constituent, jusqu'à leur paiement, par dérogation au paragraphe 72(2) de la *Loi sur les accidents du travail*, un privilège grevant le bien réel relativement auquel les travaux ont été exécutés ou les mesures ont été prises qui priment les demandes, les privilèges ou autres grèvements, peu importe le moment de leur création, sous la seule réserve des impôts levés en vertu de la *Loi sur l'impôt foncier* et du privilège spécial prévu au paragraphe 117(9).

142(2) Le privilège visé au paragraphe (1) :

a) s'applique lorsque les travaux prévus au paragraphe 137(1) sont entrepris ou que les mesures prévues au paragraphe 139(2) commencent à être prises, selon le cas, sans qu'il soit nécessaire d'assurer sa création ou sa conservation d'enregistrer ou de déposer un document quelconque ou d'aviser qui que ce soit;

(b) is not defeated by a change in the ownership of the real property.

142(3) A mortgagee, judgment creditor or other person having a claim, privilege, lien or other encumbrance on or against the real property to which a lien under subsection (1) is attached

- (a) may pay the amount of the lien,
- (b) may add the amount to the person's mortgage, judgment or other security, and
- (c) has the same rights and remedies for the amount that are contained in the person's security.

Debts paid by the Minister of Finance

143(1) If a debt due to a local government under subsection 137(3) or 139(4) remains unpaid in whole or in part and the Minister of Finance is of the opinion that the local government has made reasonable efforts to recover the unpaid amount, the Minister of Finance shall, if the local government requests the Minister to do so before December 31 in any year, pay to the local government the following amounts in the following year:

- (a) the unpaid amount of the debt; and
- (b) interest on the unpaid amount of the debt
 - (i) calculated at the same rate that is applied in determining the amount of a penalty under subsection 10(3) of the *Real Property Tax Act*, and
 - (ii) accruing from the day the local government completes the work or measures in respect of which the debt arose to the day the local government makes a request under this subsection for payment in respect of the debt.

143(2) A local government shall make a request under subsection (1) by submitting to the Minister of Finance a statement of the expenditures of the local government that gave rise to the debt.

143(3) Subject to subsection (4), if a debt due to a local government under subsection 137(3) or 139(4) in relation to work carried out or measures taken with respect to premises or a building or other structure remains unpaid, in whole or in part, by the person liable to pay the

b) n'est pas éteint par un changement touchant la propriété du bien.

142(3) Tout créancier hypothécaire ou judiciaire ou tout autre titulaire d'une demande, d'un privilège ou de tout autre grèvement sur le bien réel grevé d'un privilège en vertu du paragraphe (1) :

- a) peut acquitter le montant du privilège;
- b) peut ajouter ce montant à celui de son hypothèque, de son jugement ou de toute autre sûreté;
- c) est titulaire à l'égard de ce montant des mêmes droits et recours que ceux que comporte sa sûreté.

Créance perçue par le ministre des Finances

143(1) Lorsque la créance d'un gouvernement local que prévoit le paragraphe 137(3) ou 139(4) demeure entièrement ou partiellement impayée et qu'il est d'avis que le gouvernement local a déployé des efforts raisonnables pour recouvrer le montant impayé, et si le gouvernement local lui en présente la demande avant le 31 décembre d'une année donnée, le ministre des Finances lui verse l'année suivante :

- a) le montant impayé de la créance;
- b) l'intérêt sur ce montant, lequel :
 - (i) se calcule en fonction du même taux que celui qui s'applique pour déterminer le montant de la pénalité exigible prévue au paragraphe 10(3) de la *Loi sur l'impôt foncier*,
 - (ii) court à compter de la date à laquelle il a terminé les travaux ou mis un terme aux mesures qui ont donné lieu à la créance jusqu'à la date à laquelle il a présenté sa demande de versement au titre de la créance en vertu du présent paragraphe.

143(2) Le gouvernement local présente sa demande en vertu du paragraphe (1) en remettant au ministre des Finances un état des dépenses qui ont donné lieu à la créance.

143(3) Sous réserve du paragraphe (4), lorsque le débiteur n'a pas payé entièrement ou partiellement la créance d'un gouvernement local qui est exigible en vertu du paragraphe 137(3) ou 139(4) concernant les travaux exécutés ou les mesures prises par rapport à des lieux, à un bâtiment ou autre construction et que le mi-

debt and the Minister of Finance has made a payment under subsection (1) in respect of the debt,

(a) any part of the debt that remains unpaid by the person liable to pay the debt becomes a debt due to the Minister of Finance, and

(b) the Minister of Finance shall collect the following amounts from the owner of the premises, building or other structure in the same manner that taxes on real property are collected under the *Real Property Tax Act*:

(i) any part of the debt under subsection 137(3) or 139(4) that remains unpaid by the person liable to pay the debt; and

(ii) interest on the unpaid part of the debt

(A) calculated at the same rate as is applied in determining the amount of a penalty under subsection 10(3) of the *Real Property Tax Act*, and

(B) accruing from the day the local government completes the work or measures in respect of which the debt arose to the day the local government makes a request under subsection (1) for payment in respect of the debt.

143(4) Subject to subsections (5) and (6), for the purposes of subsection (3), the following provisions of the *Real Property Tax Act* apply with the necessary modifications:

(a) section 7,

(b) section 10, except for subsection (2),

(c) section 11,

(d) section 12,

(e) sections 13 to 16, and

(f) sections 19 to 25.

143(5) If the amounts referred to in paragraph (3)(b) remain unpaid, those amounts and any penalty added to them under subsection (4) constitute a lien on the real property in respect of which the work was carried out or

nistre des Finances a effectué un versement tel que le prévoit le paragraphe (1) relativement à la créance :

a) toute partie de la créance que le débiteur n'a pas payé devient une créance du ministre des Finances;

b) le ministre des Finances perçoit du propriétaire des lieux, du bâtiment ou autre construction les montants ci-dessous de la même manière que l'impôt foncier est perçu sous le régime de la *Loi sur l'impôt foncier* :

(i) toute partie de la créance prévue au paragraphe 137(3) ou 139(4) que le débiteur n'a pas payée,

(ii) l'intérêt sur la partie de la créance qui demeure impayée, lequel :

(A) se calcule en fonction du même taux que celui qui s'applique pour déterminer le montant de la pénalité exigible prévue au paragraphe 10(3) de la *Loi sur l'impôt foncier*,

(B) court à compter de la date à laquelle le gouvernement local a terminé les travaux ou mis un terme aux mesures qui ont donné lieu à la créance jusqu'à la date à laquelle il a présenté en vertu de ce paragraphe sa demande de versement au titre de la créance.

143(4) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), les dispositions ci-dessous énoncées de la *Loi sur l'impôt foncier* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux fins d'application du paragraphe (3) :

a) l'article 7;

b) l'article 10, exception faite du paragraphe (2);

c) l'article 11;

d) l'article 12;

e) les articles 13 à 16;

f) les articles 19 à 25.

143(5) Lorsque les montants prévus à l'alinéa (3)b) demeurent impayés, ceux-ci et toute pénalité y ajoutée tel que le prévoit le paragraphe (4) constituent un privilège grevant les biens réels qui ont fait l'objet des tra-

the measures were taken, and the lien ranks equally with a lien under subsection 11(1) of the *Real Property Tax Act*.

143(6) If the real property is sold under any order of foreclosure, seizure and sale, execution or other legal process or a power of sale under a debenture or mortgage or under subsection 44(1) of the *Property Act*, the amount of a lien referred to in subsection (5) constitutes a charge on the proceeds that ranks equally with a charge under subsection 11(1) of the *Real Property Tax Act*.

PART 14 ENFORCEMENT

Inspections

144(1) The following definitions apply in this section.

“dwelling” means a building, any part of which is used or is intended to be used for the purposes of human habitation. (*habitation*)

“dwelling unit” means one or more rooms located within a dwelling and used or intended to be used for human habitation. (*logement*)

144(2) If this Act or any other Act or a by-law authorizes an inspection or requires anything to be inspected by a local government, a by-law enforcement officer may, subject to any restrictions set out in the officer’s appointment, after giving reasonable notice to the owner or occupant of the land, building or other structure to be entered to carry out the inspection,

- (a) enter the land, building or other structure at any reasonable time, and carry out the inspection,
- (b) request that anything be produced to assist in the inspection,
- (c) make copies or take extracts of anything related to the inspection,
- (d) remove anything produced as a result of a request under paragraph (b) or discovered during the inspection for the purpose of making copies or taking extracts, and

vaux exécutés ou des mesures prises, le privilège prenant rang égal au privilège prévu au paragraphe 11(1) de la *Loi sur l’impôt foncier*.

143(6) En cas de vente du bien réel par suite soit d’une ordonnance de saisie hypothécaire, d’une saisie et vente ou d’une exécution, soit d’autres voies judiciaires ou en vertu d’un pouvoir de vente conféré par une débenture ou une hypothèque ou en vertu du paragraphe 44(1) de la *Loi sur les biens*, le montant du privilège prévu au paragraphe (5) constitue une charge sur le produit de la vente qui prend rang égal à celle que vise le paragraphe 11(1) de la *Loi sur l’impôt foncier*.

PARTIE 14 MISE À EXÉCUTION

Inspections

144(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« habitation » Bâtiment dont une partie sert ou est destinée à loger des personnes. (*dwelling*)

« logement » S’entend d’une ou de plusieurs pièces situées dans une habitation et servant ou étant destinées à loger des personnes. (*dwelling unit*)

144(2) Si la présente loi, une autre loi ou un arrêté permet ou exige que le gouvernement local procède à une inspection, l’agent chargé de l’exécution des arrêtés du gouvernement local, sous réserve des restrictions imposées à sa nomination, peut, après avoir donné un préavis suffisant au propriétaire ou à l’occupant du bien-fonds, du bâtiment ou de toute autre construction qui doit être visité aux fins de l’inspection :

- a) visiter le bien-fonds, le bâtiment ou toute autre construction à toute heure convenable et procéder à l’inspection;
- b) demander que soit produit tout ce qui peut permettre de faciliter l’inspection;
- c) tirer des copies ou reproduire des extraits de tout ce qui est lié à l’inspection;
- d) enlever tout ce qui a été produit par suite de la demande prévue à l’alinéa b) ou découvert durant l’inspection afin d’en tirer des copies ou d’en reproduire des extraits;

(e) if the officer believes that a meter or other device that measures a product or service has been tampered with, carry out testing of the device.

144(3) A by-law enforcement officer who removes a document or other thing from a place under subsection (2) shall first provide a receipt for it to the owner or occupant of the land, building or other structure and, subject to subsection (4), shall promptly return the document or other thing to the land, building or other structure after making the copies or taking the extracts, as the case may be.

144(4) A by-law enforcement officer may detain for the purposes of evidence any document or other thing that the by-law enforcement officer discovers while acting under this section and believes, on reasonable and probable grounds, may afford evidence of a violation of or a failure to comply with a provision of a by-law, this Act or the regulations.

144(5) Copies of or extracts from documents or things removed from land, a building or other structure under this Act and certified by the person making the copies or taking the extracts as being true copies of or extracts from the originals are admissible in evidence to the same extent as, and have the same evidentiary value as, the documents or things of which they are copies or from which they are extracts.

144(6) Despite section (2), a by-law enforcement officer may only enter a dwelling or dwelling unit, at a reasonable time, for the purpose of making an inspection if the officer has obtained the consent of the occupant or an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

144(7) A by-law enforcement officer shall display or produce on request identification showing that he or she is authorized to make the entry.

144(8) When entering any dwelling, dwelling unit, land, building or other structure under this section, a by-law enforcement officer may be accompanied by a person who has special or expert knowledge in relation to the subject matter of the inspection.

144(9) In an emergency, or in extraordinary circumstances, a by-law enforcement officer is not required to

e) s'il croit qu'un compteur ou autre dispositif servant à mesurer des services ou des produits a été manipulé, le mettre à l'essai.

144(3) S'il enlève un document ou une pièce d'un endroit en vertu du paragraphe (2), l'agent chargé de l'exécution des arrêtés du gouvernement local en donne d'abord un reçu à la personne responsable du bien-fonds, du bâtiment ou autre construction et, sous réserve du paragraphe (4), le remet rapidement dans le bien-fonds, le bâtiment ou autre construction après en avoir tiré des copies ou reproduit des extraits, selon le cas.

144(4) L'agent chargé de l'exécution des arrêtés du gouvernement local peut détenir comme preuve tout document ou autre pièce qu'il découvre lorsque, agissant en vertu du présent article, des motifs raisonnables et probables lui donnent lieu de croire qu'ils peuvent constituer une preuve de la contravention à une disposition d'un arrêté, de la présente loi ou de ses règlements ou de l'omission de s'y conformer.

144(5) Les copies ou les extraits des documents ou des pièces qui ont été enlevés d'un bien-fonds, d'un bâtiment ou autre construction en vertu de la présente loi et que la personne qui en a tiré des copies ou reproduit des extraits atteste que ce sont des copies ou des extraits exacts des originaux sont admissibles en preuve de la même manière et ont la même valeur probante que leurs documents originaux.

144(6) Par dérogation au paragraphe (2), l'agent chargé de l'exécution des arrêtés du gouvernement local ne peut pénétrer à toute heure raisonnable dans une habitation ou un logement afin de procéder à l'inspection que s'il a obtenu le consentement de son occupant ou le mandat d'entrée que prévoit la *Loi sur les mandats d'entrée*.

144(7) Sur demande, l'agent chargé de l'exécution des arrêtés du gouvernement local porte sur lui ou produit une carte d'identité indiquant qu'il est autorisé à procéder à la visite des lieux.

144(8) L'agent chargé de l'exécution des arrêtés du gouvernement local qui pénètre dans une habitation ou un logement ou qui visite un bien-fonds, un bâtiment ou autre construction en vertu du présent article peut se faire accompagner d'une personne qui possède des connaissances particulières ou approfondies liées à l'objet de l'inspection.

144(9) En situation extraordinaire ou d'urgence, l'agent chargé de l'exécution des arrêtés du gouverne-

give reasonable notice or to enter at a reasonable hour and may do the things referred to in paragraphs (2)(a), (c), (d) or (e) without the consent of the owner or occupant.

144(10) Before or after attempting to enter a dwelling, dwelling unit, land, building or other structure under this section, a by-law enforcement officer may apply for an entry warrant in accordance with the *Entry Warrants Act*.

144(11) If an entry warrant has been obtained under the *Entry Warrants Act*, a person who is leasing a dwelling or dwelling unit to another person shall not refuse entry to or obstruct or interfere with a by-law enforcement officer referred to in subsection (2) who under the authority of that subsection is entering or attempting to enter the dwelling or dwelling unit to ensure compliance with a by-law.

Prohibitions and offences relating to inspections

145(1) No person shall knowingly make a false or misleading statement, either orally or in writing, to a by-law enforcement officer while the officer is carrying out an inspection or attempting to carry out an inspection under this Part.

145(2) No person shall obstruct or interfere with a by-law enforcement officer who is carrying out or attempting to carry out an inspection under this Part, or withhold, destroy, conceal, alter or refuse to produce any information or thing reasonably required by the officer for the purposes of the inspection.

145(3) A refusal of consent to enter a dwelling or dwelling unit is not and shall not be considered to be interfering with or obstructing within the meaning of subsection (2), except if an entry warrant has been obtained.

145(4) A person who violates or fails to comply with subsection (1) or (2) commits an offence that is punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

ment local n'est pas tenu de donner un préavis suffisant ni de visiter les lieux à une heure convenable et peut se prévaloir des dispositions prévues aux alinéas (2)a), c), d) ou e) sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant.

144(10) Avant de pénétrer dans une habitation ou un logement ou de visiter un bien-fonds, un bâtiment ou autre construction ou après avoir tenté d'y pénétrer ou de le visiter, selon le cas, en vertu du présent article, l'agent chargé de l'exécution des arrêtés du gouvernement local peut présenter une demande de mandat d'entrée conformément à la *Loi sur les mandats d'entrée*.

144(11) Si un mandat d'entrée a été obtenu en vertu de la *Loi sur les mandats d'entrée*, toute personne qui loue une habitation ou un logement à une autre personne ne peut ni refuser de permettre à l'agent chargé de l'exécution des arrêtés du gouvernement local visé au paragraphe (2) d'y pénétrer en vertu de ce paragraphe ni l'entraver ou le gêner quand il y pénètre ou tente d'y pénétrer afin de s'assurer de l'observation d'un arrêté.

Interdictions et infractions relatives aux inspections

145(1) Il est interdit de faire sciemment des déclarations fausses ou trompeuses, oralement ou par écrit, à l'agent chargé de l'exécution des arrêtés du gouvernement local qui procède ou qui tente de procéder à l'inspection que prévoit la présente partie.

145(2) Il est interdit d'entraver ou de gêner le travail de l'agent chargé de l'exécution des arrêtés du gouvernement local qui procède ou qui tente de procéder à l'inspection que prévoit la présente partie ou de retenir, détruire, cacher, falsifier ou refuser de fournir tout renseignement ou tout objet qu'il exige raisonnablement pour les besoins de l'inspection.

145(3) Sauf si l'agent chargé de l'exécution des arrêtés du gouvernement local a obtenu un mandat d'entrée, le refus de consentir à ce qu'il pénètre dans une habitation ou un logement ne constitue pas et ne peut être considéré comme constituant une entrave ou une gêne au sens du paragraphe (2).

145(4) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (1) ou (2) commet une infraction qui est punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

145(5) Despite subsection 56(6) of the *Provincial Offences Procedure Act*, if an offence under subsection (4) continues for more than one day,

(a) the minimum fine that may be imposed is the sum of

(i) \$1,000, and

(ii) the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues after the first day, and

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues.

Offences and penalties – Act and regulations

146(1) Subject to subsection (2), a person who violates or fails to comply with a provision of this Act or the regulations, in respect of which no category has been prescribed under this Act, commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category D offence.

146(2) In the case of an offence under subsection (1) that continues for more than one day

(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category D offence multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category D offence multiplied by the number of days during which the offence continues.

Power of local governments to create offences – by-laws

147 A local government may, by by-law, provide that a person who violates or fails to comply with any provision of a by-law commits an offence.

145(5) Par dérogation au paragraphe 56(6) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, lorsqu'une infraction prévue au paragraphe (4) se poursuit pendant plus d'une journée :

a) l'amende minimale qui peut être infligée correspond à la somme des deux montants suivants :

(i) 1 000 \$, plus

(ii) l'amende minimale que prévoit la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F, multipliée par le nombre de jours pendant lesquels elle se poursuit après la première journée;

b) l'amende maximale qui peut être infligée est celle que prévoit la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F, multipliée par le nombre de jours pendant lesquels elle se poursuit.

Infractions et peines – loi et règlements

146(1) Sous réserve du paragraphe (2), quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi ou de ses règlements pour laquelle aucune catégorie n'a été prescrite en vertu de la présente loi commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la catégorie D.

146(2) Si l'infraction prévue au paragraphe (1) se poursuit pendant plus d'un jour :

a) l'amende minimale qui peut être infligée correspond à celle que fixe la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe D, multipliée par le nombre de jours pendant lesquels elle se poursuit;

b) l'amende maximale qui peut être infligée correspond à celle que fixe la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe D, multipliée par le nombre de jours pendant lesquels elle se poursuit.

Pouvoir de créer des infractions – arrêtés

147 Par voie d'arrêté, les gouvernements locaux peuvent prévoir que commet une infraction quiconque

Power of local governments to establish fines

148(1) A local government may establish a system of fines for offences under by-laws made under the authority of this Act.

148(2) The system of fines referred to in subsection (1) may

- (a) provide for the minimum fines that may be imposed for an offence,
- (b) provide for the maximum fines that may be imposed for an offence which shall not exceed the maximum fine that may be imposed for commission of an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category D offence,
- (c) subject to paragraphs (a) and (b), provide for different minimum and maximum fines for
 - (i) offences committed by individuals, and
 - (ii) offences committed by corporations, and
- (d) provide that if an offence continues for more than one day,
 - (i) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine established for that offence under paragraph (a), multiplied by the number of days during which the offence continues, and
 - (ii) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine established for that offence under paragraph (b), multiplied by the number of days during which the offence continues.

Offences and penalties – specific cases

149(1) A local government may, by by-law,

contrevient ou omet de se conformer à quelque disposition que ce soit d'un arrêté.

Pouvoir de fixer des amendes

148(1) Les gouvernements locaux peuvent mettre sur pied un système d'amendes applicables aux infractions que prévoient les arrêtés qu'ils prennent en vertu de la présente loi.

148(2) Le système d'amendes prévu au paragraphe (1) peut :

- a) fixer les amendes minimales qui peuvent être infligées pour la commission d'une infraction;
- b) fixer les amendes maximales qui peuvent être infligées pour la commission d'une infraction, lesquelles ne peuvent être supérieures à celle qui peut être infligée en cas d'infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe D;
- c) sous réserve des alinéas a) et b), fixer différentes amendes minimales et maximales qui peuvent être infligées :
 - (i) pour les infractions que commettent des personnes physiques,
 - (ii) pour les infractions que commettent des personnes morales;
- d) prévoir que, si une infraction se poursuit pendant plus d'une journée :
 - (i) l'amende minimale qui peut être infligée correspond à l'amende minimale qui est fixée en vertu de l'alinéa a) pour cette infraction, multipliée par le nombre de jours pendant lesquels elle se poursuit,
 - (ii) l'amende maximale qui peut être infligée correspond à l'amende maximale qui est fixée en vertu de l'alinéa b) pour cette infraction, multipliée par le nombre de jours pendant lesquels elle se poursuit.

Infractions et peines – cas particuliers

149(1) Les gouvernements locaux peuvent, par arrêté, prévoir ce qui suit à l'égard d'un juge à la Cour provinciale :

(a) provide that if a person is convicted of doing anything without a licence for or in respect of which a licence is required by a by-law, a judge of the Provincial Court may, unless the person has paid the fee for the licence, order payment of the fee for the licence in addition to the fine,

(b) provide that if a person is convicted of a violation of a by-law relating to the licensing, operation or parking of bicycles, a judge of the Provincial Court may, in addition to or instead of imposing a fine, order that the bicycle in respect of which the offence was committed be impounded for not more than 30 days.

149(2) If a judge of the Provincial Court orders payment of a licence fee in addition to a fine under paragraph (1)(a), the licence fee shall be deemed to form part of the fine.

149(3) If a local government makes a by-law under paragraph 10(1)(e) relating to maintenance and occupancy standards for buildings and premises, the by-law shall

(a) despite subsection 148(2), provide that a person who violates or fails to comply with the by-law commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence,

(b) despite subsection 56(6) of the *Provincial Offences Procedure Act*, provide that the minimum fine that may be imposed by a judge under that Act in respect of an offence under paragraph (a) shall be \$1,000,

(c) provide that if an offence under paragraph (a) continues for more than one day,

(i) the minimum fine that may be imposed is the sum of

(A) \$1,000, and

(B) the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues after the first day, and

a) une personne étant déclarée coupable d'avoir accompli sans permis tout acte pour lequel l'arrêté en exigeait un, il peut lui ordonner d'acquitter, en sus de l'amende, le prix du permis, sauf si elle l'a acquitté précédemment;

b) une personne étant déclarée coupable d'avoir enfreint un arrêté concernant soit la délivrance de permis pour bicyclettes, soit leur conduite ou leur stationnement, il peut ordonner, en sus ou au lieu de l'amende, que la bicyclette objet de l'infraction soit mise en fourrière pour une période maximale de trente jours.

149(2) Lorsque le juge à la Cour provinciale ordonne le paiement des droits de permis en sus de l'amende tel que le prévoit l'alinéa (1)a), ces droits sont réputés faire partie de l'amende.

149(3) Dans l'arrêté qu'ils prennent en vertu de l'alinéa 10(1)e) à l'égard des normes d'entretien et d'occupation des bâtiments et locaux, les gouvernements locaux sont tenus :

a) par dérogation au paragraphe 148(2), de prévoir que quiconque contrevient ou omet de se conformer à l'arrêté commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F;

b) par dérogation au paragraphe 56(6) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, fixer à 1 000 \$ l'amende minimale qu'un juge peut infliger en vertu de cette loi relativement à l'infraction prévue à l'alinéa a);

c) de prévoir que, si l'infraction prévue à l'alinéa a) se poursuit pendant plus d'une journée :

(i) l'amende minimale qui peut être infligée correspond à la somme des montants suivants :

(A) 1 000 \$, plus

(B) l'amende minimale que prévoit la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F, multipliée par le nombre de jours pendant lesquels elle se poursuit après la première journée,

(ii) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues.

149(4) If a local government makes a by-law under paragraph 10(1)(k) relating to animal control activities, the by-law shall

(a) provide that if a person is convicted of a violation of a by-law relating to animals, a judge of the Provincial Court may, in addition to or instead of imposing a fine, order that the animal in respect of which the offence was committed be disposed of or destroyed, and

(b) provide that if a complaint has been made to a judge of the Provincial Court alleging that an animal has bitten or attempted to bite a person, the judge may summon the owner of the animal to appear and show cause why the animal should not be destroyed and may, if from the evidence produced it appears that the animal has bitten a person, make an order directing

- (i) that the animal be destroyed, or
- (ii) that the owner or keeper of the animal keep the animal under control.

Proceedings and conviction

150(1) Proceedings for an offence under a by-law shall be commenced in the name of the clerk of the local government or any other person who is designated for that purpose by the council.

150(2) Conviction of a person for an offence under a by-law does not relieve the person from compliance with the by-law and a judge of the Provincial Court may, in addition to the fine imposed, order him or her to do any act or thing necessary to comply with the by-law or to remedy the violation, within a specified time.

150(3) A person who fails to comply with an order under subsection (2) within the specified time commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

(ii) l'amende maximale qui peut être infligée correspond à celle que prévoit la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F, multipliée par le nombre de jours pendant lesquels elle se poursuit.

149(4) Dans l'arrêté qu'ils prennent en vertu de l'alinéa 10(1)k) à l'égard des activités de surveillance des animaux, les gouvernements locaux sont tenus de prévoir ce qui suit à l'égard d'un juge à la Cour provinciale :

a) une personne étant déclarée coupable d'avoir enfreint l'arrêté concernant la surveillance des animaux, il peut ordonner, en sus ou au lieu de l'amende, que l'animal objet de l'infraction soit abattu ou qu'il en soit disposé autrement;

b) étant saisi d'une plainte portant qu'un animal aurait mordu ou tenté de mordre une personne, il peut sommer son propriétaire de comparaître et de faire valoir les raisons pour lesquelles l'animal ne devrait pas être abattu et s'il apparaît, selon la preuve déposée, qu'il l'a effectivement mordue, ordonner :

- (i) l'abattage de l'animal,
- (ii) la maîtrise de l'animal par son propriétaire ou son gardien.

Instance judiciaire et condamnation

150(1) Les instances intentées pour infraction à un arrêté sont introduites au nom du greffier du gouvernement local ou de toute autre personne que le conseil désigne à cette fin.

150(2) La condamnation d'une personne pour infraction à un arrêté ne la soustrait aucunement à l'obligation de s'y conformer et un juge à la Cour provinciale peut, en sus de l'amende infligée, lui ordonner d'accomplir dans un délai imparti tout acte ou toute mesure jugés nécessaires pour qu'elle se conforme à l'arrêté ou remédie à l'infraction commise.

150(3) Commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F la personne qui omet de se conformer à l'ordonnance visée au paragraphe (2) à l'expiration du délai qui lui est imparti.

150(4) A person who is convicted of an offence under a by-law may appeal the conviction to The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

Demand issued by by-law enforcement officer

151(1) If, in the opinion of a by-law enforcement officer, a person is in contravention of a by-law, this Act or the regulations or any other Act that the local government is authorized to enforce, the by-law enforcement officer may issue a written demand requiring the person to remedy the contravention.

151(2) A by-law enforcement officer may do any of the following in a demand:

- (a) direct a person to stop doing something, or to change the way in which the person is doing it;
- (b) direct a person to take any action or measure necessary to remedy the contravention of the Act or by-law, including the removal or demolition of a structure that has been erected or placed in contravention of a by-law and, if necessary, to prevent a reoccurrence of the contravention;
- (c) state a time within which the person must comply with the demand; and
- (d) state that if the person does not comply with the demand within a specified time, the local government will take the action or measure at the expense of the person.

151(3) A person who is served a demand from a by-law enforcement officer in accordance with section 152 shall comply with the demand within the time stated in the demand.

Service of a demand of a by-law enforcement officer

152(1) Service of a demand under section 151 may be made by personal delivery to the person having control of the property or sent by registered mail to the person at his or her latest known address.

152(2) Proof of the service of a demand in either manner provided for in subsection (1) may be given by a certificate purporting to be signed by the by-law enforcement officer, naming the person on whom the demand

150(4) La personne qui est condamnée pour infraction à un arrêté peut interjeter appel à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

Demande formelle de l'agent chargé de l'exécution des arrêtés du gouvernement local

151(1) S'il constate qu'une personne contrevient à un arrêté, à la présente loi ou à ses règlements ou à toute autre loi dont le gouvernement local est habilité à assurer l'exécution, l'agent chargé de l'exécution des arrêtés du gouvernement local peut, au moyen d'une demande formelle établie par écrit, exiger de la personne responsable de la contravention qu'elle y remédie, si, selon lui, les circonstances le dictent.

151(2) Dans sa demande, l'agent chargé de l'exécution des arrêtés du gouvernement local peut à la fois :

- a) enjoindre à une personne de cesser d'accomplir un acte ou de modifier son accomplissement;
- b) enjoindre à une personne d'accomplir tout acte ou toute mesure jugée nécessaire afin de remédier à la contravention à la loi ou à l'arrêté, y compris l'enlèvement ou la démolition d'une construction érigée ou placée en contravention avec un arrêté et, au besoin, d'empêcher qu'elle se reproduise;
- c) indiquer le délai dans lequel la personne est tenue de se conformer à sa demande formelle;
- d) mentionner que, si la personne ne s'y conforme pas dans le délai imparti, le gouvernement local prendra, aux frais de celle-ci, les dispositions qui s'imposent.

151(3) Le destinataire de la demande formelle que lui signifie l'agent chargé de l'exécution des arrêtés du gouvernement local conformément à l'article 152 est tenu de s'y conformer dans le délai imparti.

Signification de la demande formelle

152(1) La signification de la demande formelle prévue à l'article 151 peut s'opérer en la remettant en main propre au responsable de la propriété ou en la lui envoyant par courrier recommandé à sa dernière adresse connue.

152(2) La preuve que la demande formelle a été signifiée suivant l'un des modes de signification que prévoit le paragraphe (1) peut être rapportée au moyen d'un certificat censé être signé par l'agent chargé de l'exécution des arrêtés du gouvernement local et indiquant le nom de

was made and specifying the time, place and manner of service of the demand.

152(3) A document purporting to be a certificate of the by-law enforcement officer made under subsection (2) shall

- (a) be admissible in evidence without proof of the signature, and
- (b) be conclusive proof that the demand was served on the person named in the certificate.

Court orders

153(1) A local government may make an application to The Court of Queen's Bench of New Brunswick for any of the orders described in subsection (2) if a person

- (a) contravenes or fails to comply with any provision of this Act, the regulations or a by-law under this Act,
- (b) contravenes or fails to comply with any terms or conditions to which a licence issued in accordance with a by-law under this Act is subject, or
- (c) obstructs a person in the exercise of a power or the performance of a duty under this Act.

153(2) In a proceeding under this section, the judge may make

- (a) an order restraining the continuance or repetition of the contravention, failure to comply or obstruction, or
- (b) any other order that is required to enforce a provision in respect of which the action was instituted and as to costs and the recovery of any expense incurred that the judge considers appropriate.

Evidence – resolutions, by-laws and other documents

154(1) A copy of a resolution of a council or of a by-law certified by the clerk to have been compared with the original and to be a true copy is evidence in all courts of the passage and existence of the resolution or by-law, without proof of the official character or handwriting of the clerk.

son destinataire et précisant les heure, date et lieu de la signification de même que le mode choisi.

152(3) Le document censé constituer le certificat émanant de l'agent chargé de l'exécution des arrêtés du gouvernement local en vertu du paragraphe (2) :

- a) est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature;
- b) vaut preuve concluante de la signification de la demande formelle au destinataire nommé dans le certificat.

Ordonnances judiciaires

153(1) Le gouvernement local peut demander à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick de rendre l'une ou l'autre des ordonnances prévue au paragraphe (2) dans le cas où une personne :

- a) contrevient à toute disposition de la présente loi ou de ses règlements ou d'un arrêté pris en vertu de la présente loi ou omet de s'y conformer;
- b) contrevient à toute modalité ou à toute condition à laquelle est assorti un permis délivré conformément à un arrêté pris sous le régime de la présente loi ou omet de s'y conformer;
- c) entrave une personne dans l'exercice des attributions que lui confère la présente loi.

153(2) Dans une instance introduite en vertu du présent article, le juge peut rendre :

- a) ou bien une ordonnance interdisant la poursuite ou la répétition de cette contravention, de cette omission ou de cette entrave;
- b) ou bien, selon ce qu'il estime indiqué, toute autre ordonnance jugée nécessaire à l'exécution d'une disposition au sujet de laquelle l'action a été intentée ainsi qu'aux dépens et au recouvrement de toutes dépenses engagées.

Preuve – résolutions, arrêtés et autres documents

154(1) Tout exemplaire d'une résolution du conseil ou d'un arrêté que le greffier certifie avoir comparé à l'original et en être une copie conforme fait foi devant tous les tribunaux de l'adoption et de l'existence de la résolution ou de l'arrêté, sans qu'il soit nécessaire de prouver

154(2) When a certified copy of a resolution or by-law states the date on which the resolution was adopted or the by-law made, it is evidence of the date of adoption or of making, as the case may be.

154(3) When a copy of a by-law certified in the manner prescribed by this section is filed with a judge of the Provincial Court, it is for the purpose of all proceedings before the judge a public record of which judicial notice is to be taken.

154(4) When a judge of the Provincial Court takes judicial notice of a by-law under subsection (3) and the proceedings in which the notice is taken are the subject of an appeal or review of any kind, the judge shall include a copy of the by-law in any record transmitted by the judge to the court or judge before whom the appeal or review is pending.

154(5) A copy of a minute, record, map, plan, document or writing or of any part of it filed or deposited in the office of a clerk, certified by the clerk as the person having charge of the original to have been compared with the original and to be a true copy, is evidence in all courts of the minute, record, map, plan, document or writing, without proof of the official character or handwriting of the clerk.

Evidence – other

155(1) Proof that a person is the registered owner of a motor vehicle that has been operated or parked in violation of a by-law is evidence that the person operated or parked the vehicle at the time of the violation unless the contrary is proved.

155(2) Section 361 of the *Motor Vehicle Act* applies with the necessary modifications in respect of a motor vehicle operated or parked or alleged to have been operated or parked in violation of a by-law.

155(3) In a prosecution for a violation of a by-law relating to the licensing of persons, a certificate purporting to be signed by a clerk stating that a person was not on a specified day the holder of a licence under the by-law is, without proof of the official character or handwriting of the clerk, sufficient evidence of the facts so stated, unless the contrary is proved.

la qualité officielle du greffier ou l'authenticité de sa signature.

154(2) La copie certifiée conforme d'une résolution ou d'un arrêté qui indique la date d'adoption de la résolution ou de l'arrêté fait foi de cette date.

154(3) Lorsque la copie d'un arrêté certifiée conforme selon les modalités que précise le présent article est déposée auprès d'un juge à la Cour provinciale, elle constitue, aux fins de toutes instances tenues devant lui, un document officiel admis d'office.

154(4) Lorsque le juge à la Cour provinciale admet d'office un arrêté tel que le prévoit le paragraphe (3) et que l'instance au cours de laquelle a eu lieu cette admission d'office fait l'objet d'un appel ou d'une révision quelconque, le juge joint un exemplaire de l'arrêté à tout dossier qu'il transmet au tribunal ou au juge devant qui l'appel ou la révision est en cours.

154(5) La copie de tout ou partie d'un procès-verbal, d'un registre, d'une carte, d'un plan, d'un document ou d'un autre écrit qui est remise ou qui est déposée au bureau d'un greffier et que ce greffier ayant la garde de l'original certifie avoir comparé avec l'original et en être copie conforme fait foi devant tous les tribunaux de leur authenticité, sans qu'il soit nécessaire de prouver la qualité officielle du greffier ou l'authenticité de sa signature.

Preuve – divers

155(1) Sauf preuve contraire, le fait qu'une personne soit effectivement le propriétaire immatriculé d'un véhicule à moteur qui a été conduit ou garé en contravention d'un arrêté vaut preuve qu'elle le conduisait ou le garait au moment de l'infraction.

155(2) L'article 361 de la *Loi sur les véhicules à moteur* s'applique, avec les adaptations nécessaires, au véhicule à moteur qui est conduit ou garé, ou qui est censé l'être, en contravention d'un arrêté.

155(3) Sauf preuve contraire, dans toute poursuite à raison d'une infraction à un arrêté concernant la délivrance de permis, le certificat censé avoir été signé par le greffier et attestant qu'une personne n'était pas à telle date donnée titulaire du permis exigé par l'arrêté vaut preuve suffisante des faits y relatés, sans qu'il soit nécessaire de prouver la qualité officielle du greffier ni l'authenticité de sa signature.

155(4) When reference is made to a person by name in a certificate used for the purposes of subsection (3) and in a prosecution reference is made to the accused by the same name, the references in the certificate and the prosecution are references to the same person, unless the contrary is proved.

155(5) If, in a prosecution under a by-law relating to the licensing of persons carrying on or engaged in business, it is alleged that the person proceeded against carried on or engaged in the business without first having obtained a licence, proof of one transaction in the business is sufficient to establish that the person proceeded against carried on or engaged in the business.

Imposition of administrative penalties

156(1) A local government may, in accordance with this Act, require administrative penalties to be paid in respect of a contravention of a provision of a by-law of the local government except for a contravention of a provision relating to

- (a) speeding,
- (b) firearms,
- (c) dangerous or unsightly premises and property, and
- (d) standards for maintenance and occupancy of buildings and premises.

156(2) A local government may only require the payment of an administrative penalty if it has made a by-law that

- (a) subject to subsection (1), designates the by-law contraventions that may be dealt with by a notice of penalty,
- (b) prescribes the amount of the administrative penalty for each contravention,
 - (i) which shall not exceed \$1,500,
 - (ii) which may differ between individuals and corporations, and
- (c) prescribes the period within which a person may pay the administrative penalty.

155(4) Lorsque, dans le certificat utilisé aux fins d'application du paragraphe (3), mention est faite d'une personne par son nom et qu'au cours de la poursuite mention de l'accusé est faite sous ce même nom, les mentions tant dans le certificat que dans la poursuite se rapportent à la même personne, sauf preuve contraire.

155(5) Lorsque, dans une poursuite introduite en vertu d'un arrêté prévoyant la délivrance d'un permis à ceux qui exercent un commerce ou qui s'y livrent, il est prétendu que la personne poursuivie exerçait ce commerce ou s'y livrait sans permis, la preuve d'une seule opération conclue par ce commerce suffit pour établir qu'elle l'exerçait ou s'y livrait.

Infliction de pénalités administratives

156(1) Les gouvernements locaux peuvent, en conformité avec la présente loi, exiger le paiement de pénalités administratives relativement à toute contravention à une disposition de leurs arrêtés pris en vertu de la présente loi, sauf les dispositions liées :

- a) aux excès de vitesse;
- b) aux armes à feu;
- c) aux lieux et biens dangereux ou inesthétiques;
- d) aux normes d'entretien et d'occupation des bâtiments et des locaux.

156(2) Les gouvernements locaux ne peuvent exiger le paiement de pénalités administratives que s'ils ont préalablement adopté un arrêté prévoyant :

- a) sous réserve du paragraphe (1), la désignation des types de contraventions aux arrêtés qui peuvent faire l'objet d'avis de pénalité;
- b) le montant de la pénalité administrative applicable à chaque type de contravention, lequel :
 - (i) ne peut excéder 1 500 \$,
 - (ii) peut différer selon qu'il s'agit de personnes physiques et de personnes morales;
- c) la période durant laquelle il est possible de payer la pénalité administrative.

156(3) A local government that has made a by-law under subsection (2) may also make a by-law that

- (a) provides for an early payment discount for an administrative penalty, and
- (b) provides for any other thing authorized by regulation.

Penalty notice

157(1) A by-law enforcement officer may complete and issue a penalty notice to a person against whom a designated by-law contravention is alleged.

157(2) A penalty notice shall be in the form prescribed by regulation and shall include the following information:

- (a) a description of the alleged by-law contravention in sufficient detail so that the person who receives the notice would be able to identify the by-law and the contravention alleged;
- (b) the amount of the administrative penalty, the amount of any early payment discount and the consequences for failing to respond to the penalty notice;
- (c) how to pay the administrative penalty; and
- (d) any other information prescribed by regulation.

157(3) A penalty notice shall be issued to a named person unless it is issued for a by-law contravention relating to the parking of a vehicle, in which case the notice shall set out the vehicle's licence plate number.

157(4) A penalty notice is not invalid by reason only that it is not signed by the by-law enforcement officer who issued it.

157(5) When a penalty notice relating to the parking of a vehicle is delivered in accordance with section 158, the owner of the vehicle as indicated in the records of the Registrar of Motor Vehicles is liable to pay the administrative penalty set out in the notice.

156(3) L'adoption de l'arrêté prévu au paragraphe (2) permet également aux gouvernements locaux, au moyen d'un arrêté :

- a) de prévoir une réduction en cas de paiement anticipé d'une pénalité administrative;
- b) de prendre toute autre mesure qu'autorisent les règlements.

Avis de pénalité

157(1) Les agents chargés de l'exécution des arrêtés du gouvernement local peuvent délivrer un avis de pénalité à toute personne qui aurait commis une contravention désignée.

157(2) L'avis de pénalité est donné en la forme prévue par règlement et renferme les renseignements suivants :

- a) une explication suffisamment détaillée de la contravention à l'arrêté qui aurait été commise pour que le destinataire puisse reconnaître l'arrêté et la contravention dont il est question;
- b) le montant de la pénalité administrative, le montant de toute réduction en cas de paiement anticipé et les conséquences découlant d'une omission de répondre à l'avis de pénalité;
- c) le mode de paiement de la pénalité administrative;
- d) tous autres renseignements que prévoient les règlements.

157(3) Les avis de pénalité sont délivrés à une personne nommément désignée; cependant, ceux qui visent une contravention désignée liée au stationnement indiquent le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule.

157(4) L'absence de la signature de l'agent chargé de l'exécution des arrêtés du gouvernement local qui délivre l'avis de pénalité n'a pas pour effet d'invalider l'avis.

157(5) Lorsqu'un avis de pénalité lié au stationnement est délivré en conformité avec l'article 158, le propriétaire du véhicule, selon les données du registraire des véhicules à moteur, est tenu de payer la pénalité administrative que précise l'avis.

157(6) A penalty notice shall not be issued more than six months after the designated by-law contravention for which it was issued was alleged to have occurred.

Delivery of penalty notice

158(1) A penalty notice may be delivered

- (a) by personal delivery,
- (b) if the penalty notice is in respect of the parking of a vehicle, by leaving the penalty notice on the vehicle,
- (c) by mailing a copy of the penalty notice by regular mail,
 - (i) if the penalty notice is for a contravention involving a vehicle, to the address of the owner of the vehicle as indicated in the records of the Registrar of Motor Vehicles,
 - (ii) to the latest known address of the person named in the penalty notice, which may be an address indicated in the records of the Registrar of Motor Vehicles, or
 - (iii) if the person named in the penalty notice is a corporation, to the corporation's registered office, or
- (d) in any other manner prescribed by regulation.

158(2) A penalty notice that is left on a vehicle under paragraph (1)(b) shall be deemed to have been delivered to the owner of the vehicle on the day it was left on the vehicle.

158(3) A penalty notice that is mailed under paragraph (1)(c) shall be deemed to have been delivered to the person to whom it is addressed seven days after the day it was mailed.

158(4) A penalty notice that is delivered under paragraph (1)(d) shall be deemed to have been delivered at the time prescribed by regulation.

Receipt of penalty notice and payment

159(1) A person to whom a penalty notice is delivered may pay the administrative penalty within the period set

157(6) Le droit de délivrer un avis de pénalité relativement à une contravention désignée se prescrit par six mois à compter de la date à laquelle elle aurait été commise.

Remise de l'avis

158(1) La personne qui remet l'avis de pénalité peut procéder de l'un des modes de remise suivants :

- a) en le remettant en main propre à son destinataire;
- b) en le plaçant sur le véhicule concerné, s'il a pour objet son stationnement;
- c) en envoyant copie par la poste ordinaire à l'une des adresses suivantes :
 - (i) celle du propriétaire du véhicule, selon les données que fournit le registraire des véhicules à moteur, s'il a pour objet une contravention mettant en cause un véhicule,
 - (ii) la dernière adresse connue du destinataire, laquelle peut provenir des données que fournit le registraire des véhicules à moteur,
 - (iii) celle du bureau enregistré du destinataire, s'il s'agit d'une personne morale;
- d) selon tout autre mode de remise prévu par règlement.

158(2) L'avis de pénalité placé sur un véhicule tel que le prévoit l'alinéa (1)b) est réputé avoir été remis au propriétaire du véhicule le jour même.

158(3) L'avis de pénalité posté tel que le prévoit l'alinéa (1)c) est réputé avoir été remis à son destinataire sept jours après l'envoi.

158(4) L'avis de pénalité remis tel que le prévoit l'alinéa (1)d) est réputé avoir été remis au moment que prévoient les règlements.

Réception de l'avis

159(1) La personne à qui l'avis de pénalité est remis peut payer la pénalité administrative au cours du délai

by by-law and in accordance with the instructions in the notice.

159(2) A local government may accept from a person referred to in subsection (1) the payment of an amount equal to the administrative penalty for the contravention or the reduced administrative penalty amount, in the case of an early payment discount.

159(3) On receiving a payment under subsection (2), the local government shall deliver a receipt to the payer showing the name of the person alleged to have committed the contravention, the amount paid, the date of payment and the contravention in respect of which the payment is made.

159(4) A person referred to in subsection (1) who pays the administrative penalty shall be deemed to have contravened the provision of the by-law of the local government in respect of which the payment was made and shall not be charged with an offence in respect of the same incident that gave rise to the administrative penalty.

159(5) If a person referred to in subsection (1) does not pay the administrative penalty within the period set by by-law, the person may be charged with an offence under a by-law in respect of the same incident that gave rise to the administrative penalty.

Administrative penalty and offence

160 Subject to subsection 159(5), a person charged with an offence under a by-law is not liable to an administrative penalty in respect of the same incident that gave rise to the charge.

PART 15

LOCAL SERVICE DISTRICTS

Services required to be provided in all local service districts

161(1) The Minister shall provide the following services in each local service district:

- (a) animal control services;
- (b) dangerous or unsightly premises enforcement services;
- (c) emergency measures services;
- (d) fire protection services;

que l'arrêté impartit et conformément aux directives énoncées dans l'avis.

159(2) Les gouvernements locaux peuvent accepter de la personne visée au paragraphe (1) le paiement d'une somme égale à celle qui est applicable à la contravention ou, s'agissant d'un paiement anticipé, de cette somme de laquelle est soustrait le montant de la réduction.

159(3) Sur réception du paiement, les gouvernements locaux remettent à l'auteur du paiement un reçu indiquant le nom de la personne qui aurait commis la contravention, la somme payée, la date du paiement et la contravention à l'égard de laquelle le paiement est effectué.

159(4) La personne visée au paragraphe (1) qui paie la pénalité administrative est réputée avoir contrevenu à la disposition de l'arrêté du gouvernement local pour laquelle elle a payé la pénalité et ne peut être poursuivie pour infraction concernant l'inobservation qui a donné lieu à la pénalité.

159(5) Si elle ne paie pas la pénalité administrative dans le délai imparti, la personne visée au paragraphe (1) peut être poursuivie pour infraction commise du fait de l'inobservation qui a donné lieu à la pénalité administrative.

Pénalité administrative et infraction

160 Sous réserve du paragraphe 159(5), la personne accusée d'une infraction ne peut être passible d'une pénalité administrative quant à l'inobservation qui a donné lieu à l'accusation.

PARTIE 15

DISTRICTS DE SERVICES LOCAUX

Prestation obligatoire de certains services

161(1) Le ministre assure dans chacun des districts de services locaux :

- a) la surveillance des animaux;
- b) l'exécution des dispositions concernant les lieux dangereux ou inesthétiques;
- c) les mesures d'urgence;
- d) la protection contre les incendies;

- (e) land use planning services;
- (f) rescue services;
- (g) police protection services; and
- (h) solid waste collection and disposal services.

161(2) The Minister shall provide the services set out in subsection (1) without making an order under section 162.

161(3) The Minister may, by order, prescribe sorting and packaging requirements with respect to solid waste collection and disposal services.

161(4) The Minister shall raise the money required for the provision of the services set out in subsection (1) in accordance with section 172.

161(5) For the purposes of subsection (4), the provision of land use planning services includes the enforcement of zoning regulations, rural plan regulations and rural plan by-laws made or adopted under the *Community Planning Act*.

161(6) Animal control services shall be provided in accordance with regulations made under paragraph 191(1)(z).

161(7) Dangerous or unsightly premises enforcement services shall be provided in accordance with regulations made under paragraph 191(1)(ee).

161(8) The provision of emergency measures services is subject to the *Emergency Measures Act*.

161(9) The provision of land use planning services is subject to the *Community Planning Act* and the *Regional Service Delivery Act*.

161(10) The provision of solid waste collection and disposal services is subject to

- (a) the *Regional Service Delivery Act*,
- (b) any requirements in a regulation made under paragraph 191(1)(aa), and

- e) l'utilisation des terres;
- f) le sauvetage;
- g) la protection policière;
- h) la collecte et l'élimination des matières usées solides.

161(2) Le ministre fournit tous les services prévus au paragraphe (1) sans devoir prendre de décret tel que le prévoit l'article 162.

161(3) S'agissant du service de collecte et d'élimination des matières usées solides, le ministre peut, par voie de décret, établir les exigences applicables au triage et à l'emballage des matières usées solides.

161(4) Conformément à l'article 172, le ministre réunit les fonds nécessaires pour assurer la prestation des services prévus au paragraphe (1).

161(5) Aux fins d'application du paragraphe (4), la prestation d'un service d'utilisation des terres comprend l'exécution des règlements de zonage ainsi que des règlements et des arrêtés concernant les plans ruraux pris ou adoptés en vertu de la *Loi sur l'urbanisme*.

161(6) Les services de surveillance des animaux sont fournis conformément aux dispositions des règlements pris en vertu de l'alinéa 191(1)z).

161(7) Les services d'exécution des dispositions réglementaires relatives aux lieux inesthétiques ou dangereux sont fournis conformément aux dispositions des règlements pris en vertu de l'alinéa 191(1)ee).

161(8) Les services relatifs aux mesures d'urgence sont fournis sous réserve de ce que prévoit la *Loi sur les mesures d'urgence*.

161(9) Les services d'utilisation des terres sont fournis sous réserve de ce que prévoit la *Loi sur l'urbanisme* et la *Loi sur la prestation de services régionaux*.

161(10) Les services de collecte et d'élimination des matières usées solides sont fournis sous réserve :

- a) de ce que prévoit la *Loi sur la prestation de services régionaux*;
- b) de ce que prévoient les règlements pris en vertu de l'alinéa 191(1)aa);

(c) any requirements prescribed by the Minister in an order made under subsection (3).

161(11) The *Regulations Act* does not apply to an order made under subsection (3).

Prescribing services or discontinuing services

162(1) In this section, “service” includes a facility used as a recreational facility or a community services facility, whether the facility is located within a local service district or not, and does not include a service set out in paragraphs 161(1)(a) to (h).

162(2) Twenty-five or more residents of a local service district who are qualified to vote under the *Elections Act* may petition the Minister for the provision of a service or for the discontinuance of a service in that local service district.

162(3) A local service district advisory committee elected under section 169 may make a recommendation to the Minister that he or she provide a service or discontinue a service in that local service district.

162(4) If the Minister receives a petition under subsection (2) relating to a local service district that does not have an advisory committee, the Minister shall, in accordance with the regulations, call a meeting as soon as the circumstances permit after receiving the petition, of all the residents in the local service district who are most affected by the proposal and who are qualified to vote under the *Elections Act* and hold a vote on the proposed service change.

162(5) After being petitioned under subsection (2) or after receiving a recommendation under subsection (3) the Minister may, by order, prescribe that a service be provided in a local service district or in any area within a local service district or that a service be discontinued in a local service district or in any area within a local service district and, in determining whether to make the order, the Minister shall consider

- (a) whether the service contributes to the peace, order and good government of the local service district and promotes the health, safety and welfare of its residents,
- (b) if the local service district has an advisory committee, the committee’s recommendation about prescribing or discontinuing the service, as the case may be, and

c) des exigences qu’établit le ministre par voie de décret pris en vertu du paragraphe (3).

161(11) La *Loi sur les règlements* ne s’applique pas aux décrets pris en vertu du paragraphe (3).

Services fournis ou éliminés

162(1) Dans le présent article, « service » vise également une installation de loisirs ou de services communautaires, qu’elle soit ou non située dans les limites territoriales d’un district de services locaux, mais ne vise pas les services prévus aux alinéas 161(1)a) à h).

162(2) Au moins vingt-cinq résidents d’un district de services locaux qui sont habilités à voter selon la *Loi électorale* peuvent présenter au ministre une pétition demandant la prestation ou l’élimination d’un service dans leur district de services locaux.

162(3) Le comité consultatif d’un district de services locaux élu tel que le prévoit l’article 169 peut recommander au ministre de fournir ou d’éliminer un service dans le district de services locaux.

162(4) S’il reçoit la pétition prévue au paragraphe (2) concernant un district de services locaux qui n’est pas doté d’un comité consultatif, le ministre, comme le prescrit le règlement et dès que les circonstances le permettent après réception de la pétition, convoque une assemblée des résidents du district de services locaux qui sont les plus concernés par la proposition et qui sont habilités à voter selon la *Loi électorale* et met la question au vote.

162(5) Après avoir reçu la pétition prévue au paragraphe (2) ou la recommandation du comité consultatif prévue au paragraphe (3), le ministre peut, par voie de décret, prévoir la prestation du service ou son élimination, selon le cas, dans tout ou partie du district de services locaux, mais avant de prendre le décret il doit tenir compte de ce qui suit :

- a) de la contribution du service à la paix, à l’ordre et à la bonne administration du district de services locaux et à la promotion de la santé, de la sécurité et du bien-être de ses résidents;
- b) si le district de services locaux est doté d’un comité consultatif, de sa recommandation de fournir ou d’éliminer le service, selon le cas;

(c) if the local service district does not have an advisory committee, the results of the vote held at a meeting called under subsection (4).

162(6) The Minister shall raise the money required for the provision of a service under this section in accordance with section 172.

162(7) If the Minister discontinues a service in an order made under subsection (5), all liabilities associated with the establishment of that service continue until discharged.

162(8) Despite subsections (4) and (5), the Minister may, without making an order, provide a service in a local service district or in any area within a local service district if that service is being provided by or through a regional service commission established under the *Regional Service Delivery Act*.

162(9) The *Regulations Act* does not apply to an order made under subsection (5).

162(10) The date for determining whether the electoral qualifications under the *Elections Act* are met shall be the date of the making of the petition or the calling of the meeting, as the case may be.

Agreements with respect to the provision of services

163 Subject to the *Regional Service Delivery Act*, the Minister may enter into an agreement with any person with respect to the provision of a service under this Part.

Operation of water or wastewater systems

164(1) In this section “commission” means a water or wastewater commission established under section 15.2 of the *Clean Environment Act*.

164(2) With the approval of the Lieutenant-Governor in Council, the Minister may enter into an agreement with respect to the acquisition, establishment, operation, alteration, extension or alienation of a water or wastewater system.

164(3) Subsection (2) does not apply if a commission acquires or operates a water or wastewater system in a

c) si le district de services locaux n’est pas d’un comité consultatif, les résultats du vote qui a eu lieu lors d’une assemblée convoquée tel que le prévoit le paragraphe (4).

162(6) Le ministre réunit en vertu de l’article 172 les fonds nécessaires à la prestation des services prévus au présent article.

162(7) Lorsqu’un service est éliminé tel que le prévoit le paragraphe (5), toutes les obligations associées à l’établissement de ce service subsistent jusqu’à leur extinction.

162(8) Par dérogation aux paragraphes (4) et (5) et sans devoir prendre de décret, le ministre peut fournir un service dans tout ou partie d’un district de services locaux lorsque ce service est fourni au district par la commission de services régionaux constituée en vertu de la *Loi sur la prestation de services régionaux* ou par son entremise.

162(9) La *Loi sur les règlements* ne s’applique pas aux décrets pris en vertu du paragraphe (5).

162(10) Il doit être satisfait aux critères qui déterminent la qualité d’électeur selon la *Loi électorale* à la date de la présentation de la pétition ou à celle de la convocation de l’assemblée, selon le cas.

Ententes de prestation de services

163 Sous réserve de la *Loi sur la prestation de services régionaux*, le ministre peut conclure avec toute personne des ententes de prestation de services sous le régime de la présente partie.

Exploitation d’un réseau de distribution d’eau ou d’évacuation des eaux usées

164(1) Dans le présent article, « commission » s’entend de l’une ou l’autre des commissions d’eau ou d’eaux usées constituées en vertu de l’article 15.2 de la *Loi sur l’assainissement de l’environnement*.

164(2) Avec l’approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre peut conclure une entente visant l’acquisition, la construction, l’exploitation, la modification, l’extension ou l’aliénation d’un réseau de distribution d’eau ou d’évacuation des eaux usées.

164(3) Le paragraphe (2) est inapplicable lorsqu’une commission acquiert ou exploite un réseau de distribution d’eau ou d’évacuation des eaux usées dans un dis-

local service district under section 15.2 of the *Clean Environment Act*.

164(4) If a water or wastewater system has been acquired by the Minister under subsection (2), or by a commission under section 15.2 of the *Clean Environment Act*, the Minister or the commission, as the case may be, shall operate the system on a user-charge basis and may, if both systems have been acquired, establish separate or joint rates.

164(5) The Minister or commission may establish, with respect to a user charge under subsection (4), one or more classes of users depending on prior payments by the users in relation to the cost of the work and the user charge may vary within each class.

164(6) The Minister or commission may recover the cost of the work, or any portion of it, on a user-charge basis under this section and the user charge may be established on an amortized or any other basis that the Minister or commission considers appropriate.

164(7) When operating a water or wastewater system under this section, the Minister or commission shall charge the users of the system in order to produce an annually balanced budget.

164(8) If in the operation of a system under this section, the Minister or commission has a deficit at the end of the budget period referred to in subsection (7),

- (a) the deficit shall be debited against the budget for the operation of the system for the second year following that year, or
- (b) the deficit shall be spread over a four-year period commencing with the second year following that year.

164(9) If, in the operation of a system under this section, the Minister or commission has a surplus at the end of the budget period referred to in subsection (7),

- (a) the surplus shall be credited to the budget for the operation of the system for the second year following that fiscal year, or

district de services locaux sous le régime de l'article 15.2 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*.

164(4) Lorsque le ministre acquiert un tel réseau conformément au paragraphe (2) ou que la commission l'acquiert sous le régime de l'article 15.2 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, le ministre ou la commission l'exploite moyennant paiement d'une redevance d'usage et peut, en cas d'acquisition des deux réseaux, établir un tarif distinct ou commun.

164(5) Le ministre ou la commission peut établir pour la redevance d'usage prévue au paragraphe (4) une ou plusieurs catégories d'utilisateurs en fonction des paiements antérieurement versés par ceux-ci pour les coûts afférents à l'ouvrage, la redevance d'usage pouvant aussi varier au sein d'une catégorie quelconque.

164(6) Le ministre ou la commission peut recouvrer tout ou partie des coûts afférents à l'ouvrage au moyen de la redevance d'usage prévue au présent article, son financement pouvant s'opérer par voie d'amortissement ou de toute autre façon jugée indiquée.

164(7) Aux fins de l'exploitation d'un réseau de distribution d'eau ou d'évacuation des eaux usées, le ministre ou la commission exige de l'utilisateur le paiement de redevances suffisantes pour produire un budget annuel équilibré.

164(8) Dans l'exploitation du réseau prévue au présent article, si un déficit est enregistré à la fin de l'exercice budgétaire visé au paragraphe (7), le ministre ou la commission :

- a) soit l'impute au budget d'exploitation du réseau pour la deuxième année qui suit cet exercice;
- b) soit le répartit sur une période de quatre ans à partir de la deuxième année qui suit cet exercice.

164(9) Dans l'exploitation du réseau prévue au présent article, si un surplus est enregistré à la fin de l'exercice budgétaire visé au paragraphe (7), le ministre ou la commission :

- a) soit le crédite au budget d'exploitation du réseau pour la deuxième année qui suit cet exercice;

(b) the surplus shall be spread over a four-year period commencing with the second year following that fiscal year.

164(10) The Minister or a commission may provide for the following respecting user charges:

- (a) the collection and recovery of user charges,
- (b) discounts on user charges,
- (c) the prepayment of user charges and payments by instalments,
- (d) the imposition of penalties for non-payment, and
- (e) the proceedings to be taken in default of payment.

164(11) All user charges payable for the operation of water or wastewater systems connected to any land within the local service district that is liable to taxation under the *Assessment Act* and are due and payable for a period of 60 days constitute a special lien and charge on the land in priority to every claim, privilege, lien or encumbrance of any person, whether the right or title of that person has accrued before or accrued after the lien arises, and the lien is not defeated or impaired by any neglect or omission of the Minister or commission or by want of registration.

164(12) The special lien and charge referred to in subsection (11) does not apply to land that is subject to a valid and subsisting lease in effect before April 2, 1968.

164(13) The Minister or a commission may

- (a) compel the owner of a building standing on land by which the service line runs to connect up with the water or wastewater system, or
- (b) make a charge to the owner of the land where the connection is not made with the water or wastewater system.

164(14) In determining the charge to be made in subsection (13), the Minister or commission shall make the

b) soit le répartit sur une période de quatre ans à partir de la deuxième année qui suit cet exercice.

164(10) Le ministre ou la commission peut prévoir à l'égard des redevances d'usage :

- a) leur perception et leur recouvrement;
- b) des rabais sur ces redevances;
- c) leur paiement par anticipation et par versements échelonnés;
- d) l'application de sanctions en cas de non-paiement;
- e) l'instance à introduire en cas de défaut de paiement.

164(11) L'intégralité des redevances d'usage exigibles depuis une période de soixante jours en raison de l'exploitation d'un réseau de distribution d'eau ou d'évacuation des eaux usées servant un bien-fonds situé dans les limites territoriales du district de services locaux et assujetti à l'impôt en application de la *Loi sur l'évaluation* constitue un privilège spécial et une charge spéciale grevant ce bien-fonds et primant les demandes, les privilèges ou les grèvements de quiconque, peu importe que son droit ou son titre ait été obtenu avant ou après la naissance du privilège, lequel n'est ni éteint ni atteint soit du fait d'un acte de négligence ou d'une omission du ministre ou de la commission, soit d'un défaut d'enregistrement.

164(12) Le privilège spécial et la charge spéciale que prévoit le paragraphe (11) ne s'appliquent pas au bien-fonds assujetti à un bail en cours de validité et entré en vigueur avant le 2 avril 1968.

164(13) Le ministre ou la commission peut :

- a) soit obliger le propriétaire d'un bâtiment érigé sur le bien-fonds qu'alimente la canalisation de service à s'y raccorder;
- b) soit exiger le paiement d'une redevance au propriétaire qui ne se relie pas à ce service.

164(14) Pour déterminer le montant de la redevance prévue au paragraphe (13), le ministre ou la commission établit son évaluation en se fondant le plus près possible

assessment as near as possible to what the user charge would be if the connection had been made.

164(15) A user charge levied under this section is a debt due to the Crown in right of the Province or a commission, as the case may be.

User charge calculated by frontage assessment

165 If a user charge under subsection 164(4) is a rate or charge based on the frontage of the property in respect of which the service is provided, the calculation of the frontage shall be determined as follows:

- (a) unless otherwise provided under the Act, each affected property shall be assessed according to its actual metre frontage;
- (b) in the case of corner lots and triangular or irregularly shaped lots located at the junction or intersection of streets, a reduction shall be made in the special frontage assessment that otherwise would be chargeable, having regard to the situation, value and superficial area of the lots compared with other lots, sufficient to adjust the assessment on a fair and equitable basis;
- (c) if a lot is for any reason wholly or partly unfit for building purposes, a reduction shall be made in the special frontage assessment which would otherwise be chargeable, sufficient to adjust its assessment compared with lots fit for building purposes on a fair and equitable basis;
- (d) if a lot, other than a corner lot, has two limits that abut on works and the size or nature of the lot is such that any or all the works are not required, a reduction in respect of the works that are not required, so long as they are not required, shall also be made in the special assessment that would otherwise be chargeable, sufficient to adjust its assessment on a fair and equitable basis; and
- (e) the reduction shall be made by deducting from the total frontage of the lot liable to special frontage assessment an amount sufficient to make the proper reduction, but the whole of the lot shall be charged with the special frontage assessment so reduced.

de la redevance d'usage qui eût été payée si le raccordement s'était réalisé.

164(15) La redevance d'usage que prévoit le présent article constitue une créance de la Couronne du chef de la province ou de la commission, selon le cas.

Redevance d'usage calculée en fonction de la mesure de la façade

165 Lorsque la redevance d'usage prévue au paragraphe 164(4) est basée sur la façade du bien bénéficiant du service fourni, le calcul de l'imposition de la façade est déterminé comme suit :

- a) sauf disposition contraire de la présente loi, chaque bien-fonds concerné est imposé selon la longueur réelle en mètres de sa façade;
- b) lorsqu'il s'agit de lots faisant coin et de lots de forme triangulaire ou irrégulière situés à la jonction ou à l'intersection de rues, une réduction suffisante est apportée à l'imposition spéciale sur la façade qui leur serait normalement applicable, compte tenu de leur situation, de leur valeur et de leur superficie en comparaison avec les autres lots, de sorte à établir une imposition juste et équitable;
- c) lorsque, pour une raison quelconque, tout ou partie d'un lot est considéré comme impropre à la construction, une réduction suffisante est apportée à l'imposition spéciale sur la façade qui eût été normalement applicable, pour qu'elle soit considérée juste et équitable en comparaison avec l'imposition qui grève les lots propres à la construction;
- d) s'agissant d'un lot ne faisant pas coin dont deux de ses limites sont attenantes à des ouvrages et dont ses dimensions ou sa nature ne nécessitent pas l'exécution de tout ou partie de tels ouvrages, une réduction au titre des ouvrages non nécessaires, aussi longtemps qu'ils ne le sont pas, est apportée également dans l'imposition spéciale sur la façade qui normalement lui eût été applicable, d'une valeur suffisante de sorte à établir une imposition juste et équitable;
- e) la réduction s'opère en déduisant de la longueur totale de la façade du lot assujéti à l'imposition particulière sur la façade un nombre de pieds suffisant pour assurer cette réduction, mais c'est le lot entier qui est soumis à l'imposition spéciale ainsi réduite.

Definition of “cost of the work”

166 For the purposes of subsection 164(5), “cost of the work” includes

- (a) the actual cost of construction,
- (b) the cost of engineering and surveying,
- (c) the compensation for lands taken for the purpose of the work or injuriously affected by it and the expenses incurred by the Minister in connection with determining the compensation,
- (d) the estimated cost of the issue and sale of debentures and any discount allowed the purchasers of them, and
- (e) the interest on all borrowings in connection with the work and any expenses incidental to the entering on, carrying out and completing the work and raising the money to pay the cost of the work.

Annexation or amalgamation of contiguous local service districts

167(1) Twenty-five or more residents of a local service district who are qualified to vote under the *Elections Act* may petition the Minister

- (a) for the annexation of a local service district or a portion of a local service district contiguous to another local service district,
- (b) for the amalgamation of two or more local service districts, or
- (c) for a change in the territorial limits of the local service district.

167(2) If the Minister receives a petition under subsection (1), or if the Minister is of the opinion that a meeting of the residents of a local service district should be called to discuss any of the matters referred to in subsection (1), the Minister shall, in accordance with the regulations, call a meeting of the residents who are most affected by the proposal and who are qualified to vote under the *Elections Act* and hold a vote on the proposal.

167(3) If at least 50 people or 30% of the people who are eligible to attend a meeting under subsection (2), whichever is the lesser, attend the meeting and a major-

Définition de « coûts afférents à l’ouvrage »

166 Aux fins d’application du paragraphe 164(5), « coûts afférents à l’ouvrage » vise également :

- a) les coûts réels afférents à la construction;
- b) les coûts afférents aux travaux de génie et d’arpentage;
- c) l’indemnité versée en compensation des terrains pris afin de réaliser l’ouvrage ou ayant subi un préjudice de ce fait ainsi que les frais qu’a exposés le ministre pour déterminer le montant de l’indemnité;
- d) les coûts estimatifs afférents à l’émission et à la vente de débentures et à toute remise consentie aux acquéreurs;
- e) les charges d’intérêt sur tous les emprunts reliés à cet ouvrage ainsi que l’intégralité des frais accessoires découlant de la préparation, de l’exécution, de l’achèvement et du financement de l’ouvrage.

Annexion ou fusion de régions contiguës au district de services locaux

167(1) Au moins vingt-cinq résidents d’un district de services locaux qui sont habilités à voter selon la *Loi électorale* peuvent présenter au ministre une pétition demandant ce qui suit :

- a) l’annexion à un district de services locaux de tout ou partie d’un district de services locaux contigu;
- b) la fusion de deux ou de plusieurs de districts de services locaux;
- c) la modification des limites territoriales d’un district de services locaux.

167(2) S’il reçoit la pétition prévue au paragraphe (1) ou qu’il est d’avis qu’il y a lieu de convoquer une assemblée des résidents d’un district de services locaux afin de décider l’une des questions mentionnées à ce paragraphe, le ministre convoque, tel que le règlement le prescrit, une assemblée des résidents qui sont les plus concernés par la proposition et qui sont habilités à voter selon la *Loi électorale* et met la question au vote.

167(3) Si au moins cinquante personnes ou 30 % des personnes admissibles à assister à une assemblée en vertu du paragraphe (2) – le nombre de personnes le moins

ity votes in favour of the matter proposed, the Lieutenant-Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, effect the annexation, amalgamation or change in territorial limits and, by regulation, define its territorial limits.

167(4) If the conditions set out in subsection (3) are not met, the Minister may adjourn the meeting until a specified date.

167(5) If the Minister receives a petition under subsection (1) and a meeting is called under subsection (2), the Minister shall not receive another petition dealing with the same matter in the local service district for a period of one year after the date of the original petition under subsection (1).

167(6) Despite subsection (1), if more than one local service district or portion of a local service district are to be annexed to a local service district and those areas constitute a group, the areas may be annexed to the local service district if

- (a) the areas considered as a group are contiguous to each other, and
- (b) at least one area of the group is contiguous to the local service district.

167(7) An area referred to in subsection (6) shall be deemed an area contiguous to a local service district.

167(8) If a change is made in the territorial limits of a local service district under this section, a service that is provided at the time the territorial limits are changed shall continue to be provided unless the service is discontinued under section 162.

167(9) The date for determining whether the elector qualifications under the *Elections Act* are met shall be the date of the making of the petition or the calling of the meeting, as the case may be.

Changing the name of a local service district

168(1) Twenty-five or more residents of a local service district who are qualified to vote under the *Elections Act* may petition the Minister to change the name of the local service district.

élevé étant à retenir – sont présentes à l’assemblée et que la majorité se prononce en faveur de la proposition, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre, procéder à l’annexion, à la fusion ou à une modification des limites territoriales et, par règlement, fixer les limites territoriales du district de services locaux.

167(4) Lorsque les conditions énoncées au paragraphe (3) ne sont pas remplies, le ministre peut ajourner l’assemblée à une date déterminée.

167(5) Si le ministre reçoit la pétition prévue au paragraphe (1) et qu’une assemblée a eu lieu tel que le prévoit le paragraphe (2), nul ne peut, au cours d’une période d’un an après la date de la présentation de la pétition originale prévue au paragraphe (1), lui présenter une pétition sur la même question dans le district de services locaux.

167(6) Par dérogation au paragraphe (1), si plus d’un de tout ou partie d’un district de services locaux formant un groupe entend être annexé à un tel district, ces régions peuvent y être annexées, si sont réunies les deux conditions suivantes :

- a) les régions considérées comme formant ce groupe sont contiguës;
- b) au moins une de ces régions est contiguë au district de services locaux.

167(7) La région visée au paragraphe (6) est réputée constituer une région contiguë au district de services locaux.

167(8) Lorsqu’il est procédé à une modification des limites territoriales d’un district de services locaux en vertu du présent article, tout service fourni au moment de cette modification est prorogé, sauf s’il est éliminé tel que le prévoit l’article 162.

167(9) Il doit être satisfait aux critères qui déterminent la qualité d’électeur selon la *Loi électorale* à la date de la présentation de la pétition ou à celle de la convocation de l’assemblée, selon le cas.

Changement de nom du district de services locaux

168(1) Au moins vingt-cinq résidents d’un district de services locaux qui sont habilités à voter selon la *Loi électorale* peuvent présenter au ministre une pétition de-

168(2) A local service district advisory committee elected under section 169 may make a recommendation to the Minister to change the name of the local service district.

168(3) If the Minister receives a petition under subsection (1) relating to a local service district that does not have an advisory committee, the Minister shall, in accordance with the regulations, call a meeting as soon as the circumstances permit after receiving the petition, of all the residents in the local service district who are qualified to vote under the *Elections Act* and hold a vote on the proposed name change.

168(4) On the recommendation of the Minister, the Lieutenant-Governor in Council may, by regulation, change the name of the local service district.

168(5) The date for determining whether the elector qualifications under the *Elections Act* are met shall be the date of the making of the petition or the calling of the meeting, as the case may be.

Elections of local service district advisory committees

169(1) A local service district advisory committee elected under this section shall advise the Minister on the administration of the local service district for which it was elected.

169(2) If 25 or more residents of a local service district who are qualified to vote under the *Elections Act* petition the Minister to call a meeting for the election of an advisory committee for the local service district, or if the Minister is of the opinion that a meeting for the election of an advisory committee for a local service district ought to be called, the Minister shall, in accordance with the regulations, call a meeting of all the residents in the local service district who are qualified to vote under the *Elections Act*.

169(3) If, at a meeting called under subsection (2), a majority of those in attendance decide in favour of the election of an advisory committee, an election of an advisory committee of not fewer than three members and not more than five members shall be held at that meeting in the manner prescribed by regulation.

mandant le changement de nom d'un district de services locaux.

168(2) Le comité consultatif d'un district de services locaux élu tel que le prévoit l'article 169 peut recommander au ministre de changer le nom du district.

168(3) S'il reçoit la pétition prévue au paragraphe (1) concernant un district de services locaux non doté d'un comité consultatif, le ministre, comme le prescrit le règlement et dès que les circonstances le permettent, convoque une assemblée des résidents du district qui sont les plus concernés par la proposition et qui sont habilités à voter selon la *Loi électorale* et met la question au vote.

168(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement et sur la recommandation du ministre, modifier le nom du district de services locaux.

168(5) Il doit être satisfait aux critères qui déterminent la qualité d'électeur selon la *Loi électorale* à la date de la présentation de la pétition ou à celle de la convocation de l'assemblée, le cas échéant.

Élection du comité consultatif

169(1) Le comité consultatif d'un district de services locaux qui a été élu en vertu du présent article conseille le ministre sur l'administration de ce district.

169(2) Si au moins vingt-cinq résidents d'un district de services locaux qui sont habilités à voter selon la *Loi électorale* lui présentent une pétition demandant la convocation d'une assemblée en vue d'élire un comité consultatif pour ce district ou s'il est d'avis qu'il y a lieu de convoquer une assemblée à cette fin, le ministre convoque, comme le prescrit le règlement, une assemblée de tous les résidents du district habilités à voter selon la *Loi électorale*.

169(3) La majorité des personnes présentes à l'assemblée qui a lieu tel que le prévoit le paragraphe (2) s'étant prononcée en faveur de l'élection d'un comité consultatif, il est procédé à l'élection d'un tel comité composé de trois membres au moins et de cinq membres au plus au cours de l'assemblée comme le prescrit le règlement.

169(4) A local service district advisory committee shall be called the “Advisory Committee of the Local Service District of (*the name of the local service district for which it was elected shall be inserted here*)”.

169(5) A meeting called under subsection (2) may be combined with a meeting called under subsection 162(4) or 168(3).

169(6) The date for determining whether the elector qualifications under the *Elections Act* are met shall be the date of the making of the petition or the calling of the meeting, as the case may be.

Term of office and election schedule for advisory committees

170(1) In the case of an election of a first advisory committee for a local service district, the Minister may call a meeting under subsection 169(2) at any time.

170(2) In the case of the election of an advisory committee in a local service district that has an existing advisory committee, the Minister shall call a meeting under subsection 169(2) between January 1 and May 31, inclusive, in the year that a general election is held.

170(3) A member of an advisory committee shall hold office,

(a) in the case of a member of a committee referred to in subsection (1), from the date the member is elected until May 31

(i) in the year of the next general election, inclusive, or

(ii) in the year of the general election following the next general election, inclusive, if the member is elected in the 12-month period before a general election is held, and

(b) in the case of a member of a committee referred to in subsection (2), from June 1 in the year of the member’s election until May 31 in the year of the next general election, inclusive.

169(4) Le comité consultatif d’un district de services locaux a pour nom « comité consultatif du district de services locaux de (*insérer le nom du district de services locaux pour lequel il a été élu*) ».

169(5) L’assemblée qui est convoquée tel que le prévoit le paragraphe (2) peut être combinée à une assemblée convoquée tel que le prévoit le paragraphe 162(4) ou 168(3).

169(6) Il doit être satisfait aux critères qui déterminent la qualité d’électeur selon la *Loi électorale* à la date de la présentation de la pétition ou à celle de la convocation de l’assemblée, selon le cas.

Mandat des comités consultatifs et calendrier électoral

170(1) Dans le cas de l’élection du premier comité consultatif d’un district de services locaux, le ministre convoque à tout moment une assemblée en vertu du paragraphe 169(2).

170(2) Dans le cas de l’élection d’un comité consultatif dans un district de services locaux doté d’un comité consultatif existant, le ministre convoque, comme le prescrit le règlement, une assemblée en vertu du paragraphe 169(2) entre le 1^{er} janvier et le 31 mai de l’année d’une élection générale inclusivement.

170(3) Les membres d’un comité consultatif demeurent en fonction :

a) s’agissant de ceux du comité que vise le paragraphe (1), pendant la période comprise entre la date de leur élection et le 31 mai :

(i) soit de l’année de la prochaine élection générale inclusivement,

(ii) soit de l’année de l’élection générale qui suit la prochaine élection générale, inclusivement, si le membre est élu pendant la période de douze mois qui précède la tenue d’une élection générale;

b) s’agissant de ceux du comité que vise le paragraphe (2), pendant la période comprise entre le 1^{er} juin de l’année de leur élection et le 31 mai de l’année de la prochaine élection générale inclusivement.

Filling vacancies on a local service district advisory committee

171(1) If, for any reason, an advisory committee for a local service district ceases to have at least three members, the remaining members shall notify the Minister and the Minister shall, in accordance with the regulations, call a meeting of all the residents in the local service district who are qualified to vote under the *Elections Act*.

171(2) At a meeting called under subsection (1), an election shall be held in the manner prescribed by regulation to elect the number of new members to the advisory committee that will result in the advisory committee having not fewer than three members and not more than five members.

171(3) Despite subsection 170(3), if an election is held under subsection (2) to replace a member of an advisory committee with one year or less remaining in his or her term of office, the person elected shall hold office for the time remaining in the original member's term of office in addition to the elected persons's term of office.

171(4) If the Minister has not been notified under subsection (1) within six months after an advisory committee for a local service district has ceased to have at least three members, the advisory committee is dissolved.

171(5) If a person resigns as a member of an advisory committee, he or she is not eligible to be elected as a member of the advisory committee in the next election held under subsection (2) or 169(3).

Financing of services in a local service district

172(1) Subject to subsection (3), the Minister shall raise the money required for the provision of any service in a local service district under this Part, including the costs of administration attributable to the service, by taxation within the local service district in accordance with the *Real Property Tax Act*.

172(2) If the cost of services provided in different areas of a local service district, including the costs of administration attributable to those services, varies to a degree that, in the opinion of the Minister, warrants an adjustment of the rates fixed under paragraph 173(1)(d), the Minister may fix different rates for different areas, or portions of areas, accordingly.

Vacance au sein du comité consultatif

171(1) Si pour une raison quelconque le nombre de membres du comité consultatif d'un district de services locaux est inférieur à trois, ce comité en informe le ministre, lequel, conformément au règlement, convoque une assemblée de tous les résidents du district habilités à voter selon la *Loi électorale*.

171(2) Au cours de l'assemblée qui est convoquée tel que le prévoit le paragraphe (1), il est procédé, conformément au règlement, à l'élection de nouveaux membres du comité consultatif, selon le nombre nécessaire pour qu'il se compose de nouveau de trois membres au moins et de cinq membres au plus.

171(3) Par dérogation au paragraphe 170(3), si a lieu l'élection prévue au paragraphe (2) pour pourvoir au poste d'un membre du comité consultatif d'un district de services locaux à qui il ne reste qu'au plus un an pour terminer son mandat, son remplaçant s'acquittera du reste de ce mandat en plus de son propre mandat.

171(4) Si le ministre n'a pas été informé, tel que le prévoit le paragraphe (1), dans les six mois qui suivent le moment où le nombre de membres du comité consultatif est devenu inférieur à trois, le comité consultatif est dissous à l'expiration de ce délai.

171(5) S'il démissionne, le membre du comité consultatif ne peut présenter à nouveau sa candidature aux prochaines élections qui seront tenues tel que le prévoit le paragraphe (2) ou 169(3).

Financement des services

172(1) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre réunit les fonds nécessaires à la prestation des services dans un district de services locaux que prévoit la présente partie, y compris les frais d'administration y afférents, par voie d'imposition dans le district de services locaux, à laquelle il est procédé en conformité avec la *Loi sur l'impôt foncier*.

172(2) Lorsqu'il estime que le coût de la prestation des services, y compris les frais d'administration y afférents, dans divers secteurs d'un district de services locaux varie au point de justifier le rajustement des taux fixés en vertu de l'alinéa 173(1)d), le ministre peut établir des taux différents en fonction de tout ou partie de ces secteurs.

172(3) The Minister may raise money for the provision of a service in a local service district under this Part, including the costs of administration attributable to the service, in whole or in part, on a user-charge basis.

172(4) If the cost of providing a service, including the costs of administration attributable to the service, in different areas of a local service district varies to a degree that, in the opinion of the Minister, warrants an adjustment of the user charges, the Minister may fix different rates for users of the service in different areas or portions of areas, accordingly.

172(5) The amount to be raised through a user charge for a service under this Part shall not exceed the cost of providing the service, including the costs of administration attributable to the service.

172(6) A user charge levied under this section is a debt due to the Crown in right of the Province.

Estimate of money required for provision of services and tax rate

173(1) Each year the Minister shall

- (a) prepare an estimate of the money required for the provision of services, including the costs of administration attributable to those services, for a local service district,
- (b) determine the amount of that estimate to be raised on the local service district tax base,
- (c) determine the amount of that estimate to be raised on a user-charge basis, if any, and
- (d) fix the rate at which the amount referred to in paragraph (b) is to be raised.

173(2) When preparing an estimate under paragraph (1)(a), the Minister shall include the amount charged to the Crown in right of the Province on behalf of the local service district under section 24 of the *Service New Brunswick Act* for the year for which the estimate is prepared.

172(3) Le ministre peut réunir en tout ou en partie au moyen d'une redevance d'usage les fonds nécessaires à la prestation d'un service dans un district de services locaux prévue sous le régime de la présente partie, y compris les frais d'administration y afférents.

172(4) Lorsqu'il estime que le coût de la prestation du service prévue sous le régime de la présente partie, y compris les frais d'administration y afférents, dans divers secteurs d'un district de services locaux varie au point de justifier le rajustement des redevances d'usage, le ministre peut établir des taux différents pour les usagers du service en fonction de tout ou partie de ces secteurs.

172(5) Le montant à réunir au moyen d'une redevance d'usage – y compris les frais d'administration y afférents – qui est payable pour pareil service ne peut être supérieur au coût afférent à sa prestation.

172(6) La redevance d'usage perçue en vertu du présent article constitue une créance de la Couronne du chef de la province.

Budget de prestation de services et assiette fiscale

173(1) Chaque année, le ministre :

- a) prépare un budget des crédits nécessaires, y compris les frais d'administration y afférents, pour assurer la prestation de services dans un district de services locaux;
- b) détermine la part du budget à réunir sur l'assiette fiscale du district de services locaux;
- c) détermine la part du budget à réunir au moyen d'une redevance d'usage, s'il y a lieu;
- d) établit le taux auquel la part prévue à l'alinéa b) devra être réunie.

173(2) Dans le cadre de la préparation prévue à l'alinéa (1)a), le ministre tient compte du montant prélevé auprès de la Couronne du chef de la province pour le compte du district de services locaux tel que le prévoit l'article 24 de la *Loi sur Services Nouveau-Brunswick* pour l'année que vise le budget des crédits.

Authorization for operating a retail business on the weekly day of rest

174(1) In this section “weekly day of rest” means the weekly day of rest as defined in the *Days of Rest Act*.

174(2) Twenty-five or more residents of a local service district who are qualified to vote under the *Elections Act* may petition the Minister to authorize the operation of retail businesses on the weekly day of rest in the local service district.

174(3) A local service district advisory committee elected under section 169 may make a recommendation to the Minister that he or she authorize the operation of retail businesses on the weekly day of rest in the local service district.

174(4) If the Minister receives a petition under subsection (2) relating to a local service district that does not have an advisory committee, the Minister shall, in accordance with the regulations, call a meeting as soon as the circumstances permit after receiving the petition, of all the residents in the local service district who are most affected by the proposal and who are qualified to vote under the *Elections Act* and hold a vote on the proposal.

174(5) After being petitioned under subsection (2) or after receiving a recommendation under subsection (3), the Minister may issue a permit authorizing the operation of a retail business on the weekly day of rest in the local service district, subject to any conditions that the Minister considers appropriate and, in determining whether to issue the permit, the Minister shall consider,

- (a) if the local service district has an advisory committee, the committee’s recommendation, and
- (b) if the local service district does not have an advisory committee, the results of the vote held at a meeting called under subsection (4).

174(6) The Minister may amend, suspend or revoke a permit issued under subsection (5) only after being petitioned under subsection (2) or after receiving a recommendation under subsection (3).

Autorisation d’exploiter des commerces au détail le jour du repos hebdomadaire

174(1) Dans le présent article, « jour du repos hebdomadaire » s’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les jours de repos*.

174(2) Au moins vingt-cinq résidents d’un district de services locaux qui sont habilités à voter selon la *Loi électorale* peuvent présenter au ministre une pétition demandant l’autorisation d’exploiter des commerces au détail le jour du repos hebdomadaire dans leur district.

174(3) Le comité consultatif d’un district de services locaux élu tel que le prévoit l’article 169 peut recommander au ministre d’autoriser l’exploitation des commerces au détail le jour du repos hebdomadaire dans leur district.

174(4) S’il reçoit la pétition prévue au paragraphe (2) concernant un district de services locaux qui n’est pas doté d’un comité consultatif, le ministre, comme le prescrit le règlement et dès que les circonstances le permettent après réception de la pétition, convoque une assemblée des résidents du district de services locaux qui sont les plus concernés par la proposition et qui sont habilités à voter selon la *Loi électorale* et met la question au vote.

174(5) Après avoir reçu la pétition prévue au paragraphe (2) ou la recommandation du comité consultatif prévue au paragraphe (2), le ministre peut délivrer un permis assorti des conditions qu’il estime appropriées autorisant l’exploitation de commerces au détail le jour du repos hebdomadaire dans un district de services locaux, mais avant de délivrer le permis il doit tenir compte de ce qui suit :

- a) si le district de services locaux est doté d’un comité consultatif, de sa recommandation;
- b) si le district de services locaux n’est pas d’un comité consultatif, des résultats du vote qui a eu lieu lors d’une assemblée convoquée tel que le prévoit le paragraphe (4).

174(6) Le ministre ne peut modifier, suspendre ou révoquer le permis délivré en vertu du paragraphe (5) que s’il lui est présenté une pétition conformément au paragraphe (2) ou lui est faite une recommandation en vertu du paragraphe (3).

174(7) If the Minister receives a petition under subsection (2) and a meeting is called under subsection (4), or if the Minister receives a recommendation under subsection (3), the Minister shall not receive another petition or recommendation dealing with the same matter in the local service district for a period of one year after the date of the original petition or recommendation.

174(8) The date for determining whether the elector qualifications under the *Elections Act* are met shall be the date of the making of the petition or the calling of the meeting, as the case may be.

174(9) A person who violates or fails to comply with a condition imposed under subsection (5) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

Means of giving notice

175(1) Any notice given under this Part shall be given by one or more of the following means:

- (a) publishing the notice in a newspaper published or having general circulation in the local service district or in an area within the local service district, as the case may be;
- (b) broadcasting the notice, on a radio or television station that broadcasts in the local service district or in an area within the local service district, as the case may be;
- (c) distributing flyers containing the notice in the local service district or in an area within the local service district, as the case may be;
- (d) posting the notice on the Department of Environment and Local Government's website; or
- (e) posting the notice in a conspicuous place in the local service district or in an area within the local service district, as the case may be.

175(2) A notice given in a manner authorized by subsection (1) shall be sufficient notice only if the notice is also available for examination by the public for the required period of time in the appropriate office of the De-

174(7) Si le ministre reçoit la pétition prévue au paragraphe (2) et qu'une assemblée a eu lieu tel que le prévoit le paragraphe (4), ou qu'il reçoit la recommandation prévue au paragraphe (3), nul ne peut, au cours d'une période d'un an après la date de la présentation de la pétition originale ou de la recommandation originale, lui présenter une pétition ou lui faire une recommandation sur la même question dans le district de services locaux.

174(8) Il doit être satisfait aux critères qui déterminent la qualité d'électeur selon la *Loi électorale* à la date de la présentation de la pétition ou à celle de la convocation de l'assemblée, selon le cas.

174(9) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une condition imposée en application du paragraphe (5) commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C.

Mode de communication des avis

175(1) Tout avis que prévoit la présente partie est donné selon l'un ou plusieurs des modes de communication suivants :

- a) sa publication dans un journal publié ou largement diffusé dans les limites territoriales du district de services locaux ou dans un secteur de celui-ci, selon le cas;
- b) sa diffusion dans une station de radio ou de télévision qui diffuse dans les limites territoriales du district de services locaux ou dans un secteur de celui-ci, selon le cas;
- c) la distribution de ses bulletins dans les limites territoriales du district de services locaux ou dans un secteur de celui-ci, selon le cas;
- d) son affichage sur le site Web du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux;
- e) son affichage en un endroit bien en vue dans les limites territoriales du district de services locaux ou dans un secteur de celui-ci, selon le cas.

175(2) L'avis donné en conformité avec le paragraphe (1) constitue un avis suffisant, s'il peut aussi être consulté par le public au bureau indiqué du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux dans le délai imparti durant les heures normales d'ouverture.

partment of Environment and Local Government during regular office hours.

175(3) A notice given in a manner authorized by subsection (1) may also be posted on social media websites.

Court orders

176(1) The Minister may make an application to The Court of Queen's Bench of New Brunswick or a judge of the Court for any of the orders described in subsection (2) whether or not a penalty has been provided under this Act or imposed by any Court under this Act, if a person

- (a) contravenes or fails to comply with any provision of this Act or the regulations, or
- (b) obstructs a person in the exercise of a power or the performance of a duty under this Act.

176(2) In a proceeding under this section, the judge may make

- (a) an order restraining the continuance or repetition of the contravention, failure or obstruction, or
- (b) any other order that is required to enforce a provision in respect of which the action was instituted and as to costs and the recovery of any expense incurred that the judge considers appropriate.

PART 16

IMMUNITY AND INDEMNITY

Immunity for liability in nuisance

177 A local government shall not be liable in an action in nuisance, if the damage is the result of

- (a) water overflowing from a water or wastewater system, drain, ditch or watercourse due to excessive snow, ice, mud or rain, or
- (b) the construction, operation or maintenance of a system or facility for the distribution of water or for the collection, conveyance, treatment or disposal of wastewater, storm water or both.

175(3) L'avis peut être affiché sur les sites Web des médias sociaux en complément de sa communication selon l'un des modes énoncés au paragraphe (1).

Ordonnances de la Cour

176(1) Le ministre peut demander à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou à l'un de ses juges de rendre l'une des ordonnances visées au paragraphe (2), peu importe qu'une sanction ait ou non été prévue en vertu de la présente loi ou prononcée par toute cour en vertu de la présente loi relativement à laquelle :

- a) enfreint toute disposition de la présente loi ou de ses règlements ou omet de s'y conformer;
- b) entrave une personne dans l'exercice des attributions que lui confère la présente loi.

176(2) Dans l'instance que prévoit le présent article, le juge peut rendre :

- a) une ordonnance interdisant la poursuite ou répétition de cette contravention, de cette omission ou de cette entrave;
- b) toute autre ordonnance jugée nécessaire à l'exécution d'une disposition au sujet de laquelle l'action a été intentée ainsi qu'aux dépens et au recouvrement des dépenses engagées selon ce qu'il estime indiqué.

PARTIE 16

IMMUNITÉ ET INDEMNISATION

Immunité de responsabilité pour nuisance

177 Bénéficiaire de l'immunité de poursuite engagée par voie d'action pour nuisance les gouvernements locaux pour tout dommage résultant :

- a) d'un débordement d'eau provenant d'un système de distribution d'eau ou d'évacuation des eaux usées, d'une canalisation, d'un fossé ou d'un cours d'eau par suite d'une accumulation excessive de neige, de glace, de boue ou de pluie;
- b) de la construction, de l'exploitation ou de l'entretien d'un réseau ou d'une installation de distribution d'eau ou de collecte, de transport, de traitement ou

d'élimination des eaux usées ou pluviales ou des deux.

Immunity – fire protection services and rescue services

178 No action or other proceeding for damages shall be instituted against any of the following bodies or persons for any loss, injury or damage suffered by reason of anything in good faith done or omitted to be done in carrying out a public function by a member or former member of a fire department, brigade or association that provides fire protection services and rescue services within a local government or local service district, by reason of the member or former member acting as a member of the fire department, brigade or association:

- (a) the Crown in right of the Province;
- (b) the Minister;
- (c) a local government;
- (d) the fire department, brigade or association;
- (e) a member or former member of the fire department, brigade or association; or
- (f) the legal representatives or heirs of a person referred to in paragraph (e).

Indemnity – fire protection services in local service districts

179(1) This section applies to the following bodies and persons:

- (a) a local service district fire department, brigade or association that provides fire protection services or rescue services;
- (b) a member or former member of a fire department, brigade or association referred to in paragraph (a);
- (c) the legal representatives or heirs of a person referred to in paragraph (b).

179(2) The Minister may indemnify a body or person referred to in subsection (1) against all costs, charges

Immunité – services de protection contre les incendies et services de sauvetage

178 Bénéficient de l'immunité de poursuite engagée par voie d'action ou autre instance en dommages-intérêts les personnes ou les organismes ci-dessous énumérés pour toute perte, atteinte ou dommage subi du fait de l'acte qu'accomplit ou de l'omission que commet de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions publiques le membre ou l'ancien membre d'un service d'incendie, d'une brigade ou d'une association de pompiers qui fournit dans un gouvernement local ou dans un district de services locaux des services de protection contre les incendies et des services de sauvetage alors qu'il agit à ce titre :

- a) la Couronne du chef de la province;
- b) le ministre;
- c) un gouvernement local;
- d) le service d'incendie, la brigade ou l'association de pompiers;
- e) un membre actuel ou ancien du service d'incendie, de la brigade ou de l'association de pompiers;
- f) les représentants successoraux ou les héritiers de la personne visée à l'alinéa e).

Indemnisation – services de protection contre les incendies dans les districts de services locaux

179(1) Le présent article s'applique aux personnes et aux organismes suivants :

- a) un service d'incendie, une brigade ou une association de pompiers d'un district de services locaux qui fournit des services de protection contre les incendies ou des services de sauvetage;
- b) un membre actuel ou ancien du service d'incendie, de la brigade ou de l'association de pompiers visé à l'alinéa a);
- c) les représentants successoraux ou les héritiers de l'une des personnes visées à l'alinéa b).

179(2) Le ministre peut indemniser tout organisme ou toute personne que vise le paragraphe (1) des coûts, des

and expenses, including any amount paid to settle an action or satisfy a judgment, reasonably incurred by them in relation to any criminal action or proceeding for a strict or absolute liability offence or any civil or administrative action or proceeding, if the member or former member

- (a) is made a party to the action or proceeding by reason of the actions of a member or former member as a member of the fire department, brigade or association or by reason of being or having been a member of the fire department, brigade or association, as the case may be,
- (b) acted honestly and in good faith in carrying out a public function, and
- (c) had, in the case of an administrative or criminal action or proceeding enforced by a monetary penalty, reasonable grounds for believing the conduct was lawful.

179(3) A body or person referred to in subsection (2) is entitled to indemnity from the Minister in relation to all costs, charges and expenses reasonably incurred in connection with the defence of any civil, criminal or administrative action or proceeding referred to in subsection (2) to which that body or person is made a party if

- (a) the body or person seeking indemnity was substantially successful on the merits in defence of the action or proceeding, and
- (b) the member or former member in respect of whose actions the action or proceeding was brought fulfils the conditions set out in paragraphs (2)(b) and (c).

PART 17

MISCELLANEOUS AND GENERAL

Power of local government to bring an action

180 If a person defaults in doing any thing he or she has been lawfully ordered or directed by a local government to do, the local government may cause the thing to be done and recover the expense for doing it, with costs, together with any damages arising from the default, in an action against the person.

frais et des dépenses raisonnables, y compris les sommes versées pour régler une action ou pour exécuter un jugement, que l'organisme ou la personne a engagés dans le cadre d'une action ou d'une instance civile ou administrative ou d'une action criminelle pour infraction à responsabilité stricte ou absolue, si sont réunies les conditions suivantes :

- a) l'organisme ou la personne est partie à l'action ou à l'instance soit du fait des actes d'un membre actuel ou ancien du service d'incendie, de la brigade ou de l'association de pompiers agissant alors à ce titre, soit du fait qu'il ou elle en est ou en a été membre;
- b) l'organisme ou la personne a agi avec intégrité et de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions publiques;
- c) s'agissant d'une action ou d'une instance criminelle ou administrative exécutée au moyen d'une sanction pécuniaire, des motifs raisonnables ont donné à l'organisme ou à la personne lieu de croire que sa conduite était légitime.

179(3) L'organisme ou la personne que vise le paragraphe (2) a le droit d'être indemnisé par le ministre de l'intégralité des coûts, des frais et des dépenses raisonnablement engagés en défense dans toute action ou instance civile, criminelle ou administrative prévue au paragraphe (2) à laquelle il ou elle est partie; toutefois, doivent être réunies à cette fin les deux conditions suivantes :

- a) le réclamant de l'indemnisation a réussi à faire reconnaître en grande partie le bien-fondé de sa défense;
- b) le membre ou l'ancien membre dont les actes ont donné lieu à l'action ou à l'instance remplit les conditions énoncées aux alinéas (2)b) et c).

PARTIE 17

DISPOSITIONS DIVERSES ET GÉNÉRALITÉS

Recours intenté par le gouvernement local

180 Lorsqu'une personne fait défaut d'accomplir un acte qu'il lui a légitimement ordonné ou enjoint d'accomplir, le gouvernement local peut faire assurer l'exécution de cet acte et en recouvrer les frais, avec les dommages-intérêts attribuables à ce défaut, par voie d'action intentée à son encontre.

Notice requirement for action for damages for personal injury

181(1) To bring an action against a local government for damages for personal injury resulting from the local government's failure to reasonably maintain sidewalks or places owned or maintained by the local government, a person is required to notify the clerk of the local government in writing of the event that gives rise to the action within 90 days after the occurrence of the event.

181(2) Failure to notify the local government within the time required by subsection (1) bars the action unless

- (a) the claimant has a reasonable excuse for the lack of notice and the local government is not prejudiced by the lack of notice,
- (b) the claim relates to the death of a person as the result of the event complained of,
- (c) the claimant lacks the physical or mental capacity to give the notice, or
- (d) the local government waives the notice requirement.

181(3) Despite subsection (1), the 90-day period referred to in subsection (1) begins when a claimant referred to in paragraph (2)(c) is capable of giving the notice.

Title to roads, streets and highways

182 A road, street or highway vested in a local government under the provisions of section 32 of the *Highway Act*

- (a) is subject to any rights reserved by the person who dedicated the road, street or highway if a dedication was made, and
- (b) is a public thoroughfare for the enjoyment and use of the public.

Power to remove obstructions

183(1) In this section, "street" includes a public highway, street, lane, alley and square and any attached bridges.

Exigence concernant les avis d'actions en dommages-intérêts intentées pour lésions corporelles

181(1) Si elle souhaite intenter une action en dommages-intérêts contre le gouvernement local en raison de lésions corporelles attribuables à l'omission du gouvernement local d'entretenir raisonnablement les trottoirs ou les installations qu'il exploite ou dont il est le propriétaire, la personne concernée avise par écrit le greffier du gouvernement local du fait générateur du litige dans les quatre-vingt-dix jours suivant sa survenance.

181(2) Le défaut d'aviser le gouvernement local dans le délai imparti au paragraphe (1) éteint le droit d'intenter l'action, sauf si, le cas échéant :

- a) le demandeur invoque une excuse valable pour ne pas avoir donné l'avis et l'absence d'avis ne porte pas atteinte au gouvernement local;
- b) la demande a trait à un décès attribuable au fait générateur du litige;
- c) le demandeur ne possède pas les aptitudes physiques ou mentales nécessaires pour donner l'avis;
- d) le gouvernement local renonce à l'avis.

181(3) Par dérogation au paragraphe (1), le délai de quatre-vingt-dix jours que ce paragraphe impartit ne commence à courir que lorsque le demandeur visé à l'alinéa (2)c) possède les aptitudes nécessaires pour donner l'avis.

Titre de propriété des chemins, des rues et des routes

182 Les chemins, les rues ou les routes dévolus à un gouvernement local en vertu des dispositions de l'article 32 de la *Loi sur la voirie* :

- a) sont assujettis aux droits que se sont réservés les personnes qui les ont rendus publics en cas d'application de cette affectation;
- b) constituent des voies publiques affectées à la jouissance du public et à son usage.

Pouvoir d'enlever des obstacles

183(1) Dans le présent article, « rue » vise également une route publique, une ruelle, une allée et une place publique ainsi que les ponts s'y trouvant.

183(2) The Minister or persons designated by the Minister may remove or demolish any building, structure, obstruction or encroachment on a street without compensating the owner or the owner of any abutting lands.

183(3) If any resistance or opposition is made by any person to a removal or demolition authorized under subsection (2), a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick, after notice to show cause given in the manner that the judge prescribes, may issue a warrant to the sheriff for the judicial district within which the street is situated, directing the sheriff to put down the resistance or opposition and to put the Minister or the persons designated by the Minister in possession.

183(4) The sheriff shall make a return of the warrant under subsection (3) and of the manner in which it was executed to the clerk of The Court of Queen's Bench of New Brunswick for the judicial district.

Power to expropriate

184(1) Subject to subsection (2), for the purpose of carrying out any of its powers or providing any of its services, a local government may expropriate within the meaning of and in accordance with the *Expropriation Act*, whether the subject matter of the expropriation is inside or outside the territorial limits of the local government.

184(2) A local government shall not expropriate if the subject matter of the expropriation is inside the territorial limits of another local government, and any such purported expropriation is invalid.

Operation of water or wastewater systems – specific case

185(1) If a water or wastewater system or both have vested in the Minister under section 87 of the *Community Planning Act*, the Minister shall operate the system on a user-charge basis and may, if both systems have vested, establish separate or joint rates.

185(2) Subsections 164(5) to (15) apply with the necessary modifications to the operation of a system under this section.

185(3) Despite subsection (2), the owner of land within a subdivision on which there is no building con-

183(2) Le ministre ou les personnes qu'il désigne peuvent enlever ou démolir tout bâtiment, construction, obstacle ou empiétement sur une rue sans devoir indemniser le propriétaire ni ceux des terrains attenants.

183(3) Si une personne s'oppose ou résiste aux opérations d'enlèvement ou de démolition qu'autorise le paragraphe (2), le juge à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut, après remise selon le mode qu'il lui prescrit d'un avis l'invitant à en exposer les raisons, délivrer au shérif de la circonscription judiciaire où cette rue est située un mandat lui ordonnant de faire cesser cette résistance ou cette opposition et de mettre en possession le ministre ou les personnes que ce dernier a désignées.

183(4) Le shérif fait rapport à la fois du mandat que prévoit le paragraphe (3) et de son mode d'exécution au greffier de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick de la circonscription judiciaire concernée.

Pouvoir d'expropriation

184(1) Sous réserve du paragraphe (2), les gouvernements locaux peuvent, afin d'assurer l'exercice de l'un de leurs pouvoirs ou la prestation de l'un de leurs services, procéder à une expropriation au sens que donne à ce terme la *Loi sur l'expropriation* et en conformité avec elle, que l'objet de l'expropriation soit ou non situé dans leurs limites territoriales.

184(2) Il est interdit aux gouvernements locaux de procéder à une expropriation dont l'objet est situé dans les limites territoriales d'un autre gouvernement local, et est frappée de nullité toute prétendue expropriation à laquelle il est procédé dans ces conditions.

Exploitation d'un réseau de distribution d'eau ou d'évacuation des eaux usées – cas particulier

185(1) Lorsqu'un réseau de distribution d'eau ou d'évacuation des eaux usées ou des deux lui est dévolu en vertu de l'article 87 de la *Loi sur l'urbanisme*, le ministre l'exploite moyennant paiement d'une redevance d'usage et, dans le cas où les deux réseaux lui ont été dévolus, peut établir à leur égard des taux distincts ou communs.

185(2) Les paragraphes 164(5) à (15) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'exploitation du réseau que prévoit le présent article.

185(3) Par dérogation au paragraphe (2), le propriétaire d'un bien-fonds situé dans le lotissement où les bâ-

nected with a water or wastewater system shall pay a charge to be determined by the Minister as near as possible to what the user charge would be if there were a building on the land connected with the system and, for purposes of this section, the charge shall be deemed to be a user charge.

185(4) The Minister may

- (a) convey a system described in subsection (1) to a local government, the boundaries of which are extended to include the subdivision, and
- (b) otherwise transfer or alienate a system.

Fire protection by-laws and enforcement

186(1) A local government may make by-laws for municipal purposes respecting preventing and extinguishing fires and protecting property from fire that, without limitation,

- (a) provide for the appointment of fire prevention officers;
- (b) authorize fire prevention officers to enforce the *Fire Prevention Act* and the regulations made under that Act;
- (c) authorize the pulling down or demolition of buildings or other structures to prevent the spread of a fire; and
- (d) confer on fire prevention officers the same powers under the same conditions as are conferred on the fire marshal by sections 11, 12, 16 and 21 of the *Fire Prevention Act*.

186(2) If a fire prevention officer makes an order under the authority of a by-law made under subsection (1),

- (a) the order may be served in accordance with section 152 of this Act, or posted in a conspicuous place on the building or structure affected by the order; and

timents ne sont pas branchés au réseau paie la redevance que fixe le ministre, laquelle s'élève à un montant s'élevant le plus près possible de celui qui s'appliquerait dans le cas où le bien-fonds serait doté d'un bâtiment branché au réseau, et, aux fins d'application du présent article, pareille redevance est réputée constituer une redevance d'usage.

185(4) Le ministre peut :

- a) opérer le transport du réseau visé au paragraphe (1) à un gouvernement local dont les limites territoriales sont en ce cas étendues de telle sorte à englober le lotissement;
- b) transférer ou aliéner le réseau de toute autre façon.

Arrêtés concernant la protection contre les incendies et exécution de ces arrêtés

186(1) Relativement à leurs fins municipales, les gouvernements locaux peuvent prendre des arrêtés pour prévenir les incendies et les combattre et protéger les biens contre le feu, notamment aux fins suivantes :

- a) prévoir la nomination des agents de prévention des incendies;
- b) autoriser les agents de prévention des incendies à assurer l'exécution des dispositions de la *Loi sur la prévention des incendies* et de ses règlements;
- c) autoriser la destruction ou la démolition des bâtiments ou autres constructions pour empêcher la propagation d'un feu;
- d) accorder aux agents de prévention des incendies, sous les mêmes conditions, les mêmes pouvoirs que ceux qui sont accordés au prévôt des incendies en vertu des articles 11, 12, 16 et 21 de la *Loi sur la prévention des incendies*.

186(2) Lorsqu'un agent de prévention des incendies donne un ordre en vertu d'un arrêté pris en application du paragraphe (1) :

- a) l'ordre peut être signifié en conformité avec l'article 152 de la présente loi ou affiché dans un endroit bien en vue du bâtiment ou des locaux y visés;

(b) all the provisions of the *Fire Prevention Act* with respect to an order made by the fire marshal under section 12, 16 or 21 of that Act, apply, with the necessary modifications, to the order.

186(3) Despite paragraph 148(2)(b), a person who violates or fails to comply with a by-law made under subsection (1) or with an order of a fire prevention officer referred to in subsection (2) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

186(4) If a person is convicted of an offence under subsection (3), in addition to imposing a fine, a judge of the Provincial Court may, if applicable, order the person to comply with the order of the fire prevention officer.

186(5) A person who fails to comply with an order under subsection (4) within the specified time commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

186(6) If a building or other structure is pulled down or demolished under a by-law made under subsection (1), the local government is liable to compensate any person having an interest in the building or other structure pulled down or demolished for any damage suffered by that person as a result of that action.

Joint housing projects

187(1) Despite subsection 6(2), a local government may enter into an agreement with the Crown in right of the Province respecting joint projects for the acquisition and development of land for housing purposes and for the construction of houses for sale or rent.

187(2) Despite subsection 6(2), a local government may enter into an agreement with the Crown in right of Canada for the clearance, re-planning, rehabilitation and modernization of blighted or substandard areas.

b) toutes les dispositions de la *Loi sur la prévention des incendies* concernant les ordres du prévôt des incendies donnés en vertu de l'article 12, 16 ou 21 de cette loi s'y appliquent, avec les adaptations nécessaires.

186(3) Par dérogation à l'alinéa 148(2)b), commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E la personne qui enfreint ou omet d'observer l'arrêté pris en vertu du paragraphe (1) ou l'ordre d'un agent de prévention des incendies prévu au paragraphe (2).

186(4) Lorsqu'une personne est déclarée coupable de l'infraction prévue au paragraphe (3), un juge à la Cour provinciale peut, outre l'amende qu'il lui inflige, lui ordonner, le cas échéant, de se conformer à l'ordre de l'agent de prévention des incendies.

186(5) Quiconque contrevient ou omet de se conformer dans le délai imparti à l'ordonnance prévue au paragraphe (4) commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

186(6) Lorsqu'un bâtiment ou autre construction est détruit ou démoli par application d'une disposition d'un arrêté pris en vertu du paragraphe (1), le gouvernement local est tenu d'indemniser tout titulaire d'un intérêt dans le bâtiment ou autre construction ainsi détruit ou démoli à l'égard du préjudice qu'il a subi en conséquence.

Projets communs d'habitations

187(1) Par dérogation au paragraphe 6(2), les gouvernements locaux peuvent conclure des ententes avec la Couronne du chef de la province concernant des projets communs d'achat et d'aménagement de terrains à des fins de logement et de construction de maisons à vendre ou à louer.

187(2) Par dérogation au paragraphe 6(2), les gouvernements locaux peuvent conclure des ententes avec la Couronne du chef du Canada en vue du déblaiement, de l'aménagement, de la rénovation et de la modernisation de zones abandonnées ou autrement impropres à l'habitation.

Regulations relating to pensions

188(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) governing the establishment of a pension board which shall be responsible for administering and revising a uniform contributory pension plan for the permanent employees of local governments;
- (b) governing the creation or continuation of the uniform contributory pension plan;
- (c) governing the purpose of the uniform contributory pension plan;
- (d) governing the pension fund of the uniform contributory pension plan;
- (e) governing participation in the uniform contributory pension plan;
- (f) governing termination of the uniform contributory pension plan;
- (g) governing the duties, powers and responsibilities of the pension board;
- (h) governing membership on the pension board;
- (i) governing the administration of the pension board; and
- (j) governing the guidelines for the operation and revision of the uniform contributory pension plan by the pension board.

188(2) Nothing in this section affects the continued operation of a pension or superannuation plan established by or in a local government under section 162 of the *Municipalities Act*, chapter M-22 of the Revised Statutes, 1973, under the *Municipal Employees Pensions Act*, chapter 151 of the Revised Statutes, 1952, or under any other Act.

188(3) If a pension or superannuation plan referred to in subsection (2) was in force in a local government immediately before the commencement of this subsection the council may make a by-law adopting a pension or superannuation plan to replace the plan if the provisions in the new plan comply with the *Pension Benefits Act* and

Règlements concernant les pensions des employés des gouvernements locaux

188(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir des mesures régissant :

- a) la constitution d'une commission des pensions chargée d'assurer la gestion et la révision d'un régime uniforme de retraite à caractère contributif pour les employés permanents des gouvernements locaux;
- b) la création ou la prorogation du régime uniforme de retraite à caractère contributif;
- c) l'objet du régime uniforme de retraite à caractère contributif;
- d) la caisse de retraite du régime uniforme de retraite à caractère contributif;
- e) la participation au régime uniforme de retraite à caractère contributif;
- f) la cessation du régime uniforme de retraite à caractère contributif;
- g) les attributions de la commission des pensions;
- h) l'adhésion à la commission des pensions;
- i) l'administration de la commission des pensions;
- j) les principes directeurs régissant l'exploitation et la révision du régime uniforme de retraite à caractère contributif par la commission des pensions.

188(2) Rien dans le présent article ne porte atteinte au maintien en vigueur d'un régime de pension ou de retraite créé par un gouvernement local ou sur son territoire en vertu de l'article 162 de la *Loi sur les municipalités*, chapitre M-22 des Lois révisées de 1973, de la loi intitulée *Municipal Employees Pension Act*, chapitre 151 des Statuts révisés de 1952 ou de toute autre loi.

188(3) Lorsque le régime de pension ou de retraite mentionné au paragraphe (2) était en vigueur dans les gouvernements locaux immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, leur conseil peut le remplacer par voie d'arrêté, si les dispositions du nouveau régime sont conformes à la *Loi sur les prestations de*

the benefits under the new plan are the same as or more advantageous than those under the old plan.

188(4) A by-law referred to in subsection (3) may be made retroactive to any date.

188(5) A council shall, within six months after the effective date of an amalgamation as set out in the regulation effecting the amalgamation, provide for a pension or superannuation plan for the permanent employees of the local government in accordance with subsection (6).

188(6) A council shall

(a) make a by-law continuing and adopting one of the pension or superannuation plans of any of the former local governments established by or in a local government under section 162 of the *Municipalities Act*, chapter M-22 of the Revised Statutes, 1973, under the *Municipal Employees Pensions Act*, chapter 151 of the Revised Statutes, 1952, or under any other Act as the pension or superannuation plan of the local government if the provisions of the adopted plan comply with the *Pensions Benefits Act* and the benefits under the adopted plan are the same as or more advantageous than those under the pension or superannuation plans of any of the former local governments, or

(b) designate the uniform contributory pension plan as the new pension plan of the local government.

188(7) If, in the opinion of the Lieutenant-Governor in Council, a council has not taken appropriate action under subsection (6) in relation to a pension or superannuation plan for the permanent employees of the local government within the six-month period prescribed under subsection (5), the Lieutenant-Governor in Council may act in place of the council under subsection (6) and may do by regulation anything that the council is authorized to do by by-law.

188(8) A by-law referred to in subsection (6) or a regulation made by the Lieutenant-Governor in Council under subsection (7) may be made retroactive to the effective date of the amalgamation.

188(9) If a pension or superannuation plan has been established by or in a local government under section 162 of the *Municipalities Act*, chapter M-22 of the Revised Statutes, 1973, under the *Municipal Employees*

pension et que ses prestations sont identiques ou plus avantageuses que celles que prévoyait l'ancien régime.

188(4) L'arrêté visé au paragraphe (3) peut être rétroactif à toute date antérieure.

188(5) Dans les six mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de la fusion indiquée dans le règlement y donnant force exécutoire, le conseil est tenu de prévoir la création d'un régime de pension ou de retraite pour les employés permanents du gouvernement local en conformité avec le paragraphe (6).

188(6) Les conseils :

a) prorogent et adoptent par arrêté l'un des régimes de pension ou de retraite de l'un des anciens gouvernements locaux créés par un gouvernement local ou sur son territoire en vertu de l'article 162 de la *Loi sur les municipalités*, chapitre M-22 des Lois révisées de 1973, de la loi intitulée *Municipal Employees Pension Act*, chapitre 151 des Statuts révisés de 1952, ou de toute autre loi, en tant que régime de pension ou de retraite du gouvernement local, si les dispositions du régime adopté sont conformes à la *Loi sur les prestations de pension* et que les prestations que prévoit le régime adopté sont identiques ou plus avantageuses que celles que prévoyait l'ancien régime de l'un des anciens gouvernements locaux;

b) désignent le nouveau régime de pension du gouvernement local régime uniforme de retraite à caractère contributif.

188(7) Lorsqu'il estime que des conseils n'ont pas entrepris les démarches nécessaires que prévoit le paragraphe (6) relativement au régime de pension ou de retraite pour les employés permanents de leur gouvernement local dans le délai de six mois que prescrit le paragraphe (5), le lieutenant-gouverneur en conseil peut agir en leur lieu et place en vertu du paragraphe (6) et, par règlement, prendre toute autre mesure qu'ils sont autorisés à prendre par voie d'arrêté.

188(8) L'arrêté que vise le paragraphe (6) ou le règlement que prend le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du paragraphe (7) peut être rétroactif à la date d'entrée en vigueur de la fusion.

188(9) Lorsqu'un régime de pension ou de retraite a été créé par un gouvernement local ou sur son territoire en application de l'article 162 de la *Loi sur les municipalités*, chapitre M-22 des Lois révisées de 1973, de la loi

Pensions Act, chapter 151 of the Revised Statutes, 1952, or under any other Act, the Lieutenant-Governor in Council may authorize the Minister to enter into an agreement with the local government and any other person that the Minister considers to be necessary parties to provide for

(a) the transfer to the uniform contributory pension plan created under subsection (1) of all contributions and other assets of the pension or superannuation plan of the local government, and

(b) the payment under the uniform contributory pension plan created under subsection (1) to any persons entitled to benefits under the pension or superannuation plan of the local government, of benefits equal to or greater than the benefits to which those persons would have been entitled under the pension or superannuation plan of the local government.

188(10) If a local government adopts a pension or superannuation plan under paragraph (6)(a) or the Lieutenant-Governor in Council acts under subsection (7), the Minister may, if applicable, order the discontinuance of contributions made in respect of any of the former local governments to the uniform contributory pension plan, and the discontinuance may be made retroactive to the date of the making of the by-law or the regulation, as the case may be.

Provisions respecting rural communities to be applied to regional municipalities

189 Except where otherwise provided, the provisions of an Act, other than this Act, or a regulation, rule, order, by-law, agreement, instrument or document respecting a rural community apply with the necessary modifications to a regional municipality.

Administration

190 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister's behalf.

Review of this Act

190.1 Within 7 years after the commencement of this Act, the Minister shall undertake a comprehensive review of the operation of this Act and shall, within one year after the review is undertaken or within such further

intitulée *Municipal Employees Pension Act*, chapitre 151 des Statuts révisés de 1952, ou de toute autre loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le ministre à conclure avec le gouvernement local et avec les autres personnes dont il juge l'intervention nécessaire une entente prévoyant :

a) le transfert au régime uniforme de retraite à caractère contributif créé en vertu du paragraphe (1) de l'intégralité des cotisations, des contributions et des autres éléments d'actif du régime de pension ou de retraite du gouvernement local;

b) dans le cadre du régime uniforme de retraite à caractère contributif créé en vertu du paragraphe (1), le versement de prestations égales ou supérieures à celles auxquelles des personnes admissibles à des prestations en vertu du régime de pension ou de retraite du gouvernement local l'auraient été en vertu de ce dernier régime.

188(10) Lorsque les gouvernements locaux adoptent un régime de pension ou de retraite en vertu de l'alinéa (6)a) ou que le lieutenant-gouverneur en conseil agit en vertu du paragraphe (7), le ministre peut, s'il y a lieu, ordonner la cessation des contributions au régime uniforme de retraite à caractère contributif relativement à l'un des anciens gouvernements locaux, laquelle peut être rétroactive à la date de prise de l'arrêté ou du règlement, selon le cas.

Dispositions visant les communautés rurales applicables aux municipalités régionales

189 Sauf indication contraire du contexte, les dispositions visant une communauté rurale qui se trouvent dans toute loi autre que la présente loi ou dans tout règlement, toute règle ou ordonnance ou encore tout ordre, décret, arrêté, accord, entente ou autre instrument ou document la concernant s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une municipalité régionale.

Champ d'application

190 Le ministre est chargé de l'application de la présente loi et peut désigner une ou plusieurs personnes pour le représenter.

Examen de la présente loi

190.1 Le ministre procède à un examen complet de la présente loi dans un délai de sept ans suivant son entrée en vigueur et il présente à l'Assemblée législative un rapport sur ses travaux y afférents dans un délai d'un an

time as the Legislative Assembly allows, submit a report on the review to the Legislative Assembly.

Regulations

191(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) prescribing circumstances in which an agreement, contract, instrument or other document to which a local government is a party does not need to satisfy the requirements of subsection 4(3);

(a.1) extending the powers of a local government for the purposes of subsection 2(1);

(b) prescribing standards or codes respecting maintenance and occupancy of buildings and premises contained in a by-law made under paragraph 10(1)(e);

(c) approving standards or codes respecting maintenance and occupancy of buildings and premises to be adopted or incorporated by reference in a by-law made under paragraph 10(1)(e);

(d) prescribing standards or codes respecting blasting operations contained in a by-law made under paragraph 10(1)(f);

(e) approving standards or codes respecting blasting operations to be adopted or incorporated by reference in a by-law made under paragraph 10(1)(f);

(f) prescribing matters required to be included in a by-law of a local government referred to in paragraph 10(2)(a);

(g) prescribing any matters required to be included in a by-law of a local government establishing a code of conduct under paragraph 10(2)(b);

(h) governing the incorporation, amalgamation, annexation, decrease in territorial limits or dissolution of local governments including, without limitation,

(i) the required conditions and procedures,

(ii) the criteria required to be considered;

suivant leur début ou dans le délai supplémentaire que lui accorde l'Assemblée législative.

Règlements

191(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prévoir les circonstances dans lesquelles les ententes, accords, contrats, instruments ou autres documents auxquels un gouvernement local est partie n'ont pas à remplir les conditions énoncées au paragraphe 4(3);

a.1) étendre les pouvoirs d'un gouvernement local aux fins d'application du paragraphe 2(1);

b) prescrire les normes ou les codes relatifs à l'entretien et à l'occupation des bâtiments et locaux qu'établit tout arrêté pris en vertu de l'alinéa 10(1)e);

c) approuver les normes ou les codes relatifs à l'entretien et à l'occupation des bâtiments et locaux qui sont adoptés ou incorporés par renvoi dans un arrêté pris en vertu de l'alinéa 10(1)e);

d) prescrire les normes ou les codes relatifs aux opérations de dynamitage qu'établit tout arrêté pris en vertu de l'alinéa 10(1)f);

e) approuver les normes ou les codes relatifs aux opérations de dynamitage qui sont adoptés ou incorporés par renvoi dans un arrêté pris en vertu de l'alinéa 10(1)f);

f) prescrire toutes les questions à inclure dans l'arrêté d'un gouvernement local que vise l'alinéa 10(2)a);

g) prescrire les questions à inclure dans l'arrêté que prend un gouvernement local en vertu de l'alinéa 10(2)b) établissant un code de déontologie;

h) prendre des mesures concernant soit la constitution, la fusion ou l'annexion, soit la dissolution de gouvernements locaux, ainsi que la diminution de leurs limites territoriales, notamment :

(i) les conditions et la procédure à observer avant qu'elle se réalise,

(ii) les critères à prendre en compte avant qu'elle se réalise;

- | | |
|---|--|
| <p>(i) defining the territorial limits of a local service district;</p> <p>(j) amending or repealing a rural plan or any other regulation made under the <i>Community Planning Act</i> for the purposes of paragraph 34(a);</p> <p>(k) making adjustments in respect of the territorial limits of an affected local service district for the purposes of paragraph 34(b);</p> <p>(l) prescribing an oath of office for the purposes of paragraph 58(1)(a);</p> <p>(m) prescribing an affirmation of office for the purposes of paragraph 58(1)(b);</p> <p>(n) changing the name of a local government under subsection 60(4), 61(3) or 62(2);</p> <p>(o) prescribing documents for the purposes of paragraph 75(1)(g);</p> <p>(p) prescribing duties of an auditor of a local government;</p> <p>(q) prescribing powers and duties of a by-law enforcement officer of a local government;</p> <p>(r) prescribing information respecting bonds to be included in an annual report of an auditor of a local government;</p> <p>(s) prescribing bodies for the purpose of the definition “local board” in subsection 87(1);</p> <p>(t) prescribing a statement of conflict of interest form;</p> <p>(u) setting the date for a local government to submit an estimate under subsection 99(2) or a revised estimate under subsection 99(6);</p> <p>(v) governing the establishment and management of and contributions to an operating reserve fund and a capital reserve fund of a local government under section 101;</p> | <p>i) fixer les limites territoriales des districts de services locaux;</p> <p>j) modifier ou abroger un plan rural ou tout autre règlement pris en vertu de la <i>Loi sur l’urbanisme</i> aux fins d’application de l’alinéa 34a);</p> <p>k) apporter des ajustements concernant les limites territoriales d’un district de services locaux concerné aux fins d’application de l’alinéa 34b);</p> <p>l) prescrire le serment d’entrée en fonction aux fins d’application de l’alinéa 58(1)a);</p> <p>m) prescrire l’affirmation solennelle d’entrée en fonction aux fins d’application de l’alinéa 58(1)b);</p> <p>n) modifier le nom d’un gouvernement local en vertu du paragraphe 60(4), 61(3) ou 62(2);</p> <p>o) prescrire les documents aux fins d’application de l’alinéa 75(1)g);</p> <p>p) prescrire les fonctions de l’auditeur d’un gouvernement local;</p> <p>q) prescrire les attributions des agents chargés de l’exécution des arrêtés du gouvernement local;</p> <p>r) prescrire les renseignements à inclure dans le rapport annuel de l’auditeur d’un gouvernement local au sujet des cautionnements;</p> <p>s) prescrire les organismes aux fins d’application de la définition de « commission locale » prévue au paragraphe 87(1);</p> <p>t) prescrire la formule de déclaration divulguant tout conflit d’intérêts;</p> <p>u) fixer la date à laquelle les gouvernements locaux remettent leur budget de crédits de fonctionnement en vertu du paragraphe 99(2) ou leur budget révisé de crédits de fonctionnement en vertu du paragraphe 99(6);</p> <p>v) prévoir des dispositions régissant l’établissement, la gestion et la contribution à l’alimentation des fonds de réserve de fonctionnement et des fonds de réserve pour immobilisations d’un gouvernement local tel que le prévoit l’article 101;</p> |
|---|--|

(w) setting the time for submitting annual reports under subsection 105(1) or (2);

(x) prescribing information for the purposes of subsection 105(1) or (2);

(y) prescribing the services provided by the Minister to a rural community or to a regional municipality;

(z) governing the provision of animal control services in a rural community or regional municipality that has not made a by-law authorizing that service under section 10 and in a local service district, including, without limitation,

(i) animal control,

(ii) the keeping of animals, including prohibiting the keeping of animals at large,

(iii) the protection of persons and property from animals,

(iv) the licensing of animals, including prohibiting persons from keeping animals without obtaining a licence,

(v) disturbances by animals, including prohibiting persons from allowing animals to create disturbances,

(vi) defining fierce or dangerous animals, including defining them by breed, cross-breed or partial breed,

(vii) prohibiting or regulating the keeping of fierce or dangerous animals,

(viii) requiring that animals be vaccinated against rabies, including

(A) prescribing

(I) a schedule for the vaccinations,

(II) a schedule for the assessment of the effectiveness of a previous vaccination, or

(III) a combination of the schedules set out in subclauses (I) and (II),

w) fixer le délai imparti pour la remise de rapports annuels prévue au paragraphe 105(1) ou (2);

x) prescrire les renseignements aux fins d'application du paragraphe 105(1) ou (2);

y) prescrire les services que fournit le ministre dans une communauté rurale ou une municipalité régionale;

z) prévoir des dispositions réglementant la prestation du service de surveillance des animaux dans les districts de services locaux ou les communautés rurales ou les municipalités régionales qui n'ont pas pris d'arrêté concernant ce service tel que le prévoit l'article 10, notamment :

(i) la surveillance des animaux,

(ii) la garde des animaux, y compris l'interdiction de laisser les animaux errer,

(iii) la protection des personnes et des biens contre les animaux,

(iv) la délivrance de permis animaliers, y compris l'interdiction de garder des animaux sans être titulaire d'un permis,

(v) les troubles de jouissance causés par les animaux, y compris l'interdiction de permettre à ces animaux de troubler la jouissance,

(vi) la définition de l'expression animaux violents ou dangereux, notamment selon leur race, leur race croisée ou leur race partielle,

(vii) l'interdiction ou la réglementation de la garde d'animaux violents ou dangereux,

(viii) la vaccination obligatoire des animaux contre la rage, notamment :

(A) fixer :

(I) le calendrier des vaccinations,

(II) le calendrier de l'évaluation de l'efficacité de la vaccination précédente,

(III) une combinaison des calendriers que prévoient les sous-divisions (I) et (II),

- | | |
|--|--|
| <p>(B) prescribing requirements for proof of vaccinations or requirements for the assessment of the effectiveness of a previous vaccination,</p> <p>(ix) the seizure of animals on private or public property and their return, sale or destruction,</p> <p>(x) providing that if a complaint has been made to a judge of the Provincial Court alleging that an animal has bitten or attempted to bite a person, the judge may summon the owner of the animal to appear and show cause why the animal should not be destroyed and the judge may, if from the evidence produced it appears that the animal has bitten a person, make an order directing</p> <p style="padding-left: 20px;">(A) that the animal be destroyed, or</p> <p style="padding-left: 20px;">(B) that the owner or keeper of the animal keep the animal under control,</p> <p>(xi) prescribing persons or organizations to whom the Minister may delegate a power, authority, right, duty or responsibility, including persons or organizations that are external to government,</p> <p>(xii) when a person who is responsible for animal control is exercising a power or performing a duty under the regulation,</p> <p style="padding-left: 20px;">(A) imposing a requirement to assist the person,</p> <p style="padding-left: 20px;">(B) prohibiting persons from obstructing or hindering the person,</p> <p style="padding-left: 20px;">(C) prohibiting persons from knowingly making false or misleading statements to the person;</p> <p>(aa) governing the provision of solid waste collection and disposal services in a rural community or regional municipality that has not made a by-law authorizing those services under section 10 and in a local service district, including without limitation,</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) prescribing solid waste that will be collected and that will not be collected,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) prohibiting the disposal of certain solid waste,</p> | <p>(B) prévoir les exigences à remplir relativement à la preuve de vaccination ou d'évaluation de l'efficacité de la vaccination antérieure,</p> <p>(ix) la saisie d'animaux sur les biens privés ou publics, ainsi que le retour, la vente ou l'abattage des animaux saisis,</p> <p>(x) prévoir qu'un juge à la Cour provinciale saisi d'une plainte portant qu'un animal aurait mordu une personne ou tenté de la mordre peut sommer son propriétaire de comparaître et de faire valoir les raisons pour lesquelles l'animal ne devrait pas être abattu et si, selon la preuve produite, il apparaît qu'il l'a effectivement mordu, ordonner :</p> <p style="padding-left: 20px;">(A) que l'animal soit abattu,</p> <p style="padding-left: 20px;">(B) que le propriétaire ou le gardien de l'animal le maîtrise,</p> <p>(xi) désigner les personnes ou les organismes auxquels le ministre peut déléguer un pouvoir, une autorité, un droit, un devoir ou une responsabilité, y compris les personnes ou les organismes qui ne font pas partie du gouvernement,</p> <p>(xii) lorsque les responsables de la surveillance des animaux exercent les attributions qui leur sont conférés par règlement :</p> <p style="padding-left: 20px;">(A) exiger qu'on leur apporte de l'aide,</p> <p style="padding-left: 20px;">(B) interdire d'entraver ou de gêner leur travail,</p> <p style="padding-left: 20px;">(C) interdire de leur faire sciemment des déclarations fausses ou trompeuses;</p> <p>aa) régir la prestation des services de collecte et d'élimination des matières usées solides dans un district de services locaux ou dans une communauté rurale ou une municipalité régionale qui n'a pas pris d'arrêté autorisant pareille prestation en vertu de l'article 10, notamment en ce qui concerne :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) la détermination de celles qui seront collectées et celles qui ne le seront pas,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) l'interdiction de l'élimination de certaines matières usées solides,</p> |
|--|--|

- | | |
|---|--|
| <p>(iii) prescribing the terms and conditions of collection and any restrictions on collection, and</p> <p>(iv) restricting solid waste collection and disposal to certain classes of real property;</p> <p>(bb) governing the establishment and management of and contributions to an operating reserve fund and a capital reserve fund for a generation facility under section 115;</p> <p>(cc) governing the establishment and management of and contributions to an operating reserve fund and a capital reserve fund for a service or utility under subsection 117(7);</p> <p>(dd) providing for the calculation of the portion of water costs relating to fire protection services that a local government may charge against the general operating fund;</p> <p>(ee) governing the regulation of dangerous or unsightly premises and property in areas that are not subject to Part 13 of this Act, including</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) prohibiting specified materials from remaining on a property or premises,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) prohibiting a building or structure from becoming a hazard to the safety of the public,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) governing notices to owners or occupiers of properties that have become a hazard or on which prohibited materials remain, including any requirements for the issuance, contents and service of the notices,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iv) governing requirements for proof of service of a notice referred to in subparagraph (iii),</p> <p style="padding-left: 20px;">(v) governing the burden of proof in a prosecution if proof of service of a notice is provided in accordance with the requirements referred to in subparagraph (iv),</p> <p style="padding-left: 20px;">(vi) governing the admissibility in evidence by a court of a notice referred to in subparagraph (iii),</p> | <p>(iii) la prescription des modalités et des conditions de la collecte ainsi que les limites y imposées,</p> <p>(iv) la limitation de pareille collecte ou élimination à certaines catégories de biens réels;</p> <p>bb) prévoir des dispositions pour l'établissement, la gestion et la contribution à l'alimentation des fonds de réserve de fonctionnement et des fonds de réserve pour immobilisations d'une installation de production aux fins d'application de l'article 115;</p> <p>cc) prévoir des dispositions pour l'établissement, la gestion et la contribution à l'alimentation des fonds de réserve de fonctionnement et des fonds de réserve pour immobilisations d'un service ou d'un service public prévu au paragraphe 117(7);</p> <p>dd) prévoir le calcul de la partie des frais de distribution d'eau que les gouvernements locaux peuvent mettre à la charge du fonds général de fonctionnement du service de protection contre les incendies;</p> <p>ee) prévoir des dispositions concernant la réglementation des lieux et des biens dangereux ou inesthétiques dans les régions qui ne sont pas assujetties à la partie 13 de la présente loi, notamment :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) interdire la présence de matières particulières sur un bien ou un lieu,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) interdire qu'un bâtiment ou une construction devienne dangereux pour la sécurité du public,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) régir les avis à remettre aux propriétaires ou aux occupants de biens devenus dangereux ou sur lesquels se trouvent des matières interdites, y compris les exigences relatives à leur délivrance, à leur teneur et à leur signification,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iv) régir les exigences à remplir en matière de preuve de signification des avis prévus au sous-alinéa (iii),</p> <p style="padding-left: 20px;">(v) régir le fardeau de la preuve dans une poursuite, si la preuve de signification d'un avis est établie en conformité avec les exigences mentionnées au sous-alinéa (iv),</p> <p style="padding-left: 20px;">(vi) régir l'admissibilité en preuve devant un tribunal des avis prévus au sous-alinéa (iii),</p> |
|---|--|

(vii) providing the Minister with the power to clean, repair or demolish a premises that is subject to a notice referred to in subparagraph (iii),

(viii) providing the Minister with the power to charge an owner or occupier for the costs of carrying out any actions referred to in subparagraph (vii),

(ix) requiring a report to be received before a premises may be demolished under subparagraph (vii) and prescribing the persons who are qualified to prepare the report,

(x) governing the procedure for filing a certificate of the costs referred to in subparagraph (viii) with The Court of Queen's Bench of New Brunswick,

(xi) establishing a lien for unpaid costs referred to in subparagraph (viii),

(xii) providing for the appointment of inspectors for the enforcement of provisions of the regulation,

(xiii) providing for the powers and duties of inspectors referred to in subparagraph (xii), including the power to enter an area, place or premises, other than a private dwelling, for the purposes of inspections for the purposes of the regulation,

(xiv) when an inspector is exercising a power or performing a duty under the regulation,

(A) imposing a requirement to assist the inspector,

(B) prohibiting persons from obstructing or hindering the inspector,

(C) prohibiting persons from knowingly making false or misleading statements to the inspector,

(xv) with respect to offences under the regulation, prescribing the penalty that may be imposed, including prescribing categories of offences for the purposes of Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act*,

(vii) accorder au ministre le pouvoir de faire nettoyer ou réparer les lieux ou de faire démolir le bâtiment ou la construction objet des avis prévus au sous-alinéa (iii),

(viii) accorder au ministre le pouvoir de mettre à la charge du propriétaire ou de l'occupant des lieux les frais afférents à l'exécution des travaux prévus au sous-alinéa (vii),

(ix) exiger qu'un rapport soit reçu avant la démolition prévue au sous-alinéa (vii) et désigner les personnes qui sont qualifiées pour le préparer,

(x) régir la procédure à suivre pour le dépôt à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick du certificat indiquant le montant des frais mentionnés au sous-alinéa (viii),

(xi) constituer un privilège par suite de défaut de paiement des frais mentionnés au sous-alinéa (viii),

(xii) prévoir la nomination d'inspecteurs aux fins d'exécution des dispositions des règlements,

(xiii) prévoir les attributions des inspecteurs mentionnés au sous-alinéa (xii), dont le pouvoir de pénétrer dans des lieux, des endroits ou des locaux qui ne sont pas des logements privés pour y procéder à une inspection aux fins d'application des règlements,

(xiv) lorsque les inspecteurs exercent les attributions qui leur sont conférés par règlement :

(A) exiger qu'on leur apporte de l'aide,

(B) interdire d'entraver ou de gêner leur travail,

(C) interdire de leur faire sciemment des déclarations fausses ou trompeuses,

(xv) s'agissant des infractions aux règlements, établir les classes d'infractions pour l'application de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* et prescrire les sanctions qui peuvent être infligées,

- (xvi) prescribing persons or organizations to whom the Minister may delegate a power, authority, right, duty or responsibility, including persons or organizations that are external to government;
- (ff) prescribing the form of notice referred to in subsection 132(1);
- (gg) prescribing a certificate referred to in subsection 135(4);
- (hh) authorizing other matters for the purposes of paragraph 156(3)(b);
- (ii) prescribing a penalty notice form referred to in subsection 157(2);
- (jj) prescribing information for the purposes of paragraph 157(2)(d);
- (kk) prescribing manners of delivery for the purpose of paragraph 158(1)(d);
- (ll) prescribing a deemed time of delivery for a notice delivered under paragraph 158(1)(d);
- (mm) governing noise control in a local service district, including, without limitation, regulating or prohibiting the making or causing of noises or sound;
- (nn) respecting the calling of a meeting of residents of a local service district under subsection 162(4), 167(2), 168(3), 169(2), 171(1) or 174(4);
- (oo) respecting the holding of an election of a local service district advisory committee;
- (pp) prescribing provisions of the regulations of which the violation or the failure to comply with constitute an offence;
- (qq) in relation to offences under the regulations, except for a regulation under paragraph (ee), prescribing category A, B, C or D offences for the purposes of Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act*;
- (rr) defining words or expressions used in this Act but not defined;
- (xvi) désigner les personnes ou les organismes auxquels le ministre peut déléguer un pouvoir, une autorité, un droit, un devoir ou une responsabilité, y compris les personnes ou les organismes qui ne font pas partie du gouvernement;
- ff) prescrire la formule de l'avis prévu au paragraphe 132(1);
- gg) prescrire le certificat prévu au paragraphe 135(4);
- hh) autoriser que d'autres questions soient prévues dans un arrêté pris en vertu de l'alinéa 156(3)b);
- ii) prescrire la formule de l'avis de pénalité prévu au paragraphe 157(2);
- jj) prescrire les renseignements aux fins d'application de l'alinéa 157(2)d);
- kk) prévoir les modes de remise de l'avis aux fins d'application de l'alinéa 158(1)d);
- ll) prévoir le moment auquel l'avis prévu à l'alinéa 158(1)d) est réputé avoir été remis;
- mm) régir les mesures de lutte contre le bruit dans les districts de services locaux, notamment la réglementation ou l'interdiction des émissions de bruit ou des émissions sonores;
- nn) prévoir des dispositions concernant la convocation d'assemblées de résidents des districts de services locaux en vertu du paragraphe 162(4), 167(2), 168(3), 169(2), 171(1) ou 174(4);
- oo) prévoir des dispositions concernant l'élection du comité consultatif d'un district de services locaux;
- pp) préciser les dispositions des règlements auxquelles la contravention ou l'omission de s'y conformer constitue une infraction;
- qq) relativement aux infractions aux règlements, exception faite de celles que prévoit l'alinéa ee), les prescrire à titre d'infractions de la classe A, B, C ou D aux fins d'application de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*;
- rr) définir les termes ou les expressions employés mais non définis dans la présente loi;

(ss) prescribing forms to be used for the purposes of this Act;

(tt) repealing, in whole or in part, a regulation referred to in section 196;

(uu) respecting any other matter that may be necessary for the proper administration of this Act.

191(2) A regulation made under subsection (1) may vary for or be made in respect of different persons, matters or things or different classes or categories of persons, matters or things.

191(3) A regulation made under subsection (1) may be general or particular in its application, may be limited as to time or place or both and may exclude any place from its application.

PART 18

TRANSITIONAL AND SAVING PROVISIONS AND REPEAL AND COMMENCEMENT

Existing local governments continue under this Act

192 *The residents of the municipalities, rural communities and regional municipalities in existence immediately before the commencement of this section continue to be bodies corporate.*

Territorial limits of local governments remain unchanged

193 *The territorial limits of a municipality, rural community or regional municipality in existence immediately before the commencement of this section remain unchanged until altered in accordance with this Act or any other Act.*

Wards remain unchanged

194 *Any division into wards of a municipality, rural community or regional municipality that existed immediately before the commencement of this section remain unchanged until altered by a by-law made under this Act.*

By-laws under the *Municipalities Act*

195 *Despite any inconsistency with a provision of this Act, a by-law made under the authority of the *Municipalities Act*, chapter M-22 of the *Revised Statutes*, 1973, that was in force immediately before the com-*

ss) prescrire le modèle des formules nécessaires pour assurer l'application de la présente loi;

tt) abroger tout ou partie des règlements visés à l'article 196;

uu) prévoir toute autre question jugée nécessaire pour assurer la bonne application de la présente loi.

191(2) Les règlements que prévoit le paragraphe (1) peuvent être pris ou varier en fonction soit de différentes personnes, questions ou choses, soit de leurs classes ou de leurs catégories.

191(3) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent être d'application générale ou particulière, être limités dans le temps ou les lieux, ou les deux, et exclure quelque lieu que ce soit de leur champ d'application.

PARTIE 18

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DE SAUVEGARDE, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Prorogation des gouvernements locaux actuels

192 *Les résidents des municipalités, des communautés rurales et des municipalités régionales qui existent immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article demeurent dotés de la personnalité morale.*

Maintien des limites territoriales actuelles

193 *Les limites territoriales des municipalités, des communautés rurales ou des municipalités régionales qui existent immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article demeurent inchangées tant qu'elles n'auront pas été modifiées conformément à la présente loi ou à toute autre loi.*

Maintien des quartiers actuels

194 *Les quartiers des municipalités, des communautés rurales ou des municipalités régionales qui existent immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article demeurent inchangés tant qu'ils n'auront pas été modifiés par voie d'arrêté.*

Arrêtés pris en vertu de la *Loi sur les municipalités*

195 *Malgré toute incompatibilité avec une autre disposition de la présente loi, tout arrêté pris en vertu de la *Loi sur les municipalités*, chapitre M-22 des *Lois révisées de 1973*, qui est en vigueur immédiatement avant*

mencement of this section, shall be deemed to have been made under this Act and is valid and continues in force until amended or repealed.

Regulations under the Municipalities Act

196 *Despite any inconsistency with a provision of this Act,*

(a) the following regulations made under the Municipalities Act, chapter M-22 of the Revised Statutes, 1973, including any amendments made to them under paragraph (b) are valid and continue in force until repealed by a regulation or regulations made by the Lieutenant-Governor in Council under this Act:

- (i) New Brunswick Regulation 81-114,*
- (ii) New Brunswick Regulation 81-150,*
- (iii) New Brunswick Regulation 81-195,*
- (iv) New Brunswick Regulation 82-84,*
- (v) New Brunswick Regulation 84-85,*
- (vi) New Brunswick Regulation 84-86,*
- (vii) New Brunswick Regulation 84-168,*
- (viii) New Brunswick Regulation 85-6,*
- (ix) New Brunswick Regulation 88-193,*
- (x) New Brunswick Regulation 89-108,*
- (xi) New Brunswick Regulation 95-36,*
- (xii) New Brunswick Regulation 97-145,*

l'entrée en vigueur du présent article, est réputé avoir été pris en vertu de la présente loi et est valide et demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit modifié ou abrogé.

Règlements pris en vertu de la Loi sur les municipalités

196 *Malgré toute incompatibilité avec une autre disposition de la présente loi :*

a) les règlements ci-dessous pris en vertu de la Loi sur les municipalités, chapitre M-22 des Lois révisées de 1973, y compris les modifications qui y sont apportées en vertu de l'alinéa b), sont valides et demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient abrogés par des règlements que prend le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la présente loi :

- (i) le Règlement du Nouveau-Brunswick 81-114,*
- (ii) le Règlement du Nouveau-Brunswick 81-150,*
- (iii) le Règlement du Nouveau-Brunswick 81-195,*
- (iv) le Règlement du Nouveau-Brunswick 82-84,*
- (v) le Règlement du Nouveau-Brunswick 84-85,*
- (vi) le Règlement du Nouveau-Brunswick 84-86,*
- (vii) le Règlement du Nouveau-Brunswick 84-168,*
- (viii) le Règlement du Nouveau-Brunswick 85-6,*
- (ix) le Règlement du Nouveau-Brunswick 88-193,*
- (x) le Règlement du Nouveau-Brunswick 89-108,*
- (xi) le Règlement du Nouveau-Brunswick 95-36,*
- (xii) le Règlement du Nouveau-Brunswick 97-145,*

<i>(xiii) New Brunswick Regulation 2001-40,</i>	<i>(xiii) le Règlement du Nouveau-Brunswick 2001-40,</i>
<i>(xiv) New Brunswick Regulation 2002-59,</i>	<i>(xiv) le Règlement du Nouveau-Brunswick 2002-59,</i>
<i>(xv) New Brunswick Regulation 2004-25,</i>	<i>(xv) le Règlement du Nouveau-Brunswick 2004-25,</i>
<i>(xvi) New Brunswick Regulation 2005-94,</i>	<i>(xvi) le Règlement du Nouveau-Brunswick 2005-94,</i>
<i>(xvii) New Brunswick Regulation 2005-95,</i>	<i>(xvii) le Règlement du Nouveau-Brunswick 2005-95,</i>
<i>(xviii) New Brunswick Regulation 2005-96,</i>	<i>(xviii) le Règlement du Nouveau-Brunswick 2005-96,</i>
<i>(xix) New Brunswick Regulation 2005-97,</i>	<i>(xix) le Règlement du Nouveau-Brunswick 2005-97,</i>
<i>(xx) New Brunswick Regulation 2005-98,</i>	<i>(xx) le Règlement du Nouveau-Brunswick 2005-98,</i>
<i>(xxi) New Brunswick Regulation 2006-34,</i>	<i>(xxi) le Règlement du Nouveau-Brunswick 2006-34,</i>
<i>(xxii) New Brunswick Regulation 2007-22,</i>	<i>(xxii) le Règlement du Nouveau-Brunswick 2007-22,</i>
<i>(xxiii) New Brunswick Regulation 2008-37,</i>	<i>(xxiii) le Règlement du Nouveau-Brunswick 2008-37,</i>
<i>(xxiv) New Brunswick Regulation 2010-4,</i>	<i>(xxiv) le Règlement du Nouveau-Brunswick 2010-4,</i>
<i>(xxv) New Brunswick Regulation 2010-23,</i>	<i>(xxv) le Règlement du Nouveau-Brunswick 2010-23,</i>
<i>(xxvi) New Brunswick Regulation 2010-138,</i>	<i>(xxvi) le Règlement du Nouveau-Brunswick 2010-138,</i>
<i>(xxvii) New Brunswick Regulation 2012-18,</i>	<i>(xxvii) le Règlement du Nouveau-Brunswick 2012-18,</i>
<i>(xxviii) New Brunswick Regulation 2014-30,</i>	<i>(xxviii) le Règlement du Nouveau-Brunswick 2014-30,</i>
<i>(xxix) New Brunswick Regulation 2014-34,</i>	<i>(xxix) le Règlement du Nouveau-Brunswick 2014-34,</i>
<i>(xxx) New Brunswick Regulation 2014-43;</i>	<i>(xxx) le Règlement du Nouveau-Brunswick 2014-43;</i>

(b) a regulation referred to in subparagraph (a)(i) to (xxx) may be amended under the Municipalities Act, chapter M-22 of the Revised Statutes, 1973, on or after the commencement of this section as if that Act had not been repealed;

(c) the Minister shall raise the money required for the provision of the services set out the regulation referred to in subparagraph (a)(vii) in accordance with section 172 of this Act;

(d) if the regulation referred to in subparagraph (a)(vii) is amended under paragraph (b) by repealing a service provided by the Minister in a local service district or in a portion of a local service district, the Minister may, by order, prescribe that the service be provided in that local service district or in that portion of the local service district, as the case may be, without complying with the requirements of subsections 162(4) and (5) of this Act.

By-laws respecting pension or superannuation plans made under the Municipalities Act

197 *Despite the repeal of section 162 of the Municipalities Act, M-22 of the Revised Statutes, 1973, and despite any inconsistency with any provision of this Act,*

(a) a by-law made under the authority of subsection 162(1) of the Municipalities Act, chapter M-22 of the Revised Statutes, 1973, adopting a pension or superannuation plan is valid and continues in force until amended or repealed, and

(b) a by-law referred to in paragraph (a) may be amended under section 162 of the Municipalities Act, chapter M-22 of the Revised Statutes, 1973, on or after the commencement of this section as if section 162 of that Act had not been repealed.

Continuation of four-year balanced budgets

198(1) *Despite the repeal of paragraph 111.4(2)(b) of the Municipalities Act, M-22 of the Revised Statutes, 1973, and despite any inconsistency with any provision of this Act, paragraph 111.4(2)(b) of that Act continues to apply with respect to a local government that has produced a quadrennially balanced budget in effect immediately before the commencement of this section, and that paragraph shall continue to apply until the end of that budget period.*

b) les règlements visés aux sous-alinéas a)(i) à (xxx) peuvent être modifiés en vertu de la Loi sur les municipalités, chapitre M-22 des Lois révisées de 1973, à partir de l'entrée en vigueur du présent article, comme si cette loi n'avait pas été abrogée;

c) le ministre réunit les fonds nécessaires à la prestation des services établis dans le règlement mentionné au sous-alinéa a)(vii) conformément à l'article 172 de la présente loi;

d) si le règlement mentionné à l'alinéa a)(vii) est modifié en vertu de l'alinéa b) par l'abrogation d'un service que fournit le ministre dans tout ou partie d'un district de services locaux, le ministre peut, par voie de décret, prévoir la fourniture de ce service dans cette partie de district ou dans ce district, selon le cas, sans qu'il lui incombe de remplir les exigences prévues aux paragraphes 162(4) et (5) de la présente loi.

Régimes de pension ou de retraite

197 *Par dérogation à l'abrogation de l'article 162 de la Loi sur les municipalités, chapitre M-22 des Lois révisées de 1973, et malgré toute incompatibilité avec une autre disposition de la présente loi :*

a) tout arrêté pris en vertu du paragraphe 162(1) de la Loi sur les municipalités, chapitre M-22 des Lois révisées de 1973 adoptant un régime de pension ou de retraite est valide et demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit modifié ou abrogé;

b) l'arrêté mentionné à l'alinéa a) peut être modifié en vertu de l'article 162 de la Loi sur les municipalités, chapitre M-22 des Lois révisées de 1973, à partir de l'entrée en vigueur du présent article, comme si l'article 162 de cette loi n'avait pas été abrogé.

Maintien des budgets équilibrés de quatre ans

198(1) *Par dérogation à l'abrogation de l'alinéa 111.4(2)b) de la Loi sur les municipalités, chapitre M-22 des Lois révisées de 1973, et malgré toute incompatibilité avec une autre disposition de la présente loi, cet alinéa continue de s'appliquer aux gouvernements locaux qui ont produit un budget quadriennal équilibré qui est en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article jusqu'à la fin de la période à laquelle s'applique ce budget.*

198(2) *Despite the repeal of paragraph 189(4)(b) of the Municipalities Act, M-22 of the Revised Statutes, 1973, and despite any inconsistency with any provision of this Act, paragraph 189(4)(b) of that Act continues to apply with respect to a local government or a commission that has produced a quadrennially balanced budget in effect immediately before the commencement of this section, and that paragraph shall continue to apply until the end of that budget period.*

Continuation of existing bodies corporate

199 *Despite the repeal of the Municipalities Act, chapter M-22 of the Revised Statutes, 1973, and despite any inconsistency with any provision of this Act, a body corporate incorporated for the purpose of carrying on business for or on behalf of a municipality, rural community or regional municipality that was in existence immediately before the commencement of this section is continued.*

Continuation of local improvement associations

200(1) *Despite the repeal of section 150 of the Municipalities Act, chapter M-22 of the Revised Statutes, 1973, and despite any inconsistency with any provision of this Act, any corporation incorporated under section 150 of that Act that was in existence immediately before the commencement of this section is continued.*

200(2) *Despite the repeal of sections 149 to 160.1 of the Municipalities Act, chapter M-22 of the Revised Statutes, 1973, and despite any inconsistency with any provision of this Act, sections 149 to 160.1 of that Act continue to apply to a corporation continued under subsection (1).*

200(3) *Despite the repeal of section 198 of the Municipalities Act, chapter M-22 of the Revised Statutes, 1973, and despite any inconsistency with any provision of this Act, section 198 of that Act continues to apply to a corporation continued under subsection (1).*

Continuation of appointment of officers

201(1) *A person who was appointed under section 74 of the Municipalities Act, chapter M-22 of the Revised Statutes, 1973, and who held office immediately*

198(2) *Par dérogation à l'abrogation de l'alinéa 189(4)b) de la Loi sur les municipalités, chapitre M-22 des Lois révisées de 1973, et malgré toute incompatibilité avec une autre disposition de la présente loi, cet alinéa continue de s'appliquer aux gouvernements locaux ou aux régies qui ont produit un budget quadriennal équilibré qui est en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article jusqu'à la fin de la période à laquelle s'applique ce budget.*

Prorogation des personnes morales actuelles

199 *Par dérogation à l'abrogation de la Loi sur les municipalités, chapitre M-22 des Lois révisées de 1973, et malgré toute incompatibilité avec une autre disposition de la présente loi, sont prorogées les personnes morales constituées en vue d'exercer des activités pour une municipalité, une communauté rurale ou une municipalité régionale ou pour son compte et existant immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article.*

Prorogation des associations d'améliorations locales

200(1) *Par dérogation à l'abrogation de l'article 150 de la Loi sur les municipalités, chapitre M-22 des Lois révisées de 1973, et malgré toute incompatibilité avec une autre disposition de la présente loi, sont prorogées les personnes morales constituées en vertu de l'article 150 de cette loi et existant immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article.*

200(2) *Par dérogation à l'abrogation de l'article 149 à 160.1 de la Loi sur les municipalités, chapitre M-22 des Lois révisées de 1973, et malgré toute incompatibilité avec une autre disposition de la présente loi, ces articles continuent de s'appliquer aux personnes morales prorogées en vertu du paragraphe (1).*

200(3) *Par dérogation à l'abrogation de l'article 198 de la Loi sur les municipalités, chapitre M-22 des Lois révisées de 1973, et malgré toute incompatibilité avec une autre disposition de la présente loi, cet article continue de s'appliquer aux personnes morales prorogées en vertu du paragraphe (1).*

Maintien des nominations de fonctionnaires

201(1) *Est réputé avoir été nommé en vertu de l'article 71 de la présente loi toute personne qui a été nommée en vertu de l'article 74 de la Loi sur les*

before the commencement of this section, shall be deemed to have been appointed under section 71 of this Act.

201(2) *A person who was appointed under subsection 14(1) of the Police Act, chapter P-9.2 of the Acts of New Brunswick, 1977, and who held office immediately before the commencement of this section, shall be deemed to have been appointed under section 72 of this Act.*

Permits deemed to be issued under *Local Governance Act*

202 *Despite any provision of this or any other Act, a permit authorizing a retail business to operate on the weekly day of rest issued under section 27.7 of the Municipalities Act, chapter M-22 of the Revised Statutes, 1973, that was valid immediately before the commencement of this section shall be deemed to have been validly issued under section 174 of this Act.*

Transitional terms of office for members of advisory committees

203(1) *Despite any provision of this or any other Act, a person who was a member of an advisory committee of a local service district under section 25 of the Municipalities Act, chapter M-22 of the Revised Statutes of New Brunswick, 1973, immediately before the commencement of this section shall be deemed to have been elected under section 169 of this Act.*

203(2) *Subject to subsection (6) and despite subsection 170(3) of this Act, the term of office of a member of an advisory committee of a local service district shall expire on May 31, 2020.*

203(3) *Despite sections 169 and 170 of this Act, no election for an advisory committee of a local service district shall be held in 2019, unless it is an election referred to in subsection 170(1) of this Act.*

203(4) *Between January 1, 2020, and May 31, 2020, inclusive, the Minister shall call a meeting in every lo-*

municipalités, chapitre M-22 des Lois révisées du Nouveau-Brunswick de 1973, avant l'entrée en vigueur du présent article et dont la nomination subsistait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article.

201(2) *Est réputé avoir été nommé en vertu de l'article 72 de la présente loi toute personne qui a été nommée en vertu du paragraphe 14(1) de la Loi sur la police, chapitre P-9.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1977, avant l'entrée en vigueur du présent article et dont la nomination subsistait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article.*

Maintien des permis autorisant l'exploitation de commerces au détail le jour du repos hebdomadaire

202 *Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi ou aux dispositions de toute autre loi, les permis autorisant l'exploitation de commerces au détail le jour du repos hebdomadaire qui ont été délivrés en vertu de l'article 27.7 de la Loi sur les municipalités, chapitre M-22 des Lois révisées de 1973, qui étaient valides immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article sont réputés avoir été validement délivrés en vertu de l'article 174 de la présente loi.*

Mandats transitoires des membres des comités consultatifs

203(1) *Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi ou aux dispositions de toute autre loi, les personnes qui étaient membres des comités consultatifs des districts de services locaux en vertu de l'article 25 de la Loi sur les municipalités, chapitre M-22 des Lois révisées du Nouveau-Brunswick de 1973, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article sont réputées avoir été élues en vertu de l'article 169 de la présente loi.*

203(2) *Sous réserve du paragraphe (6) et par dérogation au paragraphe 170(3) de la présente loi, les mandats des membres des comités consultatifs des districts de services locaux prennent fin le 31 mai 2020.*

203(3) *Par dérogation aux articles 169 et 170 de la présente loi, aucune élection des comités consultatifs des districts de services locaux n'aura lieu en 2019, sauf s'il s'agit d'une élection que prévoit le paragraphe 170(1) de la présente loi.*

203(4) *Entre le 1^{er} janvier et le 31 mai 2020 inclusivement, le ministre convoque dans tous les districts de*

cal service district that has an advisory committee to elect its members, unless the local service district has held an election referred to in subsection 170(1) of this Act in the 12-month period before May 31, 2020.

203(5) *The term of office of a member of an advisory committee elected under subsection (4) shall commence on June 1, 2020.*

203(6) *Subsection (2) does not apply to a person elected as a member of an advisory council of a local service district in an election referred to in subsection 170(1) of this Act to whom subparagraph 170(3)(a)(ii) of this Act applies.*

Repeal of the Municipalities Act

204 *The Municipalities Act, chapter M-22 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

Repeal of New Brunswick Regulation 95-110 under the Municipalities Act

205 *New Brunswick Regulation 95-110 under the Municipalities Act is repealed.*

Amendments to the Unsightly Premises Act

206 *The Unsightly Premises Act, chapter 135 of the Revised Statutes, 2014, is amended*

(a) *in section 1*

(i) *by renumbering subsection (1) as section 1;*

(ii) *by repealing subsection (2);*

(b) *by repealing the heading “Duty of owner or occupier” preceding section 4;*

(c) *by repealing section 4;*

(d) *by repealing the heading “Notice to owner or occupier” preceding section 5;*

(e) *by repealing section 5;*

(f) *by repealing the heading “Powers of Minister” preceding section 6;*

services locaux qui sont dotés d’un comité consultatif une assemblée en vue d’en élire les membres, sauf dans les districts de services locaux où l’élection que prévoit le paragraphe 170(1) de la présente loi a déjà eu lieu pendant la période de douze mois qui précède le 31 mai 2020.

203(5) *Les mandats des membres des comités consultatifs qui sont élus en vertu du paragraphe (4) débutent le 1^{er} juin 2020.*

203(6) *Le paragraphe (2) ne s’applique pas aux personnes élues membres du comité consultatif d’un district de services locaux lors de l’élection que prévoit le paragraphe 170(1) de la présente loi et auxquelles s’applique le sous-alinéa 170(3)a)(ii) de la présente loi.*

Abrogation de la Loi sur les municipalités

204 *Est abrogée la Loi sur les municipalités, chapitre M-22 des Lois révisées de 1973.*

Abrogation du Règlement du Nouveau-Brunswick 95-110 pris en vertu de la Loi sur les municipalités

205 *Est abrogé le Règlement du Nouveau-Brunswick 95-110 pris en vertu de la Loi sur les municipalités.*

Modifications à la Loi sur les lieux inesthétiques

206 *La Loi sur les lieux inesthétiques, chapitre 135 des Lois révisées de 2014, est modifiée :*

a) *à l’article 1,*

(i) *par la renumérotation du paragraphe (1) qui devient l’article 1;*

(ii) *par l’abrogation du paragraphe (2);*

b) *par l’abrogation de la rubrique « Obligations du propriétaire ou de l’occupant » qui précède l’article 4;*

c) *par l’abrogation de l’article 4;*

d) *par l’abrogation de la rubrique « Avis au propriétaire ou à l’occupant » qui précède l’article 5;*

e) *par l’abrogation de l’article 5;*

f) *par l’abrogation de la rubrique « Pouvoirs du ministre » qui précède l’article 6;*

- (g) *by repealing section 6;*
- (h) *by repealing the heading “Report” preceding section 7;*
- (i) *by repealing section 7;*
- (j) *by repealing the heading “Recovery of Minister’s costs - filing of certificate” preceding section 8;*
- (k) *by repealing section 8;*
- (l) *by repealing the heading “Lien” preceding section 9;*
- (m) *by repealing section 9;*
- (n) *by repealing the heading “Unightly premises by-law” preceding section 10;*
- (o) *by repealing section 10;*
- (p) *by repealing the heading “Notice to enforce unsightly premises by-law” preceding section 11;*
- (q) *by repealing section 11;*
- (r) *in section 18*
- (i) *in subsection (1) by striking out “5(2), 11(2) or”;*
- (ii) *in subsection (2) by striking out “5(2), 11(2) or”;*
- (iii) *in subsection (3) by striking out “5(2), 11(2) or”;*
- (s) *by repealing the heading “Offences and penalties related to public safety hazards” preceding section 19;*
- (t) *by repealing section 19;*
- (u) *by repealing the heading “Offences and penalties related to notices under section 5” preceding section 20;*
- (v) *by repealing section 20.*
- g) *par l’abrogation de l’article 6;*
- h) *par l’abrogation de la rubrique « Rapport » qui précède l’article 7;*
- i) *par l’abrogation de l’article 7;*
- j) *par l’abrogation de la rubrique « Recouvrement des dépenses du ministre - dépôt du certificat » qui précède l’article 8;*
- k) *par l’abrogation de l’article 8;*
- l) *par l’abrogation de la rubrique « Privilège » qui précède l’article 9;*
- m) *par l’abrogation de l’article 9;*
- n) *par l’abrogation de la rubrique « Arrêté sur les lieux inesthétiques » qui précède l’article 10;*
- o) *par l’abrogation de l’article 10;*
- p) *par l’abrogation de la rubrique « Avis de mise à exécution de l’arrêté sur les lieux inesthétiques » qui précède l’article 11;*
- q) *par l’abrogation de l’article 11;*
- r) *à l’article 18,*
- (i) *au paragraphe (1), par la suppression de « 5(2), 11(2) ou »;*
- (ii) *au paragraphe (2), par la suppression de « 5(2), 11(2) ou »;*
- (iii) *au paragraphe (3), par la suppression de « 5(2), 11(2) ou »;*
- s) *par l’abrogation de la rubrique « Infractions et peines relatives au danger pour la sécurité du public » qui précède l’article 19;*
- t) *par l’abrogation de l’article 19;*
- u) *par l’abrogation de la rubrique « Infractions et peines relatives à l’avis prévu à l’article 5 » qui précède l’article 20;*
- v) *par l’abrogation de l’article 20.*

Commencement

207 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

Entrée en vigueur

207 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés